

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

COMPTE RENDU INTEGRAL — 43<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mercredi 23 Juin 1982.

## SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 3015).

2. — Communication audiovisuelle. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3015).

Art. 37 (p. 3015).

Amendements n°s B-157 et B-158 de M. James Marson, B-20 de la commission des affaires culturelles. — MM. Charles Lederman, Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Georges Fillioud, ministre de la communication. — Retrait de l'amendement n° B-157 ; adoption de l'amendement n° B-20 et de l'article.

Art. 34 (précédemment réservé) (p. 3016).

Amendements n°s B-15 rectifié bis de la commission et B-125 rectifié de M. Henri Caillavet. — MM. le rapporteur, Henri Caillavet, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 3017).

Amendement n° B-306 de M. Michel Miroudot. — MM. Michel Miroudot, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Art. 38 (p. 3017).

M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Demande de réserve de l'article. — MM. Pierre Gamboa, le rapporteur, le ministre, James Marson. — Rejet.

★ (2 f.)

Amendements n°s B-159 de M. James Marson, B-186 de M. Félix Ciccolini et B-21 rectifié de la commission. — MM. Pierre Gamboa, Félix Ciccolini, le rapporteur, le ministre, Henri Caillavet. — Retrait de l'amendement n° B-186 ; rejet de l'amendement n° B-159 ; adoption, par division, de l'amendement n° B-21 rectifié et de l'article.

Art. 38 bis (p. 3019).

Amendements n°s B-160 de M. James Marson, B-187 et B-188 de M. Félix Ciccolini, B-22 de la commission et B-127 de M. Henri Caillavet. — MM. James Marson, Félix Ciccolini, le rapporteur, Henri Caillavet, le ministre. — Retrait des amendements n°s B-160, B-187, B-188 et B-127 ; adoption de l'amendement n° B-22 et de l'article.

Art. 39 (p. 3021).

MM. le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis de la commission des finances.

Amendements n°s B-23 rectifié bis de la commission, B-161 de M. James Marson et B-139 de M. Louis Virapoullé. — MM. le rapporteur, Pierre Gamboa, Louis Virapoullé, le ministre, Henri Caillavet, Georges Dagonia. — Retrait de l'amendement n° B-161 ; adoption des amendements n°s B-23 rectifié bis et B-139.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 3024).

Amendement n° B-180 de M. Louis Virapoullé. — MM. Louis Virapoullé, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Art. 39 bis (p. 3025).

Amendements n°s B-24 rectifié de la commission, B-162 de M. James Marson, B-189 de M. Félix Ciccolini, B-128 de M. Henri Caillavet. — MM. James Marson, le rapporteur, Félix Ciccolini, Henri Caillavet, le ministre. — Retrait des amendements n°s B-162, B-189 et B-128 ; adoption de l'amendement n° B-24 rectifié et de l'article.

Art. 41. — Adoption (p. 3025).

Art. 42 (p. 3025).

MM. le rapporteur pour avis de la commission des finances, le rapporteur.

Amendements n° B-163 de M. James Marson, B-25 de la commission et sous-amendements n° B-317 rectifié de M. Michel Miroudot et B-190 rectifié de M. Félix Ciccolini; amendements n° B-319, B-314 et B-316 de M. Michel Miroudot, B-140 de M. Edouard Lejeune. — MM. James Marson, Félix Ciccolini, le rapporteur, Michel Miroudot, Adolphe Chauvin, le ministre, le rapporteur pour avis de la commission des finances, Henri Caillavet. — Retrait des amendements n° B-163, B-316, B-314, B-319 et B-140; retrait des sous-amendements n° B-317 rectifié et B-190 rectifié; adoption de l'amendement n° B-25 et de l'article.

M. le président.

*Suspension et reprise de la séance.*

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

3. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 3030).

4. — Programme économique. — Lecture d'une déclaration du Gouvernement (p. 3030).

MM. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation; le président.

5. — Indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 3034).

PRÉSIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET

Discussion générale: MM. André Cellard, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture; Maurice Prévotau, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Art. 1<sup>er</sup> et 2. — Adoption (p. 3035).

Art. 5 (p. 3035).

MM. le président, le secrétaire d'Etat.

*Suspension et reprise de la séance.*

Amendement n° 1 rectifié de la commission et sous-amendements n° 3 et 4 du Gouvernement; amendement n° 2 de M. Marc Bœuf. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Marc Bœuf. — Retrait de l'amendement n° 2; rejet, au scrutin public, des sous-amendements n° 3 et 4; adoption, au scrutin public, de l'amendement n° 1 rectifié et de l'article.

Art. 7 (p. 3038).

M. le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 3038).

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Marc Bœuf, Henri Caillavet.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

6. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 3039).

*Suspension et reprise de la séance.*

7. — Communication audiovisuelle. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3039).

Art. 43 (p. 3039).

Amendements n° B-26 de la commission des affaires culturelles, B-191 de M. Félix Ciccolini et B-129 rectifié de M. Henri Caillavet. — MM. Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles, Georges Fillioud, ministre de la communication. — Retrait des amendements n° B-191 et B-129 rectifié; adoption, au scrutin public, de l'amendement n° B-26 et de l'article.

Art. 44 (p. 3040).

Amendement n° B-27 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Intitulé de section (p. 3040).

Amendement n° B-28 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Art. 45 (p. 3040).

Amendement n° B-29 rectifié de la commission et sous-amendement n° B-359 rectifié du Gouvernement; amendement n° B-217 de M. Michel Miroudot. — MM. le rapporteur, Michel Miroudot, le ministre, Henri Caillavet. — Adoption du sous-amendement n° B-359 rectifié; retrait de l'amendement n° B-217; adoption, par division, de l'amendement n° 29 rectifié et de l'article.

Art. 46 (p. 3042).

Amendements n° B-30 de la commission, B-164 de M. James Marson et B-192 de M. Félix Ciccolini. — MM. Félix Ciccolini, James Marson, le rapporteur, le ministre. — Retrait des amendements n° B-192 et B-164; adoption de l'amendement n° B-30 et de l'article.

Art. 47 (p. 3043).

Amendement n° B-31 de la commission. — Adoption.

M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Amendements n° B-323 de M. Michel Miroudot et B-32 de la commission. — MM. Michel Miroudot, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° B-323; adoption de l'amendement n° B-32.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé de chapitre (p. 3044).

Amendement n° B-33 de la commission. — Adoption de l'amendement et de l'intitulé.

Art. 48 (p. 3044).

MM. le rapporteur pour avis de la commission des finances; le ministre, Henri Caillavet, Félix Ciccolini.

Amendements n° B-165 de M. James Marson, B-34 rectifié bis de la commission, B-325, B-327, B-296 rectifié et B-328 de M. Michel Miroudot. — MM. Pierre Gamboa, le rapporteur, Michel Miroudot, le ministre. — Retrait des amendements n° B-325, B-296 rectifié bis, B-327 et B-328; rejet de l'amendement n° B-165; adoption de l'amendement n° B-34 rectifié bis et de l'article.

Article additionnel (p. 3047).

Amendement n° B-166 de M. James Marson. — Retrait.

Art. 49 (p. 3047).

Amendements n° B-167 de M. James Marson, B-35 de la commission, B-89 de M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis; B-329, B-331, B-333 de M. Michel Miroudot et B-193 de M. Félix Ciccolini. — MM. Pierre Gamboa, le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission des finances, Michel Miroudot, Félix Ciccolini, le ministre, Louis Jung. — Retrait des amendements n° B-167, B-329, B-193, B-331, B-333 et B-89; adoption de l'amendement n° B-35 rectifié et de l'article.

Article additionnel (p. 3050).

Amendement n° B-36 de la commission. — Retrait.

Art. 50 (p. 3050).

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

Amendements n° B-168 de M. James Marson, B-37 rectifié bis de la commission et B-360 du Gouvernement. — MM. Pierre Gamboa, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° B-168; adoption de l'amendement n° B-37 rectifié bis et de l'article.

Art. 51 (p. 3051).

Amendements n° B-38 de la commission, B-169 de M. James Marson, B-194 de M. Félix Ciccolini et B-90 de M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, Pierre Gamboa, Félix Ciccolini, le rapporteur pour avis de la commission des finances, le ministre. — Retrait des amendements n° B-38, B-194 et B-169; adoption de l'amendement n° B-90.

Adoption de l'article modifié.

Art. 52 (p. 3052).

Amendements n°s B-170 de M. James Marson, B-39 de la commission et B-195 de M. Félix Ciccolini. — MM. Charles Lederman, Félix Ciccolini, le rapporteur, le ministre. — Retrait des amendements n°s B-170 et B-195; adoption de l'amendement n° B-39.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 3053).

Amendement n° A-22 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'article.

Intitulé de chapitre (p. 3053).

Amendement n° B-40 de la commission. — M. le ministre. — Réserve.

Intitulé de section (p. 3053).

Amendement n° B-41 de la commission. — Réserve.

Art. 53 (p. 3053).

MM. Félix Ciccolini, le rapporteur pour avis de la commission des finances, le président.

Amendements n°s B-196 de M. Félix Ciccolini, B-349 de M. Michel Miroudot et B-121 rectifié de M. Charles de Cuttoli. — MM. Félix Ciccolini, Michel Miroudot, Charles de Cuttoli, le rapporteur pour avis de la commission des finances, le ministre, le rapporteur. — Retrait des amendements n°s B-196 et B-349; adoption de l'amendement n° B-121 rectifié et de l'article.

Renvoi de la suite de la discussion.

**8. — Commission mixte paritaire (p. 3055).**

*Suspension et reprise de la séance.*

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

**9. — Dépôt du rapport d'un organisme extraparlamentaire (p. 3055).**

**10. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 3055).**

**11. — Convention internationale pour la protection des obtentions végétales. — Adoption d'un projet de loi (p. 3055).**

Discussion générale : MM. Charles Hernu, ministre de la défense ; le président, Alfred Gérin, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

**12. — Convention avec la Belgique sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves. — Adoption d'un projet de loi (p. 3056).**

Discussion générale : MM. Charles Hernu, ministre de la défense ; Pierre Matraja, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

**13. — Accord général de coopération avec la République populaire du Mozambique. — Adoption d'un projet de loi (p. 3057).**

Discussion générale : MM. Charles Hernu, ministre de la défense ; Louis Longequeue, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

**14. — Code du service national. — Adoption d'une proposition de loi (p. 3058).**

Discussion générale : MM. Charles Hernu, ministre de la défense ; le président, Jacques Chaumont, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Paul Malassagne.

Art. 1<sup>er</sup> et 2. — Adoption (p. 3061).

Art. 3 (p. 3062).

MM. Jacques Genton, le ministre.

Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 3062).

Amendement n° 1 de M. Charles de Cuttoli. — MM. Charles de Cuttoli, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 2 de M. Charles de Cuttoli. — MM. Jacques Habert, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

**15. — Statut général des militaires. — Adoption d'une proposition de loi (p. 3063).**

Discussion générale : MM. Jacques Genton, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Charles Hernu, ministre de la défense.

Adoption de l'article unique et de l'intitulé (p. 3065).

Vote sur l'ensemble (p. 3065).

MM. Louis Longequeue, Louis Jung, Serge Boucheny.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

**16. — Renvois pour avis (p. 3066).**

**17. — Transmission d'un projet de loi (p. 3066).**

**18. — Dépôt de propositions de loi (p. 3066).**

**19. — Dépôt de rapports (p. 3067).**

**20. — Ordre du jour (p. 3067).**

**PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,**  
**vice-président.**

La séance est ouverte à dix heures cinq.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

**COMMUNICATION AUDIOVISUELLE**

**Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle. [Nos 335, 363, 374 et 380 (1981-1982).]

Conformément à la décision prise par la conférence des amendements en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Nous sommes parvenus à l'article 37.

**Article 37.**

**M. le président.** « Art. 37. — Le conseil d'administration de chacune des sociétés nationales de programme prévues aux articles 35 et 36 comprend douze membres nommés pour trois ans : deux parlementaires désignés respectivement par le Sénat et par l'Assemblée nationale : quatre administrateurs, dont le président nommés par la haute autorité ; deux administrateurs désignés par le conseil national de la communication audiovisuelle ; deux représentants du personnel de la société ; deux administrateurs représentant l'Etat actionnaire. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. »

Après le retrait des amendements n°s B-301, B-302, B-303 et B-304, je reste saisi sur cet article de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° B-157, présenté par MM. Marson, Gamboa, Lederman, Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger ainsi cet article :

« Les conseils d'administration de la société nationale de radiodiffusion et de la société nationale de télévision comprennent chacun douze membres nommés pour trois ans : un parlementaire désigné par chacune des deux assemblées, quatre représentants élus par l'ensemble des personnels permanents sur liste de présentation établie par les organisations syndicales représentatives, trois représentants de l'Etat choisis par la haute autorité dans les grands corps de l'Etat, trois membres élus par le comité national de l'audiovisuel.

« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Chaque conseil d'administration élit le président de la société en son sein. »

Le deuxième, n° B-20, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Le conseil d'administration de chacune des sociétés nationales de programme prévues aux articles 35 et 36, comprend douze membres nommés pour cinq ans :

- « — le président, nommé par la haute autorité ;
- « — deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;
- « — un représentant de l'Etat actionnaire ;
- « — deux administrateurs désignés par la haute autorité ;
- « — un administrateur désigné par le conseil national de la communication audiovisuelle ;
- « — un représentant de la société de commercialisation ;
- « — deux représentants du personnel permanent de la société ;
- « — deux représentants du personnel intermittent.

« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. »

Le troisième, n° B-158, présenté par MM. Marson, Gamboa, Lederman, Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté vise à rédiger ainsi cet article :

« Le conseil d'administration de chacune des sociétés nationales de programme, prévues aux articles 35 et 36, comprend douze membres nommés pour trois ans : un parlementaire désigné par chacune des deux assemblées, quatre représentants élus par l'ensemble des personnels permanents sur liste de présentation établie par les organisations syndicales représentatives, trois représentants de l'Etat choisis par la Haute Autorité dans les grands corps de l'Etat, trois membres élus par le comité national de l'audiovisuel.

« En cas de partage des voix celle du président est prépondérante. Chaque conseil d'administration élit le président de la société en son sein. »

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° B-157.

**M. Charles Lederman.** Cet amendement n'a plus de raison d'être après le vote qui est intervenu hier à l'article 36. Dans ces conditions, nous le retirons.

**M. le président.** L'amendement n° B-157 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° B-20.

**M. Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles.** Monsieur le président, je serai bref, car nous avons déjà, hier soir, longuement discuté de la composition des conseils d'administration des établissements publics et des sociétés nationales. Le Sénat a bien voulu suivre les propositions du rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Je lui demande de tirer la conséquence de ses votes précédents et d'adopter l'amendement n° B-20.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° B-158.

**M. Charles Lederman.** Ainsi que M. le rapporteur vient de le rappeler, nous nous sommes, les uns et les autres, longuement exprimés sur la composition des conseils d'administration. Nous n'avons pas été suivis. Nous retirons donc notre amendement n° B-158.

**M. le président.** L'amendement n° B-158 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° B-20 ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Le Gouvernement y est défavorable, pour les raisons exposées au cours de la séance d'hier soir.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-20, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 37 est donc ainsi rédigé.

#### Art. 34 (suite).

**M. le président.** Je vous rappelle que cet article 34 a été réservé alors que son examen avait déjà commencé. Je vous en rappelle les termes :

« Les ressources de l'établissement public de diffusion comprennent, notamment, le paiement, par les sociétés nationales et régionales de programme, des prestations fournies et l'attribution d'une partie du produit des taxes affectées au service public, de façon à permettre à l'établissement l'exécution de ses missions prévues à l'article 32, alinéas 2, 3 et 4, de la présente loi ainsi que le financement de ses investissements. »

Le Sénat a déjà adopté l'amendement n° B-14 rectifié. L'amendement n° B-291 a été retiré. Les amendements n° B-135 et B-293 sont devenus sans objet.

Je suis encore saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° B-15 rectifié, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, tend, dans cet article :

« I. — A remplacer les mots : « et l'attribution d'une partie du produit » par les mots : « dans l'exécution des missions prévues au premier alinéa de l'article 32 de la présente loi, l'attribution d'une partie du produit ».

« II. — A remplacer les mots : « de ses missions » par les mots : « des missions ».

« III. — A supprimer *in fine* les mots : « ainsi que le financement de ses investissements ».

Le second, n° B-125 rectifié, présenté par M. Caillavet et la formation des sénateurs radicaux de gauche, vise à compléter cet article par la phrase suivante : « Toutefois, les opérations de protection qui consisteront à rendre inaudibles et invisibles les signaux émis en toute illégalité par rapport aux dispositions de la présente loi ne seront pas imputées au budget de l'établissement public de diffusion. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° B-15 rectifié.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Nous avons réservé cet article afin de parvenir à une meilleure rédaction. Un accord est intervenu entre le ministre de la communication et la commission, qui nous amène à modifier l'amendement n° B-15 rectifié : nous supprimons le paragraphe III.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° B-15 rectifié bis.

La parole est à M. Caillavet, pour défendre l'amendement n° B-125 rectifié.

**M. Henri Caillavet.** J'ai déjà présenté l'esprit de cet amendement. Je demande, quand les signaux émis en toute illégalité par rapport aux dispositions que nous votons sont rendus inaudibles ou invisibles, que les dépenses ne soient pas mises, au plan de la technique, à la charge de l'établissement public de diffusion. Je préférerais que les dépenses consécutives à ce brouillage soient portées à un autre budget, celui des P. T. T., par exemple. Je souhaite que M. le ministre, qui nous a annoncé qu'il reviendrait sur ce point, puisse me donner satisfaction.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° B-125 rectifié ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Nous avons déjà engagé cette discussion hier soir et la commission a eu l'occasion de dire qu'elle avait émis un avis favorable à l'amendement de M. Caillavet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° B-125 rectifié et sur l'amendement n° B-15 rectifié bis ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** J'ai déjà eu l'occasion d'indiquer que le Gouvernement n'était pas favorable à l'amendement n° B-125 rectifié.

Ce serait, me semble-t-il, créer une extrême complication que de reporter cette dépense du budget de T. D. F. à un autre budget. Lequel d'ailleurs ?

Une telle disposition a-t-elle sa place dans la loi que nous discutons ? Ce débat ne devrait-il pas plutôt avoir lieu lors de la discussion de la loi de finances ?

Si vous votiez aujourd'hui une telle disposition, vous vous trouveriez, au moment du vote du budget, devant la nécessité d'introduire une ligne de crédits supplémentaire dans le budget des P. T. T., ou dans celui du Premier ministre, ou dans je ne sais quel autre.

Je souhaiterais donc que M. Caillavet retire cet amendement. Naturellement, je n'en fais pas une question de principe.

A propos de l'amendement n° B-15 rectifié bis, pourrais-je, monsieur le président, afin que tout soit clair pour moi, demander à M. le rapporteur de bien vouloir donner lecture complète de l'article, compte tenu des rectifications qui sont demandées ?

**M. le président.** C'est tout à fait votre droit, monsieur le ministre, et je demande à M. le rapporteur de bien vouloir donner au Sénat lecture de l'article 34, tel qu'il se présente maintenant.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** L'article 34 serait rédigé ainsi qu'il suit : « Les ressources de l'établissement public de diffusion comprennent, notamment, le paiement, par les sociétés nationales et régionales de programme, des prestations fournies dans l'exécution des missions prévues au premier alinéa de l'article 32 de la présente loi, l'attribution d'une partie du produit de la taxe prévue à l'article 60 affectée au service public, de façon à permettre à l'établissement l'exécution des missions prévues à l'article 32 de la présente loi — deuxième à quatrième alinéa — ainsi que le financement de ses investissements. »

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement B-15 rectifié bis ?



**M. Georges Fillioud**, *ministre de la communication*. Le Gouvernement y est favorable.

**M. le président**. Monsieur Caillavet, maintenez-vous votre amendement n° 125 rectifié ?

**M. Henri Caillavet**, *le ministre de la communication* forme des souhaits. Il les répète, je le comprends, et chaque fois nous déférons à cette demande cordiale.

De nouveau, il me prie de retirer cet amendement, non point parce qu'il y est opposé, mais parce qu'il considère qu'au plan des principes budgétaires il vaudrait mieux l'introduire dans la loi de finances.

Je suis prêt à retirer mon amendement, à la condition que M. Fillioud prenne l'engagement que le brouillage des émissions ne sera pas supporté par le budget de T. D. F. Je lui laisse le soin de découvrir la ligne budgétaire sur laquelle aura lieu cette imputation. S'il me répond favorablement, je retirerai cet amendement ; au cas contraire, je le maintiendrai.

**M. le président**. Monsieur le ministre, répondez-vous à l'appel de M. Caillavet ?

**M. Georges Fillioud**, *ministre de la communication*. Monsieur le sénateur, j'ai pris bonne note de votre demande qui procède d'une certaine logique ; je la transmettrai lors des arbitrages budgétaires, mais je ne puis m'engager à ce que satisfaction vous soit donnée.

**M. le président**. Monsieur Caillavet, considérez-vous avoir obtenu satisfaction ?

**M. Henri Caillavet**. Non, monsieur le président. Je fais confiance à M. Fillioud, c'est évident, mais s'il ne doit pas être un bon avocat, je ne peux plus lui confier mon procès et, dans ces conditions, je maintiens mon amendement.

**M. le président**. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° B-15 rectifié bis, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° B-125 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président**. Je mets aux voix l'article 34, modifié.

*(L'article 34 est adopté.)*

**M. le président**. Nous reprenons la discussion après l'article 37.

#### Articles additionnels.

**M. le président**. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° B-138, présenté par M. Palmero et les membres du groupe de l'U. C. D. P., a pour objet, après l'article 37, d'insérer le nouvel article suivant :

« Une société nationale de programme est chargée de concevoir des programmes exclusivement composés d'œuvres cinématographiques, diffusés sous forme cryptée par l'établissement public de diffusion, à destination d'un public d'abonnés.

« Cette société est placée sous le régime de la législation des sociétés anonymes. Les actions de cette société sont nominatives et détenues majoritairement par un groupement d'intérêt économique représentatif des professions cinématographiques. »

Le second, n° B-306, présenté par MM. Miroudot, Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U.R.E.I., vise, après l'article 37, à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Une société nationale de programme est chargée de concevoir des programmes exclusivement composés d'œuvres cinématographiques, diffusés sous forme cryptée par l'établissement public de diffusion, à destination d'un public d'abonnés.

« Cette société est placée sous le régime de la législation des sociétés anonymes. Les actions de cette société sont nominatives et détenues majoritairement par un groupement d'intérêt économique représentatif des professions cinématographiques.

« Cette société est soumise à un cahier des charges fixé par décret en Conseil d'Etat, qui détermine notamment le nombre, la nationalité, les jours et heures de diffusion de ces œuvres, ainsi que le délai à compter de la délivrance du visa d'exploitation au terme duquel la diffusion télévisée pourra intervenir, ce délai ne devant pas être inférieur à celui prévu pour l'exploitation en vidéocassette. Ce cahier des charges doit également préciser le budget minimum consacré à l'acquisition des droits de diffusion des films à l'antenne. »

L'amendement n° B-138 est-il soutenu ?... Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. Miroudot, pour défendre l'amendement n° B-306.

**M. Michel Miroudot**. Cet article additionnel vise à créer une chaîne de cinéma payante à partir du réseau 819 lignes, qui pourrait contribuer d'une façon importante à l'amortissement de la production cinématographique et, partant, au maintien de la création.

Il convient de faire en sorte, néanmoins, que cette nouvelle chaîne de télévision ne porte pas préjudice à l'exploitation des films en salle et que, par ailleurs, les ressources de cette société soient effectivement utilisées pour l'acquisition des droits de diffusion des films à l'antenne, qui constitue l'objet principal de cette société.

**M. le président**. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Pasqua**, *rapporteur*. L'avis de la commission n'est pas favorable, monsieur le président. L'article 36, tel qu'il a été voté par le Sénat, permet les adaptations nécessaires. J'ajouterai, par ailleurs, que nous pensons être là dans le domaine du cahier des charges.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud**, *ministre de la communication*. Je rappelle au Sénat que, lors de sa dernière conférence de presse, le Président de la République a annoncé une décision de principe, arrêtée par le Gouvernement, tendant à la réutilisation à d'autres fins, avec d'autres modes d'exploitation, du réseau V.H.F. 819 lignes après sa reconversion en 625 lignes et sa coloration.

Une étude est entreprise pour savoir quelles seront les meilleures utilisations, les plus rationnelles, les plus économiques, notamment sur le plan social et pour satisfaire les goûts du public.

Il n'est pas exclu qu'une fraction du temps d'utilisation de ce réseau puisse être affectée à la diffusion d'œuvres cinématographiques avec un système de cryptage, de péage, comme le propose M. Miroudot. Mais le moment n'est pas venu de prendre une décision définitive.

Par ailleurs, il serait sans doute trop limitatif de préciser que ce réseau ne servira qu'à cela, alors qu'il existe un certain nombre d'autres besoins, notamment de services à l'intention de certaines catégories de publics. Ces points ne peuvent être véritablement réglés que dans le cahier des charges, ne serait-ce qu'en raison de la nécessité d'adaptations éventuelles en fonction des expériences poursuivies.

**M. le président**. Monsieur Miroudot, êtes-vous convaincu par les arguments de M. le rapporteur et de M. le ministre ?

**M. Michel Miroudot**. Monsieur le président, M. le ministre vient de déclarer qu'il n'était pas exclu que l'idée émise par cet amendement puisse être retenue, ne serait-ce que partiellement. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

**M. le président**. L'amendement n° B-306 est retiré.

#### Article 38.

**M. le président**. « Art. 38. — Une société nationale de programme, qui est créée par décret, assure la coordination des sociétés régionales de télévision prévues à l'article 49 de la présente loi. Elle est chargée de concevoir un programme mis à la disposition des sociétés régionales de télévision en réservant une place prioritaire aux œuvres conçues et produites par ces sociétés et par la société prévue à l'article 39.

« Elle assure la mise en œuvre du plan de décentralisation prévu à l'article 49 de la présente loi.

« Un conseil d'orientation, présidé par le président du conseil d'administration de cette société et dans lequel figurent les représentants des sociétés régionales, est créé par un décret qui en précisera la composition et les attributions. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean Cluzel**, *rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation*. Monsieur le président, l'article 38 crée une société nationale de télévision chargée de diffuser un programme national à partir d'œuvres conçues et réalisées par les sociétés régionales de télévision instituées à l'article 49.

La structure à deux niveaux territoriaux, envisagée dans la réforme, est assez voisine de celle qui est retenue en République fédérale d'Allemagne où la première chaîne — A. R. D. — diffuse un programme national réalisé par chacune des neuf sociétés des Länder.

Votre commission des finances souhaite que la planification des émissions entre les sociétés régionales permette une sensible réduction des coûts de fonctionnement et de production de l'échelon central, afin de ne pas accroître les charges de structures au détriment de la création.

Votre commission aura l'occasion, lors de l'examen de l'article 49, de faire part des réserves que lui inspirent les modalités de développement de la télévision régionale.

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° B-159, présenté par MM. Marson, Gamboa, Lederman, Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté, et le deuxième, n° B-186, proposé par MM. Ciccolini, Carat, Faigt, Fuzier, Louis Perrein, Pontillon et les membres du groupe socialiste, sont identiques; tous deux ont pour objet de supprimer l'article 38.

Le troisième, n° B-21, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger comme suit cet article :

« I. — Une société nationale de programme de télévision, créée par décret, est chargée de la conception d'un programme national mis à la disposition des sociétés régionales ou territoriales prévues aux articles 49 et 50 de la présente loi.

« Ces sociétés peuvent programmer par priorité les œuvres et documents audiovisuels produits par elles. Elles font assurer la diffusion de ce programme dans leur ressort territorial.

« II. — Dans les conditions fixées par son cahier des charges, la société nationale de programme prévue au premier alinéa du paragraphe I du présent article :

« — produit pour elle-même, et à titre accessoire, des œuvres et documents audiovisuels ;

« — participe à des accords de coproduction ;

« — passe des accords de commercialisation en France.

« Un conseil d'orientation présidé par le président du conseil d'administration de cette société et dans lequel figurent les représentants des sociétés régionales ou territoriales est créé par un décret qui en précisera la composition et les attributions. »

La parole est à M. Gamboa, pour défendre l'amendement n° B-159.

**M. Pierre Gamboa.** Monsieur le président, dans le souci de ne pas enliser le débat à propos d'un certain nombre d'articles qui reflètent nos préoccupations collectives parlementaires, et afin de faciliter le déroulement de nos travaux, le groupe communiste demande la réserve de l'article 38 jusqu'après l'examen de l'article 49.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** L'avis de la commission est défavorable, monsieur le président. Je reconnais que nos collègues communistes font toujours preuve de la même persévérance et de la même logique dans leur argumentation, mais cette position est contraire à celle qui a été adoptée par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Le Gouvernement pense qu'il vaut mieux aller au fond du débat dès maintenant d'autant que cet amendement n° B-159 du groupe communiste propose non pas une modification du texte, mais la suppression de l'article 38.

**M. le président.** Monsieur Marson, votre demande de réserve est-elle maintenue ?

**M. James Marson.** Oui, monsieur le président. Mais nous aurions préféré que cette demande soit acceptée. En effet, la proposition que nous formulons à l'article 49, si elle était adoptée, entraînerait la suppression de l'article 38. Il est donc difficile d'examiner avant la proposition de suppression de l'article 38.

Cela dit, si la réserve n'est pas adoptée — et c'est ce qui semble se dessiner — nous expliquerons notre position à propos de l'article 49.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la demande de réserve de l'article 38 jusqu'après l'examen de l'article 49. Cette demande est repoussée par la commission et par le Gouvernement.

(La réserve n'est pas ordonnée.)

**M. le président.** Je donne de nouveau la parole à M. Gamboa, pour défendre l'amendement n° B-159.

**M. Pierre Gamboa.** Monsieur le président, je regrette que le Sénat ne nous ait pas suivi en ce qui concerne cette demande de réserve. En fait, nous avons le souci de simplifier ce débat et de le rendre plus efficace. Nous prenons acte de la décision du Sénat.

Notre amendement de suppression de l'article ne vise pas, bien entendu, à supprimer FR 3. Il est de simple coordination avec l'amendement n° B-166 que nous comptons présenter après l'article 48 pour les raisons que je viens d'expliquer. Il était prévu un statut tout à fait original pour FR 3 comme l'a souligné M. le rapporteur.

Nous souhaiterions qu'en matière de décentralisation, le service public de la radio et de la télévision puisse prendre tout son essor. Or, d'après le projet de loi, il y aurait une société nationale de télévision appelée à succéder à FR 3. — article 38; une société nationale de radio et de télévision spéciale pour les départements et territoires d'outre-mer — article 39; des sociétés régionales de radio — article 48; des sociétés régionales de télévision — article 49; et enfin des sociétés régionales ou territoriales de radio et de télévision pour les départements et territoires d'outre-mer — article 50.

Ces dispositions ne nous semblent pas assurer au mieux la décentralisation souhaitée de la radio et de la télévision.

Nos propositions visent à simplifier ces structures d'ensemble et à inverser la logique de son agencement. Il faut, à notre avis, à l'échelon de chaque région, en métropole comme outre-mer, non pas disperser les forces et les compétences entre, d'une part, une société de radio et, d'autre part, une société de télévision mais, au contraire, regrouper, au sein de sociétés uniques, toutes ces potentialités devenues des organismes responsables dotés de conseils d'administration démocratiques. Ces sociétés devraient, à notre avis, conserver une large autonomie à l'égard de Radio France et de FR 3.

Pour ne pas allonger mon propos, j'indique que nous proposons la suppression de cet article, mais que nous aurions souhaité nous en expliquer d'une manière plus approfondie à la lumière de l'article 49.

**M. le président.** La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° B-186.

**M. Félix Ciccolini.** Monsieur le président, l'amendement n° B-186 n'a plus d'objet du fait de l'adoption de l'article 36.

**M. le président.** L'amendement n° B-186 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, d'une part, pour défendre l'amendement n° B-21 et, d'autre part, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° B-159.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** En ce qui concerne l'amendement n° B-159, je ne surprendrai sans doute ni M. Marson ni le Sénat en disant que l'avis de la commission est défavorable.

Monsieur le président, j'avais indiqué hier soir au Sénat que j'avais l'intention de demander une suspension de séance après l'article 37; mais notre commission a pu se réunir hier soir afin de procéder à un nouvel examen de l'article 39.

J'aurai l'occasion de m'expliquer tout à l'heure sur l'article 39, mais j'indique dès à présent, pour la bonne intelligence du débat, que nous retirons l'amendement de suppression n° B-23 que nous avions présenté.

J'en viens à notre amendement n° B-21. Le paragraphe I de cet amendement, tout en reprenant l'essentiel du texte adopté par l'Assemblée nationale, tend à clarifier les rapports entre la société nationale et les sociétés régionales de télévision; le paragraphe II précise le champ d'activité de la société nationale de programme de télévision à vocation régionale.

Cependant, en fonction de ce que j'ai dit tout à l'heure concernant l'article 39, je suis conduit, monsieur le président, à rectifier cet amendement, d'une part, en supprimant les mots : « ou territoriales » dans le premier alinéa du paragraphe I et dans le dernier alinéa du paragraphe II et, d'autre part, en substituant dans le premier alinéa du paragraphe I, les mots : « à l'article 49 » aux mots : « aux articles 49 et 50 ».

**M. le président.** Je suis donc saisi, par la commission des affaires culturelles, d'un amendement n° B-21 rectifié visant à rédiger comme suit l'article 38 :

« I. — Une société nationale de programme de télévision, créée par décret, est chargée de la conception d'un programme national mis à la disposition des sociétés régionales prévues à l'article 49 de la présente loi.

« Ces sociétés peuvent programmer par priorité les œuvres et documents audiovisuels produits par elles. Elles font assurer la diffusion de ce programme dans leur ressort territorial.

« II. — Dans les conditions fixées par son cahier des charges, la société nationale de programme prévue au premier alinéa du paragraphe I du présent article :

« — produit pour elle-même, et à titre accessoire, des œuvres et documents audiovisuels ;

« — participe à des accords de coproduction ;

« — passe des accords de commercialisation en France.

« Un conseil d'orientation présidé par le président du conseil d'administration de cette société et dans lequel figurent les représentants des sociétés régionales est créé par un décret qui en précisera la composition et les attributions. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° B-159 et B-21 rectifié ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° B-159 présenté par M. Marson, pour les raisons que j'ai déjà exprimées tout à l'heure ; je n'y reviendrai donc pas.

En ce qui concerne l'amendement n° B-21 rectifié que vient de présenter M. Pasqua, je constate qu'à la suite des rectifications qui viennent d'y être apportées, le texte qu'il propose pour le premier alinéa du paragraphe I de l'article 38 est désormais conforme au texte du projet de loi. Je ne puis donc qu'émettre un avis favorable sur ce premier alinéa. Quant au reste, j'étais déjà à demi convaincu que la rédaction de l'article 38 était excellente ; depuis, j'ai entendu M. Cluzel me dire aussi qu'elle l'était, ce qui a achevé de me convaincre. Le Sénat serait donc sage, me semble-t-il, de repousser cet amendement et de maintenir la rédaction du projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-159, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° B-21 rectifié.

**M. Félix Ciccolini.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Monsieur le président, une partie de l'amendement ayant été acceptée par le Gouvernement, serait-il possible de voter par division en mettant d'abord aux voix le premier alinéa du paragraphe I, puis le reste de l'amendement ?

**M. le président.** Le vote par division est de droit dès lors que vous le demandez, mon cher collègue.

**M. Henri Caillavet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le président, le deuxième alinéa du paragraphe I de l'amendement de M. Pasqua est le suivant : « Ces sociétés peuvent programmer par priorité les œuvres et documents audiovisuels produits par elles. Elles font assurer la diffusion de ce programme dans leur ressort territorial. » Cela me paraît essentiel et je crois que la commission des affaires culturelles a eu raison de le souligner. J'aimerais savoir si M. le ministre peut s'engager dans ce sens.

La commission des finances, comme l'a rappelé tout à l'heure M. Cluzel, a donné un avis favorable dans l'ensemble, mais il me paraît que l'intention du texte est mieux soulignée dans l'amendement de M. Pasqua.

Je demande donc simplement à M. le ministre de me dire si, dans son esprit, lorsqu'il demande le rejet de tous les alinéas de l'amendement sauf du premier, il ne met pas obstacle à l'incitation prévue dans le passage que je viens de lire.

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Encore une fois, il n'y a pas désaccord entre la position du Gouvernement et celle qui vient d'être de nouveau reprise par M. Caillavet. Simplement, je précise que, depuis le début de ce débat, mon souci est d'alléger. Je veux bien que l'on inscrive dans la loi le texte du deuxième alinéa du paragraphe I de cet amendement, mais, selon moi, il serait dépourvu de sens d'imaginer que les sociétés de programme n'ont pas comme mission de programmer les œuvres et documents qu'elles produisent elles-mêmes et d'assurer la diffusion de ces programmes.

**M. Henri Caillavet.** « Par priorité » !

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Le mot « priorité » n'a qu'une valeur de vœu. On n'imagine pas, en effet, qu'une société de programme réalisera des productions pour ne pas les programmer sur ses propres antennes. Cela n'exclut pas non plus la notion de priorité et le fait que ces œuvres puissent être commercialisées et diffusées à l'extérieur. A l'inverse, personne n'imagine que les sociétés de programme françaises alimenteront leurs programmes uniquement avec des productions nationales.

Si vous tenez, monsieur Caillavet, à ce que cette précision apparaisse dans la loi, je ne m'y opposerai pas, mais, je le répète, mon souci est d'alléger le texte. En outre, cette précision n'offrirait aucune garantie supplémentaire, le terme « priorité » n'ayant pas de valeur juridique.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Naturellement, ce n'est pas par hasard que nous avons introduit cette disposition, notre propos n'étant ni d'alourdir le texte ni d'en compliquer la discussion.

Permettez-moi, mes chers collègues, de relire le texte de ce paragraphe I. J'ai l'impression, en effet, que nous ne parlons pas tout à fait de la même chose. Ce paragraphe I comprend deux alinéas.

Premier alinéa : « I. Une société nationale de programme de télévision, créée par décret, est chargée de la conception d'un programme national mis à la disposition des sociétés régionales prévues à l'article 49 de la présente loi. » Jusque-là, effectivement, il n'y a pas de difficulté.

Deuxième alinéa : « Ces sociétés » — il s'agit, je le précise, des sociétés régionales — « peuvent programmer par priorité les œuvres et documents audiovisuels produits par elles. Elles font assurer la diffusion de ce programme dans leur ressort territorial. »

Je veux bien que l'on me réponde que cela va sans dire. Moi je crois, au contraire, que ce point mérite d'être précisé, ce qui va d'ailleurs tout à fait dans le sens de ce que souhaite le Gouvernement dans l'exposé des motifs de la loi : il est pour la décentralisation ; il veut un minimum de programme de deux heures par société de programme régional de télévision. Alors, disons-le !

C'est pourquoi nous précisons : « Ces sociétés peuvent programmer par priorité les œuvres et documents audiovisuels produits par elles. » Nous confirmons ainsi la capacité qui est donnée à ces sociétés régionales de créer et de produire par elles-mêmes, et donc de ne plus être seulement des relais de retransmission ou de diffusion d'autres documents.

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Dans ce cas, monsieur Pasqua, ce second alinéa du paragraphe I trouverait mieux sa place à l'article 49, qui traite de la situation et des missions des sociétés régionales, plutôt que de figurer en incidente à l'article 38.

**M. le président.** Que devient votre amendement, monsieur le rapporteur ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** L'observation de M. le ministre n'est pas dépourvue de fondement, mais il se trouve que nous avons suivi la démarche qui était initialement la sienne à la fois dans le texte du projet de loi et dans celui qui a été adopté par l'Assemblée nationale.

En effet, dans le projet de loi, il était initialement indiqué, à la dernière phrase de l'article 38 : « Ce programme réserve une place prioritaire aux émissions produites par les sociétés régionales. » Dans le texte de l'Assemblée nationale, à l'article 38, cette disposition est reprise, mais on y ajoute la précision suivante : « Elle est chargée de concevoir un programme mis à la disposition des sociétés régionales de télévision en réservant une place prioritaire aux œuvres conçues et produites par ces sociétés et par la société prévue à l'article 39. »

C'est la raison pour laquelle nous avons indiqué, sous une forme qui nous semble plus claire, cette notion de priorité. Je maintiens donc notre amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Nous allons procéder, selon la demande formulée par M. Ciccolini, au vote par division de l'amendement n° B-21 rectifié.

Je mets aux voix le premier alinéa du paragraphe I de cet amendement, accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix le reste de l'amendement, c'est-à-dire le second alinéa du paragraphe I et le paragraphe II, repoussés par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° B-21 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 38 est donc ainsi rédigé.

#### Article 38 bis.

**M. le président.** « Art. 38 bis. — Le conseil d'administration de la société prévue à l'article 38 comprend douze membres nommés pour trois ans : deux parlementaires désignés respectivement par le Sénat et par l'Assemblée nationale ; un administrateur nommé par la haute autorité, président ; un administrateur désigné par le conseil national de la communication audiovisuelle ; deux représentants du personnel de la société ; trois administrateurs représentant l'Etat actionnaire ; trois administrateurs désignés par le conseil d'orientation prévu à l'article 38.

« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° B-160, présenté par MM. Marson, Gamboa, Lederman, Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté, et le deuxième, n° B-187, présenté par MM. Ciccolini, Carat, Faigt, Fuzier, Louis Perrein, Pontillon et les membres du groupe socialiste, ont pour objet de supprimer cet article.

Le troisième, n° B-22, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger comme suit cet article :

« Le conseil d'administration de la société nationale de programme prévue à l'article 38 comprend douze membres nommés pour cinq ans : le président nommé par la haute autorité ; deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ; un représentant de l'Etat actionnaire ; un administrateur désigné par le conseil national de la communication audiovisuelle ; un représentant de la société de commercialisation ; deux administrateurs désignés par le conseil d'orientation prévu à l'article 38 ci-dessus ; deux représentants du personnel permanent de la société ; deux représentants du personnel intermittent.

« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. »

Le quatrième, n° B-188, présenté par MM. Ciccolini, Carat, Faigt, Fuzier, Louis Perrein, Pontillon et les membres du groupe socialiste, vise, après les mots : « pour trois ans : », à rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

« Deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et le Sénat ; deux administrateurs nommés par la haute autorité, dont un sera le président ; un administrateur désigné par le conseil national de la communication audiovisuelle ; deux représentants du personnel de la société ; deux administrateurs représentant l'Etat actionnaire ; trois administrateurs désignés par le conseil d'orientation prévu à l'article 38. »

Le cinquième, n° B-127 rectifié, présenté par M. Caillavet et la formation des sénateurs radicaux de gauche, a pour but, après le second alinéa, d'ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« La haute autorité peut proposer la révocation du président. »

La parole est à M. Marson, pour défendre l'amendement n° B-160.

**M. James Marson.** Pour les raisons déjà expliquées, cet amendement n'a plus d'objet, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° B-160 est donc retiré.

La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° B-187.

**M. Félix Ciccolini.** Cet amendement n'a également plus d'objet, étant donné le vote intervenu sur l'article 38.

**M. le président.** L'amendement n° B-187 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° B-22.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, pour des raisons identiques à celles que j'ai développées à propos de l'article 37, votre commission vous propose de diminuer la représentation de l'Etat, d'introduire dans ce conseil un représentant de la société de commercialisation et de prévoir une meilleure représentation du personnel, notamment du personnel intermittent.

Elle vous suggère également de diminuer le nombre d'administrateurs désignés par le conseil d'orientation, dont le poids apparaît trop important par rapport à l'imprécision de sa mission. Espérant obtenir à cet égard quelques éclaircissements de la part de M. le ministre, votre rapporteur renonce pour l'instant à vous proposer la suppression pure et simple de cette disposition dans la nouvelle rédaction de l'article qu'il soumet à votre approbation.

**M. le président.** La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° B-188.

**M. Félix Ciccolini.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, examinant la composition du conseil d'administration de l'établissement public de diffusion, nous avons présenté un amendement qui tendait à augmenter le nombre des représentants de la haute autorité pour donner plus de pouvoirs à cet organisme. Le Sénat, alors, ne nous avait pas suivis.

L'amendement n° B-188 va dans le même sens, c'est-à-dire que nous souhaitons augmenter le nombre des représentants désignés par la haute autorité.

Toutefois, étant donné le vote précédemment émis par le Sénat, cet amendement devient sans objet. Par conséquent, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° B-188 est retiré.

La parole est à M. Caillavet, pour défendre l'amendement n° B-127.

**M. Henri Caillavet.** Je souhaite que M. le ministre puisse me répondre positivement, car je l'interroge pour savoir si la haute autorité, qui a le pouvoir de nommer, possède également celui de révoquer. C'est un axiome du droit : « qui nomme, révoque ». Je pense que nous sommes d'accord, auquel cas mon amendement n'aura plus de raison d'être.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° B-22 et B-127 ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** En ce qui concerne l'amendement n° B-22, j'épargnerai au Sénat la reprise d'une argumentation déjà développée. Le Gouvernement souhaite le maintien de la durée du mandat des membres du conseil d'administration de cette société.

Il souhaite également que ne soit pas modifié l'équilibre, sur lequel nous avons longuement réfléchi, entre les différentes catégories représentées à l'intérieur de ce conseil d'administration.

Par conséquent, le Gouvernement souhaite que le Sénat ne retienne pas cet amendement n° B-22.

En ce qui concerne l'amendement n° B-127, il me semble, monsieur Caillavet, que ce que vous proposez va de soi. Je dirai même, de façon encore plus précise, que la règle constante est bien que l'autorité qui nomme a le pouvoir de révocation. Par conséquent, il ne s'agit même pas de dire que la haute autorité « peut proposer » la révocation ; elle ne peut qu'en décider. Sinon, à qui proposerait-elle puisque c'est elle qui a le pouvoir de nomination ?

Cette question a été évoquée maintes fois. Le mécanisme à deux niveaux prévu par le projet de loi que la haute autorité a un pouvoir de nomination. Les présidents de conseil d'administration étant nommés par elle, il faut bien qu'en cas de conflit il y ait, en effet, un état de subordination et une autorité hiérarchique qui puisse, si c'est nécessaire, procéder au remplacement de l'intéressé.

Ces explications devraient vous donner satisfaction, monsieur Caillavet, et vous convaincre qu'il n'est pas nécessaire d'inscrire dans cette loi ce qui est une règle générale dans le droit administratif.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Monsieur le président, je ne m'attendais pas à voir M. le ministre de la communication reprendre, sur la composition du conseil d'administration, l'argumentation qu'il nous a présentée hier. En effet, tout le monde est bien éclairé sur nos positions respectives et sur notre désaccord quant à la composition du conseil d'administration et quant à la durée des mandats des administrateurs.

Mais j'ai posé une question à M. le ministre sur un autre point et je n'ai pas entendu de réponse. A l'article 38, nous avons voté sur la création des conseils d'orientation, mais j'ai indiqué que je souhaitais obtenir de M. le ministre de la communication quelques éclaircissements, car, en ce qui concerne les missions imparties à ce conseil d'orientation, nous sommes dans le vague. Le ministre de la communication peut-il ou non nous donner quelques informations sur ce point ?

**M. le président.** Pour la clarté du débat, je demande tout de suite à M. Caillavet si son amendement n° B-127 est maintenu.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le président, ayant satisfaction, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° B-127 est retiré.

Le Gouvernement a-t-il quelques précisions à donner au rapporteur de la commission des affaires culturelles ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Monsieur le rapporteur, je comprends parfaitement votre objection concernant l'imprécision du dernier alinéa de l'article 38 quant au rôle de ce conseil d'orientation. Des précisions à ce sujet figurent toutefois au titre des dispositions financières, c'est-à-dire à l'article 66. Je vous demande donc de vous y reporter.

En réalité, ce conseil d'orientation a un rôle de proposition dans la répartition des crédits en fonction des besoins exprimés par les sociétés régionales. Il s'agit de tenir compte, comme toujours, des besoins de chacun. Il est prévu une enveloppe destinée à l'ensemble des sociétés régionales. Pour l'utilisation des crédits disponibles, chaque année, chacun fait part de ses besoins. Il faut donc bien qu'il y ait un lieu où soient recherchés les équilibres nécessaires et appréciés les améliorations de caractère technique, les augmentations de crédits de création ou de télévision, de communication demandées ailleurs.

Tel est l'objet de ce conseil d'orientation. Il ne faut pas, en effet, que ce soit un organisme ou un pouvoir strictement administratif qui procède à une répartition « à la proportion-



nelle ». Il est bon de réunir l'ensemble des intéressés ou leurs représentants afin qu'il puisse être tenu compte des équilibres nécessaires entre l'Ouest, le Nord, le Sud et la Corse. (*Sourires.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° B-22, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** L'article 38 bis est donc ainsi rédigé.

#### Article 39.

**M. le président.** « Art. 39. — Une société nationale est chargée de la conception et de la programmation d'œuvres et de documents audiovisuels du service public de la radiodiffusion et de la télévision dans les départements et territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. Elle est créée par décret.

« Le capital de cette société est entièrement détenu par les sociétés nationales prévues aux articles 35 et 38 ci-dessus, qui possèdent ensemble la majorité du capital, et par l'Etat. Un décret précise la répartition du capital.

« Un conseil d'orientation, présidé par le président du conseil d'administration de cette société et dans lequel figurent des représentants des sociétés régionales et territoriales prévues à l'article 50, est créé par un décret qui en précisera la composition et les attributions. »

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Monsieur le président, j'ai indiqué tout à l'heure que notre commission avait été appelée à se réunir pour procéder à un nouvel examen de cet article et je tiens à expliquer au Sénat les phases par lesquelles nous sommes passés. Je ne m'étendrai pas longuement sur cette affaire, mais elle est tout de même suffisamment importante pour que nous y consacrons un peu de temps.

Dans une première étape, votre commission avait décidé de supprimer l'article 39. Nous avions été sensibles aux avantages et aux inconvénients de toute solution et nous entendions bien peser scrupuleusement le pour et le contre. Les commissaires qui avaient suggéré la suppression de l'article l'avaient fait pour plusieurs raisons.

Ils avaient tout d'abord voulu éviter que la société nationale de programme pour les D. O. M. - T. O. M., prévue à l'article 39, et les sociétés régionales ou territoriales de l'article 50 fassent double emploi. En effet, le projet de loi semblait leur attribuer strictement les mêmes missions.

Ils avaient donc souhaité diminuer le nombre des organismes de l'audiovisuel. Il leur semblait que la multiplication des organes aboutissait à un éclatement d'autant plus fâcheux que la similitude de leurs missions ne le justifiait pas toujours.

En outre, ils avaient estimé quelque peu gênant qu'un sort particulier soit fait à l'outre-mer. Il y a, en effet, quelque chose de déplaisant à toujours mettre à part nos départements et nos territoires d'outre-mer, comme s'ils devaient toujours relever d'on ne sait quelle puissance tutélaire. Aux yeux de notre commission, l'outre-mer est majeur.

Enfin, la commission a été sensible à un certain défaut de la loi de 1974. La séparation de services complémentaires amène chacun de ces services à reconstituer autour de lui ceux dont il se trouve privé.

Bref, en exagérant la formule, je dirai que l'on a vu, après 1974, sept petits O. R. T. F. se substituer au grand.

A ces arguments, je disais moi-même que l'on peut répondre. Je le reconnais d'autant mieux que je n'avais pas, quant à moi, proposé la suppression de l'article.

Certes, l'outre-mer est majeur. Il n'a pas à se distinguer d'une façon fondamentale sur le plan juridique. Il est évident toutefois que la nature le distingue géographiquement par des dimensions exceptionnelles. On comprend que ce caractère exceptionnel soit justiciable d'un traitement particulier.

Les services qu'il s'agit d'isoler et d'individualiser se distinguent bien organiquement. Ils forment déjà un tout.

La loi de 1974 est critiquable. Toutefois, elle a donné sa chance à un organe tel que Radio-France, qui, son autonomie acquise, a pu décider de son destin et défendre son budget en discutant, d'égal à égal, avec ses partenaires devant le Gouvernement.

Voilà où j'en étais de ma réflexion avant la réunion de notre commission hier soir.

En définitive, notre commission a estimé que la création d'une société qui prendrait en charge uniquement les problèmes des départements et des territoires d'outre-mer serait une meilleure formule : en effet, cette solution supprime les intermédiaires et permet à la société créée d'avoir directement accès au préciput, c'est-à-dire aux moyens, sans passer par un certain nombre de relais.

Il est vrai que la suppression de l'article 39 aurait eu pour résultat de mettre chacune des sociétés régionales des départements d'outre-mer en discussion avec chacune des régions de métropole dans le cadre de F R 3.

C'est la raison pour laquelle nous avons finalement décidé de renoncer à la suppression de cet article. J'aurai l'occasion, quand nous traiterons des amendements, de revenir quelque peu sur ces points.

Mais, avant que nous examinions les articles, monsieur le président, je tiens à dire à M. le ministre de la communication que nous avons été saisis, par un certain nombre de nos collègues des départements et territoires d'outre-mer, de protestations quant au fonctionnement des stations régionales de radio, mais surtout de télévision. Ces protestations visent notamment le manque d'objectivité et la partialité des émissions d'information. Un certain nombre d'exemples nous ont été fournis et nous aurons l'occasion d'y revenir. Mais, avant que nous examinions les amendements qui affectent cet article, j'insiste tout particulièrement auprès du Gouvernement afin que des mesures soient prises pour que, conformément à la philosophie et à l'esprit du projet qui nous est présenté, le pluralisme soit respecté. Chaque formation politique doit pouvoir s'exprimer sur les antennes des sociétés régionales de télévision et de radio. Les parlementaires, notamment, qui ont été régulièrement investis par le suffrage universel, doivent avoir accès à ces antennes, ce qui ne semble pas être tout à fait le cas à l'heure actuelle.

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** J'éclairerai le Sénat un peu plus tard sur l'esprit qui a animé le Gouvernement dans la rédaction de cet article. Je veux, en effet, répondre tout de suite à la dernière remarque de M. Pasqua.

Je suis très largement d'accord avec votre rapporteur : comme lui, j'entends depuis de nombreuses années, depuis sept ou huit ans au moins, des plaintes répétées et largement justifiées sur le caractère partial des informations diffusées sur les antennes des stations FR 3 outre-mer. C'est un mal très répandu et qui n'est allé qu'en s'aggravant depuis bien des années.

Heureusement, depuis un an, la situation commence, me semble-t-il, à s'améliorer. Il ne faut pas se satisfaire aujourd'hui des progrès réalisés dans le domaine de l'objectivité, de l'honnêteté et de l'indépendance des équipes de rédaction. Mais nous sommes maintenant dans la bonne direction et il faudra naturellement continuer dans ce sens.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Monsieur le président, je ne voudrais pas citer à nouveau la fin de la fable de La Fontaine, que j'ai déjà eu l'occasion de rappeler à cette assemblée voilà quelques jours.

Je n'ai jamais prétendu qu'avant le 10 mai tout était parfait, qu'il n'y avait aucun reproche à adresser, dans ce domaine de l'information, là-bas comme ailleurs. Mais je n'ai pas non plus la naïveté d'imaginer — et mes collègues des départements et territoires d'outre-mer font preuve, me semble-t-il, de la même clairvoyance que moi — que, par un coup de baguette magique, tout a changé depuis le 10 mai.

Je n'impute pas non plus la responsabilité de cette situation aux journalistes ; je crois, au contraire, qu'ils exercent leur mission du mieux qu'ils le peuvent. Mais je crains qu'en définitive le Gouvernement ne soit tenté d'utiliser les moyens dont il dispose outre-mer pour influencer l'opinion publique dans un sens qui lui paraît conforme à ses propres intérêts et à sa philosophie, de manière à obtenir les résultats qu'il souhaite.

Peut-être est-ce là son idée du pluralisme ? J'espère que non, mais on ne peut pas laisser passer ses affirmations sans réponse.

Les observations que j'ai formulées — et je les ai faites au nom d'un certain nombre de nos collègues des départements et territoires d'outre-mer — sont motivées. En tout cas, j'invite le Gouvernement à faire preuve dans ce domaine de la plus grande vigilance.

**M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, le logique de la démarche adoptée en métropole en faveur d'une décentralisation télévisée et radiophonique conduit à renforcer les moyens dont sont dotés les huit centres de radio et de télévision situés dans nos départements et territoires d'outre-mer.

Je formulerai deux remarques à ce sujet. Premièrement, je n'ai rien à dire sur l'aspect politique du choix arrêté sur lequel votre commission n'avait pas à se prononcer. Deuxièmement, le coût de la formule retenue avec la création d'une société

autonome apparaît nécessairement plus élevé que celui de l'ancienne direction des départements et territoires d'outre-mer de la société FR 3.

Le financement de cette réforme outre-mer devrait être assuré pour l'essentiel par un prélèvement complémentaire sur le produit de la redevance. Sachons bien toutefois que le paiement de cette redevance atteint, dans le meilleur des cas, 50 p. 100 du nombre des assujettis.

Il s'agit là, — j'y insiste auprès de nos collègues représentant les départements et territoires d'outre-mer — non pas d'une critique, mais uniquement d'une constatation ; il faut bien que les gestionnaires en tiennent compte et que nous les rendions sensibles à cet aspect des choses pour l'équilibre financier des sociétés créées par le présent projet de loi.

Quant au potentiel de recettes publicitaires outre-mer, il est sans commune mesure avec celui de la métropole. Les centres de radio outre-mer de FR3 sont du reste — chacun le sait — habilités depuis de nombreuses années à diffuser de la publicité de marque sur les ondes.

**M. le président.** Sur cet article 39, je suis saisi de plusieurs amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° B-161, présenté par MM. Marson, Gamboa, Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à supprimer cet article.

Le deuxième, n° B-23 rectifié bis, proposé par M. Pasqua au nom de la commission des affaires culturelles, tend à remplacer le premier alinéa de l'article 39 par les dispositions suivantes :

« Une société nationale de programme de radiodiffusion sonore et de télévision, créée par décret, est chargée de la conception d'un programme mis à la disposition des sociétés régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision des D. O. M.-T. O. M. et de la collectivité territoriale de Mayotte prévues à l'article 50 de la présente loi.

« Ces sociétés peuvent programmer par priorité les œuvres et documents audiovisuels produits par elles. Elles font assurer la diffusion de ce programme dans leur ressort territorial.

« Dans les conditions fixées par son cahier des charges, la société nationale de programme prévue au premier alinéa du présent article :

« — produit pour elle-même et à titre accessoire des œuvres et documents audiovisuels ;

« — participe à des accords de coproduction ;

« — passe des accords de commercialisation. »

Par le troisième, n° B-139, MM. Virapoullé, Lise, Valcin et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 39 :

« Cette société est une filiale commune des sociétés nationales prévues aux articles 35 et 38 ci-dessus qui possèdent ensemble la majorité de son capital, l'Etat détenant le reste. La répartition du capital est fixée par décret. »

La parole est à M. Gamboa, pour défendre l'amendement n° B-161.

**M. Pierre Gamboa.** Le groupe communiste retire cet amendement et se réserve la possibilité, à l'article 50, de poursuivre le dialogue sur ces questions.

Cela dit, je voudrais faire une remarque à l'intention de M. le rapporteur, qui pose aujourd'hui avec beaucoup de vivacité le problème de la démocratie dans les D. O. M.-T. O. M.

Je me permettrai de vous faire observer, monsieur le rapporteur, que pendant une très longue période ce sujet était traité avec vigueur, y compris au sein des assemblées, et que vos propos d'alors n'étaient pas aussi sévères que ceux que vous tenez aujourd'hui. Cela, je crois — et ce sera ma conclusion — en affaiblit considérablement la portée.

**M. le président.** L'amendement n° B-161 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° B-23 rectifié bis.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Contrairement à ce qui est prévu pour les sociétés de programme de télévision des articles 38 et 49, aucune répartition des compétences n'est instituée entre la société nationale de programme de télévision pour l'outre-mer de l'article 39 et les sociétés régionales de télévision de l'article 50.

Le présent amendement tend à combler cette lacune en reprenant l'idée de programmation prioritaire figurant à l'article 38.

Il précise, en outre, le ressort territorial dans lequel est assurée la diffusion des émissions.

Enfin, il réintroduit, sans le modifier, le troisième alinéa de l'article voté par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** La parole est à M. Virapoullé, pour défendre l'amendement n° B-139.

**M. Louis Virapoullé.** Permettez-moi, mes chers collègues, monsieur le ministre, dans ce débat de portée nationale, qui intéresse la France tout entière, de vous faire entendre la voix de l'outre-mer.

L'homme que vous êtes, monsieur le ministre, ne peut pas rester insensible à l'appel qui lui est lancé par plus de deux millions de Français qui vivent dans des régions lointaines et pour lesquelles la radio et la télévision constituent le cordon ombilical qui les relie à la France métropolitaine.

Cette population est actuellement inquiète et angoissée. Une minorité — je dis bien : « une minorité » — avide du pouvoir, prête à détruire l'unité de la République, tente de s'emparer des réformes qui sont faites et de les monopoliser afin de parvenir à son but.

Je dois à la vérité de reconnaître que le chef de l'Etat et le ministre de l'intérieur ont su nous comprendre et barrer la route à certains marchands d'illusions qui nient l'évidence et contestent la réalité.

La réalité est que, depuis vingt ans, la route parcourue, notamment par les départements d'outre-mer, dans le domaine de l'audiovisuel est considérable. Aucune terre aussi éloignée que nous de l'Occident n'a pu bénéficier dans tous les domaines — sanitaire, scolaire, infrastructure, formation, télécommunications — d'autant de réalisations.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Très bien !

**M. Louis Virapoullé.** Tout cela a pu se concrétiser, car pour nous, la patrie n'est pas un vain mot. Elle a un sens, une signification et une portée.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Très bien !

C'est avec tristesse que je constate qu'une minorité tente de dénigrer ce que la France a fait avec tant de courage et de volonté pour ses enfants d'outre-mer.

Grâce aux moyens techniques mis en place, à la volonté, au courage de nos techniciens, la radio et la télévision sont devenues pour nous ce que je me permets d'appeler un véritable fleuron.

Nous ne pouvons pas, par conséquent, accepter, alors que nous sommes déjà engagés sur la route du progrès, dans la voie du resserrement des liens, une télévision et une radio dévaluées.

Nous ne pouvons pas l'accepter parce que nous sommes fiers de ce que nous possédons déjà dans ce domaine.

C'est parce que nous sommes les prolongements du sol national, notamment dans l'océan Indien pour la Réunion, dans l'océan Atlantique pour les Antilles, que nous pouvons diffuser au profit de terres plus défavorisées les connaissances et cette grande culture française qui est la flamme de la justice et de la fraternité.

Comment, monsieur le ministre, ne pas souligner dans un débat comme celui-là que la presque totalité de la population de l'île Maurice, où vous vous êtes, si mes souvenirs sont exacts, rendu récemment, vit à l'heure de la télévision réunionnaise, c'est-à-dire à l'heure de la télévision française ?

Alors je dis que le moment est non pas de diviser, de fractionner, mais de consolider, d'améliorer et de respecter tout ce qui a déjà été fait.

Vous avez, monsieur le ministre, devant l'Assemblée nationale, accepté un amendement n° 347. Permettez-moi de vous adresser ici même, devant le Sénat, tous mes remerciements.

L'amendement que je vous propose va dans le même sens. Il a pour objet d'améliorer le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale.

Nous pensons, en effet, que la société qui se substitue à l'ancienne délégation, qui était un service interne de la société FR 3, doit être une filiale commune des sociétés nationales prévues aux articles 35 et 38.

Dans un débat d'une telle ampleur il est bon, et vous l'avez reconnu devant l'Assemblée nationale, de dire que l'outre-mer sera pris en charge non pas par une société autonome, signe du largage ou de l'abandon, mais par une société attachée aux sociétés nationales.

Tel est le premier objectif de cet amendement. Il est politique et cet objectif a sa raison d'être.

La deuxième raison est qu'il convient d'harmoniser la forme et le fond.

Nous voulons être une filiale des sociétés nationales parce que nous entendons bénéficier de plus de moyens techniques et financiers.

En nous dotant de plus de moyens, en nous permettant de bénéficier de plus d'heures de programme de portée nationale, sans pour autant négliger les émissions à caractère local, cette nouvelle société ne pourra que maintenir la conciliation des esprits, renforcer les liens de la solidarité et permettre, en définitive, à tous les Français, qu'ils soient d'outre-mer ou de métro-

pole, de mieux communiquer entre eux, d'apporter leurs connaissances à un monde qui, hélas ! vit encore dans un état de misère déplorable et de sous-développement intolérable.

Enfin, le mot filiale a un troisième et dernier objectif.

Pour que notre télévision et notre radio puissent demeurer sur la route de l'enrichissement, pour que la nation puisse lutter dans les domaines techniques avec d'autres puissances qui déploient, à travers le monde, des moyens considérables, il convient de faire en sorte que le personnel de cette société ne vive pas en vase clos, replié, par conséquent, sur lui-même.

La formation des hommes comme la technologie doivent être identiques pour l'outre-mer et pour la métropole.

En définitive, à l'heure des grandes révolutions technologiques, à une époque où la réalisation des programmes impose la concertation entre hommes de talent et de valeur, qu'ils soient de métropole ou d'outre-mer, nous ne voulons pas d'une télévision folklorique et misérable. Nous souhaitons une grande télévision, c'est-à-dire celle qui fait l'honneur, la grandeur et la force de cette nation française à laquelle nous sommes si fiers d'appartenir.

Permettez-moi, monsieur le ministre, en terminant, de vous demander, sans aucun esprit polémique, quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que les partis politiques qui prônent l'indépendance des départements d'outre-mer ne puissent plus se servir du service public que constituent la radio et la télévision afin de développer des thèses ou des théories qui sont contraires à l'article 2 de la Constitution, lequel indique que la République est une et indivisible. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Monsieur Virapoullé, vous avez parlé avec une très grande force de conviction ; il est clair qu'elle tire sa puissance de la foi qui vous anime et de la connaissance que vous avez de la situation dans les départements et les territoires d'outre-mer, du moins dans certains d'entre eux.

Si j'avais encore hésité sur la nécessité de renforcer aussi vite et autant que possible les moyens de la communication audiovisuelle dans les départements et les territoires d'outre-mer, vous auriez achevé de me convaincre.

Vous faisiez allusion à un voyage que j'ai effectué au début de l'année dans l'océan Indien, au cours duquel j'ai notamment fait escale à la Réunion et à l'île Maurice. De ces brefs passages, j'ai rapporté une idée beaucoup plus précise encore de la nécessité d'intervenir vite.

J'ai fait les deux constats sur lesquels vous avez insisté : d'abord, l'extraordinaire importance que revêt, à la Réunion, le moyen d'échange par l'image et par le son, pour les habitants de l'île entre eux et parce que c'est le seul lien véritable entre ces Français des tropiques et ceux de l'hexagone ; ensuite — vous avez eu tout à fait raison de le souligner — le fait que l'île Maurice vit à l'heure de la radio et de la télévision de la France.

Par conséquent, on mesure bien l'extraordinaire capacité de rayonnement qui peut être la nôtre dans de telles zones.

Nous avons une position forte, notamment dans l'océan Indien — cela est vrai également dans le Pacifique — qu'il convient d'améliorer. Il faut, bien entendu, s'en donner les moyens et tel est l'esprit dans lequel les propositions dont vous discutez vous ont été soumises.

Il est vrai, monsieur Virapoullé, que nous avons connu un moment de confusion, car le premier réflexe de beaucoup de personnes a été de se demander, comme le rappelait tout à l'heure M. Pasqua, pourquoi l'on voulait singulariser la situation des départements d'outre-mer alors que ce sont des départements français comme les autres. J'ai déjà eu l'occasion de m'en expliquer devant votre commission, mais je le ferai à nouveau en séance publique, car c'est un problème qui me tient à cœur.

Si j'ai proposé de créer une société spécifique pour les départements et territoires d'outre-mer, c'est précisément pour que l'on puisse se doter, par cette loi, d'un instrument efficace et mieux adapté, et pour que la gestion et le développement de la radio et de la télévision outre-mer soient assurées par un organisme autonome, disposant de ses propres moyens budgétaires.

Jusqu'à présent existait une délégation aux départements et territoires d'outre-mer, service dépendant de FR 3. Dès lors, ni le Parlement ni le Gouvernement n'avait à se prononcer sur le montant des moyens mis à la disposition de l'outre-mer. Le conseil d'administration de FR 3 déterminait la part réservée aux départements et territoires d'outre-mer dans l'enveloppe attribuée à la société. Force est bien de constater que cette

façon de faire n'a pas permis le développement que l'on aurait pu attendre au cours de ces dernières années, même si, en effet, des progrès importants ont été accomplis.

Avec le dispositif qui vous est aujourd'hui proposé, apparaîtra dans la loi de finances soumise à l'appréciation du Parlement une ligne réservée aux crédits des D. O. M. - T. O. M. sur laquelle, par conséquent, vous aurez, mesdames et messieurs les sénateurs, à vous prononcer. Cela me paraît constituer, à tous égards, un progrès et une garantie. En tout cas, le Parlement devra, chaque année, donner son avis sur le montant de l'effort qu'il lui paraîtra nécessaire de consentir pour les D. O. M. - T. O. M., en fonction naturellement de l'ensemble des crédits budgétaires disponibles pour le service public.

Sera donc créée une société indépendante, ayant sa gestion propre, ses crédits et son conseil d'administration.

Votre amendement, monsieur Virapoullé, parle de société filiale. Je l'accepte sans la moindre hésitation. J'avais d'ailleurs préparé moi-même, au nom du Gouvernement, un amendement de cette nature. En effet, nous avons eu un débat à l'Assemblée nationale sur le sujet, notamment avec M. Debré. Les juristes interrogés sur le moment ont répondu que la notion de filiale ne pouvait s'appliquer que s'il y avait une société-mère et une société-fille. J'ai donc demandé une consultation juridique et, en attendant mieux, on a conservé cette rédaction. Les experts ont répondu qu'il était possible de préciser que la société était une filiale commune des deux sociétés nationales Radio-France et FR 3. J'accepte donc votre amendement, monsieur Virapoullé, tout en signalant à M. le rapporteur qu'il devrait être considéré comme un sous-amendement à son amendement.

**M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis.** C'est précisément ce que nous recherchions.

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Je ne m'opposerai pas à l'amendement n° B-23 rectifié bis, monsieur le rapporteur. Vous l'avez rectifié pour réparer une erreur matérielle concernant le capital ayant été omis lors de l'impression de votre amendement. C'est à ce niveau que devrait s'insérer le texte de M. Virapoullé.

Sur le second paragraphe de votre amendement, je formulerai la même observation que celle que j'ai faite à l'article précédent. Il me semble que cette disposition trouverait mieux sa place à l'article 50 qui traite des missions et des conditions d'exercice des missions des sociétés de télévision outre-mer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° B-139 et comment, dans son esprit, s'articule-t-il avec son propre amendement n° B-23 rectifié bis ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** J'ai noté avec satisfaction l'accord du Gouvernement sur l'amendement n° B-139 qui précise que la société est une filiale commune des sociétés nationales.

M. Virapoullé obtient ainsi satisfaction.

Cela me paraît très important psychologiquement pour nos compatriotes d'outre-mer, car, quelles que soient leurs opinions politiques, tous sont très attachés à la mère-patrie ; tout ce qui peut apparaître de nature à distendre les liens qui nous unissent est donc ressenti très défavorablement.

Monsieur le président, l'amendement n° B-23 rectifié bis de la commission ne portait que sur le premier alinéa de l'article. C'est donc au deuxième alinéa qu'il faudrait introduire la disposition prévue par M. Virapoullé, qui a été acceptée par le Gouvernement et à laquelle je suis tout à fait favorable.

Je confirme que nous avons réintroduit ce deuxième alinéa, qui avait semblé disparaître tout à l'heure dans la rédaction de l'amendement n° B-23 rectifié.

Enfin, nous proposons l'adoption conforme du troisième alinéa de l'article tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale ; en effet, nous avions omis, dans notre propre rédaction, les sociétés territoriales et il nous paraît important de les réintroduire.

**M. Henri Caillavet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le président, J'aimerais que vous nous expliquiez l'ensemble des modifications proposées, parce que j'essaie de suivre, de comprendre, mais j'ai quelque peine à y parvenir.

**M. le président.** Afin que tout soit clair, j'indique au Sénat que l'amendement n° B-23 rectifié bis de la commission des affaires culturelles tend à modifier le premier alinéa de l'article 39, que l'amendement n° B-139 de M. Virapoullé vise à en modifier le deuxième alinéa et que le troisième et dernier alinéa de cet article 39 demeure sans modification.

Le Sénat est maintenant éclairé sur les conséquences des votes qu'il émettra.

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement n° B-23 rectifié bis.

**M. Georges Dagonia.** Je demande la parole.



**M. le président.** La parole est à M. Dagonia, pour explication de vote.

**M. Georges Dagonia.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'avais l'intention d'intervenir pour demander le rétablissement de l'article 39 mais la question ne se pose plus puisque la commission a fait preuve de sagesse, certainement en raison des nombreuses protestations que tous les parlementaires originaires d'outre-mer ont reçues de la part des responsables de la presse et de l'audiovisuel, qui se sont d'ailleurs constitués en association pour défendre les intérêts de l'outre-mer français. Par conséquent, j'ai satisfaction.

Néanmoins, j'adresserai un reproche à mon collègue et ami, M. Virapoullé, qui voit tout ou tout noir ou tout blanc. En effet, je ne suis pas d'accord avec son affirmation selon laquelle la télévision constitue un de nos fleurons dont nous sommes fiers. Celle-ci a été, pendant de nombreuses années, du moins dans nos départements, un instrument d'aliénation de la population. (*Très bien ! Très bien ! sur les travées socialistes.*)

Aujourd'hui, j'entends tenir un langage nouveau. J'entends dire qu'il faut le pluralisme, que tous les partis politiques doivent pouvoir s'exprimer. Je suis d'accord avec M. Pasqua quand il tient ce langage nouveau que l'on aurait dû utiliser depuis le début de l'installation de la télévision dans nos départements.

Le rapporteur de la commission des finances a dit, par ailleurs, que le montant des taxes est moins important outre-mer qu'en métropole. C'est exact, mais, monsieur le rapporteur, nos départements ne disposent que d'une seule chaîne. Le programme qu'ils reçoivent leur est imposé, alors qu'à Paris, si la première chaîne n'intéresse pas, le téléspectateur peut en changer. Dans nos départements d'outre-mer on peut nous aliéner comme on veut, on peut imposer le programme que l'on veut. C'est peut-être dangereux.

Aujourd'hui, nous faisons confiance quand même au Gouvernement pour qu'il ne commette pas les erreurs qu'il a toujours critiquées. Nous n'avons jamais cessé d'estimer que le pluralisme était un droit et que tous les partis devaient pouvoir se prononcer librement, au nom de la liberté d'expression. J'espère que vous n'allez pas bâillonner les opposants, monsieur le ministre et celui qui vous le dit est l'un de vos soutiens quasiment inconditionnels, vous le savez.

Il ne faudrait pas non plus que le Sénat soit induit en erreur par l'assertion selon laquelle une minorité voudrait prendre le pouvoir. Personne n'ignore l'existence dans les départements d'outre-mer de quelques irresponsables qui sont incapables de se faire élire par la population, qui sont des aigris...

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Très bien !

**M. Georges Dagonia.** ... et qui prônent l'indépendance, c'est-à-dire la régression socio-économique, car les progrès que nous avons accomplis, et que nous espérons confirmer, ne peuvent être réalisés qu'au sein de la République et de la Nation françaises.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Très bien !

**M. Georges Dagonia.** C'est pourquoi, monsieur le rapporteur, quand nous réclamons une société nationale pour l'outre-mer, nous ne permettons à personne de nous suspecter d'un quelconque séparatisme, car nos amis de toutes tendances connaissent notre attachement à la République et à la Nation. (*Applaudissements.*)

**M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis.** Je répondrai à notre excellent collègue et ami M. Dagonia que, dans mon propos tenu au nom de la commission des finances, il s'agissait, et j'y insiste, non pas d'une critique mais d'une simple observation afin que la discussion soit bien claire et que nous soyons en mesure d'apporter à la télévision et à la radiodiffusion de la France des départements et territoires d'outre-mer les efforts financiers complémentaires qui sont nécessaires.

En effet, pour m'être penché, depuis de nombreuses années, sur ces problèmes, je connais tous les efforts qui furent effectués et en même temps toutes les insuffisances. A partir du moment où nous essayons de faire une réforme qui réponde à ce que nous souhaitons en métropole, nous devons agir de même pour les départements et les territoires d'outre-mer.

Cela dit, la commission des finances se félicite de l'accord intervenu entre le Gouvernement et M. Virapoullé au sujet de son amendement. La commission des finances ne peut qu'applaudir et approuver cet accord qui va dans le sens de ce que nous souhaitons, les uns et les autres.

**M. Louis Virapoullé.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Virapoullé.

**M. Louis Virapoullé.** En premier lieu, je remercie M. Fillioud et, en son nom, le Gouvernement. Au sujet de problèmes importants qui intéressent plusieurs centaines de milliers de

Français, je dirai même près de deux millions, il est bon que, quelles que soient nos convictions politiques, nous puissions parvenir à un accord. Il y va, en effet, non seulement de l'intérêt d'hommes et de femmes mais aussi et surtout de l'intérêt de la France.

Nous nous sommes concertés. Le Sénat n'a pas agi dans son intérêt mais dans celui de la population d'outre-mer.

En deuxième lieu, je remercie mon collègue et ami M. Dagonia. Nous nous estimons réciproquement de façon profonde. Tout à l'heure, mon cher ami, vous avez dit que je voyais tout en noir, ou tout en blanc. Je crois que vous m'avez mal compris, je voulais dire que les départements d'outre-mer disposent de la télévision en couleur et que c'est là un grand progrès. C'est la raison pour laquelle j'ai parlé de ce « fleuron ». J'ai voulu dire ainsi qu'une comparaison avec les terres qui nous environnent montre que nos départements d'outre-mer sont dotés de meilleurs moyens techniques, ce qui n'empêche que la route à parcourir est encore longue.

A cette fin, dans un climat de concertation, nous allons faire en sorte que les habitants des départements d'outre-mer puissent s'exprimer librement, sans briser l'unité de la République. Il importe de diffuser des programmes qui satisfassent la population et que cette télévision d'outre-mer puisse également enrichir la télévision métropolitaine. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-23 rectifié bis, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° B-139, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39, modifié.

(*L'article 39 est adopté.*)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° B-180, MM. Virapoullé, Lise, Valcin et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent, après l'article 39, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Chaque chaîne de télévision métropolitaine doit consacrer, au moins une fois par mois, une heure d'antenne aux départements d'outre-mer, à la collectivité territoriale de Mayotte et aux territoires d'outre-mer.

« Ces émissions ont pour but de permettre aux originaires de ces régions lointaines, parties intégrantes de la République française, de garder, grâce à la diffusion des œuvres et documents audiovisuels, un contact permanent avec leur terre natale. »

La parole est à M. Virapoullé.

**M. Louis Virapoullé.** Cet amendement a pour objet de faire en sorte que les centaines de milliers de Français qui sont originaires des départements d'outre-mer, qui vivent et travaillent sur le sol de la métropole, puissent voir davantage de programmes en provenance de leurs terres lointaines.

Il est regrettable de constater que nos chaînes de télévision consacrent des heures d'émission nombreuses aux pays étrangers et négligent ces terres qui sont parties intégrantes de la République française.

Il importe de remédier à cet état de fait et ce, dans l'intérêt national.

C'est la raison pour laquelle j'estime que chaque chaîne de télévision métropolitaine doit consacrer au moins une fois par mois un heure d'antenne aux départements d'outre-mer, à la collectivité territoriale de Mayotte et aux territoires d'outre-mer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** J'anticipe peut-être un peu sur son vote, mais le Sénat tout entier ne peut qu'être favorable à la suggestion de M. Virapoullé. Voir les différentes chaînes de télévision consacrer une heure d'antenne par mois à nos départements et territoires d'outre-mer pour mieux les faire connaître ne me paraît en rien déraisonnable, bien au contraire. La commission est donc favorable à cette idée.

Je m'interroge cependant sur l'opportunité d'inclure cette suggestion de M. Virapoullé, sous forme de disposition législative. Elle entre tout à fait dans le domaine du cahier des charges.

C'est la raison pour laquelle, si M. le ministre nous faisait part de son intention de prendre en considération la suggestion de M. Virapoullé, et de la reprendre dans le cahier des charges, notre collègue pourrait s'estimer satisfait et retirer son amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Je suis tout à fait d'accord avec le principe contenu dans la proposition présentée. L'idéal serait même que les émissions consacrées à l'outre-mer fussent réalisées par les stations d'outre-mer elles-mêmes; ce serait, en effet, une double façon de leur donner le moyen de s'exprimer.

J'estime néanmoins qu'une disposition de cette nature relève du cahier des charges et non de la loi. Pourquoi? Vous proposez une heure. Je ne suis pas contre. Une heure, ce n'est peut-être pas beaucoup, mais sur quelle chaîne? Là encore, il faut pouvoir adapter la disposition aux circonstances. Imaginez que le Parlement retienne votre proposition: ce sera une heure et une heure seulement. Si jamais on veut porter ce temps à deux heures, faudra-t-il modifier la loi?

Je vous donne donc mon accord de principe à votre proposition, mais le cahier des charges devra la prendre en compte en précisant sur quelle chaîne, à quelle heure, dans quelles conditions, dans quel type de programme.

On ne peut non plus assimiler une telle initiative à une expression tout à fait extérieure, telle celle des partis politiques ou des organisations syndicales. Cela doit être intégré de façon logique dans les programmes.

**M. le président.** Monsieur Virapoullé, votre amendement est-il maintenu?

**M. Louis Virapoullé.** A la suite des explications tant de notre rapporteur que de M. le ministre, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° B-180 est retiré.

#### Article 39 bis.

**M. le président.** « Art. 39 bis. — Le conseil d'administration de la société prévue à l'article 39 comprend douze membres nommés pour trois ans: un administrateur nommé par la haute autorité, président; deux représentants du personnel de la société; deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et le Sénat; trois administrateurs désignés par le conseil d'orientation; quatre administrateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires.

« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. »

Je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° B-162, présenté par MM. Marson, Gamboa, Lederman, Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° B-24 rectifié, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, vise à rédiger comme suit cet article:

« Le conseil d'administration de la société nationale de programme prévue à l'article 39 comprend douze membres nommés par décret pour cinq ans:

« — le président, nommé par la haute autorité;

« — deux parlementaires, désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat;

« — un administrateur, désigné par le conseil national de la communication audiovisuelle;

« — un administrateur, désigné par le conseil d'orientation prévu à l'article 39 ci-dessus;

« — trois administrateurs, désignés par l'assemblée générale des actionnaires;

« — deux représentants du personnel permanent de la société;

« — deux représentants du personnel intermittent.

« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. »

Le troisième, n° B-189, présenté par MM. Ciccolini, Carat, Faigt, Fuzier, Louis Perrein, Pontillon et les membres du groupe socialiste, a pour objet, après les mots: « pour trois ans », de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article:

« Deux administrateurs nommés par la haute autorité, dont un sera le président; deux représentants du personnel de la société; deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et le Sénat; trois administrateurs désignés par le conseil d'orientation; trois administrateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires. »

Le quatrième, n° B-312, présenté par MM. Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U. R. E. I., a pour objet, dans le premier alinéa de cet article, après les mots: « représentants du personnel de la société », d'ajouter les mots: « élus selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

Je signale au Sénat que cet amendement a été retiré.

Le cinquième, n° B-313, présenté par MM. Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U. R. E. I., tend à compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes: « ; trois représentants des conseils généraux ou des assemblées territoriales concernées. »

« II. En conséquence, au début du premier alinéa de cet article, à substituer aux mots: « douze membres », les mots: « quinze membres ».

Cet amendement a également été retiré.

Le sixième, n° B-128 rectifié, présenté par M. Caillavet et la formation des radicaux de gauche, vise à ajouter *in fine* un alinéa nouveau ainsi rédigé:

« La haute autorité peut proposer la révocation du président. »

La parole est à M. Marson, pour défendre l'amendement n° B-162.

**M. James Marson.** En raison des votes précédents du Sénat, cet amendement devient sans objet. Par conséquent, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° B-162 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° B-24 rectifié.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de préciser la composition du conseil d'administration. Cela fait suite aux discussions que nous avons déjà eues à propos des autres conseils d'administration.

**M. le président.** La parole est à M. Ciccolini pour défendre l'amendement n° B-189.

**M. Félix Ciccolini.** Monsieur le président, en raison des votes émis antérieurement par le Sénat et du sort qui a été réservé à nos précédents amendements en la matière, je retire celui-ci.

**M. le président.** L'amendement n° B-189 est retiré.

La parole est à M. Caillavet, pour défendre l'amendement n° B-128.

**M. Henri Caillavet.** Je le retire, monsieur le président, puisque j'ai eu satisfaction tout à l'heure.

**M. le président.** L'amendement n° B-128 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° B-24 rectifié?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Défavorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-24 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 39 bis est donc ainsi rédigé. L'article 40 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

#### Article 41.

**M. le président.** « Art. 41. — L'Etat est unique actionnaire des sociétés nationales prévues aux articles 35, 36 et 38 ci-dessus. » — (Adopté.)

#### Article 42.

**M. le président.** « Art. 42. — Une société nationale est chargée de la production d'œuvres et de documents audiovisuels et fournit des prestations, notamment pour le compte des sociétés nationales et régionales de programme. Elle est créée par décret.

« Les actions de cette société sont nominatives. Elles ne peuvent être détenues que par l'Etat qui possède la majorité du capital, par d'autres personnes de droit public, par des sociétés nationales ou par des sociétés d'économie mixte. La fraction du capital détenue par chacune des sociétés nationales de programme de télévision est fixée par décret.

« Elle peut participer à des productions cinématographiques. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis.** La société française de production connaît, depuis sa création par la loi du 2 août 1974, des difficultés financières importantes et sans cesse renouvelées. Nous nous sommes longuement expliqués sur ce point au cours de la discussion générale, je veux dire sur les causes et les conséquences de ces difficultés financières; je n'y reviendrai donc pas.

Toutefois, cette expérience a conduit votre commission à s'interroger sur l'efficacité des modifications qu'il est envisagé d'apporter par le présent projet de loi au statut de l'outil de production lourde du service public de l'audiovisuel. A cet égard, nous insistons sur les deux changements importants que prévoit le projet de loi.

La société anonyme de production deviendrait — c'est la première modification — une société nationale du service public de l'audiovisuel. Cette modification n'est pas que formelle; elle

a une conséquence financière, qui apparaît plus clairement à l'article 62 du présent projet de loi : la société nationale de production va désormais accéder directement au produit de la redevance.

Votre commission des finances saisit l'intérêt de ce mécanisme « budgétaire ». Elle rappelle cependant que les besoins financiers de cette société sont importants et qu'elle a subi, année après année, les conséquences d'un déficit structurel.

Votre commission des finances ne peut donc manquer d'exprimer les réserves que lui inspire ce changement de statut, car il aura, mes chers collègues, des conséquences directes sur les budgets des sociétés de programme dans le sens — et, maintes fois, votre commission des finances l'a déploré — d'une pression, c'est-à-dire d'une diminution, des moyens financiers mis à la disposition de la création.

La seconde modification, c'est que, désormais, les sociétés nationales de programme de télévision seront associées au capital de la société de production. A ce sujet, je rappellerai les conclusions de la commission sénatoriale d'enquête que nous avons créée en décembre 1978 et qui a déposé son rapport en juin 1979. Nous avons alors émis une suggestion identique, mais dans des conditions qui étaient tout à fait différentes. Votre commission d'enquête avait considéré que le déficit de l'O. R. T. F. avait été abusivement reporté sur la seule société française de production.

Mais l'évolution de la situation financière de la S. F. P. et de certaines des sociétés de programme devrait conduire à assortir cette modification dans la composition de son capital de décisions de rigueur et de coordination touchant, notamment, la gestion, les charges générales de la société de production, mais aussi la planification des commandes en provenance des sociétés de programme.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** L'audition par votre commission de M. Bertrand Labrusse, président directeur général de la société française de production et de créations audiovisuelles, a confirmé le caractère critique de la situation financière de cette société, caractère qu'a également souligné notre éminent collègue M. Cluzel à différentes reprises.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances a, lui aussi, rappelé que les besoins de financement immédiats de cette société s'élèvent à 540 millions de francs.

Il est donc à craindre que la participation demandée aux sociétés nationales de programme de télévision ne soit très élevée.

Certes, l'Etat sera majoritaire au sein de la future société de production ; mais dans une hypothèse défavorable aux sociétés de programme, elles devront apporter environ 200 millions de francs.

Il peut apparaître souhaitable de lier davantage les sociétés de programme et la société de production, mais il faut se souvenir que la S. F. P. travaille déjà presque exclusivement avec celles-ci — 85 p. 100 de son chiffre d'affaires. Ce n'est donc pas l'augmentation des commandes des chaînes de télévision qui résoudra le déséquilibre de la société de production, surtout si celui-ci est, comme certains l'affirment, structurel — il résulte notamment de coûts de production non concurrentiels.

Si ce déficit perdure, il sera résorbé par les nouveaux actionnaires, notamment les sociétés nationales de programme de télévision, et par l'attribution d'une partie du produit de la redevance pour droit d'usage des récepteurs de télévision, comme le prévoit l'article 62.

Toutefois, au moment de livrer la bataille des programmes, le redressement de la production audiovisuelle française vaut d'être entrepris. Il importe de démontrer que la société de production peut être plus performante que ne le laisse supposer son bilan.

**M. le président.** A l'article 42, je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° B-163, présenté par MM. Marson, Gamboa, Lederman, Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer l'article 42.

Le deuxième, n° B-190, déposé par MM. Ciccolini, Carat, Faigt, Fuzier, Louis Perrein, Pontillon et les membres du groupe socialiste, vise à rédiger comme suit cet article :

« Une société nationale créée par décret est chargée de la production d'œuvres et documents pour la radiodiffusion sonore et la télévision : elle fournit des prestations, notamment pour le compte des sociétés nationales et régionales de programme. Elle peut participer à des accords de coproductions cinématographiques.

« Elle est également chargée de la commercialisation à l'étranger des œuvres et documents dont les sociétés et établissements publics lui cèdent les droits, dans le cadre des obligations du cahier des charges.

« Elle contribue également à l'action culturelle à l'étranger.

« Elle peut participer à des accords de production et de commercialisation en France et à l'étranger.

« Les actions de cette société sont nominatives, elles ne peuvent être détenues que par l'Etat qui possède la majorité du capital, par des personnes de droit public, par les sociétés nationales et par des sociétés d'économie mixte. La fraction du capital détenue par chacune des sociétés nationales de programme est fixée par décret. »

Le troisième, n° B-25, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour but de rédiger comme suit cet article :

« Une société nationale, créée par décret, est chargée de la production d'œuvres et de documents audiovisuels.

« Elle fournit des prestations, notamment pour le compte des sociétés nationales, régionales ou territoriales de programme.

« Les actions de cette société sont nominatives. Elles ne peuvent être détenues que par l'Etat qui possède la majorité du capital, par d'autres personnes morales de droit public, par des sociétés nationales ou par des sociétés d'économie mixte. La fraction du capital détenue par chacune des sociétés nationales de programme de télévision est fixée par décret.

« Elle participe à des accords de coproduction. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° B-317 rectifié, déposé par MM. Miroudot, Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U.R.E.I. et tendant à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° B-25 :

« Elle peut participer à titre minoritaire à des accords de coproductions cinématographiques avec le secteur privé. »

Le quatrième amendement, n° B-319, présenté par MM. Miroudot, Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U.R.E.I., a pour objet, dans le premier alinéa de cet article, de supprimer le mot : « notamment ».

Le cinquième, n° B-314, déposé par MM. Miroudot, Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U.R.E.I., tend, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « la majorité du capital », par les mots : « 34 p. 100 du capital ».

Le sixième, n° B-140, présenté par M. Edouard Le Jeune et les membres du groupe de l'U.C.D.P., et le septième, n° B-316, déposé par MM. Miroudot, Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U.R.E.I., sont identiques. Tous deux visent, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 42, après les mots : « sociétés nationales », à insérer les mots : « à l'exception de celle prévue à l'article 38, ».

**M. le président.** La parole est à M. Marson, pour défendre l'amendement n° B-163.

**M. James Marson.** Monsieur le président, en raison des votes précédents du Sénat, cet amendement n° B-163 n'a plus d'objet.

Toutefois, la question étant d'importance, je tiens à rappeler quelques-unes de nos positions à propos de la S. F. P.

La S. F. P. a été la principale cible, je dirai même la principale victime, de la loi de 1974, qui visait en définitive à sa disparition pure et simple. Si elle s'est maintenue, ce qui fut très difficile, c'est surtout grâce aux efforts et aux luttes de son personnel.

Il serait extrêmement grave que la S. F. P. soit supprimée, car sa disparition laisserait la place aux profits et porterait un coup à la création télévisuelle ainsi qu'à la qualité des programmes de télévision. Nous sommes donc très fortement attachés à la S. F. P.

Je vais montrer, par deux chiffres, la conséquence de la politique qui a été suivie précédemment : en 1973, pour 5 000 heures d'antenne, la S. F. P. produisait 230 heures de fiction ; aujourd'hui, sur 12 000 heures d'antenne, elle n'en produit que 174 heures. Voilà la conséquence de la politique précédente !

C'est pourquoi nous avons proposé de regrouper en une seule société nationale Laurent 2, TF 1 et la S. F. P. Une telle solution nous semblait non le seul, mais le meilleur moyen pour redonner toute sa place au service public, à la S. F. P. et à la production audiovisuelle. Mais le Sénat n'a pas retenu notre proposition. Il a tranché, et nous respectons son vote.

Bien sûr, le Gouvernement affirme son intention de renforcer les positions de la S. F. P., et nous nous en félicitons. Toutefois, nous croyons qu'il ne va pas assez loin et nous demeurons préoccupés par l'avenir de la S. F. P.

Nous serons très attentifs à ce qui va se passer dans les années qui viennent et nous essaierons de contribuer à ce que cette société redevienne l'instrument de production qu'elle a été, avec tout l'intérêt qui en découle pour le service public et pour la création télévisuelle.

**M. le président.** L'amendement n° B-163 est retiré.

La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° B-190.

**M. Félix Ciccolini.** Cet amendement a un double objet.

Il tend, d'abord, à un regroupement des sociétés et il charge la société nationale de production de tout ce qui concerne la commercialisation. De cette manière, nous aboutissons à la suppression de la société dont la création est prévue à l'article 56 de la loi.

Mais, au cours de la séance d'hier, le Gouvernement et la commission ont donné un avis défavorable à ce regroupement de sociétés. Nous avons dû nous incliner. Cela m'amène à rectifier mon amendement n° B-190 et à en supprimer tout ce qui concerne cette absorption d'une autre société.

En revanche, je maintiens, jusqu'à plus ample information, la première phrase de cet amendement. Je souhaiterais avoir l'avis de la commission et du Gouvernement sur notre suggestion, qui est plus précise que celle de l'Assemblée nationale, reprise par la commission.

Nous voulons bien marquer que la société de production sera chargée non seulement de la production de tout ce qui concerne la télévision — c'est essentiellement ce qu'elle a fait jusqu'à présent — mais également, le cas échéant, de la production de programmes de radiodiffusion.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, sur son amendement n° B-25.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de définir et de préciser le rôle de la société nationale.

**M. le président.** La parole est à M. Miroudot, pour défendre le sous-amendement n° B-317 rectifié et les amendements n° B-319 et B-314.

**M. Michel Miroudot.** En ce qui concerne le sous-amendement n° B-317 rectifié, la politique actuelle de coproduction doit pouvoir être poursuivie. C'est la confirmation d'une règle déjà appliquée dans la pratique et qui correspond à une demande ferme de la profession cinématographique.

En ce qui concerne l'amendement n° B-319, je le retire.

S'agissant de l'amendement n° B-314, il tend à préciser qu'il suffirait à l'Etat d'être propriétaire de la minorité de blocage.

**M. le président.** L'amendement n° B-319 est retiré.

La parole est à M. Chauvin, pour défendre l'amendement n° B-140.

**M. Adolphe Chauvin.** Il y a lieu d'interdire à la société nationale prévue à l'article 38, qui a elle-même pour mission de produire des émissions, de participer au capital de cette société.

**M. le président.** La parole est à M. Miroudot, pour défendre l'amendement n° B-316.

**M. Michel Miroudot.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° B-316 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° B-190, le sous-amendement n° B-317 rectifié et les amendements n° B-314 et B-140 ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Monsieur le président, je vous prie de m'excuser de n'avoir pas répondu à M. Ciccolini. Ce n'était pas par manque d'intérêt pour l'amendement n° B-190 qu'il avait présenté, mais il a remarqué que l'amendement n° B-25 de la commission des affaires culturelles allait dans le même sens. Ce dernier me semble d'ailleurs un peu plus précis. Je pense donc que M. Ciccolini a satisfaction. Nous avons la faiblesse de considérer notre rédaction comme meilleure, mais c'est un débat que nous avons eu avec le ministre et que nous pourrions poursuivre encore entre nous.

Je voudrais préciser à M. Ciccolini et à nos collègues du groupe communiste qu'il n'est ni dans l'intention de la commission des affaires culturelles ni dans celle de la commission des finances — du moins je le pense — de souhaiter la disparition de la société française de production, bien au contraire. En revanche, nous souhaitons que cette société ait une meilleure gestion.

La commission des affaires culturelles a émis un avis défavorable au sous-amendement n° B-317 rectifié de M. Miroudot pour les raisons suivantes.

L'adoption de ce sous-amendement aurait comme résultat de priver la société française de production de la possibilité de coproduire avec des sociétés du secteur public. Or, cela représente actuellement, je l'ai indiqué au début de mon intervention sur l'article 42, une part tout à fait considérable de son activité. C'est la raison pour laquelle nous sommes défavorables à l'amendement n° B-317 rectifié, et je souhaiterais que M. Miroudot veuille bien le retirer.

**M. le président.** Monsieur Miroudot, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Michel Miroudot.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** Le sous-amendement n° B-317 rectifié est retiré.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** L'amendement n° B-314 aurait pour conséquence de restreindre la participation de l'Etat mais, du même coup, cela risquerait d'accroître celle des sociétés nationales de programme dans des proportions déraisonnables pour leur équilibre financier.

C'est la raison pour laquelle l'avis de la commission est défavorable. Sous le bénéfice de ces précisions, je demanderai à M. Miroudot de bien vouloir retirer son amendement.

**M. le président.** Monsieur Miroudot, votre amendement est-il maintenu ?

**M. Michel Miroudot.** Il est retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° B-314 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° B-140. Je le regrette beaucoup pour notre éminent collègue le président Chauvin.

En effet, toutes les sociétés de programme peuvent produire des émissions. Une fois encore, la distinction doit être faite entre la production lourde et la production légère. La société visée à l'article 38 n'a pas à subir un sort particulier. C'est la raison pour laquelle je demanderai à M. le président Chauvin de bien vouloir retirer cet amendement.

**M. le président.** Monsieur Chauvin, l'amendement n° B-140 est-il maintenu ?

**M. Adolphe Chauvin.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° B-140 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° B-190 et B-25 ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Le Gouvernement est favorable au texte de l'amendement n° B-190. M. Ciccolini souhaite qu'il soit considéré comme un sous-amendement à l'amendement n° B-25 de la commission. Si le rapporteur n'y voit pas d'inconvénient, le Gouvernement accepte cette proposition.

La France a la chance de disposer de la société française de production, qui est un outil de création et de production tout à fait remarquable, de haut niveau technique, reconnu comme l'un des meilleurs du monde. Le personnel est d'une rare compétence.

J'ai eu l'occasion de rencontrer au cours de ces derniers mois les principaux responsables des organismes publics ou privés de production audiovisuelle de tous les continents ; tous, sans exception, m'ont dit quelle chance nous avons en France de disposer d'un outil de cette qualité.

De très grands producteurs américains m'ont également fait part de leur souhait de venir travailler à Paris pour utiliser les personnels et les installations techniques de la Société française de production.

Aucun sénateur n'a dit le contraire, mais je tenais à en faire part au Sénat.

Je manifeste également une grande estime aux travailleurs de la S.F.P. Lorsque j'ai présenté les propositions dont nous discutons aujourd'hui, je pensais — vous vous en souvenez tous — à la période extrêmement difficile qu'ils avaient traversée depuis la mise en application de la loi de 1974. Rappellerai-je les conflits qui s'y développèrent et les situations injustes qui en résultèrent, les luttes qui furent menées pour tenter de maintenir cette entreprise, objet de bien des menaces ?

Je suis très attaché au fait que, dans la réforme à laquelle nous procédons, la Société française de production ait à la fois un statut qui réponde à ce qu'elle doit être et les structures et les moyens lui permettant d'accomplir son œuvre.

C'est la raison pour laquelle nous avons pensé qu'il fallait lui donner le statut de société nationale et qu'il convenait d'y faire participer en capital les sociétés de programme, de manière que les commandes passées par celles-ci à la Société française de production ne résultent pas d'une sorte d'ordre donné chaque année dans le cahier des charges, mais créent une véritable solidarité par une participation en capital.

C'est la raison pour laquelle, enfin, monsieur Cluzel, nous avons pensé qu'il était normal que la société de production, pour des actions à caractère non commercial, puisse percevoir une partie de la redevance. Si nous voulons maintenir le haut niveau de qualité de l'instrument, il va de soi qu'il faut avancer dans la découverte et la mise en application de nouvelles technologies. On sait bien qu'il s'agit d'un domaine où il faut aller très vite si nous ne voulons pas être dépassés. Nous ne le sommes pas pour l'instant et nous avons décidé de maintenir cette position forte, mais encore faut-il, pour cela, accepter d'y consacrer, notamment en matière de recherche technique et de programmes, un minimum d'efforts.



Cela dit, je suis bien d'accord avec l'analyse de la commission des finances concernant le caractère structurel du déficit cumulé de la Société française de production et la nécessité de créer les conditions de l'équilibre.

Je ne vais pas citer beaucoup de chiffres, mais il est vrai que le déficit cumulé s'élève à environ 540 millions de francs. Par ailleurs, l'on estime que 300 millions de francs sont nécessaires pour continuer à travailler l'année prochaine.

Enfin, le déficit constaté pour l'exercice 1981 s'élève à peu près au montant des frais financiers que la société a dû supporter simplement pour rémunérer les capitaux auxquels elle a été obligée de faire appel sur le marché financier, parce qu'elle n'avait pas de capitaux permanents propres. On ne peut pas se laisser développer une telle situation.

Je n'ai pas aujourd'hui de solution chiffrée à apporter. Disons que l'enveloppe est de l'ordre de 300 millions de francs. Il vous sera sans doute proposé dans la loi de finances une augmentation de capital avec prise de participation de l'Etat et participation des sociétés de programme.

Les observations qui ont été faites sur l'équilibre d'exploitation sont exactes : la quasi-totalité de la production de la S.F.P. provient de commandes passées par les chaînes. Par ailleurs, s'il faut considérer le volume des commandes, il faut également envisager la planification des commandes qui sont passées.

En ce qui concerne le volume, des chiffres ont été cités tout à l'heure, notamment par M. Marson. Ils figurent également dans le rapport de M. Pasqua. Les sociétés TF 1 et Antenne 2 passent commande à la S.F.P. pour un peu moins de 30 p. 100 de l'ensemble de leur programmation ; c'est dire qu'il existe une certaine capacité d'extension.

S'agissant des achats à l'étranger, il faut en réduire la part — tout le monde en est bien d'accord — par rapport aux productions originales.

Notons aussi les commandes qui sont passées à des producteurs privés — secteur qui, naturellement, doit être maintenu — et la production propre des chaînes, laquelle s'est développée de façon anarchique et presque en contradiction avec la volonté et l'esprit de la loi de 1974, passant de la production de la télévision de communication à la production légère et de celle-ci à la production lourde et, dans le même temps, privant la société de production d'une partie des commandes qui, normalement, lui revenaient. Cette façon de faire a aggravé les conditions d'exploitation des sociétés de programme. Il y a donc là, naturellement, une normalisation à réaliser.

Telles sont les remarques que je voulais présenter sur cette question.

Je comprends l'importance qu'y attache le Sénat, notamment la commission des finances, compte tenu d'une situation que chacun est bien obligé de constater, mais les dispositions que vous êtes amenés à prendre me paraissent de nature à rétablir cette situation.

Ma dernière réflexion sera pour rappeler — nous avons été quelques-uns à le dire à plusieurs reprises — que l'on ne peut pas, au moment où il s'agit de légiférer sur ces sujets, ne pas mesurer la formidable importance, dans la compétition internationale, que revêt pour notre pays la mise en œuvre d'un instrument de production de très haute qualité et de très haute capacité. Je l'ai déjà dit, mais il est vrai que si, face à la demande accrue d'images tant en France qu'à l'étranger, nous ne mettons pas notre production en mesure d'y répondre, nous n'éviterons pas l'invasion par les productions étrangères.

Sur l'amendement n° B-25, je peux donner l'accord du Gouvernement, ainsi que pour l'amendement n° B-190 de M. Ciccolini.

La rédaction du premier alinéa paraît plus claire. Il était utile, en effet, d'ajouter le mot « territoriales » ; cela répare un oubli.

En ce qui concerne l'expression « personnes morales » je ne m'y oppose pas, bien que je ne voie pas une personne de droit public qui ne serait pas personne morale ; mais si la commission pense que cette précision est utile, je ne m'y opposerai pas.

**M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, je voudrais remercier M. le ministre de la communication d'avoir confirmé le chiffre de 540 millions de francs nécessaires à court terme à la S.F.P. pour assurer convenablement ses missions. En effet, c'est bien le chiffre qui ressort des études et des contrôles sur pièces et sur place effectués par votre rapporteur au titre de la commission des finances.

Je suis également d'accord avec M. le ministre pour dire que la S.F.P. est un excellent outil et je rends hommage, comme je l'ai toujours fait, à la qualité de ses personnels qui

sont de grande compétence. Nul n'a souhaité au Sénat — et nul ne souhaite — la disparition de cet outil de production lourde. Simplement, nous confirmons la nécessité d'améliorer non seulement sa gestion mais aussi ses rapports avec ses clients, sans, bien entendu, viser au monopole de production, ce qui ne serait pas compatible avec l'esprit de la loi.

Trois erreurs ont été commises qu'il convient de réparer.

La première, c'est qu'à partir de la loi du 2 août 1974, l'Etat, principal actionnaire, n'a pas tenu les engagements qui étaient les siens à ce titre. Il n'a pas rempli son rôle, d'où les problèmes financiers que la S.F.P. a connus depuis sa création.

Seconde erreur : il n'y a pas eu de liaison suffisante entre la société productrice et ses clients. Nous avons ainsi connu des plans de charges en dents de scie. Quelles qu'aient été les remarques du Sénat, elles n'ont pas, en la matière, été suivies d'effet et nous l'avons regretté, année après année.

Enfin, la troisième erreur tient dans les conséquences financières qui proviennent du choix de prospective des années 1975-1976. On ne peut, toutefois, six ans seulement après, porter en ce domaine un jugement définitif. Il n'empêche que les charges de ces choix de prospective sont réelles et qu'elles pèsent toujours sur l'équilibre financier de la S.F.P. parce qu'elles n'avaient pas eu, à l'époque, de financement spécifique.

En conclusion, je dirai que les productions dites « lourdes » peuvent être exécutées dans de très bonnes conditions par cette société, mais au prix d'un assainissement financier qu'il est indispensable d'opérer. Les actionnaires devront tenir leur rôle. En outre — c'est la deuxième condition — la gestion et la planification devront être rigoureuses.

Comme vous nous y invitez, monsieur le ministre de la communication, soyez sûr que la commission des finances et le Sénat veilleront, lors du prochain débat budgétaire, à ce que les engagements des actionnaires soient tenus et à ce que cette gestion et cette planification soient assurées rigoureusement.

**M. le président.** Monsieur Ciccolini, que devient votre amendement ?

**M. Félix Ciccolini.** Ce qui est important, dans notre amendement n° B-190, c'est de mieux préciser la nature des œuvres et documents qui vont être produits par la société nationale. C'est sur ce point précis que nous souhaiterions, avec l'approbation que vient de donner M. le ministre, pouvoir sous-amender l'amendement n° B-25 de la commission. En effet, l'amendement n° B-25 stipule, dans sa première phrase : « Une société nationale, créée par décret, est chargée de la production d'œuvres et de documents audiovisuels. »

Je serais pleinement satisfait si, au lieu des mots : « d'œuvres et de documents audiovisuels », on écrivait : « d'œuvres et de documents pour la radiodiffusion sonore et la télévision ».

Je propose donc un sous-amendement en ce sens. J'espère qu'il pourra être accepté par la commission.

**M. le président.** L'amendement n° B-190 devient donc un sous-amendement n° B-190 rectifié tendant, à la deuxième ligne du premier alinéa de l'amendement n° B-25 de la commission, à remplacer le mot : « audiovisuels », par les mots : « pour la radiodiffusion sonore et la télévision ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Je crains que la formule proposée par notre collègue et ami M. Ciccolini n'aille, finalement, à l'encontre du but qui est le sien.

M. Ciccolini, n'étant pas membre de la commission des affaires culturelles, n'a pu participer à nos travaux. Sinon, il aurait constaté — si M. Carat était là, il ne me démentirait certainement pas — que nous avons eu pour préoccupation de donner à la société française de production toutes les possibilités, outre ses activités actuelles, d'exploiter les voies nouvelles qui peuvent s'ouvrir à elle, notamment dans les domaines du vidéodisque et de la cassette vidéo. Il est bien évident que, si nous acceptions la rédaction proposée par M. Ciccolini, ces capacités nouvelles disparaîtraient.

C'est la raison pour laquelle, tout en comprenant parfaitement le souci de M. Ciccolini, je le mets en garde contre les risques que présenterait l'adoption de son sous-amendement, que je ne peux donc que combattre.

**M. Félix Ciccolini.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Monsieur le président, je crois être, en fait, sur la même longueur d'ondes que M. Pasqua. Cependant, dans mon esprit, le mot : « audiovisuel » me semble limité aux documents et aux œuvres pour la télévision. A tout prendre, je préférerais voir utiliser le terme « communication audiovisuelle » — au sens de la présente loi — qui, véritablement, engloberait l'ensemble de ce dont il est question.

Dès l'instant que M. le rapporteur nous dit : « Nous ne nous bornons pas à la télévision », cela prouve bien que nous ne sommes pas en désaccord sur le fond ; mais l'expression « communication audiovisuelle » me paraît meilleure.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, que pensez-vous de la suggestion de M. Ciccolini ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Monsieur le président, j'aimerais bien donner quelque satisfaction à M. Ciccolini car je reconnais que, depuis le début du débat, il n'en a pas eu beaucoup, pas plus de la part du Gouvernement que de celle de la commission.

Si je vous comprends bien, monsieur Ciccolini, vous seriez disposé à retirer votre sous-amendement si la commission acceptait de rectifier son amendement n° B-25 en rédigeant la première phrase de la façon suivante : « Une société nationale, créée par décret, est chargée de la production d'œuvres et de documents destinés à la communication audiovisuelle » ?

**M. Félix Ciccolini.** C'est cela, monsieur le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Je suis prêt à accepter de rectifier en ce sens l'amendement de la commission. Toutefois, je veux indiquer — car je souhaite que cela figure au procès-verbal — que l'adoption des mots : « destinés à la communication audiovisuelle » peut prêter à une interprétation divergente.

Je voudrais donc qu'il soit bien clair — et je crois exprimer en cela l'opinion du Sénat unanime — que nous avons la volonté de permettre à la société française de production de participer à la production de vidéo-cassettes et de vidéo-disques. Cela me paraît important, éventuellement, pour la suite.

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Nous sommes en train d'improviser une rédaction, ce qui n'est jamais de bonne méthode en matière législative.

**MM. Adolphe Chauvin, Jean-François Pintat et Paul Pillet.** Très bien !

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** M. Ciccolini, tout en comprenant les arguments développés par M. Pasqua, a proposé une rédaction différente pour le début de l'amendement de la commission, et M. le rapporteur semble l'accepter.

Je fais remarquer, toutefois, que le fait de remplacer le mot : « audiovisuels » par les mots : « destinés à la communication audiovisuelle » va à nouveau à l'encontre de ce qui est souhaité tant par M. Ciccolini lui-même que par M. Pasqua, le Sénat et le ministre de la communication. Cette rédaction donne, en effet, une définition restrictive des compétences de la société française de production. Il serait donc sage, à mon sens, ou de choisir une autre formulation, ou de revenir à la formulation initiale.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, pouvez-vous nous soumettre une rédaction définitive pour votre amendement ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Monsieur le président, je confirme que notre volonté reste la même, à savoir permettre à la société française de production de bénéficier de toutes les possibilités que peut lui procurer l'ouverture de la commercialisation due à l'exploitation des techniques nouvelles.

Je reconnais que les améliorations que nous tentons d'apporter en cours de séance ont pour résultat de compliquer les choses. C'est la raison pour laquelle, finalement, je crois que M. Ciccolini devrait retirer son sous-amendement, puisqu'il a satisfaction sur le fond. Quant à la forme, la rédaction initiale de la rédaction était meilleure.

**M. le président.** Monsieur Ciccolini, êtes-vous d'accord sur cette interprétation ?

**M. Félix Ciccolini.** Le texte de notre amendement n° B-190 visait « la production d'œuvres et de documents pour la radiodiffusion sonore et la télévision ». Pourquoi avons-nous ajouté expressément « radiodiffusion sonore » ? Parce que, dans notre esprit, les mots « œuvres et documents audiovisuels », tels que votés par l'Assemblée nationale et repris par la commission des affaires culturelles, étaient en quelque sorte circonscrits à la production d'œuvres et de documents de télévision.

Avec l'expression « radiodiffusion sonore et télévision » nous ouvrons, nous élargissons le champ. Nous précisons, d'ailleurs, dans l'exposé des motifs de notre amendement, que la société nationale de production doit produire aussi des œuvres et des documents pour la radiodiffusion. Je crois savoir, en effet, qu'elle n'a rien produit jusqu'à présent pour la radiodiffusion. Il n'y a donc aucune raison — c'est ce que nous précisons, toujours dans l'exposé des motifs — de prévoir une limitation à son activité, qui doit tendre à englober la communication audiovisuelle au sens de la présente loi.

Dans mon esprit, cela est très large et va, évidemment, dans le sens de ce qu'a mentionné M. Pasqua par la suite. L'expression : « communication audiovisuelle », au sens de la présente loi, paraît, au contraire, à M. le ministre plus restrictive. Alors, j'avoue que je ne sais plus.

Peut-être serait-il préférable que nous prenions dix minutes, le temps de réfléchir. Nous arrivons, en effet, en fin de séance. Nous aurions peut-être intérêt à réexaminer le texte, à nous concerter et à reprendre la discussion dans l'après-midi.

**M. le président.** Si le Sénat n'arrive pas à se mettre d'accord sur un texte, le mieux serait, évidemment, que la commission et les rapporteurs puissent y réfléchir, car chacun interprète, pour le moment, les mêmes mots avec des sens différents.

**M. Adolphe Chauvin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chauvin.

**M. Adolphe Chauvin.** Ce travail de commission en séance publique n'est pas possible. Ou bien nous suspendons la séance pour que la commission et M. Ciccolini se rencontrent ou bien nous gardons le texte primitif. Ces improvisations en séance sont toujours mauvaises.

Personnellement, je propose une suspension de séance.

**M. le président.** Je crois effectivement que la sagesse serait de laisser la commission et le rapporteur réfléchir à ce problème.

**M. Michel Miroudot.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Miroudot.

**M. Michel Miroudot.** Permettez-moi de vous dire, monsieur le président, que la commission a beaucoup réfléchi sur ce problème. Je demande donc qu'on vote son texte.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Je veux bien tout ce qu'on veut, monsieur le président. On peut suspendre la séance, on peut se réunir, on peut même se réunir à plusieurs reprises et tout remettre en chantier, mais je dis simplement que M. Ciccolini me semble avoir toute satisfaction non seulement sur le fond, mais sur la forme. Encore ne faut-il pas se polariser sur un seul paragraphe, sur une seule rédaction.

Je vais donc relire les deux premières phrases de l'amendement de la commission, car elles me paraissent résoudre le problème : « Une société nationale, créée par décret, est chargée de la production d'œuvres et de documents audiovisuels ». Par « œuvres et documents audiovisuels », on recouvre vraiment tout ce qui peut entrer dans le champ de la communication, qu'il s'agisse de la radio ou de la télévision. Comme ce n'était pas suffisant, on précise à la deuxième phrase : « Elle fournit des prestations, notamment pour le compte des sociétés nationales, régionales ou territoriales de programme ». On ne parle pas des sociétés nationales visées à tel ou tel article, c'est-à-dire T.F.1 ou Antenne 2 ; on parle « des sociétés nationales », c'est-à-dire les sociétés nationales de programme de télévision et de radio. On ajoute même : « les sociétés régionales ou territoriales de programme ». Je crois vraiment qu'on couvre ainsi la totalité du champ d'application.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, je souhaiterais que cet amendement soit mis aux voix. Sinon nous n'en sortirions pas !

**M. le président.** Dans sa rédaction initiale, monsieur le rapporteur ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Qu'en pense le Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Monsieur Ciccolini, acceptez-vous que le Sénat se prononce sur cette rédaction ? Si le groupe socialiste demande une suspension de séance, je la lui accorderai très volontiers, le Sénat aussi certainement.

**M. Félix Ciccolini.** Je tiens à vous remercier bien vivement, monsieur le président, d'avoir facilité la poursuite de la discussion. Sur le fond, rien ne nous sépare.

Par conséquent, lorsqu'on dit : « documents audiovisuels », cela veut dire les documents destinés à la communication audiovisuelle sur toutes ses formes. C'est bien cela ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Bien sûr.

**M. Félix Ciccolini.** Lorsqu'on parle des sociétés nationales, il s'agit non pas des sociétés nationales de programme pour la télévision, mais de toutes les sociétés nationales ? (*M. le rapporteur et M. le ministre font un signe d'approbation.*)

En fonction des éléments apportés par M. le rapporteur visant à traduire très exactement le mot : « audiovisuels » et compte tenu du fait que le ministre considère lui aussi que c'est extrêmement large, je retire mon amendement.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Très bien !

**M. le président.** L'amendement n° B-190 est retiré. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement n° B-25 de la commission dans sa forme originale, amendement pour lequel le Gouvernement était d'abord favorable, puis s'en est remis à la sagesse du Sénat.

**M. Henri Caillavet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le président, je tiens à souligner, à l'intention de M. le ministre, parce que cet amendement sera voté, qu'il doit bien veiller à ce que la nouvelle société puisse faire face à toutes ses obligations, notamment en favorisant les personnels sur le plan des technologies nouvelles. La S.F.P. en effet a été amenée à abandonner certaines perspectives d'action de ses personnels au profit de T F 1 parce que la S.F.P. n'avait pas les moyens financiers de poursuivre un certain nombre d'expériences de haute technologie. C'est pourquoi, lorsque seront rédigés les cahiers des charges, je souhaiterais que vous teniez compte de cette observation.

Pour l'essentiel, vous avez rendu hommage à la S.F.P. ; c'est vrai, c'est un instrument exceptionnel qui a été la victime des agissements des sociétés de programme. Il appartient maintenant de la protéger par une coordination et un plan de charges qui lui permettent de faire face à toutes ses obligations.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-25, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 42 est donc ainsi rédigé.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux jusqu'à quinze heures. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante, est reprise à quinze heures dix, sous la présidence de M. Alain Poher.)

#### PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

**M. le président.** La séance est reprise.

— 3 —

#### DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Alfred Gérin demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour soutenir l'activité du secteur du bâtiment et des travaux publics (n° 133).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement.

En application d'une décision de la conférence des présidents, cette question orale avec débat sera jointe à celles ayant le même objet et figurant à l'ordre du jour de la séance du vendredi 25 juin 1982.

— 4 —

#### PROGRAMME ECONOMIQUE

##### Lecture d'une déclaration du Gouvernement.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la lecture de la déclaration engageant la responsabilité du Gouvernement, à l'Assemblée nationale, sur son programme économique.

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vais vous donner lecture du texte du discours prononcé en ce moment par M. Pierre Mauroy, Premier ministre, devant l'Assemblée nationale.

« Il y a un an tout juste, en désignant leurs députés, les Français et les Français ont témoigné de leur volonté de retrouver une grande ambition nationale. Cette ambition, le Gouvernement l'a clairement prise en charge. J'ai eu l'occasion de l'exprimer à cette tribune le 8 juillet, puis le 15 septembre 1981.

Cette ambition, vous l'avez ratifiée et ensemble nous avons entrepris de la réaliser ». C'est aux députés, je le rappelle, que ces propos s'adressent.

« Cette ambition, le Président de la République vient de l'exprimer à nouveau dans le rapport qu'il a présenté au sommet des pays industrialisés. En expliquant que la crise « peut être dépassée si nous croyons en notre propre devenir, si nous refusons la fatalité qui stérilise les innombrables talents et les capacités de création, si nous unissons nos efforts », il a proposé aux autres pays industrialisés de suivre la voie sur laquelle la France s'est résolument engagée.

« Face à la crise, nos sociétés ne peuvent continuer à se effriter sur elles-mêmes, à désemparer prisonnières des égoïsmes. Elles seront alors rapidement rattrapées par les nouveaux pays qui accèdent au développement industriel. Nous devons donc vaincre ces tentations, relancer le commerce mondial et nos productions. Nous pourrions alors construire la nouvelle civilisation qui nous permettra d'entrer la tête haute dans le troisième millénaire.

« L'avenir dépend d'abord de notre volonté politique.

« Pour des pays comme le nôtre, et plus généralement pour une Europe pauvre en énergie et dépourvue de matières premières, il doit être construit à partir de l'élan vital qui ne cesse de porter l'humanité vers de nouveaux champs de développement. Ces champs de développement nous pouvons les identifier sans difficulté. Ils ont pour nom : biotechnologie, électronique, énergies nouvelles, industries spatiales, technologies de la communication, bureautique, robotique, nouveaux matériaux.

« Mais ces technologies, si elles nous offrent des raisons d'espérer, si elles constituent les bases de notre développement et donc de nos richesses futures, nous imposent également des contraintes. Elles modifieront en effet profondément les modes de production et donc l'organisation du travail. C'est pourquoi, dans son rapport au sommet des pays industrialisés, les deux premières propositions du Président de la République concernaient, d'une part, le lancement d'un programme concerté de croissance par la technologie, d'autre part, la mise de la technologie au service de l'emploi et des conditions de travail.

« Qui, dans cet hémicycle, ne voit qu'il s'agit là de la politique que nous nous appliquons à mettre en œuvre depuis un an en France ?

« Nous nous sommes attachés à permettre à la France d'aller au maximum de la croissance possible. Dès l'été dernier, une impulsion a été donnée à la consommation. Notre appareil de production s'est remis en route. (*Exclamations sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*) Avec une croissance que nous espérons supérieure à 2 p. 100 en 1982, nous ferons mieux que nos partenaires. Selon les prévisions les plus récentes, la moyenne des autres pays de l'O.C.D.E. se situera entre 0 et 0,5 p. 100.

« Mais alors que la reprise internationale n'est pas au rendez-vous pour relayer notre effort, nous devons d'autant plus conforter ces premiers résultats par un développement rapide des investissements.

« Vous savez tous que la faiblesse de la France dans ce domaine n'est pas liée à la conjoncture politique. »

**M. André Méric.** Très bien !

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** « Cela fait maintenant six ans que les investissements, en particulier dans le secteur privé, sont rares et faibles. Il en est résulté un vieillissement préoccupant de notre appareil de production.

« En élargissant le secteur nationalisé, le Gouvernement s'est immédiatement attaché à donner au pays les moyens industriels de son ambition. Nous nous sommes, d'une part, placés en situation de sauvegarder des groupes dont l'avenir était particulièrement fragile. D'autre part, le Gouvernement a veillé à ce que l'Etat respecte ses devoirs d'actionnaire. En 1982, ce sont 16 milliards de francs qui sont investis par les entreprises publiques du secteur concurrentiel et cette somme sera portée à 25 milliards de francs en 1983.

« Afin d'assurer la réussite des nationalisations industrielles, plus de 10 milliards de francs de dotations en capital seront accordées l'an prochain au secteur public élargi. Cette somme viendra s'ajouter aux 9 milliards de francs d'apports en fonds propres décidés lors du collectif de juillet.

« Que chacun tire la leçon de la comparaison qui peut s'établir entre cet énorme investissement et le milliard et demi de francs fourni en sept ans par les actionnaires privés de ces groupes.

« J'ajoute que l'effort financier consenti cette année en faveur de la recherche et de la technologie sera prolongé l'an prochain. Le budget civil de la recherche progressera à nouveau, en 1983, d'au moins 25 p. 100 en francs courants. Près de 1 900 millions de francs y seront inscrits pour le développement des filières « informatique » et « électronique ».



« Cet effort public d'investissement destiné à la modernisation d'un appareil productif souvent tombé en déshérence doit servir de moteur à l'investissement industriel dans son ensemble. Pour cela, il convient d'être très strict sur les rapports entre les sociétés nationales et les sous-traitants et fournisseurs. Le ministère de l'industrie a mis au point dans ce domaine des contrats de stabilité entre grandes entreprises et sous-traitants et a demandé des rapports périodiques sur la situation de la sous-traitance aux entreprises nationales. L'effet de multiplication de l'investissement public sur l'ensemble du tissu industriel peut conduire, si chacun suit bien les règles du jeu, à un doublement, voire à un triplement, de l'effort initial.

« Nous avons fait en sorte, par l'allègement de la taxe professionnelle et l'élargissement des procédures des prêts bonifiés, que le secteur privé soit en mesure de suivre le mouvement. Il appartient maintenant aux chefs d'entreprise de faire preuve du dynamisme nécessaire.

« La question de l'investissement demeure au centre du débat entre le Gouvernement et les chefs d'entreprise. Je ne peux comprendre que tous ceux qui se font les chantres de l'économie libérale soient, dans le même temps, les artisans de la langueur du secteur privé. (*Exclamations sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

« C'est le tissu industriel dans son ensemble qui doit se montrer plus dynamique. »

**M. André Méric.** Très bien !

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** « La nationalisation du secteur bancaire et les nouvelles méthodes qui s'y développent vont permettre de mieux accompagner le risque industriel. La plus grande décentralisation des décisions dans le secteur bancaire comme dans les administrations doit également permettre de rapprocher les problèmes des industriels de leur solution. Toutes les initiatives doivent être encouragées. Les créateurs d'entreprises ont, par exemple, souvent le sentiment de se heurter à des entraves de toute nature. Le Gouvernement, dès novembre, a mis en place un programme de simplification des formalités et des aides aux créateurs. Mais il faut aller plus loin en utilisant pleinement la diversité de notre appareil bancaire et en traitant plus concrètement les problèmes sur place. C'est dans cet esprit qu'a été réformée l'agence de création d'entreprises qui doit encourager toutes les initiatives locales et régionales, mettre en lumière les difficultés et les moyens de les corriger.

« Nous attendons des banques nationalisées qu'elles deviennent des instruments du développement industriel. Leurs nouveaux responsables en sont comptables devant le pays.

« La réorientation de nos circuits d'épargne et de financement vers l'industrie va se traduire, en outre, par le redéploiement des avantages fiscaux à l'épargne en faveur des placements productifs, notamment du capital à risque. Nous nous attachons également à réduire les frais financiers et l'endettement des entreprises industrielles par une baisse des taux d'intérêt et une normalisation du crédit interentreprises. Des instructions en ce sens ont été données.

« Enfin, il convient de noter que l'ajustement monétaire auquel nous venons de procéder nous a donné des marges de compétitivité qui devront être mises à profit par les entreprises françaises pour relancer vigoureusement leur effort d'exportation et rétablir leurs positions sur le marché intérieur. A cet égard, les administrations vont montrer l'exemple en s'attachant à l'indispensable reconquête de notre marché intérieur.

« A performances techniques et commerciales égales, le matériel fabriqué en France devra être retenu. L'ensemble des membres du Gouvernement est mobilisé sur ce point et un premier bilan sera dressé au 1<sup>er</sup> octobre.

« En dépit de tous les accords internationaux, il n'est quand même pas interdit à nos administrations d'acheter des crayons français. (*Sourires sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

« Mais ces dispositions générales, pour indispensables qu'elles soient, ne permettraient pas, à elles seules, d'enrayer le déclin de certaines branches d'activité malades, ni d'accomplir, dans des domaines stratégiques, les progrès décisifs qui fonderont le développement de toute l'industrie française.

« Pour ces branches particulières, nous avons donc mis en œuvre des mesures plus sélectives, plus adaptées, en utilisant le cas échéant les possibilités que donne au Gouvernement la maîtrise du secteur public élargi. Nous avons examiné les relations entre les entreprises de la branche, leurs clients et leurs fournisseurs de matières premières ou de technologie. Cette politique de filière permet une approche des problèmes des entreprises à la lumière de leurs relations avec les autres entreprises. Elle participe à une reconquête authentique de notre marché intérieur non pas par le biais d'un protectionnisme révolu, mais grâce à une incitation à profiter de toutes les complémentarités industrielles.

« Nous avons ainsi mis en place un plan textile et un programme de développement de la machine-outil et de la robotique, cette industrie mère de toutes les autres. Nous avons arrêté un plan chimie où la présence très majoritaire du secteur public rend possible les inéluctables restructurations. Sont en chantier un plan électronique, qui constitue sans doute l'une des cartes industrielles majeures de notre pays, et un plan sidérurgie.

« La volonté du Gouvernement de réindustrialiser le pays est donc claire. Les moyens de cette politique existent : un secteur nationalisé élargi, des actions sectorielles sans précédent, une décentralisation qui va permettre le développement des initiatives. Après des années de sous-investissement et de dégradation continue de notre appareil de production, nous sommes en mesure de rendre à la France une industrie forte, compétitive et bien placée sur les marchés intérieurs et extérieurs. (*Rires et exclamations sur les travées de l'U.C.D.P., de l'U.R.E.I. et du R.P.R. — Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

« A ces investissements industriels s'ajoutent d'autres formes de soutien à notre activité économique. Il y a d'abord le fonds « grands travaux » annoncé par le Président de la République et qui sera mis en place lors du prochain conseil des ministres. Dès le deuxième semestre de 1982, il permettra de financer pour plus de 2 milliards de francs d'opérations nouvelles en matière de transports collectifs urbains, de rocades urbaines, d'économies d'énergie dans le logement, l'industrie et les constructions publiques. J'ajoute que les grands projets culturels, également annoncés par le Président de la République, viendront, eux aussi, consolider notre redressement de même que le maintien d'une priorité en faveur du logement, et plus particulièrement du logement social.

« Dans les prochaines semaines, 5 milliards de francs de crédits budgétaires d'investissements mis en réserve dans le budget de 1982 vont être engagés. Et, l'an prochain, le budget de l'urbanisme et du logement progressera encore de 20 p. 100 environ.

« En résumé, le Gouvernement réaffirme son objectif d'atteindre le maximum de croissance possible. Il s'en donne les moyens en relayant une relance fondée sur la consommation par un effort d'investissement. Nous devons ainsi conforter les premiers succès enregistrés au cours de l'année écoulée en dépit d'un environnement international qui demeure très déprimé. J'ajoute que nous prenons soin, dans le même temps, de soutenir la consommation des ménages par les revalorisations du Smic et des prestations sociales dont bénéficient les Français les plus défavorisés : minimum vieillesse, pensions de retraite, allocation de logement, allocations familiales.

« A la croissance, nous avons ajouté d'un commun accord, il y a un an, la nécessité d'un nouveau partage du travail afin de stopper la progression du chômage et de remettre progressivement la France tout entière au travail. (*Exclamations sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*) Là encore, nous poursuivons la même politique, une politique qui, chacun en convient... » — ce qui ne semble pas être votre cas — ... (*Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.*) C'est une parenthèse que je n'aurais pas dû ouvrir ! (*Rires.*)

**M. le président.** Veuillez poursuivre votre propos, monsieur le ministre d'Etat.

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** « ... une politique, dis-je, qui a déjà permis d'enregistrer des résultats positifs. (*Oui ! Oui ! ironiques sur les mêmes travées.*)

**M. André Méric.** Où sont vos résultats à vous ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** « En effet, alors que le chômage a connu une progression spectaculaire ces derniers mois chez nos partenaires, il a sensiblement ralenti chez nous. »

Messieurs les sénateurs, je n'ai pas à discuter votre droit de manifester et de critiquer ce que je suis en train de lire. Mais je suis dans cette situation curieuse où je n'ai pas la possibilité de vous répondre. (*Rires sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. Henri Torre.** Il vaut mieux !

**M. André Méric.** Comment, il vaut mieux ?

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** Les séances sont en général plus animées quand on peut répondre. Aujourd'hui, ce n'est pas le cas. Je vais donc être obligé non pas de vous subir, mais de vous écouter. (*Nouveaux rires sur les mêmes travées.*)

« Là encore, la croissance limitée que nous connaissons en 1982 et en 1983 ne permettra pas, à elle seule, d'inverser la courbe. Il nous faut donc poursuivre les efforts particuliers engagés. Il nous faut approfondir la politique qui est la nôtre depuis un an. Nous nous en donnerons les moyens, et le budget de 1983 le prouvera.

« Le succès remporté par les contrats de solidarité — je vous rappelle que nous sommes déjà sûrs d'avoir 100 000 emplois créés ou libérés à la fin de l'année — nous incite à amplifier encore l'effort. Trois milliards de francs seront prévus à cet effet en 1983 et permettront de créer ou libérer 115 000 emplois supplémentaires. S'ajoutera à cette somme 1,5 milliard de francs destinés au financement des contrats de solidarité établis dans le cadre du plan textile.

« Deux à 2 milliards et demi de crédits seront, d'autre part, consacrés au programme de formation des seize-dix-huit ans. Il concerne 100 000 jeunes sans qualification et s'inspire, vous le savez, sur de nombreux points, des recommandations du rapport Schwartz. Le ministère de l'éducation nationale jouera un rôle primordial dans cet effort par la priorité donnée dans son budget aux filières professionnelles de l'enseignement : lycées d'enseignement professionnel, emplois d'enseignement technique, achats de machines-outils, revalorisation des bourses des L.E.P.... Nous devons nous attacher, dans ce domaine, à lutter contre les sorties prématurées du système éducatif.

« A ces deux piliers de la politique de lutte pour l'emploi va venir s'ajouter le renforcement des moyens d'intervention et de fonctionnement du nouveau service public de l'emploi. L'effort portera sur l'insertion professionnelle, le placement des chômeurs de longue durée et sur ce que l'administration appelle les « publics prioritaires », c'est-à-dire les jeunes ou les femmes sans qualification... Un milliard de francs sera prévu à ce titre dans le budget de 1983.

« Dans l'immédiat, le Gouvernement a mobilisé les services de l'emploi pour un réexamen cas par cas des dossiers des 500 000 demandeurs d'emploi qui sont inscrits à l'A.N.P.E. depuis plus d'un an. Tous devront être reçus, personnellement, pour un entretien approfondi, dans les six prochains mois. Pour chacun, un diagnostic devra être fait et il sera orienté vers la solution la mieux adaptée à sa situation personnelle.

« Pour les chômeurs de plus de soixante ans, un dispositif provisoire est mis en place à partir du 1<sup>er</sup> juillet. Il sera relayé par un système définitif après le 31 mars 1983, date de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans. Ce nouveau système fera l'objet d'une négociation avec les partenaires sociaux dans le cadre de la réforme de l'U.N.E.D.I.C. et des mesures à prendre pour l'abaissement de l'âge de la retraite.

« Le cas des chômeurs de longue durée âgés de cinquante-cinq ans et plus fera l'objet d'un examen prioritaire.

« Le Gouvernement ne veut pas croire que des solutions ne puissent être trouvées, au terme de cet effort systématique, pour tous ces chômeurs de longue durée.

« Avec la même résolution que cette année, avec la même persévérance, nous attaquerons le chômage sous tous les angles : par des mesures particulières pour les chômeurs de longue durée, par des actions spéciales en faveur des jeunes — des exonérations de charges sociales permettront, en 1983, l'embauche de 130 000 apprentis — par un effort toujours plus appuyé de formation professionnelle, car c'est par ce biais que peuvent être surmontées les difficultés de réinsertion. Ces difficultés apparaissent presque toujours du fait d'une inadéquation entre la formation reçue par le demandeur d'emploi et le poste obtenu. Nous devons donc développer encore les contrats emploi-formation. Nous en prévoyons 100 000 pour 1983 et 35 000 stages pour les plus de dix-huit ans.

« Quant à la politique de réduction de la durée du travail, nous entendons, elle aussi, la poursuivre, mais au rythme que fixeront eux-mêmes les partenaires sociaux. Si l'objectif du Gouvernement demeure d'atteindre les trente-cinq heures de travail hebdomadaire en 1985, je confirme que nous ne prévoyons pas de réduction de la durée légale de travail l'an prochain.

« Je souligne simplement qu'avec les contrats de solidarité les partenaires sociaux disposent de l'outil nécessaire pour négocier de fortes réductions de la durée du travail. Il convient, toutefois, de combiner ces réductions et la recherche d'une meilleure productivité, c'est-à-dire qu'il convient de prévoir un aménagement des horaires permettant une meilleure utilisation des équipements.

« Dès lors, comme nous le souhaitons, la politique de réduction de la durée du travail peut être créatrice d'emplois et accompagner un effort de progrès technique et d'amélioration des conditions de travail. Elle peut permettre, en outre, un réaménagement des diverses formes de rémunération.

« En particulier, j'attire l'attention des partenaires sociaux sur le fait que de tels contrats de solidarité peuvent faciliter le passage à trente-cinq heures par semaine dès 1983 pour les travailleurs opérant en cycle continu, ainsi que le prévoit l'ordonnance du 16 janvier dernier. Je souhaite que, sur ce point, des négociations s'engagent sans tarder. Je souhaite, plus généralement, que se poursuivent les discussions sur la réduction de la durée du travail.

« En effet — ai-je besoin de le préciser ? — je demeure très attaché à la démarche contractuelle. Je le dis avec d'autant plus d'insistance aujourd'hui que nous sommes conduits à faire une exception à cette règle fondamentale de notre politique.

« Depuis un an, le dialogue qui s'est engagé avec les partenaires sociaux, notamment avec les centrales syndicales, a été particulièrement fructueux. Sous l'impulsion du Gouvernement, la France vient de connaître une des plus importantes phases de négociation sociale de son histoire. Notre droit du travail est profondément remanié et les nouveaux droits des travailleurs dont vous venez de discuter... — il s'agit des députés —

« ... constituent une pièce maîtresse de cette mutation.

« Et pourtant, cette situation est souvent mal perçue, parfois même sous-estimée. C'est parce que cette révolution tranquille s'effectue sans conflits généralisés, sans paralysie de l'appareil de production du pays.

« Je vous accorde qu'il s'agit là d'une situation sans précédent dans notre histoire. Je crois que ce résultat doit être porté au crédit de la politique gouvernementale. Et je tiens aussi à rendre hommage à la maturité et à l'esprit de responsabilité dont les organisations syndicales et professionnelles ont su faire preuve à cette occasion.

« Une maturité et un esprit de responsabilité que j'ai retrouvés d'ailleurs jeudi dernier, lorsque j'ai débattu avec leurs représentants du plan de lutte contre l'inflation arrêté par le Gouvernement.

« En effet, nous n'avons pas terminé de remettre la France en marche. Nous n'en avons pas terminé avec l'héritage de nos prédécesseurs ! (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes. — Vives exclamations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'U.C.D.P.)

**M. Jean-François Pintat.** Ça y est, on l'attendait !

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** « L'appareil de production, assoupi et vieillissant, a été remis en activité et sa modernisation a été engagée sans attendre.

« La progression du chômage est enrayée. (Murmures sur plusieurs travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.) Nous nous battons, comme nous l'avions annoncé, sur la ligne de crête des deux millions de chômeurs. »

**M. André Méric.** Très bien !

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** « Reste à maîtriser l'inflation excessive que nous avons trouvée il y a un an, une inflation qui, je le rappelle, se situait à 14 p. 100.

« Déjà, nous en avons ramené la pente à 12,5 p. 100. (Murmures dubitatifs à droite.) C'est insuffisant, en particulier par rapport à nos principaux partenaires.

« Nous n'avons cessé de répéter depuis un an que nous refusons d'opposer chômage et inflation et que nous entendons lutter sur les deux fronts à la fois. Nous ne changeons ni de discours, ni de politique. »

**M. Christian Poncelet.** Hélas !

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** « Nous continuerons à lutter pour l'emploi de manière à consolider et à élargir les premiers succès enregistrés. Nous accentuons notre lutte contre l'inflation car la France ne peut laisser s'accroître le différentiel d'inflation entre elle et ses partenaires.

« Partie de trop haut, la France ne pouvait, dans des délais si courts, rattraper ses partenaires. Il n'était pas possible, avec un différentiel d'inflation de six à huit points, d'assurer le maintien des parités monétaires. Nous en avons donc tiré les conséquences dans le cadre de la solidarité européenne, rapidement, radicalement, conformément à notre démarche politique d'ensemble.

« Mais, je le répète, si nous entendons accompagner le mouvement mondial de désinflation, il n'est pas question de relâcher notre politique de l'emploi.

« Il faut purger la France d'un excès d'inflation qu'elle traîne depuis une décennie et que le gouvernement précédent n'est pas parvenu à juguler bien qu'il ait, pour tenter d'y parvenir, accepté de marginaliser plus d'un million sept cent mille Français et Françaises ! » (Interruptions sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'U.C.D.P.)

**M. André Méric.** Très bien !

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** « Il faut désintoxiquer les Français d'une inflation qu'ils consomment à la manière d'une drogue douce, sans réaliser qu'elle les ruine lentement. Tous nos comportements de consommateurs, notre manière d'utiliser le crédit, traduisent en réalité une anticipation permanente de l'inflation. Nous contribuons ainsi à l'entretenir et même à l'aggraver.

« Pour renverser ces anticipations et modifier nos comportements, une action énergique et de portée générale est indispensable. C'est cette action que le Gouvernement a décidée en recourant, pour quatre mois, au blocage des prix et des revenus.

« Notre objectif est simple. Il s'agit de faire chuter rapidement, de quatre à cinq points, le taux d'inflation. Nous améliorerons la compétitivité de l'économie française. Nous renforcerons ses capacités exportatrices et donc notre potentiel de croissance et d'emploi.

« Sur l'objectif, je vois bien que chacun est d'accord. Sur les moyens, je constate que le recours au blocage des prix suscite peu d'opposition. (*Exclamations sur plusieurs travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'U.C.D.P.*) Chacun voit bien cependant qu'il ne peut y avoir de blocage des prix s'il n'y a pas en même temps blocage des revenus. L'efficacité du remède l'exige. Il ne servirait à rien de ne faire l'effort qu'à demi. Dès lors que nous avons la volonté de purger la France de son excès d'inflation, nous devons nous en donner les moyens.

« Tout est affaire de volonté politique. Cette volonté, vous ne pouvez douter qu'elle est celle du Gouvernement. Il se donne donc les moyens de sa politique.

« Pourtant, le Gouvernement est attaché, vous le savez bien, à la libre discussion et à la libre négociation des salaires. Le blocage des rémunérations ne peut donc être que provisoire. Il n'est pas question qu'il dure plus que les quatre mois qui nous séparent du 31 octobre.

« J'aurais, bien sûr, souhaité que les partenaires sociaux, les représentants des travailleurs comme les représentants des employeurs se mettent d'accord sur un gel des hausses de revenus. Les débats qui ont eu lieu à Matignon le 17 juin entre tous les partenaires sociaux ont malheureusement démontré que, si tous approuvent le Gouvernement dans sa volonté de mener une lutte rapide, vigoureuse contre l'inflation, ils ne sont pas prêts à accepter spontanément un véritable blocage des prix et des revenus.

« Le Gouvernement a donc décidé de vous proposer un projet de loi interdisant toute hausse de revenu jusqu'au 31 octobre 1982. Jusqu'à cette date, les employeurs, quel que soit leur statut, ne pourront procéder à aucune augmentation de la rémunération brute des salariés travaillant en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer, mis à part les augmentations individuelles résultant d'une promotion personnelle liée à un changement effectif et durable de poste ou de qualification ou à l'application de clauses d'ancienneté prévues dans une convention ou un accord antérieur au 11 juin.

« Mais, dans le même temps et conformément aux nécessités de la justice sociale et de la solidarité nationale, le Gouvernement poursuit sa politique de relèvement des bas salaires. C'est pourquoi le Smic continuera pendant cette période à être augmenté : son pouvoir d'achat sera même accru au 1<sup>er</sup> juillet.

« Cette décision de blocage n'interrompt pas pour autant le dialogue social. La négociation n'est pas suspendue. Dès maintenant, les représentants du patronat, les représentants des travailleurs vont être amenés à discuter de la sortie de cette période de gel. Il nous faudra, en effet, sortir « en douceur » de ce blocage. Si, après quatre mois de stabilité, les prix et les revenus devaient subir une hausse brutale au 1<sup>er</sup> novembre, l'effort de solidarité que le Gouvernement demande aux Français aurait été illusoire et l'inflation repartirait de plus belle.

« Il nous faut donc, j'y insiste, étaler les hausses de salaire tout au long de l'automne, en fonction du nouveau rythme de hausse des prix.

« Il faudra, d'autre part, que ceux dont les niveaux de salaire sont les plus bas et ceux qui n'ont pas eu d'augmentation depuis plusieurs mois aient une priorité dans les hausses de l'automne.

« Il faudra, enfin et surtout, que les employeurs et les travailleurs signent des conventions et des accords qui ne soient plus fondés sur une méthode d'indexation, génératrice d'inflation, mais sur des systèmes de revalorisation par étapes prédéterminées.

« Pour toutes ces raisons, le Gouvernement propose, dans le projet de loi qui va vous être soumis, une procédure permettant une sortie anticipée du blocage au 1<sup>er</sup> octobre pour des branches, des entreprises, des collectivités, des catégories de salariés qui auraient conclu des accords salariaux respectant ces impératifs.

« Les modalités plus précises de cette dérogation seront discutées avec les partenaires sociaux, puis arrêtées par le Gouvernement.

« J'ai déjà proposé aux organisations patronales et syndicales de venir, dès le 15 juillet, à l'hôtel Matignon réfléchir avec nous à la rénovation du système de convention collective et d'accords de salaires.

« Il ne s'agit pas de remettre en cause la liberté de négociation, le contenu de la loi du 11 février 1950 ou les modifications que lui apporte le projet de loi en cours de discussion au Parlement sur les négociations collectives. Il s'agit, au

contraire, de relancer la négociation, de relancer la politique contractuelle, de créer d'un commun accord les nouvelles procédures, les nouveaux types de conventions et d'avenants salariaux mieux adaptés à la situation économique et sociale d'aujourd'hui.

« Après la réunion du 15 juillet, et même avant si les partenaires sociaux le souhaitent, les discussions auront lieu dans la fonction publique, dans les entreprises publiques et dans le secteur privé pour préparer cette rentrée.

« L'objectif du Gouvernement demeure le maintien du pouvoir d'achat moyen en niveau. A l'issue de la période de blocage et après une période de reprise progressive des hausses de salaire, les salariés devront retrouver le pouvoir d'achat qu'ils avaient au premier semestre de 1982. Il s'agit, bien sûr, d'une moyenne, les salaires les plus bas devant être privilégiés.

« Le Gouvernement poursuivra, je le répète, la politique conduite jusqu'ici en faveur des bas salaires. Il le montre en préservant le pouvoir d'achat du Smic. Il le montrera, à l'avenir, en favorisant la conclusion d'accords incluant des hausses plus élevées pour les bas salaires.

« La sortie du blocage s'opérera par priorité en faveur des bas salaires, qui continueront à bénéficier d'améliorations au-delà du strict maintien du pouvoir d'achat. Cette volonté implique que les titulaires de revenus élevés contribuent pendant une période plus longue à l'indispensable effort de solidarité. Nous discuterons de cette démarche avec les partenaires sociaux afin d'arrêter les modalités de sa mise en œuvre. Mais je considère dès aujourd'hui qu'elle permettra d'atteindre un double objectif : d'une part, une sortie du blocage dans des conditions satisfaisantes au regard de la lutte contre l'inflation ; d'autre part, un resserrement de l'éventail des revenus conforme à notre souci de justice sociale et de réduction des inégalités.

« C'est pourquoi il est indispensable qu'après cette phase de blocage l'ensemble des partenaires sociaux et des agents économiques s'attache à raisonner dans un cadre rénové. Je ne veux pas m'engager sur des chiffres, mais l'inflation, en 1982 et en 1983, doit baisser radicalement. Nous devons revenir à une inflation à un chiffre. Sur ces bases, un nouvel équilibre des revenus pourra s'établir.

« Chacun doit bien voir qu'à l'heure actuelle l'inflation joue contre la justice sociale. Elle constitue, en effet, une sorte d'impôt particulièrement injuste dans la mesure où il pèse surtout sur les retraités, sur les épargnants, sur les locataires les plus modestes.

« Ce sont toutes ces catégories que nous entendons, au contraire, aider en maintenant le pouvoir d'achat des prestations sociales dont ils sont les principaux bénéficiaires.

« Je ne force pas les mots en disant que le premier devoir de solidarité que nous devons à ceux qui ont des revenus modestes, à ceux qui sont défavorisés, à ceux qui ne vivent que de leur travail, c'est de diminuer l'inflation.

« Plus généralement, le pouvoir d'achat des Français sera mieux préservé avec une hausse des prix de 8 p. 100 qu'avec une inflation de 14 p. 100.

« J'ajoute qu'en dehors des « smicards », des locataires modestes, des personnes âgées et des familles nombreuses personne ne demeurera à l'écart de l'effort engagé. Les revenus non salariaux, les professions rémunérées au pourcentage, les titulaires de revenus du capital sont également concernés par le blocage. Les dividendes versés aux actionnaires sont, par exemple, eux aussi bloqués.

« Le souci de répartir équitablement l'effort demandé au pays nous conduit, en outre, à renforcer encore la lutte contre la fraude fiscale. Déjà intolérable par principe, elle le devient plus encore dans le contexte actuel.

« Afin d'obtenir des résultats probants dans cette lutte, le Gouvernement a décidé de créer 1 500 emplois, à ce titre, dans le budget de 1983. Dès cette année, 650 postes de vérificateurs spécialisés ont été créés dans la région parisienne. Chacun sait bien, en effet, que l'essentiel des fortunes et des revenus élevés sont localisés dans cette région, et que les contrôles y sont trop rares.

« Mais le Gouvernement n'entend pas, pour faire reculer l'inflation, se limiter au blocage des prix et des revenus. Un examen systématique des causes structurelles de l'inflation française est engagé et des mesures seront prises dans les prochains mois.

« Nous entendons, en particulier, enclencher une baisse des taux de crédit et alléger les charges financières des entreprises et des ménages.

« Nous devons également poursuivre la modernisation de notre appareil de distribution. Les grandes surfaces y ont contribué. Elles devront continuer à le faire raisonnablement. Et nous aurons le souci d'y associer de manière dynamique le petit commerce.

« Le Gouvernement va encourager l'organisation du mouvement des consommateurs. Des moyens accrus lui seront fournis afin qu'il contribue à cette lutte générale contre l'inflation pour des « opérations vacances », des campagnes sur la qualité des produits et des actions décentralisées d'information sur les prix.

« Car le blocage des prix sera, croyez-le, appliqué avec fermeté.

« Enfin, nous allons examiner la situation de certaines professions protégées, dont le statut ou le mode de rémunération contribuent à alimenter l'inflation.

« Mais l'Etat lui-même doit participer à l'effort collectif en assurant strictement nos grands équilibres budgétaires et financiers.

« C'est dans cette optique que nous préparons le budget de 1983. Conformément à l'engagement du Président de la République, le déficit sera, comme cette année, inférieur ou égal à 3 p. 100 du produit intérieur brut, c'est-à-dire inférieur à 120 milliards.

« Compte tenu de ces contraintes, nous aurions pu nous contenter d'établir un budget de simple reconduction. Nous avons refusé une telle démarche. C'est pourquoi j'ai prescrit un effort général d'économies sur la partie la moins dynamique des dépenses publiques — le fonctionnement — et de remise en cause systématique des services votés, c'est-à-dire de la multitude d'interventions de l'Etat qui se sont accumulées au fil des temps selon un processus de sédimentation aveugle et inefficace.

« C'est par cette recherche d'économies et cette remise en cause des actions du précédent gouvernement que nous avons pu reconstituer des marges de manœuvre importantes pour financer nos priorités en 1983, tout en maintenant le déficit budgétaire au niveau souhaité.

« Le budget de 1983 sera un budget d'investissement.

« Mais, dans le même temps, nous devons veiller à assurer l'équilibre des régimes sociaux. Celui de la sécurité sociale sera assuré, en 1982, sans augmentation de cotisations. Pour y parvenir, le Gouvernement a décidé de procéder à 10 milliards d'économies.

**M. Paul Malassagne.** Oh !

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** « Les comptes de 1982 seront ainsi équilibrés. Quant à l'équilibre de 1983, il fera l'objet d'un débat approfondi avec les partenaires sociaux dès la seconde quinzaine de juillet.

« En ce qui concerne l'indemnisation du chômage, le ministre du travail s'apprête à recevoir les partenaires sociaux qui ont créé l'U.N.E.D.I.C. et sont signataires de la convention qui gère les fonds du chômage. Avec eux, avant le 15 juillet, il aura pris les décisions nécessaires sur l'équilibre du régime, en 1982 et 1983, grâce à des économies, à des modifications des taux de cotisations et à un effort de solidarité.

« Car la politique que nous mettons en œuvre est aussi fondée sur la solidarité. Il demeure encore beaucoup de pauvres, de démunis, de rejetés dans notre société. Ils sont ignorés depuis trop longtemps. Nous devons les réintégrer dans la vie nationale.

« Ne nous méprenons pas sur les véritables priorités sociales. N'oublions pas, par exemple, que la moitié des salariés français bénéficient en fait de la garantie de l'emploi. Concentrons-nous sur ceux qui ont, en priorité, besoin que la solidarité nationale se manifeste à leur égard : les travailleurs brutalement frappés par le chômage ; les chômeurs de longue durée qui désespèrent de trouver un emploi ; les handicapés qui ont du mal à s'insérer dans la vie sociale ; les familles touchées par la maladie, la mort ou la misère ; les hommes et les femmes du quart monde qui ne parviennent pas à trouver l'emploi stable ou le logement dont ils ont besoin ; les jeunes qui n'ont pas eu la formation à laquelle ils auraient pu prétendre et restent en dehors du monde du travail ; les personnes âgées qui doivent se contenter du minimum vieillesse.

« Tous ces hommes, toutes ces femmes ont droit à notre solidarité.

« Une part croissante de notre revenu national doit aller vers eux. Il ne s'agit plus, comme par le passé, de verser quelques aumônes et de revenir bien vite à la logique du profit. Il s'agit d'un changement fondamental d'attitude, d'une autre manière de regarder notre société.

« Ce n'est pas aujourd'hui, alors que la crise internationale s'aggrave, en raison notamment de l'égoïsme de la politique américaine, que nous allons renoncer à la solidarité, à l'appel de ceux qui se sentent rejetés, de ceux qui se sentent atteints dans leur dignité.

« Nous devons être d'autant plus attentifs à leur situation que ce sont eux qui souffrent le plus des taux d'inflation excessifs ; que ce sont eux qui risquent de pâtir des difficultés

d'équilibre des régimes sociaux ; que ce sont eux qui supportent les conséquences d'une croissance insuffisante ; que ce sont eux qui subissent les contreparties du maintien des privilèges.

« Ni l'axe ni les objectifs ni les moyens de la politique que nous menons ensemble depuis un an n'ont changé.

« Je ne suis pas venu à cette tribune pour prédire je ne sais quelle sortie providentielle du tunnel. Je ne suis pas venu non plus pour vous demander de la sueur, du sang et des larmes. Nous n'avons aucune raison de dramatiser la situation, mais nous ne devons pas nous dissimuler les difficultés qu'il nous faut surmonter. C'est en demeurant dans le droit fil de la politique que nous menons depuis un an, c'est en l'approfondissant que nous surmonterons l'obstacle.

« Un effort de solidarité de l'ensemble des Français est indispensable. Le Gouvernement a fait en sorte que toutes les catégories sociales y participent, à hauteur de leur moyens, à l'exception de ceux de nos compatriotes qui ne disposent que des revenus les plus modestes. Car la solidarité sera d'autant plus efficace qu'elle correspondra à une authentique justice sociale. Nous avons fait en sorte qu'il en soit ainsi.

« De cet effort commun doit résulter une baisse sensible de l'inflation qui nous permettra d'atteindre nos objectifs industriels et de croissance, et donc d'améliorer sensiblement la situation de l'emploi.

« Toute la cohérence de notre démarche se situe dans ce cercle vertueux : maintien des grands équilibres et donc baisse de l'inflation pour financer la relance de notre production et reconquérir des emplois.

« Nous constatons déjà qu'en douze mois des résultats significatifs ont été obtenus. Continuons ensemble et pour tous.

« Nous sommes tous d'accord pour dire que l'inflation doit diminuer vite et de manière sensible.

**M. Jean Chérioux.** C'est vrai !

**M. Gaston Defferre, ministre d'Etat.** « Nous sommes tous d'accord pour dire que ce résultat ne peut être obtenu sans une action sur les prix et les revenus.

« Le Gouvernement se donne les moyens de cette politique. A ceux qui ne nous suivent qu'en partie, à ceux qui s'inquiètent pour les salaires, je répète que le Gouvernement contribue ainsi à plus de justice sociale.

« Il allège la charge qui pèse sur les revenus les plus modestes. Mais, plus fondamentalement encore, il agit pour préserver l'avenir de notre pays, l'avenir d'une France qui, en ayant retrouvé une grande ambition nationale, doit remettre en route son économie sur des bases enfin assainies.

« Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je vous remercie. »

Je vous remercie également, mesdames et messieurs les sénateurs, de m'avoir écouté. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

**M. le président.** Acte est donné de la déclaration engageant la responsabilité du Gouvernement à l'Assemblée nationale sur le programme économique. Cette déclaration sera imprimée et distribuée.

En application de l'article 39 du règlement, elle ne peut faire l'objet d'aucun débat.

— 5 —

## INDEMNISATION DES VICTIMES DE CATASTROPHES NATURELLES

### Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. [N<sup>os</sup> 371 et 395 (1981-1982).]

J'informe le Sénat que la commission des affaires économiques et du Plan m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur la proposition de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble de la proposition de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

(**M. Robert Laucournet remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.**)



**PRÉSIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET,**  
**vice-président.**

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. André Cellard, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ce texte a déjà fait l'objet de trois discussions, dont une devant la Haute Assemblée, et, d'après les amendements qui sont déposés au cours de la présente lecture, il semble que le débat soit circonscrit.

Par ailleurs, l'annonce faite à l'instant par M. le président montre que les positions des deux assemblées, dont la divergence porte sur des points de caractère technique, sont très arrêtées.

Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire de procéder à un exposé liminaire sur l'économie de ce texte qui est parfaitement connu et dont je rappellerai simplement qu'il est issu d'une proposition de loi et a donné lieu à des approfondissements de la part des commissions des deux assemblées sur un sujet très important au point de vue de la solidarité nationale et de l'égalité entre les citoyens.

C'est précisément sur ce deuxième point qu'il peut demeurer un problème, notamment pour la rédaction de l'article 5. Je suggère donc, monsieur le président, que le Sénat passe à la discussion des articles.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Prévotau, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai analysé en détail, dans mon rapport écrit, les modifications apportées par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, au texte du Sénat. L'Assemblée nationale a adopté un grand nombre des amendements votés par notre Haute Assemblée et a encore enrichi le texte que nous examinons par des adjonctions que je vous proposerai de maintenir. La commission des affaires économiques et, j'en suis persuadé, le Sénat tout entier se félicitent de ce travail mutuellement fécond.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a repris, en deuxième lecture, un certain nombre de dispositions qu'elle avait déjà votées en première lecture. Il s'agit, pour l'essentiel, de l'unicité du taux de la prime additionnelle et de la constatation de la catastrophe naturelle par arrêté interministériel.

La commission des affaires économiques, mes chers collègues, en a délibéré. Tout en préférant les solutions qu'elle avait préconisées — comment s'en étonner ? — elle a cependant estimé que la « version originale », celle de l'Assemblée nationale, était néanmoins acceptable. Il conviendra tout de même de suivre avec vigilance l'application concrète de cette loi.

Il ne reste, en dernière analyse, qu'un seul article, sur les dix que compte la proposition de loi, sur lequel un accord n'a pu encore être trouvé. La commission des affaires économiques estime, en effet — je l'expose dans mon rapport écrit — que le bureau central de tarification doit disposer d'une certaine marge d'appréciation pour régler un petit nombre de cas difficiles.

Il ne s'agit pas d'une innovation puisque les trois bureaux centraux de tarification existants disposent déjà d'une telle compétence.

Il ne s'agit pas non plus d'une mesure visant à vider la loi de sa portée, puisque le texte que nous vous proposons dispose que la dérogation accordée aux entreprises d'assurance ne saurait être qu'exceptionnelle.

Rappelons que, sur 26 millions de polices d'assurance automobile, 1 400 contrats seulement passent chaque année devant le bureau central de tarification.

Il ne s'agit pas, de surcroît, d'un pouvoir discrétionnaire puisque nous proposons de limiter la marge de manœuvre du bureau central de tarification par l'édition de maxima réglementaires.

Il ne s'agit, en fait, que d'une mesure de bon sens, que M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances, avait approuvée lors de l'examen de ce texte en première lecture par le Sénat.

Telles sont, mes chers collègues, les quelques remarques que je souhaitais formuler sur ce texte d'une importance réelle.

Comme il s'agit d'une proposition d'origine parlementaire — vous l'avez rappelé, monsieur le secrétaire d'Etat — qui a fait l'objet d'un large consensus entre les deux assemblées, c'est donc avec une satisfaction toute particulière que je vous demanderai, mes chers collègues, de confirmer votre vote de première lecture en adoptant cette proposition de loi relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

**Article 1<sup>er</sup>.**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'Etat et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

« En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles, dans les conditions prévues au contrat correspondant.

« Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens de la présente loi, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

« L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**Article 2.**

**M. le président.** « Art. 2. — Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats visés à l'article premier une clause étendant leur garantie aux dommages visés au troisième alinéa dudit article.

« La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abattement que ceux qui seront fixés dans les clauses types prévues à l'article 3.

« Elle est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat visé à l'article premier et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, selon la catégorie de contrat.

« Les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant « l'état de catastrophe naturelle. » — (Adopté.)

**Article 5.**

**M. le président.** « Art. 5. — I. — Des plans d'exposition aux risques prévisibles, déterminant les zones exposées et les techniques de prévention appropriées, sont élaborés et révisés dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. La mise en application de ces plans est de la compétence de l'Etat.

« Ces plans se substituent aux règlements d'urbanisme pré-existant et portant sur le même objet.

« Pour les biens immobiliers construits ou implantés et les activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle, les entreprises d'assurance ne peuvent se soustraire à l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 2 que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

« Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par deux entreprises d'assurance l'application des dispositions de la présente loi, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à une entreprise d'assurance qu'il désigne la couverture du risque de catastrophe naturelle.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de constitution et les règles de fonctionnement du bureau central de tarification.

« Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un risque dont la prime a été fixée par le bureau central de tarification, est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu à l'article L. 321-1 du code des assurances.

« Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des modalités d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

« II. — Dans les zones touchées par une catastrophe naturelle constatée par arrêté interministériel, les salariés peuvent bénéficier d'un congé de vingt jours non rémunérés, pris en une ou plusieurs fois à la demande du bénéficiaire, pour participer aux activités des organismes qui participent à l'aide aux sinistrés des catastrophes naturelles.

« En cas d'urgence, ce congé peut être pris sous préavis de vingt-quatre heures. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements mais j'ai été informé que le Gouvernement avait déposé deux sous-amendements qui ne sont pas encore parvenus à la présidence et, par conséquent, n'ont pu être distribués.

**M. André Cellard, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. André Cellard, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je souhaiterais que la Haute Assemblée soit à même de connaître les sous-amendements qui précisent la position du Gouvernement sur les pouvoirs du bureau de tarification.

Dans ces conditions, il conviendrait que le Sénat suspende sa séance pendant quelques instants; je prie les membres de cette assemblée de m'excuser de devoir formuler une telle demande.

**M. le président.** Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande du Gouvernement et interrompre ses travaux pour quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

**La séance, suspendue à seize heures cinq, est reprise à seize heures quinze.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion de l'article 5.

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements et de deux sous-amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1 rectifié, présenté par M. Prévotau, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« I. — L'Etat élabore et met en application des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, qui déterminent notamment les zones exposées et les techniques de prévention à y mettre en œuvre. Ces plans sont élaborés et révisés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ils valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme.

« Dans les terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et des activités visés à l'article premier, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

« Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat ouvrant droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles.

« A l'égard des biens et des activités situés dans les terrains couverts par un plan d'exposition, qui n'ont cependant pas été classés inconstructibles à ce titre, ainsi qu'à l'égard des biens et des activités existants, tels que définis au deuxième alinéa ci-dessus, enfin à l'égard des biens et activités particulièrement exposés sans être pour autant encore couverts par un plan d'exposition aux risques, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions de l'article 2, troisième et quatrième alinéas, sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux et des primes ou cotisations additionnelles spéciales dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

« Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par trois entreprises d'assurance l'application des dispositions de la présente loi, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'une des entreprises d'assurance concernées, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles.

« Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification, est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu à l'article L. 321-1 du code des assurances.

« Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

« II. — Les salariés résidant ou habituellement employés dans une zone touchée par une catastrophe naturelle peuvent bénéficier d'un congé maximum de vingt jours non rémunérés, pris en une ou plusieurs fois, à leur demande, pour participer aux activités d'organismes apportant une aide aux victimes de catastrophes naturelles. La liste de ces organismes est établie par arrêté.

« Le salarié doit présenter par écrit sa demande à son employeur au moins trois jours avant la prise du congé, en précisant la date et la durée de l'absence envisagée ainsi que la désignation de l'organisme auquel il apportera son concours. En cas d'urgence, ce délai est ramené à vingt-quatre heures.

« Le bénéfice du congé peut être refusé par l'employeur s'il estime que ce refus est justifié par des nécessités particulières à son entreprise et au fonctionnement de celle-ci. Ce refus doit être motivé. Il ne peut intervenir qu'après consultation du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements, présentés par le Gouvernement.

Le premier, n° 3, vise à remplacer les deuxième et troisième alinéas du paragraphe I du texte proposé par l'amendement n° 1 rectifié par les dispositions suivantes :

« Pour les biens immobiliers construits ou implantés et les activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle, les entreprises d'assurance ne peuvent se soustraire à l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 2, que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat ouvrant droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles. »

Le second, n° 4, tend à remplacer les quatrième, cinquième et sixième alinéas du paragraphe I de ce même texte par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par trois entreprises d'assurance l'application des dispositions de la présente loi, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'une des entreprises d'assurance concernées que choisit l'assuré de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de constitution et les règles de fonctionnement du bureau central de tarification. »

Le second amendement, n° 2, présenté par M. Bœuf et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rédiger comme suit le paragraphe I de l'article 5 :

« I. — L'Etat élabore et met en application des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles qui déterminent notamment les zones exposées et les techniques de prévention. Ces plans sont élaborés et révisés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ils valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan d'occupation des sols (P. O. S.) conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme.

« Dans les terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition aux risques, les obligations prévues au premier alinéa de l'article 2 ne s'imposent pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et des activités visés à l'article 1<sup>er</sup>, à l'exception toutefois des biens et des activités existants antérieurement à la date de publication de ces plans.

« A l'égard des biens et des activités situés dans des terrains couverts par un plan d'exposition, qui n'ont cependant pas été classés inconstructibles à ce titre, ainsi qu'à l'égard des biens et des activités existants, tels que définis à l'alinéa précédent, enfin à l'égard des biens et activités particulièrement exposés sans être pour autant couverts par un plan d'exposition aux risques, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions de l'article 2, troisième et quatrième alinéas, sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par un décret en Conseil d'Etat. L'assuré peut également saisir directement ce bureau, qui fixe les conditions d'assurance. »

« Les redevances prévues à l'article 14 de la loi n° 64-1425 du 16 décembre 1964 lorsqu'elles concernent la protection contre les inondations peuvent être recouvertes comme en matière de contribution directe.

« Des décrets définiront en tant que de besoin les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 1 rectifié.

**M. Maurice Prévotau, rapporteur.** J'ai expliqué, dans mon exposé liminaire, l'objet de cet amendement.

Celui-ci résulte des nombreux travaux effectués en commission et des nombreux contacts que nous avons eus avec tous les spécialistes concernés. Il résulte également de l'accord que lui avait donné M. le ministre de l'économie et des finances lorsque nous avons examiné ce texte en première lecture. Il résulte, enfin, d'une tentative de conciliation avec l'Assemblée nationale, dont nous avons repris un grand nombre d'éléments.

En outre, il a été rectifié à l'issue d'une réunion de la commission des affaires économiques, tenue ce matin même, pour faire droit à une proposition extrêmement intéressante présentée par M. Bœuf au nom du groupe socialiste.

C'est pour toutes ces raisons que je demande au Sénat de bien vouloir accepter intégralement l'amendement n° 1 rectifié.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre les sous-amendements n°s 3 et 4.

**M. André Cellard, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je serai bref.

J'ai indiqué tout à l'heure, dans mon propos introductif, qu'il existait une différence de conception entre les deux assemblées, ce qui entraînait, à propos de cet article 5, des difficultés et ce qui nécessitait un débat.

Par son sous-amendement n° 4, le Gouvernement veut tenter d'éviter que, dans un trop grand nombre de cas, le montant de la prime ne puisse varier — ce qui serait inéluctable, malgré le mot « exception » qui figure dans le texte de l'amendement n° 1 rectifié — alors qu'aucun critère de variation n'est prévu dans la rédaction proposée ; l'« exception » aurait tendance à devenir, je le crains, la généralité. Cela pourrait, en effet, apparaître comme une atteinte au principe d'égalité des citoyens devant la loi.

Le sous-amendement n° 3 reprend, lui, un certain nombre d'idées qui figuraient dans l'amendement n° 1 rectifié. Nous voulons éviter que les entreprises d'assurance, par le jeu de la garantie d'Etat, ne garantissent les biens qui seraient construits en violation d'une réglementation d'urbanisme existante.

**M. le président.** La parole est à M. Bœuf, pour défendre l'amendement n° 2.

**M. Marc Bœuf.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la rédaction de l'article 5 adoptée par l'Assemblée nationale prévoit que des plans d'exposition aux risques prévisibles seront élaborés, qu'ils seront mis en application par l'Etat et qu'ils se substitueront aux règlements d'urbanisme. En outre, des dispositions concernent les constructions situées en zones inconstructibles des plans d'exposition aux risques.

La nouvelle rédaction des deux premiers alinéas du paragraphe I de l'article 5 que nous vous demandons d'adopter clarifie la nature et la portée des plans d'exposition aux risques.

Elle affiche l'intention de faire de ces plans une catégorie homogène de servitudes en matière de risques, alors qu'aujourd'hui ces servitudes sont de natures très diverses. Cette nouvelle rédaction précise la responsabilité de l'Etat et permet d'éviter des abus tout en gardant l'esprit de solidarité pour les habitants et activités en place.

Quant au troisième alinéa de notre amendement, il reprend, en fait, le texte du deuxième alinéa de l'article 5 élaboré par le Sénat en première lecture ; ce texte convenait parfaitement.

Le rôle du bureau central de tarification, introduit par le Sénat, a, semble-t-il, été compris de façon erronée par l'Assemblée nationale. De tels bureaux existent déjà, notamment pour les assurances relatives aux automobiles, et fonctionnent de manière très satisfaisante. Ils sont composés de représentants des compagnies d'assurance et des usagers, sont présidés par un magistrat ou un professeur de droit et les administrations n'y ont qu'un rôle de commissaire du Gouvernement.

Il ne s'agit donc pas d'un bureau de ventilation des assurés entre les compagnies : les assurés conservent la liberté de s'assurer auprès de la compagnie de leur choix. Le bureau central de tarification règle les cas spécifiques.

Les deux derniers alinéas de mon amendement introduisent une notion nouvelle, celle de « solidarité de bassin ».

Si le Sénat a retenu l'idée de responsabilité pour l'instauration d'une modulation des taux d'assurance en fonction du risque encouru, ce qui nécessite une cartographie à brève échéance, la notion d'une prévention cohérente au niveau du bassin hydrographique reste, jusqu'à présent, ignorée.

Ainsi donc, la solidarité nationale instaurée par la proposition de loi devrait pouvoir être complétée par une solidarité au niveau du bassin hydrographique.

Je reconnais les difficultés technique que pose l'application d'une telle solidarité. J'ai voulu cependant en souligner l'importance devant la Haute Assemblée et devant vous, monsieur le secrétaire d'Etat, en insistant particulièrement sur la nécessité de la mise en place à brève échéance d'une cartographie, outil indispensable à toute prévention.

Cela dit, constatant que les deux premières propositions que j'ai développées ont été retenues par le rapporteur dans l'amendement n° 1 rectifié, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 2 est retiré.

Monsieur le rapporteur, quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s 3 et 4 ?

**M. Maurice Prévotau, rapporteur.** Monsieur le président, autant je suis ouvert à la concertation, autant je pense que celle-ci ne peut s'exercer si l'une des parties ignore les éléments pouvant faire l'objet de cette concertation. Il est, en effet, tout à fait regrettable que les sous-amendements n°s 3 et 4 n'aient pas été déposés plus tôt, d'autant qu'il s'agit d'une seconde lecture et que notre rapport a été distribué voilà plus de deux jours. La commission n'a pas été en mesure de les examiner, mais je suis sûr qu'elle aurait émis un avis défavorable, car ils vont à l'encontre de la logique retenue par le Sénat.

Le sous-amendement n° 3, en particulier, se contente de reprendre le troisième alinéa de l'article 5 dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale. J'ai expliqué dans mon rapport écrit, de manière détaillée, les raisons pour lesquelles cette rédaction nous paraissait inacceptable.

Sur le sous-amendement n° 3, l'avis de la commission aurait donc certainement été défavorable.

Le sous-amendement n° 4 me paraît moins inacceptable que le précédent, car il reprend deux précisions qui figurent dans l'amendement de la commission, à savoir l'exigence de trois refus pour pouvoir saisir le bureau central de tarification, et le libre choix, pour l'assuré, de sa compagnie d'assurance.

Mais il tend à transformer le bureau central de tarification en un simple répartiteur des contrats entre les entreprises, sans aucune compétence réelle. Parler du bureau central de tarification alors que celui-ci ne tarifie rien me paraît surprenant.

En outre, en refusant au bureau tout pouvoir de modulation des primes, même instaurées dans de strictes conditions réglementaires, ce sous-amendement revient à autoriser n'importe quelle construction à n'importe quel endroit. Cette solution est inacceptable. L'avis de la commission aurait donc certainement été défavorable sur le sous-amendement n° 4.

J'ajoute, monsieur le président, que je demanderai un scrutin public sur ces deux sous-amendements déposés par le Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 3 du Gouvernement, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 122 :

Nombre des votants .....	301
Nombre des suffrages exprimés .....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.	151
Pour l'adoption .....	104
Contre .....	197

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 4 du Gouvernement.

**M. Maurice Prévotau, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Prévotau, rapporteur.** J'ai déjà dit que la commission était tout à fait défavorable à ce sous-amendement et je demande un scrutin public.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 4, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)



**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 123 :

Nombre des votants .....	301
Nombre des suffrages exprimés .....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.	151

Pour l'adoption .....	105
Contre .....	196

Le Sénat n'a pas adopté.  
Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

**M. Maurice Prévotau, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Prévotau, rapporteur.** J'ai déjà dit que je regrettais que les sous-amendements du Gouvernement aient été déposés tardivement. Par souci de clarté, je demande que le Sénat soit consulté sur cet amendement par scrutin public. (*Murmures sur les travées socialistes et communistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, modifié.  
Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...  
Le scrutin est clos.  
(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 124 :

Nombre des votants .....	301
Nombre des suffrages exprimés .....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés..	151

Pour l'adoption .....	196
Contre .....	105

Le Sénat a adopté.  
L'article 5 est donc ainsi rédigé.

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — Sont exclus du champ d'application de la présente loi les dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et au cheptel vif hors bâtiment, dont l'indemnisation reste régie par les dispositions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

« Sont exclus également du champ d'application de la présente loi les dommages subis par les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux ainsi que les marchandises transportées et les dommages visés à l'article L. 242-1 du code des assurances.

« Les contrats d'assurance garantissant les dommages mentionnés aux alinéas précédents ne sont pas soumis au versement de la prime ou cotisation additionnelle. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. André Cellard, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je voudrais renouveler ici l'engagement que M. le ministre de l'économie et des finances avait pris sur un domaine auquel un certain nombre des membres de cette Haute Assemblée sont particulièrement sensibles, je veux parler des calamités agricoles.

Certes, quand on dit « catastrophe naturelle », on ne peut s'empêcher de penser « calamités agricoles ». M. le ministre de l'économie s'était interrogé sur la question de savoir s'il fallait insérer ou non, dans la proposition de loi qui est en fin de discussion entre les deux assemblées, des dispositions qui soient particulières aux calamités agricoles. Mas il est vrai que c'est un domaine complexe, qui a d'ailleurs fait l'objet de la loi du 4 août 1956 et d'une loi particulière, celle du 10 juillet 1964, et que l'adaptation du régime des calamités agricoles à celui des catastrophes naturelles qui a été adopté n'était pas particulièrement facile.

Le Gouvernement, en tout cas, est sensible au fait que c'est là un problème qui reste encore à débattre. Le texte du 10 juillet 1964 a donné lieu à de nombreuses critiques et demandes de modifications au cours des différentes législatures et diverses propositions de loi ont été adoptées. Il est donc nécessaire de procéder à un réexamen de ce problème.

M. le ministre de l'économie s'était engagé — et, bien entendu, le ministre de l'agriculture s'y engage tout autant — à entreprendre rapidement une réflexion sur ce système des calamités agricoles. Nous avons constitué, à l'initiative conjointe du ministre de l'économie et du ministre de l'agriculture, un groupe de travail tripartite comprenant des fonctionnaires, des professionnels et des parlementaires.

Vous avez dû recevoir, monsieur le président, ainsi que le président de l'Assemblée nationale, une lettre de M. le ministre de l'économie et des finances vous demandant de désigner deux sénateurs pour participer aux travaux de ce groupe de travail dont je souhaite, personnellement — car nous rencontrons malheureusement de nombreuses difficultés dans le secteur de l'agriculture du fait des calamités — qu'ils aboutissent rapidement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7 est adopté.*)

#### Vote sur l'ensemble.

**M. Maurice Prévotau, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Prévotau, rapporteur.** Avant que le vote intervienne, j'aimerais connaître la position du Gouvernement.

**M. André Cellard, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. André Cellard, secrétaire d'Etat.** Monsieur le rapporteur, nous sommes d'accord en ce qui concerne les principes, mais la procédure suivie a été telle — vous-même avez été conduit à demander des scrutins publics sur les sous-amendements — qu'il ne m'est pas possible de dire que le Gouvernement est favorable à l'ensemble du texte.

Le problème qui reste en suspens est extrêmement circonscrit, c'est vrai, mais, personnellement, compte tenu de cette situation, je ne peux que conseiller l'abstention sur l'ensemble de la proposition de loi.

Je demande de nouveau à la Haute Assemblée d'excuser le dépôt tardif de ces sous-amendements, car, je le sais, cela a mis M. le rapporteur dans le plus grand embarras. Cela dit, nous sommes obligés d'adopter des attitudes en fonction de cette procédure démocratique que vous avez évoquée, monsieur le rapporteur. Je ne vous tiens certainement pas rigueur d'avoir demandé des scrutins publics, je regrette seulement que les membres de la Haute Assemblée aient été obligés de réserver à ce texte un temps plus long que prévu en raison d'une procédure de vote contraignante.

Quoi qu'il en soit, je souhaite que la commission mixte paritaire permette d'éliminer les dernières difficultés qui subsistent, et qui auraient pu l'être, peut-être, si nous avions déposé nos sous-amendements plus tôt.

Sur l'ensemble du texte, le Gouvernement est d'accord, mais cette petite difficulté qui demeure sur un point particulier nous conduit à conseiller l'abstention.

**M. Henri Caillavet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le président, je rejoindrai les préoccupations exprimées par le Gouvernement. En effet, il apparaît aux radicaux de gauche que l'abstention est la conclusion naturelle de ce débat.

En 1946, j'étais déjà député à l'Assemblée constituante. Nous avons déposé de nombreux textes sur les calamités agricoles. Notre collègue, M. Restat, qui a été ici président de la commission de l'agriculture, avait à son tour déposé un texte. J'en avais rédigé un également. Bref, nous connaissons tous les difficultés d'aboutir à des résultats probants, convenables, pour l'ensemble du monde agricole.

Actuellement, il subsiste une difficulté née du dépôt tardif de certains sous-amendements du Gouvernement, mais je crois, en effet, que la commission mixte paritaire pourra régler ce différend. Je souhaite, en tout cas, que nous puissions surmonter cet obstacle.

Pour l'essentiel, je remercie le Gouvernement d'envisager la création d'un groupe de travail auquel pourraient participer deux parlementaires afin, précisément, de dégager un texte cohérent qui puisse donner satisfaction à tous ceux qui sont victimes des calamités naturelles.

**M. Marc Bœuf.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bœuf.

**M. Marc Bœuf.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre groupe est tout à fait favorable à l'ensemble du texte, mais, étant donné que des modifications ont été apportées à l'article 5 contre notre gré, le groupe socialiste s'abstiendra.

**M. Fernand Lefort.** Le groupe communiste également.

**M. le président.** Je vous en donne acte.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.  
(La proposition de loi est adoptée.)

— 6 —

### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : PIERRE MAUROY.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires économiques et du plan a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

**Titulaires :** MM. Michel Chauty, Maurice Prévotau, Pierre Ceccaldi-Pavard, Raymond Dumont, Roland Grimaldi, Jacques Moutet et Richard Pouille.

**Suppléants :** MM. Octave Bajoux, Georges Mouly, Amédée Bouquerel, Jules Roujon, Fernand Tardy, Louis Minetti et Jacques Mossion.

Avant de reprendre l'examen du texte sur la communication audiovisuelle, nous allons interrompre nos travaux pour une dizaine de minutes.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante-cinq, est reprise à dix-sept heures cinq.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 7 —

### COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle. [N° 335, 363, 374 et 380 (1981-1982).]

Nous en sommes parvenus à l'article 43.

#### Article 43.

**M. le président.** « Art. 43. — Le conseil d'administration de la société prévue à l'article 42 comprend douze membres nommés pour trois ans : un administrateur nommé par la haute autorité, président, un administrateur désigné par le conseil national de la communication audiovisuelle, deux représentants du personnel de la société et huit administrateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires.

« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° B-26, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger comme suit cet article :

« Le conseil d'administration de la société nationale de production comprend douze membres nommés pour cinq ans :

« — le président, nommé par la haute autorité ;

« — deux parlementaires, désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;

« — un administrateur désigné par le conseil national de la communication audiovisuelle ;

« — un représentant de la société de commercialisation ;

« — trois administrateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires ;

« — deux représentants du personnel permanent de la société ;

« — deux représentants du personnel intermittent.

« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. »

Le deuxième, n° B-191, déposé par MM. Ciccolini, Carat, Faigt, Fuzier, Louis Perrein, Pontillon et les membres du groupe socialiste, vise à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le conseil d'administration de la société prévue à l'article 42 comprend quatorze membres nommés pour trois ans : deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et le Sénat, trois administrateurs nommés par la haute autorité dont le président, l'administrateur désigné par le conseil national de la communication audiovisuelle, deux représentants du personnel de la société et six administrateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires. »

Le troisième, n° B-129, présenté par M. Caillavet, a pour objet d'ajouter *in fine* un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« La haute autorité peut proposer la révocation du président. »

**M. Félix Ciccolini.** L'amendement n° B-191 est retiré.

**M. Henri Caillavet.** Il en est de même pour l'amendement n° B-129.

**M. le président.** Les amendements n° B-191 et B-129 sont retirés.

Pour défendre l'amendement n° B-26, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles.** Monsieur le président, nous nous retrouvons devant un problème dont nous nous sommes déjà entretenus à plusieurs reprises. Il s'agit de la composition des conseils d'administration des sociétés et établissements publics.

J'ai déjà eu l'occasion d'expliquer pour quelles raisons nous souhaitons que le nombre des représentants de l'Etat soit diminué et, en contrepartie, celui des représentants du personnel porté à quatre, afin de permettre la représentation du personnel intermittent.

J'ai également indiqué que nous souhaitons voir allonger la durée du mandat des membres du conseil d'administration.

Un seul point mériterait peut-être d'être plus explicité. La société de production, aux termes de l'article 62 du projet de loi, a désormais accès à la redevance. L'Etat devient son actionnaire majoritaire. Les sociétés nationales de programme de télévision y détiendront sans doute une participation importante.

Au moment où un impératif de service public, à savoir la sauvegarde de la présence française sur le marché mondial de l'audiovisuel, impose une relance énergique de la production, donc le sauvetage de la S.F.P., la représentation nationale doit être à même de contrôler les chances de succès de ce pari sur l'avenir.

La réussite de la société prévue à l'article 56 passe par la conquête du marché international de l'audiovisuel. Cet objectif a déjà conduit votre rapporteur à vous proposer la présence d'un administrateur issu de la société de commercialisation au sein des conseils d'administration des sociétés nationales de programme de radiodiffusion sonore et de télévision. En effet, les impératifs de commercialisation doivent être pris en considération dès le stade de la conception du produit audiovisuel et la commercialisation entreprise avant même la diffusion de celui-ci.

La société de l'article 56 ne peut se développer que grâce au dynamisme de la production française. Parallèlement, de l'ampleur de la diffusion dépendent les moyens de la production.

Les structures des sociétés peuvent favoriser la prise en compte de cette solidarité.

En ce qui concerne la représentation du personnel, il est évident que l'essentiel du personnel de la S.F.P. est intermittent. Le monde de la création ne doit pas être sous-représenté dans les conseils d'administration.

C'est la raison pour laquelle votre rapporteur vous propose un amendement tendant à une nouvelle rédaction de l'article 43.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Monsieur le président, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement pour les raisons que j'ai déjà développées. En effet, il souhaite que soit maintenue la composition équilibrée des conseils d'administration telle qu'elle figure dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** La commission demande un scrutin public sur cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-26, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 125 :

Nombre des votants.....	300
Nombre des suffrages exprimés.....	300
Majorité absolue des suffrages exprimés..	151
Pour l'adoption .....	197
Contre .....	103

Le Sénat a adopté.

L'article 43 est donc ainsi rédigé.

#### Article 44.

**M. le président.** « Art. 44. — Les sociétés prévues à la présente section produisent des œuvres ou documents audiovisuels dans les conditions fixées par leurs cahiers des charges. « Elles peuvent céder ou concéder à des tiers les droits qu'elles possèdent sur ceux-ci. »

Par amendement n° B-27, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** En ce qui concerne le premier alinéa de cet article, la suppression relève des dispositions qui ont déjà été arrêtées par le Sénat et des votes qui sont intervenus lors des articles précédents.

En ce qui concerne le second alinéa, le droit de produire pour son compte des œuvres et des documents audiovisuels implique le droit de céder ou de concéder ses œuvres à des tiers. Il est donc inutile d'accorder par la loi un droit qui existe, même dans le silence de celle-ci.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Le Gouvernement constate, comme vient de le dire M. le rapporteur, que la suppression du premier alinéa de cet article est en cohérence avec les dispositions qui ont été votées aux articles précédents. Quant au second alinéa, il est vrai qu'il n'est pas indispensable de préciser dans la loi une disposition qui va de soi.

Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-27, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 44 est donc supprimé.

#### Section III. — L'Institut national de la communication audiovisuelle.

**M. le président.** Par amendement n° B-28, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit cet intitulé :

« L'Institut national de l'audiovisuel ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Monsieur le président, la commission comprend parfaitement la cohérence du texte gouvernemental : puisque ce texte concerne la communication audiovisuelle, il est apparu normal au Gouvernement d'appeler l'institut : « Institut national de la communication audiovisuelle ». Jusque-là, il n'y a pas de grands différends entre le Gouvernement et nous.

La commission, cependant, a considéré qu'il était préférable de conserver l'appellation précédente — cela a été d'ailleurs une opinion unanime — parce que celle-ci, donnait le sigle « I. N. A. » ; ce sigle était connu de tous et chacun savait ce qu'il recouvrait. L'appellation nouvelle donnerait le sigle « I. N. C. A. » et il y a comme une espèce de malédiction historique qui pèse sur cette appellation. (Sourires.)

C'est la raison pour laquelle nous proposons au Sénat de revenir à l'appellation précédente et de conserver « l'Institut national de l'audiovisuel » comme intitulé de la section III.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Il me semble, monsieur le rapporteur, qu'il ne devrait pas être très difficile de se mettre d'accord, car la réflexion de la commission est tout à fait justifiée.

Cependant, je veux faire remarquer que l'on peut très bien prévoir une dénomination plus précise de la société ou de l'établissement public dans la loi et reprendre l'expression « communication audiovisuelle » sans pour autant modifier l'intitulé commercial ou, si vous préférez, le sigle de l'entreprise.

L'observation que vous faites pour l'I. N. A. ou l'I. N. C. A. vaut également pour les autres sociétés ou établissements publics du groupe. Par exemple, la société de production qui s'appelait S. F. P. devient dans la loi la « société nationale de production » et, ce, pour montrer qu'il existe une définition juridique nouvelle. Mais, pour autant, il ne me paraît évidemment pas souhaitable que l'on renonce à un sigle qui constitue déjà une sorte de marque commerciale reconnue et admise dans le milieu professionnel.

On peut faire la même observation en ce qui concerne la société de radiodiffusion sonore. Vous-même, monsieur le rapporteur, avez souhaité que le qualificatif « sonore » soit ajouté. Pour autant, cela n'empêchera pas, si le conseil d'administration le décide — ce qui me paraît, soit dit en passant, être la meilleure solution — que l'on continue d'appeler cette société Radio-France pour son expression vers l'extérieur.

Il me semble donc qu'au bénéfice de cette explication, la commission pourrait retirer son amendement.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement n° B-28 est-il maintenu ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Je ne veux pas paraître entêté et je vais céder à l'argumentation du Gouvernement. Je retire donc cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° B-28 est retiré.

#### Article 45.

**M. le président.** « Art. 45. — Un Institut national de la communication audiovisuelle, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie administrative et financière, remplit les missions suivantes :

« — Il est chargé de la conservation et de l'exploitation des archives des sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision prévues aux articles 35, 36, 38, 39 et 42 ci-dessus. Il commercialise les archives dont il a la propriété, sous réserve des attributions de la société créée à l'article 56 ci-dessous. Il détermine les objectifs et les conditions de conservation et d'exploitation des archives des sociétés régionales et territoriales de radiodiffusion et de télévision prévues aux articles 48, 49 et 50 ci-dessus et en contrôle la réalisation. Il peut apporter son concours à tout organisme public ou privé pour la protection et la mise en valeur du patrimoine audiovisuel ;

« — Il assure ou fait assurer, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, la formation initiale et continue des personnels de l'audiovisuel et l'enseignement supérieur audiovisuel ;

« — Il assure ou fait assurer, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, la recherche relative à la production, à la création et à la communication audiovisuelles. Il produit des œuvres et documents audiovisuels en liaison avec ses activités de recherche. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° B-29, présenté par M. Pasqua au nom de la commission des affaires culturelles, vise à rédiger comme suit cet article :

« I. — Un Institut national de l'audiovisuel, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie administrative et financière, remplit les missions suivantes :

« — Il est chargé de la conservation et de l'exploitation des archives des sociétés nationales de radiodiffusion sonore et de télévision prévues aux articles 35, 36, 38 et 42 ci-dessus. Il déter-

mine les objectifs et les conditions de conservation et d'exploitation des archives des sociétés régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision prévues aux articles 48, 49 et 50 ci-dessous et en contrôle la réalisation. Il peut apporter son concours à tout organisme public ou privé pour la protection et la mise en valeur du patrimoine audiovisuel. Il est assisté dans ces missions par le comité scientifique prévu au paragraphe II du présent article ;

« — Il assure ou fait assurer, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, la formation initiale et continue des personnels de l'audiovisuel et l'enseignement supérieur audiovisuel ;

« — Il assure ou fait assurer, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, la recherche relative à la production, à la création et à la communication audiovisuelles. Il produit des œuvres et documents audiovisuels en liaison avec ses activités de recherche.

« II. — Un comité scientifique est créé auprès de l'Institut national de l'audiovisuel. Il est consulté notamment sur les objectifs et les moyens de la conservation et de l'exploitation des archives nationales, régionales et territoriales des sociétés de radiodiffusion sonore et de télévision. Sa composition est fixée par décret.

« III. — L'Institut national de l'audiovisuel commercialise les archives dont il a la propriété, sous réserve des attributions de la société créée à l'article 56 ci-dessous.

« A l'issue d'un délai de trois ans après la date de leur première diffusion, les archives des sociétés nationales, régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision deviennent la propriété de l'Institut national de l'audiovisuel.

« Sous l'observation des conditions de délai prévues à l'alinéa précédent, les archives des sociétés nationales de radiodiffusion sonore et de télévision accumulées entre l'entrée en vigueur de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision et la mise en vigueur de la présente loi deviennent la propriété de l'Institut national de l'audiovisuel. »

Le deuxième, n° B-216, présenté par MM. Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U. R. E. I., tend à supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article.

Le troisième, n° B-217, présenté également par MM. Miroudot, Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U. R. E. I., a pour objet de rédiger comme suit le début du troisième alinéa de cet article :

« — Il contribue à assurer, selon des modalités... »

Le quatrième, n° B-359, présenté par le Gouvernement, a pour objet :

I. — Au début du troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « Il assure ou fait assurer, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, » par les mots : « Il contribue, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, à ».

II. — Au début du quatrième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « Il assure ou fait assurer, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, » par les mots : « Il contribue, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, à ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° B-29.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Monsieur le président, en ce qui concerne le premier paragraphe, qui énumère les missions de l'Institut national de la communication audiovisuelle, nous avons repris les définitions et les précisions de l'Assemblée nationale. Mais notre rédaction, qui a pour objet de rendre les choses plus claires, est, de notre point de vue, meilleure.

Restent le deuxième et le troisième paragraphes. Le deuxième paragraphe de l'amendement porte sur le comité scientifique et le troisième sur les problèmes de la propriété.

En ce qui concerne le comité scientifique, le statut d'établissement public à caractère industriel et commercial de l'I.N.A. doit être adapté à la mise en œuvre d'une politique réellement cohérente de conservation et de diffusion des archives. A cet égard, la composition de conseil d'administration n'apporte pas de garanties suffisantes. Dès lors que l'Institut a en charge d'autres missions, le conseil d'administration sera appelé à considérer les archives comme un élément parmi d'autres de ses préoccupations. Il reste à souhaiter que parmi les représentants de l'Etat figureront au moins l'administrateur général de la Bibliothèque nationale et le directeur général des Archives de France.

Mais cela ne saurait suffire et tout milite en faveur de la création, au sein de l'Institut, d'un comité plus spécialement chargé de définir et de mettre en œuvre, la politique à suivre en matière d'archives : l'inventaire, opération qui est loin d'être neutre et qui suppose des collaborations scientifiques de haut niveau ; les objectifs de conservation, par exemple la définition des supports qui s'impose en raison de leur multitude, de leur

fragilité et de l'évolution des techniques ; la politique de consultation et d'exploitation, comme l'organisation de l'accès des chercheurs, la confection d'un catalogue de documents usuels en vue de leur diffusion auprès des vidéothèques, des établissements scolaires, etc.

Ce comité scientifique, dont la composition serait fixée par décret, comprendrait un nombre restreint de personnalités scientifiques, spécialistes de la conservation et de la diffusion et des problèmes qui s'y rapportent.

Cette intervention est d'autant plus nécessaire que la politique menée ces années dernières pour conserver les archives régionales a été tout à fait défavorable. Négligence, indifférence, amateurisme, rien n'a manqué et les dommages causés sont irréparables. A cet égard, on peut regretter que l'unité du service public national de la conservation des archives audiovisuelles ne soit pas maintenue. Certes, à l'heure de la décentralisation, il semble paradoxal de plaider une pareille cause, mais ce qui s'est passé ces années dernières n'incline pas à un grand optimisme. Aussi bien l'I.N.A. n'aura que trop besoin de l'aide de ce comité pour s'imposer auprès des sociétés régionales et sensibiliser ses responsables à la nécessité de conserver et de diffuser cette partie importante du patrimoine audiovisuel.

En ce qui concerne la propriété des archives — c'est le paragraphe III de notre amendement — actuellement, l'I.N.A. n'a pas la propriété des archives postérieures à 1974. Ce fait limite singulièrement la mission de conservation du patrimoine, qui se trouve ainsi réparti entre l'établissement public et les sociétés de programme.

La multiplication des organismes nationaux, régionaux et locaux prévue par la présente loi va rendre impossible toute gestion cohérente des archives de radiodiffusion sonore et de télévision.

Le présent amendement vise à mettre fin aux difficultés nées de la loi de 1974 et à éviter que la nouvelle loi n'entraîne des conséquences aussi néfastes pour l'avenir.

Il est souhaitable que le transfert de la propriété de l'essentiel des archives accumulées depuis 1974 ait lieu au profit de l'I.N.A. et que les archives dont la diffusion date de moins de trois ans, ainsi que les archives futures, soient soumises à un régime de transfert automatique de leur propriété au bénéfice de l'Institut national de l'audiovisuel.

Le délai de trois ans prévu par l'amendement laisse aux sociétés de programme un délai suffisant pour l'exploitation commerciale de leurs œuvres et documents audiovisuels.

**M. Henri Caillavet.** Très bien !

**M. le président.** Puis-je vous faire observer, monsieur le rapporteur, que vous avez sans doute préjugé le succès de l'amendement n° B-28 ; il faudra rectifier votre amendement n° B-29 cinq fois, c'est-à-dire remplacer les mots « Institut national de l'audiovisuel » par les mots « Institut national de la communication audiovisuelle ».

Monsieur le rapporteur, êtes-vous d'accord avec cette rectification ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Dans l'amendement n° B-29 rectifié, les mots « Institut national de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots : « Institut national de la communication audiovisuelle ».

La parole est à M. Miroudot, pour défendre les amendements n° B-216 et B-217.

**M. Michel Miroudot.** Nous retirons l'amendement n° B-216.

En ce qui concerne l'amendement n° B-217, il a pour objet de préciser l'aspect pluraliste de la formation. En effet, l'I.N.C.A. ne doit pas détenir un monopole. Un journaliste de télévision peut très bien provenir d'un autre organisme. Pourquoi établirait-on une sorte de « C.A.P.E.S. » de l'I.N.A. ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Très bien ! Nous gardons le sigle « I.N.A. ».

**M. le président.** L'amendement n° B-216 est retiré.

Monsieur Miroudot, peut-être conviendra-t-il que vous transformiez votre texte en sous-amendement n° B-217 bis.

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° B-359 et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° B-29 et B-217.

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Cet amendement s'explique par son texte même.

Il a pour objet d'éviter de donner, par la loi, un monopole absolu de la formation et de la recherche à cet Institut. Je pense que cela va dans le sens de ce que nous souhaitons tous.

Nous donnons deux missions de service public à l'I.N.A. dans les domaines essentiels de la recherche et de l'information. Mais il ne convient pas de dire, comme la rédaction l'exprimait de façon maladroite : « il est chargé » ; il vaut mieux écrire qu'il « assure ou fait assurer... ».

Je suis d'accord sur l'essentiel de l'amendement n° B-29 rectifié, sous réserve des observations que je viens de présenter. Autrement dit, l'amendement n° B-359 pourrait devenir un sous-amendement à l'amendement n° B-29 rectifié de la commission.

Il tendrait, aux troisième et quatrième alinéas, à remplacer les mots : « il assure ou fait assurer », par les mots : « il contribue... à ».

Je n'ai pas de désaccord de principe sur le paragraphe II de cet amendement. Je note cependant qu'il s'agit là d'une disposition d'ordre réglementaire. Le comité scientifique existe ; il faut le remettre en état de fonctionner. Je souhaiterais, par conséquent, qu'une telle disposition ne figurât pas dans la loi.

En revanche, le paragraphe III me paraît tout à fait utile dans la mesure où il fixe des notions de transfert de propriété à l'Institut national de la communication audiovisuelle, ce qui est indispensable pour la conservation et surtout l'exploitation du patrimoine.

En résumé, je suis favorable à cet amendement, sous-amendé par le Gouvernement et sous réserve que la commission accepte d'en retirer le paragraphe II.

**M. le président.** Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement n° B-359 rectifié. Il vise, dans le texte proposé pour l'article 45 par l'amendement n° B-29 rectifié de la commission des affaires culturelles :

« I. — Au début du troisième alinéa de ce texte, à remplacer les mots : « Il assure ou fait assurer, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat », par les mots : « Il contribue, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, à »

« II. — Au début du quatrième alinéa de ce même texte, à remplacer les mots : « Il assure ou fait assurer, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat », par les mots : « Il contribue, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, à ».

Je pense que M. Miroudot serait satisfait par le sous-amendement n° B-359 rectifié du Gouvernement.

**M. Michel Miroudot.** J'ai en effet satisfaction, monsieur le président, et je retire mon amendement n° B-217.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° B-359 rectifié du Gouvernement ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Nous sommes favorables à l'adoption de ce sous-amendement.

En ce qui concerne le paragraphe II, M. le ministre, tout en étant d'accord, si j'ai bien compris, sur la philosophie du comité scientifique — et pour cause ! — et sur les objectifs qui lui sont assignés, nous dit que cela relève du domaine réglementaire. Je rappelle que la définition des fonctions d'un tel organisme peut être considérée comme étant du domaine de la loi. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons que ces précisions figurent dans le texte législatif. Cela ne devrait en rien gêner le Gouvernement. La commission veut donner davantage de poids au comité scientifique et mettre en exergue la mission d'archives.

**M. le président.** Compte tenu de ce qui vient d'être dit, je mettrai aux voix par division l'amendement n° B-29 rectifié.

**M. Henri Caillavet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le président, je souhaite, au moment où nous allons passer au vote, poser une question à M. le ministre.

Comme l'a excellemment indiqué M. le rapporteur, il serait bon que, à l'expiration d'un délai de trois mois, nous ayons la faculté de transmettre à l'I. N. A. l'ensemble des archives sonores et télévisuelles.

Mais, monsieur le ministre, s'il s'agit là d'un aménagement budgétaire — en effet, cela coûtera moins cher — que deviennent les droits d'auteur, de commercialisation ? Ne craignez-vous pas qu'il n'y ait, au terme de ce délai de trois ans, une opposition entre le dépôt aux archives et la commercialisation ? Je ne le pense pas. Toutefois, je souhaiterais être éclairé sur ce point. En effet, nous avons souvent été, les uns et les autres, sollicités à ce sujet au cours des dernières années.

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Monsieur Caillavet, il ne me paraît pas y avoir de problème, puisque nous nous trouvons dans les règles ordinaires. D'ailleurs, le début du paragraphe III indique bien que « l'institut national de l'audiovisuel commercialise les archives dont il a la propriété, sous réserve des attributions de la société créée à l'article 56 ci-dessous. »

De la même façon, le régime des droits des créateurs ou de leurs ayants droit s'applique d'une manière générale. Il s'agit simplement de décider qu'au terme d'un délai de trois ans, la propriété des documents audiovisuels est transférée de la société qui les a produits ou programmés à la société qui les archive ou les exploite. Cela ne change rien au régime de droit de ces œuvres.

**M. Henri Caillavet.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° B-359 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je rappelle que l'amendement n° B-217 a été retiré par M. Miroudot.

Je vais maintenant mettre aux voix par division l'amendement n° B-29 rectifié.

Je consulte d'abord sur le paragraphe I de cet amendement, qui a recueilli l'accord du Gouvernement et qui vient d'être modifié par le sous-amendement n° B-359 rectifié.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je vais maintenant mettre au voix le paragraphe II de cet amendement, auquel s'oppose le Gouvernement.

**M. Félix Ciccolini.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Nous sommes hostiles à cette partie de l'amendement, mais nous avons tout à fait conscience que nous sommes minoritaires et que le vote qui va intervenir sera favorable à la commission.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe II de l'amendement n° B-29 rectifié.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je mets enfin aux voix le paragraphe III de ce même amendement.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** L'article 45 sera donc ainsi rédigé.

#### Article 46.

**M. le président.** « Art. 46. — Le conseil d'administration comprend seize membres nommés pour trois ans : deux parlementaires désignés respectivement par le Sénat et l'Assemblée nationale ; un administrateur nommé par la haute autorité ; un administrateur désigné par le conseil national de la communication audiovisuelle ; six représentants de l'Etat ; quatre représentants des sociétés nationales de programme ; deux représentants du personnel de l'établissement. Le président, choisi parmi les membres du conseil d'administration après avis de la haute autorité, et le directeur général, sont nommés pour trois ans, par décret en conseil des ministres. Le président a voix prépondérante en cas de partage.

« Le président organise la direction de l'établissement. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° B-30, présenté par M. Pasqua, au nom de la communication des affaires culturelles, tend à rédiger comme suit cet article :

« Le conseil d'administration de l'établissement public comprend seize membres nommés par décret pour cinq ans :

« — deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;

« — quatre représentants de l'Etat ;

« — un administrateur désigné par la haute autorité ;

« — un administrateur désigné par le conseil national de la communication audiovisuelle ;

« — quatre représentants des sociétés nationales de programme ou de production ;

« — quatre représentants du personnel de l'établissement.

« Le président, choisi parmi les membres du conseil d'administration, après avis de la haute autorité, et le directeur général sont nommés pour cinq ans par décret en conseil des ministres.

« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« Le président organise la direction de l'établissement. »

Le deuxième, n° B-164, présenté par MM. Marson, Gamboa, Lederman, Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Le conseil d'administration comprend quatorze membres nommés pour trois ans : deux parlementaires désignés respectivement par le Sénat et l'Assemblée nationale, quatre administrateurs élus par le conseil national de la communication



audiovisuelle, quatre représentants de l'Etat nommés par la haute autorité et choisis dans les grands corps de l'Etat, quatre membres élus par l'ensemble des personnels permanents sur liste de présentation établie par les organisations syndicales représentatives.

« Le président, choisi parmi les membres du conseil d'administration, après avis de la haute autorité, est nommé pour trois ans par décret en conseil des ministres.

« Le président du conseil d'administration nommé un directeur général.

« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. »

Le troisième, n° B-192, présenté par MM. Ciccolini, Carat, Faigt, Fuzier, Louis Perrein, Pontillon et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, dans le premier alinéa de cet article :

« I. — A remplacer les mots : « un administrateur nommé par la haute autorité », par les mots : « trois administrateurs nommés par la haute autorité ».

« II. — A remplacer les mots : « six représentants de l'Etat », par les mots : « quatre représentants de l'Etat ».

Le quatrième, n° B-141, présenté par M. Mossion et les membres du groupe de l'U.C.D.P., a pour but de rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa de cet article :

« Le président est élu pour trois ans par le conseil d'administration. »

**M. Félix Ciccolini.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Notre amendement tendait à accroître le pouvoir de nomination des administrateurs de la haute autorité par rapport à celui de l'Etat.

Etant donné les votes antérieurs émis par le Sénat, nous retirons notre amendement.

**M. le président.** L'amendement n° B-192 est retiré.

**M. James Marson.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marson.

**M. James Marson.** Nous restons fidèles à notre proposition de composition des conseils d'administration mais, compte tenu des votes précédemment émis par le Sénat, qui continuera sur la même lancée, nous retirons notre amendement.

**M. le président.** L'amendement n° B-164 est retiré.

L'amendement n° B-141 est-il soutenu ?

Je constate que tel n'est pas le cas.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° B-30.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** La composition du conseil d'administration de l'institut national de l'audiovisuel est identique à celle de l'établissement public de diffusion.

Le présent amendement tend à doubler la représentation du personnel pour la porter au quart de l'effectif du conseil. La représentation de l'Etat est réduite en conséquence.

Pour leur part, les sociétés nationales de programme disposent de quatre sièges. Il apparaît souhaitable de prévoir aussi une représentation de la société nationale de production au sein de ce conseil. En effet, la société nationale de production est concernée par l'activité de recherche de l'I.N.A. La modification apportée au sixième alinéa de cet article tend à combler cette lacune.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** La position du Gouvernement est la même que pour les articles précédents concernant la composition des divers conseils d'administration. Il ne souhaite donc pas l'adoption de cet amendement.

**M. Félix Ciccolini.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** De manière que cela figure au *Journal officiel*, j'indique que nous sommes hostiles à cet amendement pour les raisons qui ont été précisées par M. le ministre. Toutefois, nous savons quelle est la majorité dans cette assemblée !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° B-30, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 46 est ainsi rédigé.

#### Article 47.

**M. le président.** « Art. 47. — Les ressources de l'établissement public comprennent, notamment, les contributions forfaitaires versées par les sociétés nationales de programme de radiodiffusion et de télévision, la rémunération des services rendus et l'attribution d'une partie du produit des taxes affectées au service public. »

Par amendement n° B-31, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, dans cet article, après le mot : « radiodiffusion », d'ajouter le mot : « sonore ».

Je mets aux voix l'amendement n° B-31.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques. L'un, n° B-142, est présenté par M. Boileau et les membres du groupe de l'U.C.D.P. L'autre, n° B-323, est déposé par MM. Miroudot, Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U.R.E.I.

Ces deux amendements tendent, dans cet article, *in fine*, à substituer aux mots : « des taxes affectées au service public », les mots : « de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de télévision ».

Le troisième amendement, n° B-32, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, vise, dans cet article, à remplacer les mots : « du produit des taxes affectées au service public », par les mots : « du produit de la taxe affectée au service public ».

Le quatrième, n° B-87, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission des finances, a pour objet, dans cet article, de remplacer les mots : « des taxes affectées », par les mots : « de la taxe affectée ».

Cet amendement a été précédemment retiré.

Le cinquième, n° B-322, présenté par MM. Miroudot, Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U.R.E.I., tend, à la fin de cet article, à substituer aux mots : « service public », les mots : « secteur public ».

Compte tenu des votes précédemment émis, ce dernier amendement n'a plus d'objet.

**M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Je demande la parole sur l'article.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis.** Nous notons que des contributions forfaitaires seront versées, par les sociétés nationales de programme de radiodiffusion et de télévision, en contrepartie notamment des missions de conservation et d'exploitation des archives, mais aussi des rémunérations pour services rendus et, principalement, de formation professionnelle.

L'institut se voit attribuer une part du produit de la redevance initialement limitée, comme par le passé, aux investissements. Mais un amendement adopté lors des débats à l'Assemblée nationale permet désormais de financer sur la redevance des dépenses de fonctionnement.

La conservation des archives devrait bénéficier de cette extension des ressources tirées de la redevance puisque l'effort indispensable en cette matière implique autant des dépenses de fonctionnement que d'investissement.

**M. le président.** L'amendement n° B-142 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. Miroudot, pour défendre l'amendement n° B-323.

**M. Michel Miroudot.** Le Sénat, en votant l'article 13 bis, m'a donné satisfaction puisque la haute autorité approuve. De ce fait, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° B-323 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° B-32.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de coordination. C'est un problème que nous avons déjà traité hier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° B-32 ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Monsieur le président, j'ai déjà eu l'occasion d'exposer la position du Gouvernement et je la maintiens.

Il ne serait pas sage de vouloir à tout prix mettre un singulier. En effet, pour l'heure, il s'agit bien de la redevance pour droit d'usage. Mais allez savoir s'il n'apparaîtra pas un jour opportun de créer d'autres taxes fiscales ou parafiscales destinées à alimenter le service public.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-32, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47, ainsi modifié.

(L'article 47 est adopté.)

## Section et article additionnels après l'article 47.

**M. le président.** Par amendement n° B-143, M. Rabineau et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent :

A. — Après l'article 47, d'insérer une section additionnelle ainsi intitulée : « Le médiateur de l'audiovisuel ».

B. — Après l'article 47, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Un médiateur de l'audiovisuel est nommé par le Président de la République en conseil des ministres sur proposition de la haute autorité de l'audiovisuel.

« Le médiateur est chargé de recevoir les plaintes et observations des usagers relatives au fonctionnement du service public de l'audiovisuel.

« Il adresse chaque année à la haute autorité et à la délégation parlementaire un rapport sur les saisines dont il a été l'objet et sur les suites données.

« Le médiateur de l'audiovisuel est chargé de recevoir les plaintes d'associations, de syndicats, d'organismes professionnels et de partis politiques, relatives aux manquements au code de l'audiovisuel.

« Il transmet, après instruction et, le cas échéant, à la haute autorité, les saisines dont il a été l'objet. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

## CHAPITRE III

## L'organisation décentralisée du service public de la radiodiffusion et de la télévision.

**M. le président.** Par amendement n° B-324, MM. Miroudot, Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U. R. E. I. proposent, dans l'intitulé du chapitre III, de remplacer les mots : « service public » par les mots : « secteur public ».

La parole est à M. Miroudot.

**M. Michel Miroudot.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° B-324 est retiré.

Par amendement n° B-33, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger ainsi l'intitulé de ce chapitre : « L'organisation décentralisée du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Il s'agit, là encore, d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Il est favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-33, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé du chapitre III est ainsi rédigé.

## Article 48.

**M. le président.** « Art. 48. — Des sociétés régionales de radiodiffusion sonore sont créées dans des conditions fixées par décret. Elles gèrent, dans le ressort territorial d'une région, des stations locales chargées de la conception et de la programmation des œuvres ou documents du service public de la radiodiffusion sonore. Elles peuvent, en outre, assurer la conception et la programmation d'émissions à caractère régional en collaboration avec les stations locales.

« Le comité prévu au troisième alinéa de l'article 35 de la présente loi participe à la planification des moyens et donne son avis sur leur répartition entre les sociétés régionales.

« Les sociétés régionales peuvent céder ou concéder à des tiers les droits qu'elles possèdent sur les œuvres et documents audiovisuels produits par les stations locales ou par elles-mêmes. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le président.** L'amendement n° B-88 est retiré.

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis.** Cet article est, avec les articles 49 et 50, le premier de ceux qui définissent les modalités de la décentralisation audiovisuelle en métropole comme outre-

Les observations que votre commission des finances a souhaité présenter sur cette politique de décentralisation radiophonique et télévisée et qui, nous semble-t-il, appellent des réponses de votre part, monsieur le ministre, sont au nombre de trois.

La première est la suivante : l'estimation et le financement du coût de cet aspect important de la réforme ont été éludés par le Gouvernement dans le texte initial comme ils le furent lors des débats à l'Assemblée nationale. Votre commission des finances souhaite donc qu'un minimum de précisions puisse être maintenant apporté au Sénat.

En second lieu, la commission des finances s'est également interrogée sur l'ampleur de cet effort de décentralisation, notamment en matière radiophonique. La France a-t-elle les moyens de financer des stations locales émettant un programme propre seize heures par jour avec, nous dit-on, près de trente collaborateurs alors qu'au Canada et aux Etats-Unis, pays très en avance en la matière et dans une situation financière, surtout pour les Etats-Unis, plus florissante, les radios locales diffusent rarement plus de trois ou quatre heures de programme propre, relayant par ailleurs des réseaux soit régionaux, soit d'Etat ?

Enfin, la coordination entre stations régionales et locales n'apparaît pas d'une façon évidente dans le texte qui nous est soumis.

Votre commission des finances souhaite, par ailleurs, que les collectivités territoriales puissent faire connaître leur avis lors de l'implantation d'une station de service public.

Sur ces trois questions, monsieur le ministre, le Sénat aimera entendre vos réponses.

Enfin, la commission retire l'amendement de coordination qu'elle avait présenté.

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Je souhaiterais répondre dès maintenant aux questions d'ordre général qui viennent d'être posées.

Je me suis déjà efforcé, monsieur le rapporteur pour avis, d'apporter quelques éléments de réponse aux questions posées par la commission des finances, aussi bien lors de mon intervention préliminaire qu'à l'occasion des réponses que j'ai cru devoir faire aux différents intervenants.

Il est vrai que le projet qui nous est soumis ne comporte pas de dispositions financières et vous en connaissez la raison. Au départ, en effet, j'avais estimé qu'il était utile de procéder à l'évaluation du coût de la réforme du service public ou, en tout cas, d'insérer dans le projet de loi un certain nombre de dispositions financières. Puis les arbitrages rendus au sein du Gouvernement ont tranché en sens contraire, en visant à distinguer les modalités de la réforme, c'est-à-dire cette grande loi sur la communication audiovisuelle et son compartiment important concernant le fonctionnement du service public de la radiotélévision, après quoi le Gouvernement soumettra, à l'occasion de l'examen de la loi de finances pour 1983, un certain nombre de propositions dont le Parlement sera appelé à débattre. C'est d'autant normal qu'il s'agissait, évidemment, non pas d'élaborer une loi cadre ou un plan pluriannuel assorti de considérations financières, mais de laisser, comme c'est l'usage — je dirai même la règle — au Parlement son droit entier de déterminer chaque année le montant de l'effort qui lui paraît nécessaire pour accomplir progressivement le parcours d'un programme de cette ambition.

Il a été ensuite précisé — et je le répète puisque le Président de la République, lui-même, a insisté à plusieurs reprises sur ce point et que le Premier ministre en a fait la déclaration publique — qu'il convient que ne soit pas alourdie la charge demandée aux usagers dans la mesure où des services nouveaux ne leur sont pas rendus. C'est une règle qui sera respectée.

Cela signifie que le taux de la redevance subira, pour l'année prochaine et pour les années à venir, une augmentation de l'ordre du glissement des prix et que, par ailleurs, il sera fait appel — j'ai déjà eu l'occasion de le dire et je le répète — dans des conditions tout à fait raisonnables, à une augmentation en volume du montant attendu de la publicité.

Puis, j'ai cité — vous aurez à vous prononcer sur ces différentes questions — un certain nombre de chiffres. Je ne vais pas les reprendre maintenant, mais il faut bien savoir qu'il s'agit de moduler sur une durée relativement longue — et, je le répète, la durée sera fonction de ce qu'il paraîtra possible de consentir chaque année — un programme qui est quand même tout à fait réalisable — dans une perspective de quatre ou cinq années.

J'ai rappelé, au cours de la discussion générale, ce qui a été financé par le service public de la radiotélévision depuis les débuts de la télévision, c'est-à-dire depuis vingt à vingt-cinq ans : la réalisation de quatre réseaux terrestres, la couverture quasi



complète du territoire, le passage à la couleur, l'adaptation dans le même temps aux nouvelles techniques, la réforme, à plusieurs reprises pendant cette période, du matériel basse-fréquence, le passage du film à la vidéo. Tout cela a été entièrement financé par la redevance sans intervention du budget de l'Etat sauf, comme vous l'avez rappelé à juste titre, pour une somme relativement modique, lorsqu'il s'est agi de fournir des compléments de financement pour la S. F. P.

Si l'on compare ce qui a été réalisé de cette manière à ce qu'il s'agit de faire maintenant, c'est-à-dire donner les moyens d'une action plus efficace aux douze stations interrégionales existantes, puis, dans cette même période, créer une dizaine d'autres stations régionales, de telle manière que chaque région ait sa station de télévision, les deux coûts sont hors de proportion.

Pour ce qui concerne la radio, le but poursuivi est de parvenir, en quatre ou cinq ans, à avoir une station de service public à l'échelle du département sur l'ensemble du territoire. Nous en aurons réalisé douze cette année avec le budget que vous avez voté.

Les prévisions budgétaires que j'ai établies pour l'année prochaine devraient permettre, par l'utilisation des moyens existants, c'est-à-dire les radios régionales actuellement sous couvert de FR 3 et en utilisant au mieux leur matériel, d'arriver, dans le courant de l'année prochaine, à une trentaine de stations. Cela vous donne la nature de la démarche.

Donc, si de quinze stations on passe à trente à la fin de l'année prochaine, c'est-à-dire sur une période de deux ans, il est tout à fait possible de réaliser le programme complet sur une période de cinq ans compte tenu du volume des crédits actuellement consentis.

Pour ce qui concerne les télévisions, les députés souhaitent parvenir aussi vite que possible — dans un délai de un an ou deux — à la possibilité pour les stations régionales existantes d'avoir deux heures de programme propre par jour. De trente-cinq minutes nous serons passés, dans le courant de cette année, à une heure pour un certain nombre de stations, tout en ouvrant un premier échelon de stations nouvelles qu'on appelle « centres d'activités télévisées ». Un tel centre a été ouvert à Grenoble, récemment. Il s'agit là d'une perspective susceptible d'être chiffrée et tout à fait compatible avec une augmentation raisonnable de l'ensemble des budgets.

Vous avez avancé un chiffre précis concernant les radios locales du service public. Oui, leur budget de fonctionnement s'élève à 7 millions de francs par an et il a été défini par analogie avec celui des trois stations déjà mises en services à titre expérimental : Mayenne, Fréquence-Nord et Melun.

Enfin, en ce qui concerne, monsieur le sénateur, l'intervention des collectivités locales, vous savez qu'il leur est demandé d'apporter une aide au financement si elles le souhaitent, mais il est naturellement hors de question de les y obliger. L'obligation envisagée dans un texte initial a été supprimée avec l'accord du Gouvernement.

Maintenant, vous me demandez si une station de radio et de télévision pourra être créée contre la volonté d'une collectivité locale qui aurait décidé de ne pas participer à son financement. Je répondrai que l'on ne peut pas faire dépendre la création et le développement d'un service public de l'avis d'une collectivité locale. Imaginez que, pour une raison que j'ignore, un conseil régional refuse la création d'une station régionale de télévision. Aurait-on le droit de priver les usagers de cette région d'un service public répandu sur l'ensemble du territoire national ?

Voilà ce que je peux répondre, de façon rapide, à vos différentes questions.

**M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis.** Je tiens à préciser à M. le ministre que nous souhaitons simplement que les collectivités locales puissent faire connaître leur avis.

**M. Henri Caillavet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet, sur l'article.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le ministre, vous ne pouvez pas imposer une télévision régionale et une radio locale de service public ; c'est tout à fait naturel et nous avons, d'ailleurs, voté semblable mesure.

Mais lorsqu'un établissement régional vous dira qu'il ne peut mettre en œuvre cette radio et cette télévision régionales, pensez que, très souvent, ce sera parce qu'il sera impécunieux.

Si vous voulez que les télévisions soient pleinement régionales,



tant au niveau de la programmation qu'à celui de la fabrication des programmes, il vous faudra les aider sinon votre toile sera terriblement déchirée et vous n'aurez pas d'uniformité au plan national.

Ceux qui n'auront pas de moyens financiers vous diront « non ». En effet, comme l'a rappelé M. le rapporteur pour avis, le fonctionnement d'une simple radio locale coûte environ sept millions de francs, quelquefois même 8 ou 9 millions de francs. Songez, *a fortiori*, au coût d'une télévision régionale ! Je crains que, faute de subventions et d'aides financières, nous ne soyons paralysés.

J'attire votre attention sur ce point. Votre démarche constitue un acte politique et j'y souscris. Mais vous allez peut-être placer certaines régions dans l'impossibilité de suivre les indications du législateur concernant la décentralisation.

**M. Félix Ciccolini.** Je demande la parole sur l'article.

**M. le président.** La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Monsieur le ministre, j'ai écouté avec beaucoup d'attention vos déclarations. Je me réjouis de constater qu'il n'est absolument pas question, dans l'esprit du législateur, de gommer d'une manière ou d'une autre le fait régional ; bien au contraire, l'on s'oriente franchement vers la décentralisation, ce qui signifie, par conséquent, que les sensibilités de nos petits pays vont pouvoir s'exprimer.

Nous souhaitons très vivement que l'on puisse trouver sur place les personnels qualifiés qui, certainement, ne manquent pas, afin que ces sensibilités s'expriment au mieux.

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Je tiens à apporter une réponse brève et précise à M. Caillavet afin d'éviter toute confusion.

Il ne sera en aucun cas demandé aux collectivités locales de participer aux frais d'exploitation et de fonctionnement des stations de radio ou de télévision régionales. L'effort que devront supporter les conseils généraux et les conseils régionaux vise uniquement l'équipement, c'est-à-dire soit la création même, s'il s'agit d'une station de radio, soit le financement d'un matériel nécessaire — par exemple, un car de reportage — s'il s'agit d'une station de télévision déjà créée.

Il ne peut être question de leur demander de participer au fonctionnement, car ce serait créer des liens de dépendance entre la station de radio ou de télévision et le pouvoir politique local.

Dans l'hypothèse où la collectivité locale voudrait bien financer cet équipement mais n'en aurait pas les moyens, il est évident qu'elle ne sera pas pénalisée *ad vitam aeternam* en raison de son impécuniosité. Nous appliquerons les règles du service public afin de réaliser cette installation. C'est aussi simple que cela !

Mais, aujourd'hui, nous sommes dans une situation différente : la plupart des collectivités souhaitent que des radios locales soient créées et la tendance est d'aller là où l'accueil est facilité par une participation financière. Il ne s'agit évidemment pas d'une règle permanente.

**M. Henri Caillavet.** Je vous remercie.

**M. le président.** Sur l'article 48, je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° B-165, présenté par MM. Marson, Gamboa, Lederman, Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger ainsi cet article :

« Des sociétés à capital public de radiodiffusion et de télévision sont créées dans les régions de métropole et d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer.

« Elles sont chargées de la conception et de la programmation des émissions du service public ainsi que de la production d'œuvres et de documents radiophoniques et audiovisuels.

« Chaque société assure la gestion des services communs aux chaînes de radio et de télévision en respectant strictement la nécessaire autonomie de leur direction de programme et la spécificité propre de leur vocation.

« Les directeurs des chaînes de radio et de télévision sont nommés pour trois ans par le conseil d'administration de la société. Ils ont la responsabilité primordiale des programmes et de leur gestion afin d'assurer l'indépendance des chaînes au sein de l'unicité de la structure de la société.

« Des stations locales sont chargées, au sein de la société régionale, de la conception et de la programmation des émissions du service public de la radiodiffusion. »

Le deuxième, n° B-34, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« I. — Des sociétés régionales de programme de radiodiffusion sonore, créées par décret, gèrent, dans la limite de leur ressort territorial, les stations locales de radiodiffusion sonore du secteur public de l'audiovisuel, prévues au paragraphe II du présent article.

« II. — Des stations locales de radiodiffusion sonore du secteur public de l'audiovisuel sont chargées de la conception et de la programmation d'œuvres et de documents audiovisuels.

« III. — Les sociétés régionales de programme de radiodiffusion sonore peuvent collaborer avec les stations locales, prévues au paragraphe II du présent article, pour concevoir et programmer des œuvres et des documents audiovisuels à caractère régional.

« IV. — Les sociétés régionales de radiodiffusion sonore peuvent céder ou concéder à des tiers les droits qu'elles possèdent sur les œuvres et documents audiovisuels produits par elles-mêmes ou par les stations locales. »

Le troisième, n° B-144, présenté par M. Goetschy et les membres du groupe de l'U. C. D. P., vise, dans la première phrase du premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « sont créées », par les mots : « peuvent être créées ».

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Le quatrième, n° B-325, présenté par MM. Miroudot, Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U. R. E. I., a pour but, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « ressort territorial d'une région », d'insérer les mots : « sur avis conforme des collectivités territoriales concernées, ».

Le cinquième, n° B-296 rectifié, présenté par MM. Miroudot, Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U. R. E. I., tend, après le premier alinéa de cet article, à ajouter le nouvel alinéa suivant :

« Ces sociétés ne peuvent se doter des moyens techniques et en personnel permettant de constituer en réseaux d'informations ou de programmes les stations locales du secteur public de la radiodiffusion prévues à l'article 48 de la présente loi. »

Le sixième, n° B-327, présenté par MM. Miroudot, Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U. R. E. I., a pour objet de compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Elles doivent obligatoirement consacrer 50 p. 100 de leur temps de diffusion à des programmes propres d'origine locale. »

Le septième, n° B-328, présenté par MM. Miroudot, Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U. R. E. I., vise à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Les sociétés et stations sont tenues de conserver les enregistrements de toutes leurs émissions pendant un délai de deux mois. »

La parole est à M. Gamboa, pour défendre l'amendement n° B-165.

**M. Pierre Gamboa.** Monsieur le président, l'importance de l'article 48 n'échappe à personne, me semble-t-il. En effet, avec le chapitre III du titre III, nous abordons l'étude de l'organisation décentralisée du service public de la radio et de la télévision. Cet article 48 en donne la philosophie globale.

Naturellement, M. le rapporteur ne s'étonnera pas de notre persévérance mais, s'agissant d'une question de cette importance, nous souhaitons formuler quelques propositions inspirées du souci que nous avons de doter notre pays de structures qui assureront véritablement la décentralisation, le pluralisme, le développement culturel, l'amélioration de la communication et de la connaissance dans nos régions.

C'est pourquoi les dispositions que nous préconisons visent à regrouper au sein d'une même société, pour la métropole comme pour l'outre-mer, la radio et la télévision. Il s'agit, comme j'avais eu l'occasion de le souligner à l'article 38, de rassembler les forces et les compétences tout en respectant strictement la nécessaire autonomie des chaînes de télévision et des stations de radio, la spécificité de leur vocation étant assurée par leur direction de programme.

Nous proposons, en outre, que ces sociétés soient chargées, non seulement de la conception et de la programmation des émissions, mais aussi de leur production. La priorité accordée à la décentralisation nous fait penser que toutes les régions devraient être dotées de telles sociétés. Certes, le découpage entre les régions pose, sans aucun doute, des problèmes en raison des inégalités démographiques, économiques, territoriales et culturelles qui existent. Il faut naturellement en discuter, mais en veillant à ne pas accentuer ces inégalités qui sont dues aux structures actuellement en place et dont nous avons hérité.

Bien entendu, notre conception est à la fois positive et réaliste. Elle n'implique pas que toutes les régions soient immédiatement dotées en moyens de production ; chacune ne pourra réaliser, dans l'immédiat, un programme complet. Une progressivité s'impose donc, après une large consultation démocratique. Tel est l'esprit de l'amendement que nous proposons à la Haute Assemblée d'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° B-34.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Le nouveau dispositif de l'article 48 ne fait clairement apparaître ni les rôles respectifs des sociétés régionales et des stations locales ni leurs relations. De plus, le second alinéa reprend des dispositions déjà énoncées, sous une forme plus explicite, au dernier alinéa de l'article 35.

C'est la raison pour laquelle votre commission des affaires culturelles soumet à votre avis — elle espère un vote favorable — l'amendement n° B-34.

Quant à la forme, l'amendement tend à rendre plus lisible cet article en distinguant, dans des paragraphes clairement individualisés : premièrement, les sociétés régionales ; deuxièmement, les stations locales ; troisièmement, l'action commune des sociétés et des stations ; quatrièmement, les droits attachés à leurs productions audiovisuelles.

Quant au fond, il reprend la quasi-totalité de la rédaction du texte transmis par l'Assemblée nationale. Toutefois, le dernier alinéa de cet article n'apparaît pas utile puisque le rôle du comité dont il traite est déjà précisé au dernier alinéa de l'article 35.

**M. le président.** La parole est à M. Miroudot, pour défendre les amendements n°s B-325, B-296 rectifié, B-327 et B-328.

**M. Michel Miroudot.** L'amendement n° B-325 reprend l'idée qui a été excellemment exprimée par MM. Cluzel et Ciccolini.

A l'heure de la décentralisation, il paraîtrait surprenant que les collectivités territoriales ne soient pas associées à l'activité des stations locales.

Cela dit, compte tenu des précisions apportées par M. le ministre, je le retire.

L'amendement n° B-327 a pour objet de garantir la diffusion de programmes d'origine locale, et d'éviter une concurrence déloyale avec les stations locales privées de radio qui sont, elles, astreintes, pour le moment, à un « programme propre », d'origine locale.

Quant à l'amendement n° B-296 rectifié, il est retiré.

L'amendement n° B-328, lui, établit un dispositif destiné à faciliter l'exercice du droit de réponse.

**M. le président.** Les amendements n°s B-325 et B-296 rectifié sont retirés.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s B-165, B-327 et B-328 ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** S'agissant de l'amendement présenté par le groupe communiste, je ne peux qu'opposer à la cohérence de leur démarche la cohérence de celle de la commission. J'émetts donc un avis défavorable.

Nous nous en remettons à la sagesse de notre assemblée sur l'amendement n° B-327 et donnons un avis favorable à l'amendement n° B-328 de M. Miroudot.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces quatre amendements ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° B-165 du groupe communiste. Il considère, au contraire, qu'il est absolument nécessaire, compte tenu de l'expérience acquise ces dernières années, de confier la radio à un ensemble radio et la télévision à un ensemble télévision.

Les sénateurs le savent, à quelques très rares exceptions près — notamment dans l'Est — on ne peut pas dire que le secteur radio de F.R. 3 ait connu, dans l'ensemble de nos régions, l'épanouissement que l'on pouvait attendre, ce en raison de la coexistence, dans la même unité, de la radio et de la télévision. En effet, cette dernière, qu'on le veuille ou non, draine les moyens, attire les gens, mobilise les esprits et les talents. Et la radio en souffre.

Je tiens beaucoup à ce que cette distinction soit maintenue et je demande donc le rejet de cet amendement.

Je suis tout prêt à accepter la rédaction proposée par la commission avec l'amendement n° B-34 sous une réserve : en effet, monsieur le rapporteur, aux paragraphes I et III, il conviendrait de ne pas faire mention de « sociétés régionales de programme » car il s'agit des sociétés qui regroupent les diverses stations de radio et leur vocation n'est pas seulement de programme, elle est aussi de coordination, de gestion, d'assistance technique.

Par ailleurs, monsieur le rapporteur, vous avez dit que le comité était visé à l'article 35. Il serait tout de même utile qu'il fût mentionné à cet article 48 car la rédaction doit préciser davantage ses fonctions et ses responsabilités : il participe à la planification des moyens et donne son avis sur leur répartition entre les sociétés régionales.

Une telle précision me paraît devoir figurer à cet article.

Monsieur Miroudot, je comprends bien l'esprit qui vous a animé, en déposant votre amendement n° B-327, mais, là encore, cette disposition relève du domaine réglementaire. Faut-il retenir le nombre 40, 50 ou 60 ? La décision doit être modulée non seulement suivant les années, mais aussi selon les endroits.

Je parlais précédemment des provinces de l'Est. Les émissions radiophoniques en langue locale dépassent très largement le quota de ce qui peut être demandé en Ile-de-France, c'est compréhensible.

Il s'agit non pas seulement de communication, mais aussi de création, d'œuvres, de théâtre, de chansons, de musique, etc. Cela relève donc vraiment du domaine réglementaire, mais il va de soi que, cas par cas, il faudra que cette exigence figure dans le cahier des charges. Cependant il ne serait pas opportun d'adopter une mesure de caractère général à cet égard. Je souhaite donc, monsieur Miroudot, que vous vouliez bien retirer cet amendement.

Quant à l'amendement n° B-328, on peut certes répéter la disposition qu'il propose dans le texte de l'article en discussion mais pourquoi le faire puisqu'elle figure déjà à l'article 6 bis relatif au droit de réponse ? L'exercice de ce droit ouvert par la loi suppose évidemment qu'il y ait archivage, pendant un certain temps, des documents sur lesquels les réclamations peuvent se fonder.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, acceptez-vous la proposition formulée par le Gouvernement de supprimer les mots : « de programme » dans les paragraphes I et III de votre amendement n° B-34 ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Par ailleurs, vous m'avez fait savoir que ce même amendement devait être complété par un paragraphe V ainsi libellé : « Le comité prévu au troisième alinéa de l'article 35 de la présente loi participe à la planification des moyens et donne son avis sur leur répartition entre les sociétés régionales. »

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** C'est exact.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° B-34 rectifié, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, qui tend à rédiger comme suit l'article 48 :

« I. — Des sociétés régionales de radiodiffusion sonore, créées par décret, gèrent, dans la limite de leur ressort territorial, les stations locales de radiodiffusion sonore du secteur public de l'audiovisuel, prévues au paragraphe II du présent article.

« II. — Des stations locales de radiodiffusion sonore du secteur public de l'audiovisuel sont chargées de la conception et de la programmation d'œuvres et de documents audiovisuels.

« III. — Les sociétés régionales de radiodiffusion sonore peuvent collaborer avec les stations locales, prévues au paragraphe II du présent article, pour concevoir et programmer des œuvres et des documents audiovisuels à caractère régional.

« IV. — Les sociétés régionales de radiodiffusion sonore peuvent céder ou concéder à des tiers les droits qu'elles possèdent sur les œuvres et documents audiovisuels produits par elles-mêmes ou par les stations locales.

« V. — Le comité prévu au troisième alinéa de l'article 35 de la présente loi participe à la planification des moyens et donne son avis sur leur répartition entre les sociétés régionales ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Monsieur Miroudot, vos amendements n° B-327 et B-328 sont-ils maintenus ?

**M. Michel Miroudot.** M. le ministre m'a donné satisfaction en précisant que la disposition proposée ressortit au domaine réglementaire. Donc, ce n'est pas exclu des effets de la loi. Je retire ces deux amendements.

**M. le président.** Les amendements n° B-327 et B-328 sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-165, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° B-34 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 48 est ainsi rédigé.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, je vous signale que nous avons encore 197 amendements à examiner sur le projet de loi en discussion. Notre braquet, comme le dit M. Dailly, est de vingt à vingt-cinq amendements à l'heure.

Nous pouvons donc en déduire, compte tenu des explications de vote, que l'examen de ce texte nous demandera encore une dizaine d'heures. Nous disposons de la fin de l'après-midi, peut-être d'un « créneau » vendredi matin, mais nous devons reporter la fin de la discussion au début de la semaine prochaine.

Je tenais à vous faire part de cette information avant de poursuivre notre débat.

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° B-166, MM. Marson, Gamboa, Lederman, Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 48, d'insérer le nouvel article suivant :

« Les présidents des sociétés de radiodiffusion et de télévision créées dans les régions de métropole et d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer se constituent en fédération nationale.

« Le président de cette fédération, élu en son sein pour trois ans, représente, au niveau national, la télévision et la radio décentralisée.

« Il veille à la mise en œuvre d'une politique coordonnée des différentes sociétés en matière d'investissement, de programmation, de recherche, de formation et de commercialisation et conclut, à cet effet, avec les organismes du secteur public les conventions nécessaires.

« Une société de programme est créée en vue de l'organisation d'un programme à diffusion nationale destiné à permettre à chaque région d'exprimer son patrimoine, sa culture et sa créativité.

« Son conseil d'administration est constitué par les membres de la fédération nationale.

« Le président de la fédération nomme un directeur du programme national.

« Celui-ci est assisté d'un conseil de programme composé des directeurs des sociétés créées dans les régions de métropole et d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. Gamboa.

**M. Pierre Gamboa.** Compte tenu des votes précédents du Sénat, nous retirons cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° B-166 est retiré.

#### Article 49.

**M. le président.** « Art. 49. — Il est créé, dans le délai prévu au deuxième alinéa ci-dessous, douze sociétés régionales de télévision chargées, dans le ressort territorial d'une ou plusieurs régions, de la conception et de la programmation des œuvres et documents audiovisuels du service public de la télévision.

« La société nationale prévue à l'article 38 devra mettre en œuvre progressivement sur quatre années les moyens en fonctionnement et en investissement permettant à ces sociétés de concevoir et de produire des programmes diffusés chaque jour et d'assurer leur autonomie de programmation.

« La création d'autres sociétés régionales de télévision est autorisée par décret.

« Les sociétés peuvent céder ou concéder à des tiers les droits qu'elles possèdent sur les œuvres et documents audiovisuels qu'elles produisent. »

Je suis saisi de neuf amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° B-167, présenté par MM. Marson, Gamboa, Lederman, Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de supprimer cet article.

Le deuxième, n° B-35, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger comme suit cet article :

« Des sociétés régionales de programme de télévision, créées par décret, sont chargées dans le ressort territorial d'une ou plusieurs régions, de la conception et de la programmation d'émissions du service public de la télévision. Elles programment par priorité les émissions qu'elles produisent selon les modalités définies au paragraphe I de l'article 38 ci-dessus.

« Dans les conditions fixées par leurs cahiers des charges, les sociétés régionales de programme de télévision :

- produisent pour elles-mêmes, et à titre accessoire, des œuvres et documents audiovisuels ;
- participent à des accords de coproduction ;
- passent des accords de commercialisation en France. »

Le troisième, n° B-89, présenté par M. Cluzel, au nom de la commission des finances, vise :

I. — Au premier alinéa, à supprimer les mots suivants : « , dans le délai prévu au deuxième alinéa ci-dessous, ».

II. — Au deuxième alinéa, à supprimer les mots suivants : « sur quatre années ».

Le quatrième, n° B-329, présenté par MM. Miroudot, Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U.R.E.I., a pour objet, dans le premier alinéa de cet article de substituer aux mots : « d'une ou plusieurs régions », les mots : « d'une région ou plus ».

Le cinquième, n° B-330, présenté par MM. Miroudot, Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U.R.E.I., vise, au premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « service public » par les mots : « secteur public ».

**M. Michel Miroudot.** Nous le retirons.

**M. le président.** L'amendement n° B-330 est retiré.

Le sixième, n° B-331, présenté par MM. Miroudot, Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U.R.E.I., tend, au premier alinéa de cet article, après les mots : « du service public », à insérer le mot : « régional ».

Le septième, n° B-193, présenté par MM. Ciccolini, Carat, Faigt, Fuzier, Louis Perrein, Pontillon et les membres du groupe socialiste, vise, dans le deuxième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « La société nationale prévue à l'article 38 devra mettre en œuvre progressivement », par les mots : « La société nationale de l'article 36 et plus particulièrement la direction générale chargée de la coordination des sociétés régionales de télévision devra mettre progressivement en œuvre. »

Le huitième, n° B-332, présenté par MM. Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupes de l'U.R.E.I., tend à supprimer le dernier alinéa de cet article.

**M. Michel Miroudot.** Nous le retirons.

**M. le président.** L'amendement n° B-332 est retiré.

Le neuvième, n° B-333, présenté par MM. Miroudot, Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U.R.E.I., a pour objet de compléter l'article 49 par le nouvel alinéa suivant : « Les sociétés régionales de télévision doivent conclure une convention avec les régions prévoyant la mise en œuvre de la politique culturelle définie par ces régions. »

La parole est à M. Gamboa pour défendre l'amendement n° B-167.

**M. Pierre Gamboa.** A la suite des votes précédemment émis par la Haute Assemblée, nous sommes conduits à retirer cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° B-167 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° B-35.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** La mise en place des sociétés régionales de programme de télévision doit s'effectuer progressivement. Actuellement, seules trois stations régionales de F. R. 3 — Lille, Lyon et Marseille — disposent de moyens de production lourde. Les neuf autres directions régionales n'ont pas encore atteint ce niveau d'équipement.

Ces centres de production ne sont pas encore à même d'assurer une heure de programme par jour.

Dans ces conditions, l'objectif fixé par les deux premiers alinéas de l'article 49, à savoir la mise en œuvre en moins de quatre ans de douze sociétés régionales de télévision, capables de concevoir et de produire des émissions leur assurant une autonomie de programmation, apparaît très ambitieux. La réalisation d'un tel projet nécessite d'abord d'importants investissements en moyens de production lourde. En supposant qu'un tel effort soit souhaitable, beaucoup reste encore à faire pour assurer l'autonomie de programmation à partir des moyens mis en place.

La société nationale de programme à vocation régionale prévue à l'article 38 risque de ne plus parvenir à remplir sa mission de conception d'un programme national alors même que les sociétés régionales qui doivent la suppléer n'auront pas encore la possibilité de faire tourner à plein rendement leurs moyens de production lourde.

En effet, la fixation d'un bref délai de mise en place des sociétés régionales fausse l'équilibre prévu par le projet de loi.

L'existence de la société nationale de programme à vocation régionale permet une décentralisation progressive du système audiovisuel.

Les sociétés régionales de télévision disposent d'une période d'adaptation durant laquelle les téléspectateurs disposeront, à certaines heures, d'un programme régional au lieu du programme national ; ils ont donc un volume de programmes garanti mais ne bénéficient d'aucune prestation supplémentaire.

Pour les téléspectateurs, la décentralisation doit s'accompagner de services supplémentaires et non pas seulement d'un coût supplémentaire.

Pour ces raisons, votre rapporteur vous propose une nouvelle rédaction de cet article qui vise à clarifier le texte de l'article et à détailler les attributions des sociétés régionales de télévision.

Quant au nombre de sociétés à créer et à leur délai de mise en place, ils n'ont pas à figurer dans cet article.

Le dernier alinéa de celui-ci traite de la cession des droits sur les émissions produites par ces sociétés. Cette disposition n'a pas sa place dans la loi dans la mesure où elle autorise des opérations commerciales qui peuvent tout aussi bien se réaliser en l'absence de toute volonté particulière du législateur.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre la première partie de son amendement n° B-89 relative au premier alinéa de l'article.

**M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis.** Encore que, monsieur le président, la défense des deux parties sera rigoureusement identique.

Devant l'ampleur des besoins financiers pour réaliser la décentralisation télévisée, la commission des finances a estimé nécessaire de ne pas ensermer la mise en place des sociétés régionales de télévision dans des délais trop contraignants.

Il s'agit, en effet — vous le disiez tout à l'heure, monsieur le ministre — de services nouveaux et, si nous vous avons bien compris, à ces services nouveaux seraient attachées des taxes nouvelles. Dans les temps actuels, j'attire votre attention sur le fait que nous ne pourrions pas demander aux utilisateurs ou aux contribuables des augmentations continues d'impôts ou de participations diverses.

Par conséquent, stipuler que tout se fera dans un délai de quatre ans est beaucoup trop contraignant. Cela l'est peut-être sur le plan technique, cela l'est sûrement sur le plan financier.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances vous propose de voter son amendement n° B-89. Sous le bénéfice de ces observations, elle vous proposera d'adopter l'article.

**M. le président.** La parole est à M. Miroudot pour défendre les amendements n° B-329 et B-331.

**M. Michel Miroudot.** L'amendement n° B-329 avait pour objet la prise en compte par le service public des unités culturelles qui ne coïncident pas toujours avec les limites des régions. Mais en l'absence de notre très éminent représentant de l'Académie française, je ne me battrais pas pour savoir si l'expression « d'une ou plusieurs régions » est préférable aux termes « d'une région ou plus ». Je retire donc cet amendement.

L'amendement n° B-331 précise les missions particulières du service public au plan régional. Il confie aux sociétés de radio régionales une mission définie de service public.

**M. le président.** L'amendement n° B-329 est retiré.

La parole est à M. Ciccolini pour défendre l'amendement n° B-193.

**M. Félix Ciccolini.** A la suite du vote intervenu à l'article 38, cet amendement n'a plus d'objet.

**M. le président.** L'amendement n° B-193 est retiré.

La parole est à M. Miroudot, pour défendre l'amendement n° B-333.

**M. Michel Miroudot.** Monsieur le président, la politique culturelle des régions n'aurait pas de sens si le secteur public régional de la télévision poursuivait des objectifs différents.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° B-89, B-331 et B-333 ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** La commission des finances et la commission des affaires culturelles ont eu une démarche identique : supprimer un délai qui, à la limite, paraît véritablement irréaliste.

Je ne pourrais donc donner un avis favorable à l'amendement de M. Cluzel. Mais je vais quand même demander à son auteur de le retirer et d'accepter de se rallier à l'amendement n° B-35 de la commission des affaires culturelles, qui semble lui donner satisfaction.

Cet amendement n° B-35 tend, en effet, à une meilleure rédaction de l'article 49 en précisant les attributions dévolues aux sociétés régionales.

La commission des affaires culturelles a donné un avis défavorable à l'amendement n° B-331 : la précision qu'il apporte ne lui semble pas indispensable, car il existe un service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision auquel incombent un certain nombre de missions. Les sociétés régionales participent, à leur échelon, à l'accomplissement desdites missions, dont la nature a été définie dans le titre II, relatif aux institutions de la communication audiovisuelle.



Au bénéfice de ces observations, je demande à M. Miroudot de bien vouloir retirer son amendement n° B-331.

En ce qui concerne l'amendement n° B-333, l'observation de M. Miroudot me paraît tout à fait logique. En effet, il ne serait pas compréhensible que les sociétés régionales ne participent pas à la mise en œuvre de la politique culturelle définie par les régions. Cependant, si de telles conventions peuvent apparaître souhaitables, il n'est pas réaliste d'imposer cette obligation par voie législative.

C'est la raison pour laquelle, sous réserve des explications que donnera M. le ministre, je demande à M. Miroudot de bien vouloir retirer également cet amendement.

**M. le président.** Monsieur Miroudot, vos amendements sont-ils maintenus ?

**M. Michel Miroudot.** Afin de faire gagner du temps au Sénat et compte tenu des très judicieuses observations que vient de formuler M. le rapporteur, je retire ces deux amendements.

**M. le président.** Les amendements n°s B-331 et B-333 sont retirés.

Monsieur Cluzel, avez-vous été sensible à la demande de M. le rapporteur de retirer votre amendement n° B-89 ?

**M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, on ne peut qu'être sensible à l'argumentation développée par M. le rapporteur de la commission saisie au fond. Mais sensible ne signifie pas convaincu.

Si je suis d'accord avec M. le rapporteur sur sa rédaction de l'article, qui me paraît en effet satisfaisante, je souhaiterais — concession pour concession ! — que M. le rapporteur veuille bien admettre de réintroduire dans son amendement la notion de progressivité qui figurait dans le texte transmis par l'Assemblée nationale.

Si M. le rapporteur de la commission saisie au fond veut bien accéder à ma demande, j'estimerai avoir le droit de retirer l'amendement n° B-89 de la commission des finances. Sinon, je ne m'en reconnaitrai pas le droit.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s B-35 et B-89 ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** J'imagine que les rapporteurs des deux commissions se mettront d'accord sur une formulation commune.

Pour ma part, si le délai figurant dans le projet transmis par l'Assemblée nationale devait disparaître, je soutiendrais très fermement la position de M. Cluzel, à savoir que la loi confirme la notion de progressivité.

La question de fond est de savoir si un délai doit être fixé ou non. Vous n'ignorez pas que, dans le projet soumis à l'Assemblée nationale, je ne fixais pas de délai ; j'y faisais simplement figurer la notion de progressivité, sans y mettre de terme. La commission spéciale et la majorité de l'Assemblée nationale ont voulu préciser un délai, de manière que la loi crée une véritable obligation. Une négociation a eu lieu pour qu'un terme soit fixé, mais que l'exigence ne soit pas excessive.

Ce qui, finalement, a été retenu, c'est la mise en œuvre progressive, sur quatre ans, des moyens en fonctionnement et en investissement permettant à ces sociétés de concevoir et de produire des programmes diffusés chaque jour et d'assurer leur autonomie de programmation. Contrairement à ce que souhaitaient un certain nombre de députés, il n'y a pas de fixation d'objectifs de programme.

J'ai accepté finalement cette rédaction de l'Assemblée nationale. Mais puisque le Sénat me paraît, dans sa majorité, être dans des dispositions d'esprit différentes, je m'en remettrai à sa sagesse.

Toutefois, si l'essentiel de l'amendement n° B-35 de la commission des affaires culturelles devait être accepté, je me permettrai de suggérer deux petites modifications.

Je souhaiterais que, dans la première phrase, l'on reprenne la formule du projet de loi, à savoir : « dont la création est autorisée par décret ». En réalité, ce sont les associés qui créent, le décret n'intervenant que pour les y autoriser.

La deuxième modification se situe au dernier alinéa, qui précise : « passent des accords de commercialisation en France ».

Dans un certain nombre de régions frontalières, les stations peuvent passer des accords avec des stations étrangères voisines. Les mots « en France » ne devraient donc pas, me semble-t-il, figurer dans la loi. Les conditions étant fixées par les cahiers des charges, cela permettra de moduler les dispositions comme il convient.

Les sociétés régionales de télévision n'ont pas pour vocation, c'est évident, de faire de la commercialisation outre-Atlantique ou outre-Pacifique. Mais il existe aussi, ne l'oubliez pas, les stations des départements et territoires d'outre-mer. On gagnerait donc, me semble-t-il, à supprimer la mention « en France » et à régler ces choses en épousant le terrain dans les cahiers des charges de chacune des sociétés.

**M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis.** Pour tenter d'aboutir, sur la notion de progressivité, à un accord, je ferai la proposition suivante : dans la première phrase de l'amendement n° B-35, après les mots : « par décret », je suggère d'ajouter la phrase suivante : « et dotées progressivement des moyens nécessaires par la société nationale », le reste sans changement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les différentes propositions du Gouvernement et du rapporteur pour avis ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** J'accepte la première rectification de M. le ministre de la communication : « dont la création est autorisée par décret ».

S'agissant de la rectification proposée par M. Cluzel, au nom de la commission des finances, je dirai simplement que ce qui va sans dire va encore mieux en le disant — nous avons déjà procédé ainsi pour un certain nombre d'articles — et donc que j'accepte cette rectification.

J'insisterai tout de même sur le caractère quelque peu irréaliste du texte issu des travaux de l'Assemblée nationale.

Soyons clairs : je ne veux pas que l'on pense que la commission des affaires culturelles, ou la majorité du Sénat, est hostile au développement et à la décentralisation de la télévision. Au contraire, nous considérons que l'un et l'autre sont indispensables. Mais nous savons que le coût de telles actions peut être absolument insupportable.

C'est la raison pour laquelle je crois que le Sénat fera preuve de sagesse en suivant sa commission des affaires culturelles et sa commission des finances et en acceptant de supprimer le délai de quatre années tout en insistant sur la progressivité.

En ce qui concerne la deuxième proposition de rectification du Gouvernement, qui porte sur le dernier alinéa de notre amendement, je ne peux, à mon grand regret, l'accepter.

Le projet de loi a prévu la création d'une société de commercialisation. Or, tout au long des travaux de la commission des affaires culturelles, nous avons vu que, pour autant, les sociétés de programme actuelles ne supprimeront pas leurs propres services de commercialisation. Si l'on doit donner la même possibilité de commercialisation aux sociétés régionales, je propose que, dans une deuxième lecture, on supprime la société de commercialisation ! Ce serait beaucoup plus clair.

Je reconnais que la remarque faite par M. le ministre sur les relations outre-Rhin et outre-Québécois présente un certain intérêt, mais la commission des affaires culturelles ne peut pas accepter sa proposition.

**M. le président.** Monsieur le ministre, si vous souhaitez que ces deux mots soient supprimés, il vous appartiendra, le cas échéant, de déposer un sous-amendement.

**M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, je retire l'amendement n° B-89 de la commission des finances au bénéfice de l'insertion de la phrase « et qui sont progressivement dotées » dans l'amendement n° B-35.

**M. le président.** L'amendement n° B-89 est retiré.

**M. Louis Jung.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jung.

**M. Louis Jung.** Monsieur le président, je voterai l'amendement proposé par la commission, mais j'aurais souhaité connaître l'avis du Gouvernement sur l'amendement que M. Miroudot nous avait proposé tout à l'heure et qu'il a retiré.

Je sais bien que l'on ne peut plus revenir sur un amendement qui a été retiré, mais ce problème de relations entre les sociétés, les chartes culturelles et la politique des régions est tout de même très important. Peut-être pourriez-vous, monsieur le ministre, nous confirmer que, dans votre esprit, il doit exister une relation constante entre la politique de la région et celle des différentes instances que nous mettons en place.

**M. le président.** Monsieur le ministre, je voudrais connaître votre avis sur l'amendement n° B-35 rectifié, qui se lirait ainsi : « Des sociétés régionales de programme de télévision, dont la création est autorisée par décret et qui sont progressivement dotées des moyens nécessaires par la société nationale, sont chargées... », le reste sans changement. Puis, je souhaiterais vous interroger sur la suppression des deux derniers mots : « en France ».

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Monsieur le président, en ce qui concerne la nouvelle rédaction de l'article, j'ai indiqué tout à l'heure, que je m'en remettrai à la sagesse du Sénat. Je ne change pas d'avis à la suite



des modifications qui viennent d'être apportées. Au contraire, je me félicite de ce que la notion de « progressivité » ait été intégrée dans le texte.

Quant à la suppression, que j'avais demandée, des mots : « en France », je ne la juge pas essentielle. Je ne m'oppose donc pas à cet amendement.

Je voudrais maintenant répondre à M. Jung. Si je ne me suis pas expliqué tout à l'heure sur ce problème, c'est parce que M. Miroudot ayant retiré son amendement, je n'ai pas eu à me prononcer sur ce sujet. Mon point de vue est tout à fait analogue à celui de M. le rapporteur.

Je pense, comme lui, que des accords sont tout à fait nécessaires en matière d'actions culturelles entre les organismes du service public de la radio et de la télévision et les collectivités territoriales, spécialement les régions. Mais il n'est pas utile d'inscrire cela dans la loi. D'ailleurs, il y aurait un certain illogisme, après avoir refusé voilà un instant l'inscription obligatoire de crédits, de créer par la loi l'obligation de conclure de tels accords.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Monsieur le président, je souhaiterais apporter une rectification à l'amendement n° 35 rectifié. La rédaction de la première phrase du premier alinéa de cet amendement deviendrait la suivante :

« Des sociétés régionales de programme de télévision, dont la création est autorisée par décret et qui sont dotées progressivement des moyens nécessaires par la société nationale prévue à l'article 38 ci-dessus, sont chargées... », le reste sans changement.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° B-35 rectifié bis, qui se lirait ainsi : « Rédiger comme suit l'article 49 :

« Des sociétés régionales de programme de télévision, dont la création est autorisée par décret et qui sont dotées progressivement des moyens nécessaires par la société nationale prévue à l'article 38 ci-dessus, sont chargées... », le reste sans changement.

Je présume que le Gouvernement sollicite la même sagesse du Sénat sur cet amendement.

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-35 rectifié bis, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 49 est donc ainsi rédigé.

#### Articles additionnels.

**M. le président.** Par amendement n° B-36, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, après l'article 49, d'introduire un article additionnel ainsi conçu :

« Les actions des sociétés prévues aux articles 48 et 49 ci-dessus sont nominatives ; elles ne peuvent être détenues respectivement que par les sociétés prévues aux articles 35 et 38 de la présente loi qui possèdent la majorité de leur capital, les collectivités territoriales et leurs établissements publics. »

Monsieur le rapporteur, avant de vous donner la parole, je vous signale que les amendements n°s B-38, B-169, B-194 et B-190 à l'article 51 ont, en quelque sorte, le même objet que celui de votre amendement n° B-36. Je vous prie de m'éclairer sur ce point.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** L'amendement n° B-36 n'a plus de raison d'être. Il s'agissait d'un amendement de coordination tirant les conséquences de la suppression de l'article 39 et de la nouvelle rédaction de l'article 51 qui en découlait. Les dispositions qu'il concerne peuvent être maintenues à l'article 51. Nous le retirons donc.

**M. le président.** L'amendement n° B-36 est retiré.

Par amendement n° B-145, M. Goetschy et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent, après l'article 49, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les sociétés de radio et de télévision créées aux termes des articles 48 et 49 peuvent constituer une filiale commune de FR 3 et Radio-France. La filiale, où les deux sociétés demeureraient majoritaires, peut être créée en association avec les collectivités territoriales. Elle permettra, en regroupant les moyens, d'assurer la collaboration et la complémentarité entre les deux médias. »

**M. Louis Jung.** Nous le retirons.

**M. le président.** L'amendement n° B-145 est retiré.

#### Article 50.

**M. le président.** « Art. 50. — Dans le ressort de chaque région d'outre-mer ou de chaque territoire d'outre-mer, des sociétés régionales ou territoriales de radiodiffusion-télévision, dont la création est autorisée par décret, sont chargées de la conception et de la programmation des œuvres et documents audiovisuels du service public de la radiodiffusion et de la télévision.

« Elles peuvent céder ou concéder à des tiers les droits qu'elles possèdent sur ces œuvres et documents audiovisuels. » Sur cet article, la parole est à M. Cluzel, rapporteur pour avis.

**M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis.** Les huit centres de radio nationale F. R. 3 outre-mer ne disposent que de moyens limités. Doter ces stations d'une réelle autonomie de production et de diffusion suppose donc, nous l'avons dit ce matin, un effort financier considérable, tant en investissements qu'en moyens de fonctionnement. Cet effort est estimé, pour 1983, à 60 millions de francs.

On indiquera aussi, à titre d'information, que quinze des vingt premiers salaires de la société F.R. 3 se situaient outre-mer.

Sous le bénéfice des observations soulevées aux deux précédents articles, qui s'appliquent également au développement audiovisuel outre-mer, votre commission des finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

**M. le président.** Sur l'article 50, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° B-168, présenté par MM. Marson, Gamboa, Lederman, Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à supprimer l'article 50.

Le deuxième, n° B-37, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger comme suit cet article :

« Des sociétés régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision, créées par décret, sont chargées de la conception et de la programmation d'émissions du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.

« Elles programment par priorité les émissions qu'elles produisent selon les modalités définies au paragraphe I de l'article 38 ci-dessus.

« Dans les conditions fixées par leurs cahiers des charges, ces sociétés produisent pour elles-mêmes, et à titre accessoire, des œuvres et documents audiovisuels, participent à des accords de coproduction, passent des accords de commercialisation en France. »

Le troisième, n° B-360, présenté par le Gouvernement, vise au début du premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « Dans le ressort de chaque région d'outre-mer » par les mots : « Dans le ressort d'une ou plusieurs régions d'outre-mer ».

Le quatrième, n° B-334, présenté par MM. Miroudot, Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U.R.E.I., a pour objet, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots « service public » par les mots « secteur public ».

**M. Michel Miroudot.** Cet amendement n° B-334 n'a plus d'objet pour les raisons précédemment exposées.

**M. le président.** L'amendement n° B-334 est retiré.

La parole est à M. Gamboa, pour défendre l'amendement n° B-168.

**M. Pierre Gamboa.** Monsieur le président, l'amendement que nous avions présenté à l'article 48 n'ayant pas été adopté, nous retirons l'amendement n° B-168.

**M. le président.** L'amendement n° B-168 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° B-37 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° B-360.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Le présent amendement propose une meilleure rédaction de l'article 50 et énonce les attributions des sociétés régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision.

J'indique tout de suite que nous sommes d'accord avec la précision apportée par le Gouvernement dans son amendement n° B 360. Nous proposons donc de l'inclure dans notre propre rédaction qui deviendrait la suivante :

« Dans le ressort d'une ou plusieurs régions d'outre-mer, des sociétés régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision, créées par décret, sont chargées... » Le reste sans changement.

Il s'agit d'une harmonisation avec des dispositions que nous avons précédemment adoptées.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° B-37 rectifié, dont M. le rapporteur vient de donner lecture.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° B-37 rectifié, qui reprend les dispositions de l'amendement n° B-360 ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** M. Pasqua ayant défendu l'amendement du Gouvernement, cela m'épargne d'avoir à le faire. J'indique toutefois qu'il ne faut pas oublier la mention « départements ou territoires ». Il s'agit d'un ou plusieurs départements ou territoires d'outre-mer. Je ne m'oppose donc pas à la nouvelle rédaction proposée ; mais je ferai la même observation que tout à l'heure. Je demande que soit substituée à l'expression « créées par décret » la formule « et dont la création est autorisée par décret ».

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, il existe encore une légère divergence. Vous aviez précisé « Dans le ressort d'une ou plusieurs régions d'outre-mer » alors que M. le ministre vient d'indiquer : « Dans le ressort d'un ou plusieurs départements ou territoires. »

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** En effet, monsieur le président, il me paraît nécessaire d'ajouter le mot « territoires ». Pour le terme « départements », il s'agit d'une erreur. L'amendement se lirait donc ainsi : « Dans le ressort d'une ou plusieurs régions d'outre-mer ou d'un ou plusieurs territoires d'outre-mer... » Le reste sans changement.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° B-37 rectifié *bis* ainsi rédigé : « Dans le ressort d'une ou plusieurs régions ou territoires d'outre-mer, des sociétés régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision, dont la création est autorisée par décret, sont chargées... », le reste sans changement.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Je me demande s'il ne faut pas tout de même répéter : « Dans le ressort d'une ou plusieurs régions d'outre-mer ou d'un ou plusieurs territoires d'outre-mer... » La répétition n'est peut-être pas inutile.

**M. le président.** L'amendement n° B-37 rectifié *bis* se lit donc ainsi : « Dans le ressort d'une ou plusieurs régions d'outre-mer ou d'un ou plusieurs territoires d'outre-mer, des sociétés régionales ou territoriales de radiodiffusion sonore et de télévision dont la création est autorisée par décret, sont chargées... », le reste sans changement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Le Gouvernement est favorable à la rédaction de cet amendement et en conséquence retire l'amendement n° B-360.

**M. le président.** L'amendement n° B-360 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-37 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 50 est donc ainsi rédigé.

#### Article 51.

**M. le président.** « Art. 51. — Les actions des sociétés prévues aux articles 48, 49 et 50 ci-dessus sont nominatives ; elles ne peuvent être détenues respectivement que par les sociétés prévues aux articles 35, 38 et 39 ci-dessus qui détiennent la majorité de leur capital, les collectivités territoriales et leurs établissements publics. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° B-38, présenté par M. Pasqua au nom de la commission des affaires culturelles, vise à rédiger comme suit cet article :

« Les actions des sociétés prévues à l'article 50 ci-dessus sont nominatives ; elles ne peuvent être détenues que par les sociétés prévues aux articles 35 et 38 qui possèdent ensemble la majorité de leur capital, les collectivités territoriales et leurs établissements publics. »

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Cet amendement est retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° B-38 est retiré.

Le deuxième, n° B-169 rectifié, présenté par MM. Marson, Gamboa, Lederman, Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger ainsi cet article :

« Les actions des sociétés prévues à l'article 48 sont nominatives.

« Elles ne peuvent être détenues respectivement que par les sociétés prévues aux articles 35, 38 et 39 ci-dessus, les collectivités territoriales et leurs établissements publics. »

Le troisième, n° B-194, présenté par MM. Ciccolini, Carat, Faigt, Fuzier, Louis Perrein, Pontillon et les membres du groupe socialiste, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Les actions des sociétés prévues aux articles 48, 49 et 50 ci-dessus sont nominatives : elles ne peuvent être détenues respectivement que par les sociétés prévues aux articles 35, 36 et 39 ci-dessus, les collectivités territoriales et leurs établissements publics qui détiennent la majorité du capital. »

**M. Félix Ciccolini.** Nous retirons cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° B-194 est retiré.

Enfin, le quatrième amendement, n° B-90, présenté par M. Cluzel au nom de la commission des finances, vise à compléter *in fine* cet article par l'alinéa suivant :

« Aucune décision des sociétés prévues aux articles 48, 49 et 50 ci-dessus, ne pourra engager les finances des collectivités territoriales qui y possèdent des actions, sans l'accord de ces dernières. »

La parole est à M. Gamboa, pour défendre l'amendement n° B-169 rectifié.

**M. Pierre Gamboa.** Notre démarche tend à assurer un financement équilibré qui soit un vecteur d'autonomie pour les sociétés régionales qui pourraient avoir à souffrir de la présence majoritaire, dans leur capital, des sociétés nationales. Il nous paraît tout à fait utile de retenir cette disposition.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Je ne peux que donner un avis défavorable à la proposition de nos collègues communistes.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° B-90.

**M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis.** L'article 51 dispose de la répartition du capital des sociétés régionales de radiodiffusion et de télévision en métropole et dans les départements et territoires d'outre-mer.

Ces dispositions prévoient que seules les sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision, les collectivités territoriales et leurs établissements publics pourront détenir les actions des sociétés régionales. En outre, elles précisent que les sociétés nationales de programme devront détenir la majorité du capital. La part minoritaire réservée aux collectivités pourrait avoir des conséquences fâcheuses sur leurs finances, chacun en conviendra.

Ce mécanisme de répartition du capital présente un risque : contraindre les assemblées locales à prendre en compte, dans leurs budgets, l'incidence de décisions qui leur auraient été imposées par la majorité des conseils d'administration des sociétés régionales.

Certes — et, au cours du débat, M. le ministre a bien voulu en admettre le principe à plusieurs reprises — la libre administration des collectivités territoriales leur donnera le droit de refuser toute participation financière qu'elles n'agréeraient pas. Mais on imagine — et c'est ce qui justifie l'inquiétude de la commission des finances — les pressions directes ou indirectes qui, à cette occasion, pourraient s'exercer sur ces collectivités territoriales.

On ajoutera que l'insuffisance de précisions financières qui entoure la régionalisation de la radiodiffusion et de la télévision ainsi que l'antériorité de celle-ci sur les textes qui concerneront, dans un proche avenir, la décentralisation des compétences et des ressources de l'Etat, commandent, de toute évidence, une grande prudence.

C'est pourquoi votre commission des finances vous propose un amendement tendant à ce qu'aucune des décisions des sociétés régionales engageant les finances des collectivités territoriales ne puisse être prise sans l'accord de ces dernières.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° B-169 rectifié et B-90 ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** En ce qui concerne l'amendement n° B-169 rectifié, cette proposition de rédaction heurte un principe auquel le Gouvernement est attaché. Pour des raisons que j'ai déjà eu l'occasion d'expliquer à plusieurs reprises, il ne souhaite pas que, dans ces organismes, une majorité du capital soit détenue par les collectivités territoriales car cela changerait fondamentalement la nature même de l'institution. Tout le mécanisme est prévu de manière qu'il n'y ait pas pouvoir de commandement, de la part des collectivités locales, sur le service public décentralisé.

Le Gouvernement s'oppose donc très fermement à l'adoption de cet amendement.

Quant à l'amendement n° B-90, je ne vois pas très bien, monsieur Cluzel, ce que pourraient être les modalités d'application de cette disposition dont vous demandez l'inscription dans la loi.

Les conditions de délibération des assemblées élues obéissent à des règles précises. Je ne vois pas comment, directement, l'organe dirigeant d'une société régionale dans laquelle une collectivité territoriale a des participations pourrait engager cette dernière au-delà de ce qu'elle aurait décidé.

Au demeurant, c'est une situation qui est vécue de façon constante par les collectivités publiques chaque fois qu'elles participent, par exemple, à une société d'économie mixte ou à n'importe quel autre organisme auquel elles apportent leur concours. Il appartient librement à la collectivité territoriale de décider quelle est la limite de ses responsabilités et de son concours financier.

Il ne semble donc pas, par rapport aux règles de fonctionnement des collectivités locales, qu'il soit nécessaire, dans ce cas particulier, d'introduire une précision de cette nature.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° B-169 rectifié.

**M. James Marson.** Nous le retirons, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° B-169 rectifié est retiré.

**M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, j'ai bien entendu l'argumentation présentée par M. le ministre et, sur cette argumentation, je ne puis qu'être d'accord. Toutefois, ce que nous redoutons à la commission des finances — et j'y ai bien insisté lorsque j'ai défendu cet amendement — ce sont les pressions.

Cette inquiétude étant exprimée, le ministre ayant rappelé une position avec laquelle nous sommes d'accord et ayant, de plus, consulté mes collègues de la commission des finances ici présents, je retire, avec leur accord, cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° B-90 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51.

(L'article 51 est adopté.)

#### Article 52.

**M. le président.** « Art. 52. — Le conseil d'administration des sociétés prévues aux articles 48, 49 et 50 ci-dessus comprend douze membres nommés pour trois ans : un administrateur nommé par la haute autorité, président ; deux administrateurs désignés par les comités régionaux de la communication audiovisuelle ; deux représentants du personnel de la société ; sept administrateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« Le président du conseil d'administration de chacune des sociétés visées aux articles 48, 49 et 50 adresse un rapport annuel public au conseil régional et au comité régional de la communication audiovisuelle prévu à l'article 27. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° B-170, présenté par MM. Marson, Gamboa, Lederman, Schmaus et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger ainsi cet article :

« Le conseil d'administration des sociétés de radiodiffusion et de télévision créées dans les régions de métropole et d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer comprennent 16 membres nommés pour trois ans : 4 représentants des conseils régionaux de la communication audiovisuelle, 4 représentants élus par l'ensemble des personnels permanents sur liste de présentation établie par les organisations syndicales représentatives, 4 représentants des collectivités publiques actionnaires et 4 représentants de l'Etat nommés par la haute autorité.

« Le président est élu en son sein par le conseil d'administration.

« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. »

Le deuxième, n° B-39, présenté par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à remplacer le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Le conseil d'administration de chacune des sociétés régionales ou territoriales de programme prévues aux articles 48, 49 et 50 ci-dessus, comprend au moins 12 membres nommés pour cinq ans :

« — le président, nommé par la haute autorité ;

« — deux conseillers régionaux au moins, désignés dans des conditions fixées par décret, par les conseils régionaux ;

« — deux administrateurs désignés en leur sein par les comités régionaux de la communication audiovisuelle ;

« — trois administrateurs désignés par l'assemblée générale des actionnaires ;

« — deux représentants du personnel permanent de la société ;

« — deux représentants du personnel intermittent.

« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. »

Le troisième, n° B-195, présenté par MM. Ciccolini, Carat, Faigt, Fuzier, Louis Perrein, Pontillon et les membres du groupe socialiste, a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le conseil d'administration des sociétés prévues aux articles 48, 49 et 50 ci-dessus comprend douze membres nommés pour trois ans : quatre administrateurs nommés par la haute autorité, dont le président ; deux administrateurs désignés par les comités régionaux de la communication audiovisuelle ; deux représentants du personnel permanent de la société ; deux représentants du personnel intermittent de la société ; deux administrateurs désignés par l'assemblée générale des fonctionnaires. »

Le quatrième, n° B-347, présenté par MM. Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U. R. E. I., a pour but, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « deux représentants du personnel de la société », d'ajouter les mots : « , élus dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ».

**M. Michel Miroudot.** Nous retirons ce dernier amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° B-347 est retiré.

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° B-170.

**M. Charles Lederman.** Nous le retirons également, en raison des votes intervenus précédemment.

**M. le président.** L'amendement n° B-170 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° B-39.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de définir la composition du conseil d'administration de chacune des sociétés régionales ou territoriales prévues aux articles 48, 49 et 50.

Nous y introduisons, en outre, une disposition — que nous avons déjà soutenue pour chaque conseil d'administration de société nationale ou d'établissement public — concernant la durée du mandat, durée que nous souhaitons voir fixer à cinq ans. C'est donc l'application logique de la règle que notre assemblée a déjà acceptée.

La principale novation de cet amendement est qu'il tend à introduire, dans les conseils d'administration, deux représentants des conseils régionaux. En effet, notre assemblée aura noté qu'à l'échelon national les parlementaires sont présents dans les conseils d'administration des organismes du titre III de la présente loi. A l'heure de la décentralisation, il nous semble normal et logique que les conseils régionaux soient représentés dans les conseils d'administration des sociétés régionales ou territoriales.

**M. le président.** La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° B-195.

**M. Félix Ciccolini.** Il est retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° B-195 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° B-29 ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Défavorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix cet amendement.

**M. Félix Ciccolini.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Monsieur le président, je ferai la même observation que précédemment, à savoir que nous sommes hostiles à l'amendement présenté par la commission. Malheureusement, étant minoritaires dans cette assemblée, nous savons que nous serons battus.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-39, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 52, ainsi modifié. (L'article 52 est adopté.)

**Article additionnel.**

**M. le président.** Nous en arrivons maintenant à l'examen de l'amendement n° A-22, qui avait été précédemment réservé.

Cet amendement, présenté par M. Pasqua au nom de la commission des affaires culturelles, tend à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La haute autorité nomme des administrateurs au sein des conseils d'administration des organismes prévus au titre III de la présente loi. Elle désigne, parmi eux, les présidents des sociétés de radiodiffusion sonore et de télévision instituées aux articles 35, 36, 38, 42, 48, 49 et 50. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Monsieur le président, la commission souhaite rectifier cet amendement. En effet, il s'agit d'un amendement de coordination et il convient d'y ajouter, à la dernière ligne, la mention de l'article 39.

**M. le président.** Ce sera donc un amendement n° A-22 rectifié comportant, à la dernière ligne, entre les chiffres 38 et 42, le chiffre « 39 ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° A-22 rectifié ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Monsieur le rapporteur, je ne vois pas très bien l'intérêt d'introduire ici cette disposition, car il s'agit d'un amendement répétitif.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Cet amendement avait été réservé, mais non voté, monsieur le ministre.

**M. le président.** En effet, monsieur le ministre. Lors de l'examen de l'article 13 bis, cet amendement a été réservé jusqu'après l'article 52 qui est relatif à la composition des conseils d'administration. Il n'y a donc pas d'effet répétitif.

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Monsieur le rapporteur, dans la mesure où il s'agit de dire que la haute autorité nomme des membres des conseils d'administration et, parmi eux, le président de chacune de ces sociétés, je ne puis qu'en être d'accord puisque cela figurait déjà dans le texte du projet.

Toutefois, s'il est vrai que cette disposition n'a pas été insérée dans l'article 13 bis, on la trouve dans chacun des articles qui sont visés par l'amendement puisque, à propos de chacun des conseils d'administration, il est indiqué, à l'article qui l'institue et donne sa composition, qu'un, deux ou quatre de ses membres sont désignés par la haute autorité ; et chaque fois il est répété que, parmi eux, le président est désigné par la haute autorité. Cet amendement me paraît donc être un peu un ramasse-miettes.

S'il vous semble nécessaire de faire figurer cette disposition, pourquoi pas ? En tout cas, c'est bien ce que je disais tout à l'heure : il reprend un certain nombre de dispositions qui sont énoncées à chaque fois à propos des sociétés visées.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, la commission a souhaité que figure dans cette partie du texte un article énonçant les pouvoirs de nomination de la haute autorité afin que l'on puisse avoir une vue complète de ses missions.

Cet amendement a donc un aspect pédagogique.

**M. le président.** Le Gouvernement ne s'y oppose pas ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° A-22 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

**CHAPITRE IV****L'action extérieure du service public de la radiodiffusion et de la télévision.**

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° B-348, présenté par MM. Miroudot, Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U. R. E. I., a pour objet, dans l'intitulé du chapitre IV, de remplacer les mots : « service public » par les mots : « secteur public ».

Le second, n° B-40, déposé par M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger ainsi l'intitulé de ce chapitre : « L'action extérieure du service public de la radiodiffusion sonore. »

Monsieur Miroudot, il me semble que l'amendement n° B-348 n'a plus d'objet.

**M. Michel Miroudot.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° B-40 ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Je ne vois pas très bien la raison pour laquelle il est demandé de supprimer le mot « télévision » dans l'intitulé du chapitre.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, la suppression du mot « télévision » est-elle volontaire ou s'agit-il d'un oubli ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Il serait peut-être sage, monsieur le président, de réserver l'amendement n° B-40 jusqu'après l'examen des articles qui suivent sur ce chapitre. En effet, la raison de la suppression du mot « télévision » dans l'intitulé s'explique un peu plus loin.

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** C'est exact.

**M. le président.** Le Sénat a entendu la demande formulée par le Gouvernement tendant à réserver l'amendement n° B-40 jusqu'après l'examen de l'article 58.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

**Section première. — La radiodiffusion.**

**M. le président.** Par amendement n° B-41, M. Pasqua, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de supprimer la section et son intitulé.

Il s'agit du même problème. Par conséquent, je suppose que le Gouvernement demande également la réserve de cet amendement.

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Effectivement, monsieur le président.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Nous joindrons donc l'amendement n° B-41 à l'amendement n° B-40.

**Article 53.**

**M. le président.** « Art. 53. — Une société nationale, filiale de la société nationale de programme prévue à l'article 35, est chargée d'assurer la conception et la programmation des émissions de radiodiffusion sonore du service public destinées à la diffusion internationale, ainsi que de produire des œuvres et documents radiophoniques destinés à la distribution internationale, dans le cadre des obligations définies par son cahier des charges et en application de conventions conclues entre elle et l'Etat. »

Sur l'article, la parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, sur les problèmes de diffusion internationale, je présenterai quelques brèves observations.

Nous sommes d'accord pour que les textes incitent les services à développer la langue et la culture françaises. Cependant, nous pensons que d'autres missions doivent être réalisées ; je me réfère, notamment, sur ce point particulier, à l'intervention qui a été faite ce matin par notre excellent collègue M. Dagonia.

Ces pays auxquels nous nous adressons ont besoin d'une aide en équipements sur le plan de la communication audiovisuelle, afin de disposer, dans toute la mesure possible, d'équipements qui ne soient pas aussi défectueux qu'actuellement.

D'autre part, nous pouvons craindre — là encore je rejoins ce que nous disait précédemment M. Dagonia — que ne se manifeste un phénomène de rejet de leur part, dans la mesure où nous leur présenterions des programmes qui conviennent sans doute aux besoins des élites, mais qui sont insuffisamment perçus par les populations.

Ce sont, par conséquent, ces besoins des populations tels qu'ils peuvent s'exprimer dans leur langue qui doivent être pris en compte par le service public que nous devons organiser.

Voilà, monsieur le président, ce que je tenais à dire brièvement de manière que nous puissions apporter à ces pays du tiers monde les messages dont ils ont très réellement besoin.

**M. le président.** La parole est à M. Cluzel, rapporteur pour avis.

**M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis.** Le projet de réforme de l'audiovisuel dispose que Radio-France Internationale sera érigée en société filiale de la société Radio-France selon un schéma administratif, certes traditionnel, mais que votre commission des finances estime coûteux.

Pour le développement d'une telle action, un accroissement important et préalable des structures paraît, en effet, nécessaire et nous nous posons des questions. En effet, qui dit société en lieu et place d'une direction relevant de Radio-France implique des frais généraux et des frais de fonctionnement accrus.

C'est pour ces raisons que votre commission des finances exprime ses réserves sur la création de cette nouvelle société et ce d'autant plus que les moyens financiers de certains ministères appelés à participer à ce nouvel effort en faveur de la présence française sur les ondes demeurent limités et nous avons une certaine expérience, hélas ! en la matière.

Néanmoins, votre commission des finances tient à rappeler que ses rapporteurs successifs sont intervenus chaque année pour attirer l'attention des gouvernements, également successifs, sur la nécessité de consentir un effort important pour que la pensée et la culture françaises dans le monde soient conformes au génie de la France et, par conséquent, d'y consacrer les moyens nécessaires.

Mais, pour autant, les téléspectateurs français devront-ils suppléer les déficiences du budget général de l'Etat ? Votre commission des finances exercera sa vigilance, comme elle l'a toujours fait, sur cet aspect des choses.

**M. le président.** Sur l'article 53, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° B-196, présenté par MM. Ciccolini, Carat, Faigt, Fuzier, Louis Perrein, Pontillon et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de supprimer cet article.

Le deuxième, n° B-349, déposé par MM. Miroudot, Taittinger, Lucotte, Schmitt, Larché et les membres du groupe de l'U.R.E.I., vise, dans cet article, à remplacer les mots : « service public » par les mots : « secteur public ».

Le troisième, n° B-121, présenté par MM. de Cuttoli, Habert, Croze, Paul d'Ornano, Cantegrit et Wirth, tend à rédiger comme suit cet article :

« Une société nationale, filiale de la société nationale de programme prévue à l'article 35, est chargée :

« — d'assurer la conception et la programmation des émissions de radiodiffusion sonore du service public destinées à la diffusion internationale et aux Français à l'étranger ;

« — de produire des œuvres et documents radiophoniques destinés à la distribution internationale.

« Cette société nationale exerce ces attributions dans le cadre des obligations définies par son cahier des charges et en application de conventions conclues entre elle et l'Etat. »

La parole est à M. Ciccolini, pour défendre l'amendement n° B-196.

**M. Félix Ciccolini.** Notre amendement de suppression se heurterait à l'avis défavorable de la commission et du Gouvernement.

Pour ne pas perdre de temps, nous le retirons.

**M. le président.** L'amendement n° B-196 est retiré.

Monsieur Miroudot, l'amendement n° B-349 est-il maintenu ?

**M. Michel Miroudot.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° B-349 est retiré.

La parole est à M. de Cuttoli, pour défendre l'amendement n° B-121.

**M. Charles de Cuttoli.** Je vous avoue que, au nom de mes collègues sénateurs représentant les Français à l'étranger, je n'ai été que modérément convaincu — qu'il m'excuse de le lui dire amicalement — par les réserves qu'a faites tout à l'heure M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

Nous nous sommes battus l'un et l'autre au cours des discussions budgétaires sur les crédits à accorder à Radio-France internationale, dont vous avez toujours reconnu, monsieur le rapporteur pour avis, qu'ils étaient nettement insuffisants.

En ce qui nous concerne, nous nous refusons à croire que l'effort que le Gouvernement vient de faire en proposant dans son projet la création d'une société nationale indépendante, quoique filiale de la société nationale de programme, puisse être abandonné.

Je me tourne également vers notre excellent collègue M. Ciccolini pour lui dire que j'ai été déçu de l'entendre indiquer que cette société nationale nouvelle avait pour vocation de prendre le relais de Radio-France internationale, non seulement en ce qui concerne la défense de la langue et de la culture françaises,

mais également, faisant référence aux positions de M. Dagonia, quant aux besoins des populations des départements d'outre-mer.

Tout cela, nous l'approuvons, mais c'est insuffisant ! En effet, il y a autre chose dans la mission de la voix de la France à l'étranger — le Sénat a d'ailleurs bien voulu l'admettre dans différents amendements avec l'accord de la commission saisie au fond et le plus souvent avec celui du Gouvernement — à savoir la mission d'information des Français de l'étranger, de développement de leur information, bien sûr, mais également de leur culture et — pourquoi ne pas le dire ? — de leur distraction.

C'est dans ces conditions que, extrêmement partisans de la création de cette société nouvelle, nous avons, mes collègues et moi, déposé un amendement tendant à une rédaction de l'article 53 qui ne défigure pas la rédaction du projet de loi, tout en faisant référence aux Français de l'étranger. Cette société nationale, qui constitue un service public est, en effet, destinée non seulement à la diffusion internationale, mais également aux Français de l'étranger, comme le laissent entendre divers amendements déjà adoptés par le Sénat.

Voilà pourquoi nous maintenons notre amendement.

**M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Cluzel, rapporteur pour avis.

**M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis.** Je tiens à dire à notre excellent collègue et ami M. de Cuttoli qu'il n'y a, entre lui et le rapporteur pour avis de la commission des finances, aucun conflit en la matière. Nous sommes tout à fait d'accord et nous nous sommes battus l'un et l'autre, sous l'autorité de notre éminent collègue le président Bonnefous, pour que la voix de la France soit mieux entendue sur l'ensemble de la planète.

Mais, si nous souhaitons l'accroissement de cet effort, nous sommes un peu plus réservés sur son support structurel et administratif.

Certes, il faut augmenter les moyens techniques et les programmes, et nous sommes prêts à suivre le Gouvernement lorsqu'il nous demandera les moyens financiers nécessaires à cette croissance.

En revanche, lorsque nous estimons, en conscience, que les structures administratives sont trop coûteuses, nous le disons ; lorsque nous estimons que les financements de ces structures administratives seraient mieux placés soit en technique, soit en programmes, nous le disons aussi.

Par conséquent, cher collègue et ami, nous parlons bien le même langage.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° B-121 ?

**M. Georges Fillioud, ministre de la communication.** Le Gouvernement accepte la référence aux Français de l'étranger proposée par M. de Cuttoli.

**M. Jacques Habert.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Pasqua, rapporteur.** La proposition de M. de Cuttoli me paraît tout à fait logique et je me réjouis de voir que M. le ministre accepte la mention concernant les Français de l'étranger.

Le Sénat a souvent eu l'occasion, dans le passé, de manifester son intérêt et sa sollicitude pour nos compatriotes installés hors de France. Il a d'ailleurs, de très nombreuses fois, déploré l'insuffisance des moyens de la diffusion internationale de Radio-France.

Mais, manifestement, ce qui préoccupe M. de Cuttoli c'est d'abord que cette référence aux Français de l'étranger soit retenue. Il a, semble-t-il, satisfaction.

Ensuite, par l'observation de M. Cluzel, nous abordons d'autres aspects du problème, celui de la bonne gestion — qui est indispensable, naturellement — mais aussi celui de l'importance des moyens mis à la disposition de la société qui aura la responsabilité de la diffusion internationale, qui aura à s'adresser aux Français résidant hors de France, mais aussi à assurer le prestige de notre pays par la diffusion de sa culture.

Dans ce domaine, il y a beaucoup à faire car les moyens dont nous disposons sont très insuffisants par rapport à ceux qui sont mobilisés par des pays moins importants que le nôtre au plan de l'audience et aussi au plan de la culture et de ce que cette culture a apporté au monde. Il y a donc vraiment un très gros effort à faire dans ce domaine.

Si M. Cuttoli a donc satisfaction sur la référence faite à l'intérêt que nous portons aux Français de l'étranger et sur l'assurance que la diffusion de cette société devra bien concerner également ces Français de l'étranger, je crois, en revanche, qu'il n'a pas intérêt à se lancer dans une nouvelle rédaction de l'article.



C'est la raison pour laquelle, s'il en était d'accord, je proposerais, conformément à l'avis de notre commission, que nous adoptions la rédaction de l'Assemblée nationale en ajoutant la mention « notamment aux Français de l'étranger » après les mots « service public destinées à la diffusion internationale, ».

**M. le président.** Monsieur de Cuttoli, prenez-vous à votre compte la proposition de M. le rapporteur ?

**M. Charles de Cuttoli.** J'accepte la proposition de M. le rapporteur.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° B-121 rectifié présenté par M. le Cuttoli tendant, à l'article 53, après les mots « diffusion internationale », à insérer les mots « notamment aux Français de l'étranger ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° B-121 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53, ainsi modifié.

(L'article 53 est adopté.)

**M. le président.** Mes chers collègues, depuis dix-sept heures, nous avons examiné soixante-quatre amendements, soit vingt-six amendements à l'heure, alors que nous n'en avons examiné que vingt à l'heure ce matin. Il reste cent soixante-huit amendements en discussion.

Etant donné l'heure, je vous propose d'interrompre maintenant la discussion de ce projet de loi et de renvoyer la suite de nos travaux à vingt-deux heures. (Assentiment.)

— 8 —

#### COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 23 juin 1982.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi d'orientation de la recherche et du développement technologique.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« PIERRE MAUROY. »

Acte est donné de cette communication.

J'informe le Sénat que la commission spéciale m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.

Ces candidatures ont été affichées.

Il sera procédé à la nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire selon les modalités prévues par l'article 12 du règlement.

La séance est suspendue

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente-cinq, est reprise à vingt-deux heures dix, sous la présidence de M. Maurice Schumann.)

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,  
vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

— 9 —

#### DEPOT DU RAPPORT D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. Dominique Taddei, député, président de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, en application de l'article 164, paragraphe IV, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, le rapport établi par cette commission sur les opérations de l'année 1981.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 10 —

#### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.

La liste des candidats établie par la commission spéciale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Valade, Jean-Marie Rausch, Jacques Descours Desacres, Pierre Noé, Mme Danielle Bidard, MM. Georges Mouly, Pierre-Christian Taittinger.

Suppléants : MM. Adrien Gouteyron, René Tinant, Jacques Habert, Michel Maurice-Bokanowski, Pierre Lacour, Jean Béran-ger, Marc Bœuf.

— 11 —

#### CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES

##### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification d'une convention internationale pour la protection des obtentions végétales. [N° 368 et 394 (1981-1982).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Charles Hernu, ministre de la défense.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le présent projet de loi tend à autoriser la ratification de la convention internationale pour la protection des obtentions végétales, qui a été signée à Genève le 23 octobre 1978.

Cette convention est une version révisée de la convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, qui a créé un système international de reconnaissance des droits des créateurs ou sélectionneurs de variétés végétales nouvelles et dont les dispositions financières ont été modifiées par l'acte additionnel du 10 novembre 1972.

La révision de la convention du 2 décembre 1961 a eu pour objet d'élargir l'union qui ne comptait, en 1978 — je me souviens, monsieur le président, que vous y aviez personnellement pris part en consacrant, à l'époque, une tribune libre à ce sujet — que dix Etats membres, soit neuf Etats de l'Europe de l'Ouest et l'Afrique du Sud.

Certaines dispositions de fond ont été rendues plus flexibles et des possibilités de dérogation ont été introduites pour faciliter l'accession à l'union d'un plus grand nombre d'Etats. Mais ce résultat n'a pas été obtenu au détriment de l'efficacité, à laquelle nous sommes tous très sensibles, de la protection.

A partir de là interviennent un certain nombre de dispositions que je qualifierai de principales.

Première disposition : comme la convention de 1961, la convention révisée fait obligation aux Etats membres d'assurer un droit à l'obtenteur d'une variété végétale nouvelle grâce à l'octroi d'un brevet ou d'un titre de protection particulier. Elle fixe les principes généraux des dispositions qui doivent être introduites dans les législations nationales pour la reconnaissance, la validité et l'exercice de ce droit.

Mesdames, messieurs les sénateurs, il est bien évident que ce droit doit s'appliquer à l'étendue de la durée de la protection et M. le ministre des relations extérieures m'a prié d'insister sur ce droit.

Ensuite, les genres ou les espèces botaniques auxquels la convention s'applique ne sont ni nommément désignés, ni limités en nombre ou en catégorie. Mais il est prévu que chaque Etat membre doit protéger au moins cinq genres ou espèces et porter progressivement ce nombre à vingt-quatre dans un délai de huit ans à dater de l'entrée en vigueur de la convention à son égard.

Il me souvient, monsieur le sénateur Caillavet, que vous aviez fait allusion à ce genre de chose dans une émission de télévision que j'ai regardée ce soir-là.

**M. Henri Caillavet.** Vous avez de bonnes références !

**M. Charles Hernu, ministre de la défense.** Les rapports entre les Etats membres et l'union continuent de reposer sur le principe de ce que l'on appelle le traitement national, selon lequel chaque Etat membre doit accorder, aux personnes physiques et morales ayant leur domicile dans les autres Etats membres et qui sont les nationaux, les avantages consentis à leurs propres nationaux.

Il est toutefois possible de faire exception à ce principe — d'ailleurs, quel est le principe qui ne comporte pas d'exception ? — en réservant le bénéfice de la protection pour un genre ou une espèce déterminé aux nationaux de ceux des Etats membres qui protègent, comme diraient les botanistes, les géologues, les naturalistes, le même genre d'espèce ou d'animal.

Par ailleurs, il convient d'observer, en matière institutionnelle, que l'union sera désormais dotée de la personnalité juridique.

Je crois que c'est la grande nouveauté. Les organes existants — le conseil et le secrétariat général — étant, comme vous l'avez souhaité, maintenus.

Ainsi, en assurant la protection des droits des obtenteurs de nouvelles espèces ou variétés de plantes, cette convention constitue un encouragement au développement de la recherche agronomique en France.

D'autre part, il est à noter que si la convention révisée a été rédigée dans les langues française, anglaise et allemande — je crois que Mmes et MM. les sénateurs y seront sensibles — seule, comme vous l'avez souhaité, la version française fera foi.

A partir de là, l'application de la nouvelle convention n'entraîne pas de modification de la loi n° 70-489 du 9 juin 1970 relative à la protection des obtentions végétales et portant application de la convention du 2 décembre 1961. Mais — la question a été posée tout à l'heure — seul le décret n° 71-764 du 9 septembre 1971 relatif aux demandes de certificats d'obtentions végétales, à la délivrance et au maintien en vigueur de ces titres, devrait être modifié pour porter de quatre à six ans le délai pendant lequel les variétés appartenant à certains genres — qu'il s'agisse des arbres, mais aussi des vignes — peuvent avoir été commercialisées dans d'autres Etats de l'union sans perdre leur caractère de nouveauté. La nouvelle convention entend intervenir en matière législative et, bien évidemment, doit être soumise au Parlement.

Vous m'avez interrogé, monsieur le rapporteur, à propos de la liste des espèces végétales protégées en France. Vous savez qu'elle est fixée par le décret du 9 septembre 1971, modifié en dernier lieu le 12 mars 1982. Cette liste comprend, sauf erreur de ma part, soixante-douze espèces.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je suis très heureux de suppléer ici M. le ministre des relations extérieures qui, comme vous le savez, accompagne M. le Président de la République en Espagne. Après tout, ce sujet n'est pas si éloigné des préoccupations du ministre de la défense puisque nous savons bien qu'en Polynésie et dans d'autres territoires où les armées ont affaire, c'est un sujet qui — vous ne l'ignorez pas, mon cher président, nous préoccupe aussi.

**M. le président.** Monsieur le ministre, j'ai été très sensible à l'amicale fidélité de votre souvenance.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Alfred Gérin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il est difficile d'ajouter quoi que ce soit à l'exposé de M. le ministre car il a, en fait, presque accompli la mission du rapporteur. Aussi me bornerai-je à évoquer, pour le compte de la commission, les modifications apportées par le texte de 1961.

La convention de 1961 a accordé une garantie aux obtenteurs sans pour autant la leur donner réellement. Il a fallu, bien sûr, depuis 1961, aménager les textes. C'est notamment le 3 octobre 1971 que le véritable droit de l'obteneur a été reconnu ; à partir de cette date, les obtenteurs ont pu effectivement se sentir mieux garantis.

Je citerai un exemple pris dans une profession parallèle, celle des fruits et légumes, et je retiendrai, en matière de variétés fruitières, le cas de la cerise. Tout le monde connaît la variété Burlat. Qu'est-ce que la cerise Burlat ? C'est le résultat de la recherche d'un pépiniériste qui était passionné et qui a créé cette variété que tout le monde connaît. Il n'en a d'ailleurs retiré aucun bénéfice car il n'était pas protégé par la loi, ayant sans doute mal présenté sa demande de brevet, à supposer que les brevets aient existé à cette époque. Ce projet de loi est donc fort intéressant, car il permettra désormais de protéger ces gens dont nous avons particulièrement besoin.

En la matière, la France est particulièrement bien placée, car elle dispose d'un certain nombre d'instituts privés ainsi que d'un institut public particulièrement apprécié, l'institut national de la recherche agronomique — l'I. N. R. A. — implanté à Montpellier. Pour connaître quelque peu cette maison, je puis vous dire que notre pays y accomplit un travail remarquable.

Pour ma part, et au nom de la commission, je souhaite donc que cette convention puisse être adoptée par l'ensemble de notre assemblée.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention signée à Genève le 23 octobre 1978 et intitulée « Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978 », dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

### CONVENTION AVEC LA BELGIQUE SUR L'ASSISTANCE MUTUELLE EN CAS DE CATASTROPHES OU D'ACCIDENTS GRAVES

#### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du royaume de Belgique sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves. [N° 367 et 393 (1981-1982).]

**M. Charles Hernu, ministre de la défense.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je suis très sensible au vote que vous venez d'émettre et je ne voudrais pas que l'on pense qu'il s'agit d'une affaire rhodanienne... (Sourires.)

**M. Alfred Gérin.** Nous serions alors complices !

**M. Charles Hernu, ministre de la défense.** ... intéressant l'ancien député du Rhône et le sénateur de ce même département. Heureusement, il a été fait référence à Montpellier ; nous sortons donc des problèmes de la région Rhône-Alpes.

En ce qui concerne la convention franco-belge d'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves, je sais que M. le rapporteur Matraja, sénateur des Bouches-du-Rhône, a émis à ce sujet un certain nombre de suggestions que M. le ministre des relations extérieures, auquel je me substitue ce soir, a personnellement étudiées.

Une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves a été effectivement signée le 21 avril 1981.

Voyons comment le problème se pose.

Dans les régions frontalières, les services de secours et de lutte contre l'incendie se sont toujours prêtés assistance en cas de nécessité. La convention franco-belge d'assistance mutuelle, en cas de catastrophes ou d'accidents graves, a pour objet de donner une base juridique à de semblables opérations, et à les étendre à l'ensemble du territoire des deux Etats.

En effet, ces derniers s'engagent désormais à coopérer « selon leurs possibilités, dans le domaine de la protection civile, en cas de catastrophes ou d'accidents graves, quel que soit le lieu où ils surviennent », mais plus particulièrement, bien entendu, dans les régions frontalières.

Quelles dispositions contient cette convention ?

Elle prévoit, d'abord, l'envoi sur les lieux du sinistre, dans les délais les plus rapides, d'équipes de secours ayant reçu une formation spéciale, ainsi que la simplification indispensable — l'administration pèse, en effet, de son poids — des formalités administratives nécessaires pour le franchissement de la frontière.

Elle envisage, ensuite, la gratuité de l'assistance donnée par la partie requise en ce qui concerne l'ensemble des moyens mis à la disposition de la partie requérante, qu'il s'agisse des équipements, du matériel d'intervention, des médicaments ou du ravitaillement dont pourrait avoir besoin la population sinistrée.

Toutefois, en cas d'intervention d'aéronefs, les frais d'utilisation seront partagés par moitié entre les parties contractantes.

Les autorités compétentes pour demander les secours et les mettre en œuvre sont les ministres de l'intérieur des deux Etats et, sur le plan local : pour la France, le représentant de l'Etat dans les départements frontaliers ; pour la Belgique, les gouverneurs des provinces frontalières. J'ajouterai — M. Cheysson en est parfaitement d'accord — qu'en cas d'urgence les maires des communes frontalières pourraient également avoir compétence. Etant maire moi-même — ce n'est pas le Sénat qui sera hostile à semblable mesure — je ne vois pas pourquoi ils ne joueraient pas, en cette matière, leur rôle plein en entier.

Telles sont les précisions que je pouvais donner sur cette convention.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Matraja, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, mes chers collègues, vous trouverez dans mon rapport écrit l'essentiel des dispositions de la convention qui vient en discussion devant nous; elles ont été largement développées par M. le ministre de la défense.

Le projet de loi que le Gouvernement nous demande d'adopter aujourd'hui autorise l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves.

Les principes posés par ce texte sont ceux de l'assistance réciproque par l'envoi d'équipes de secours spécialisées, de la réduction des formalités afin de ne pas retarder cette intervention, et de la prise en charge des frais d'assistance par la partie requise, sauf en cas d'intervention d'aéronefs, ces frais pouvant alors être partagés par moitié.

M. le ministre de la défense représente ce soir M. le ministre des affaires étrangères, mais ce problème l'intéresse également puisque, cet après-midi, nous recevions, dans le département des Bouches-du-Rhône, M. Lemoine, son secrétaire d'Etat, qui est venu, aussi bien à Valabres qu'à Marignane, voir quels étaient les équipements mis à notre disposition pour lutter efficacement contre l'incendie. En fait, nous disposons de treize Canadair, six Trackers, quatre D. C. 10 et un hélicoptère pour le transport des troupes aéroportées. J'ajouterai que, sur le plan national, vingt et une Alouettes sont à notre disposition en tant que de besoin.

**M. Charles Hernu, ministre de la défense.** Vingt-six !

**M. Pierre Matraja, rapporteur.** Il est normal que vous en sachiez plus que moi sur ce point ! (*Sourires.*)

Aux termes de la convention, la France et la Belgique s'engagent donc à se prêter assistance, en cas de catastrophe ou d'accident grave, sous forme d'envoi sur les lieux de la tragédie d'équipes de secours spécialisées dans la lutte contre les incendies ou les dangers nucléaires et chimiques, le secourisme, le sauvetage ou le déblaiement, par voie terrestre, aérienne, fluviale ou maritime.

Cette assistance interviendra à la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, à savoir, notamment, le ministre de l'intérieur et les autorités locales.

Les deux gouvernements s'engagent également, afin d'accélérer l'envoi du personnel et du matériel de secours, à réduire au strict minimum les formalités de franchissement de la frontière commune, aussi bien en ce qui concerne les équipes de secours que leurs objets d'équipement, moyens de secours et biens d'exploitation.

La France et la Belgique ont prévu la possibilité d'utiliser les aéronefs et d'autoriser le survol de leurs territoires respectifs par ceux-ci, à condition que chaque pays informe l'autre de son intention et des conditions d'emploi de ce moyen d'assistance.

Ce sont les autorités de la partie contractante requérante qui dirigent les opérations de sauvetage et de secours, transmettent leurs instructions aux chefs des équipes de secours de la partie requise et assurent aux membres de celles-ci protection et assistance.

En ce qui concerne les dépenses occasionnées par ces interventions, les parties contractantes ont convenu de faire supporter les frais d'assistance par la partie requise, à charge pour la partie requérante de nourrir, loger, approvisionner en biens d'exploitation et assister médicalement les équipes de secours de la partie requise. Cependant, cette dernière pourra exiger le partage par moitié des frais afférents à l'utilisation d'aéronefs, ainsi que l'a indiqué tout à l'heure M. le ministre de la défense.

En cas de dommages causés au matériel et aux personnes participant aux opérations d'assistance, ou encore aux tiers, chaque partie contractante renonce à son recours en indemnisation contre l'autre, dans le premier cas; c'est la partie contractante requérante qui supporte la charge de l'indemnisation, dans le second cas.

La convention prévoit la conclusion, par les autorités compétentes pour demander et déclencher les opérations de secours, d'arrangements particuliers pour l'exécution de ses dispositions.

Ceux-ci porteront sur l'exécution des missions de secours, le fonctionnement des installations de radio, les frais d'assistance, l'organisation en commun d'exercices de secours de part et d'autre de la frontière et la prévision des catastrophes.

Enfin, les ministres de l'intérieur des deux pays seront chargés de mettre en œuvre entre ceux-ci une coopération permanente et étroite tendant à favoriser la prévision et la prévention des catastrophes ou des accidents graves et à rendre plus efficaces les interventions des équipes de secours.

Les dispositions finales du texte prévoient le règlement diplomatique des différends relatifs à l'application de la convention, qui est conclue pour une durée illimitée, sauf dénonciation, par l'une des parties contractantes, à tout moment, moyennant un préavis d'un an, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de son entrée en vigueur. Celle-ci interviendra deux mois après la réception de la dernière notification de l'accomplissement de la procédure prévue par les constitutions des deux pays.

La France se doit d'approuver l'ensemble des dispositions d'une convention qui est l'illustration de la solidarité qui doit s'établir et se concrétiser entre les nations lorsque l'une d'entre elles doit faire face à cette tragédie que constitue une catastrophe ou un accident grave.

En conséquence, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous demande d'adopter le projet de loi qui nous est soumis par le Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves, signée à Paris le 21 avril 1981, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

## ACCORD GENERAL DE COOPERATION AVEC LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU MOZAMBIQUE

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord général de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Mozambique [N<sup>os</sup> 334 et 382 (1981-1982)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Charles Hernu, ministre de la défense.** Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord général de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Mozambique, signé à Maputo le 19 décembre 1981, ne me poserait aucun problème si le rapporteur de ce texte n'était M. Longequeue ! J'éviterai donc toute allusion locale, l'équipe de basket-ball de sa ville étant en train de battre la mienne, ce qui me pose un certain nombre de problèmes ! (*Sourires.*)

**M. Jacques Chaumont.** Mais elle est moins bonne que celle du Mans !

**M. Charles Hernu, ministre de la défense.** Cela dit, il faut savoir que le sénateur-maire de Limoges a emprunté l'entraîneur de ma propre équipe ! Je ne réglerai pas ce compte ici !

L'ouverture de relations diplomatiques avec le Mozambique — le sujet est évidemment plus sérieux, non pas que le basket-ball ne le soit pas — lors de l'accession de ce pays à l'indépendance le 25 juin 1975, ainsi que l'existence d'un climat politique favorable au resserrement des relations entre la France et le Mozambique ont contribué à renforcer le développement de la coopération entre ces deux pays.

L'accord général qui a été signé à Maputo, le 19 décembre 1981, par M. Machungo, d'une part, et M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, M. Jean-Pierre Cot, d'autre part, établit un cadre juridique que nous estimons parfaitement adéquat pour le développement de cette coopération.

Cet instrument rappelle les grands principes du droit international qui fondent les rapports entre les deux pays et instaurent une concertation politique entre les deux gouvernements sur les problèmes internationaux. Ce n'est pas votre président de séance qui sera indifférent à ce genre de coopération.

Cet accord précise, par ailleurs, les divers aspects de la coopération engagée, et il le fait de telle façon qu'il faut prévoir, dans les domaines économique et financier, la possibilité pour la France de participer au plan de développement économique et social du Mozambique au moyen d'études, d'assistance technique, de formation, d'exécution de travaux, de fourniture d'équipements et, en cas de besoin, d'approvisionnement du Mozambique en produits agro-alimentaires, et notamment, si cela était nécessaire, sous la forme d'une aide alimentaire.

Il a donc été convenu que ces opérations bénéficieront de la clause de la nation la plus favorisée en matières fiscale et douanière.

Dans les domaines culturel, scientifique et technique, l'accord tend expressément à promouvoir l'enseignement de la langue française au Mozambique mais aussi l'envoi de professeurs, la création d'institutions culturelles, scientifiques, ainsi que l'octroi de bourses et de stages.

Je remplace ici M. le ministre des relations extérieures mais il n'est pas indifférent, monsieur le rapporteur, de signaler que le ministre de la défense, à sa façon — vous aviez raison — participe pleinement à ces échanges.

Les grandes orientations, ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette opération seront donc définies par une commission mixte instituée par l'accord. Selon quel rythme se réunira-t-elle ? Tous les deux ans. Où se réunira-t-elle ? Alternativement à Paris et à Maputo.

Les experts et les enseignants français envoyés en mission au Mozambique seront régis par le protocole concernant le statut des techniciens français en République populaire du Mozambique, signé à Maputo le 2 juillet 1980.

Cet accord général de coopération, qui est conclu pour une période de cinq ans, sera renouvelable par tacite reconduction.

Je pourrais apporter un certain nombre de renseignements complémentaires sur cet accord, mais vous les connaissez et, si vous en êtes d'accord, je me dispenserai de les fournir ; sinon, je répondrai volontiers à vos questions.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Louis Longueue,** rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, tous les accords de coopération ne sont pas soumis au Parlement. Le fait que l'accord général de coopération du 19 décembre 1981 entre la France et le Mozambique soit soumis à notre approbation en souligne l'importance.

Cet accord, en effet, comporte certaines originalités et institue une très large coopération quant à son champ d'activité dans une zone où l'action de la France a longtemps été quasi inexistante.

Je n'évoquerai ni la description géographique ni celle de la politique du Mozambique, puisque M. le ministre vient d'exposer d'excellente façon les données de cet accord entre la France et le Mozambique. Je rappelle simplement que ce pays, qui se réclame tout à la fois du non-alignement « actif » et de l'appartenance au monde communiste, a une politique étrangère alignée sur celle de l'U. R. S. S. mais non dénuée d'indépendance ni de réalisme. C'est ainsi qu'il a toujours refusé à la marine militaire soviétique des facilités particulières de mouillage dans ses eaux et que ses relations avec le Zaïre, jadis qualifiées de support de l'impérialisme, se sont sensiblement améliorées.

L'Afrique du Sud est son premier fournisseur et les Etats-Unis son premier client.

Avec la France, les relations se développent d'une manière positive. Ayant débuté lors du voyage de M. de Guiringaud en 1977 et s'étant poursuivies à l'occasion de la visite à Paris en 1980 de M. Chissano, ministre mozambicain des affaires étrangères, les relations franco-mozambicaines ont pris un nouveau départ lors de la visite de M. Jean-Pierre Cot à Maputo au mois de décembre 1981. Cette visite a permis de constater une convergence de vues entre la France et le Mozambique sur des problèmes tels que, notamment, l'avenir de la Namibie et le dialogue Nord-Sud. C'est à cette occasion qu'a été signé l'accord qui nous est soumis aujourd'hui.

En fait, les échanges commerciaux franco-mozambicains sont modestes. La France importe surtout des crustacés et du sucre. Le Mozambique achète notamment dans notre pays des automobiles et du matériel d'équipement.

La visite de M. Cot a été l'occasion d'une intensification des relations de coopération avec ce pays dont l'agriculture — mais, manioc — est la principale ressource. Ses ressources minières sont limitées : un peu de charbon, un peu de cuivre, de bauxite, d'amiante. En revanche, la production électrique est en forte progression et pourrait, grâce à l'installation de barrages sur le fleuve Zambèze, favoriser le développement du pays qui a souffert du départ massif des cadres et techniciens portugais.

L'accord final de coopération du 19 décembre 1981, signé lors de la visite du ministre de la coopération et du développement au Mozambique, exprime très clairement la volonté d'ouvrir une ère nouvelle dans les relations entre le Mozambique et la France. Il s'agit d'un texte de très large portée, qui concerne tous les aspects de la coopération et qui comporte, en outre, quelques dispositions d'ordre politique peu habituelles dans ce type d'accord.

Le préambule de l'accord comporte, en effet, une référence originale à « l'instauration rapide d'un nouvel ordre économique international plus équitable ». Plus traditionnellement, il fonde les relations entre les deux Etats sur le « respect de la souveraineté nationale », « l'égalité des droits », « la réciprocité des avantages » et la « liberté de chaque Etat dans le choix de sa voie de développement économique et social ».

Les relations entre les deux Etats sont fondées sur l'égalité, le respect mutuel de la souveraineté et de l'indépendance nationale et l'abstention de toute ingérence dans les affaires intérieures.

Les deux parties sont convenues de contribuer à la diminution des tensions et à la solution pacifique des conflits.

L'accord établit une concertation politique reposant sur une information réciproque des positions adoptées à l'égard des problèmes internationaux, ainsi qu'une coopération économique, culturelle, scientifique et technique.

La coopération économique, financière et technique aura notamment pour objet d'aider le gouvernement mozambicain à mener à bien les objectifs qu'il se sera fixés dans son plan de développement économique et social.

La participation de la France à des opérations de développement multilatéral au Mozambique est prévue, ainsi que la possibilité d'aide alimentaire d'urgence.

Comme vous venez de l'indiquer, monsieur le ministre, la clause de la nation la plus favorisée sera appliquée pour les dispositions fiscales et douanières relatives au concours apporté par les deux pays.

En matière de coopération culturelle, scientifique et technique, les deux gouvernements conviennent de promouvoir l'enseignement de la langue de l'autre pays par l'envoi de professeurs, la création d'institutions culturelles, scientifiques et techniques, la mise sur pied d'échanges culturels, en particulier au moyen de l'octroi de bourses et de stages.

La recherche de l'équivalence des diplômes est prévue. Une franchise douanière du matériel culturel sera instituée dans les deux Etats. Les personnels français qui séjourneront au Mozambique bénéficieront, en application de l'accord qui est soumis à votre approbation, d'immunités et de privilèges.

Je n'ai relevé dans cet accord aucune clause relative aux compétitions sportives, et je le regrette pour le basket-ball ! (Sourires.)

La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées demande au Sénat d'autoriser l'approbation de cet accord général de coopération.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord général de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Mozambique, signé à Maputo le 19 décembre 1981, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 14 —

## CODE DU SERVICE NATIONAL

### Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du code du service national. [N<sup>os</sup> 375 et 412 (1981-1982).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Charles Hernu,** ministre de la défense. Monsieur le président, je suis très sensible au fait que vous me donniez la parole en premier, mais, en la matière, le ministre de la défense n'a fait qu'accepter un texte d'origine parlementaire. Par conséquent, peut-être serait-il préférable que M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat s'exprime d'abord, après quoi j'interviendrais pour répondre aux propositions qu'il aura présentées.

**M. le président.** Monsieur le ministre, le règlement du Sénat dispose, en son article 42, alinéa 2 : « Les projets de loi, les propositions de loi transmises par l'Assemblée nationale et acceptées par le Gouvernement, ainsi que les textes élaborés par une commission mixte paritaire font l'objet d'une discussion ouverte par le représentant du Gouvernement... »

Cela dit, si vous préférez que M. le rapporteur s'exprime avant vous, je lui donne immédiatement la parole.



**M. Charles Hernu, ministre de la défense.** Mon souci est d'être objectif et courtois.

**M. le président.** Nous vous en remercions, monsieur le ministre.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Chaumont, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Je remercierai d'abord M. le ministre Hernu de sa courtoisie à mon égard pour m'avoir laissé aujourd'hui prendre la parole avant lui comme de celle qu'il a manifestée hier vis-à-vis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées puisqu'il a bien voulu venir lui apporter les précisions qu'elle avait souhaitées obtenir de sa part.

La proposition de loi qui est soumise à votre examen — M. Hernu a bien voulu le rappeler — résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale, le 2 juin dernier, de trois textes : une proposition de loi de M. Cousté instituant un report complémentaire d'incorporation en faveur des étudiants bénéficiant des dispositions de l'article L. 10 du code du service national ; une proposition de loi à peu près identique de M. Brocard ; une proposition de loi de M. Robin allant également dans le même sens.

Notre collègue, M. Malassagne, avait déposé antérieurement une proposition de loi dont l'objet coïncidait avec celui des textes que je viens de citer. Notre collègue, M. Poudouson, qui avait été chargé par notre commission de rapporter ce texte mais qui ne peut pas être présent ce soir pour des raisons d'ordre personnel, a donné son accord pour que nous évoquions le texte de M. Malassagne en même temps que celui qui nous vient de l'Assemblée nationale.

Ce texte, mes chers collègues, vous avez pu en prendre connaissance dans mon rapport écrit et par la lecture des débats de l'Assemblée nationale, en particulier par celle de l'excellent rapport de M. Robin. Je le présenterai donc très brièvement.

Son objet est quadruple : premièrement, porter à vingt-sept ans la limite du report d'incorporation des étudiants en chirurgie dentaire et en pharmacie ; deuxièmement, réduire à douze mois — au lieu de seize — la durée du service effectué par les médecins, les dentistes, les pharmaciens, les vétérinaires ; troisièmement, réduire à douze mois la durée du service des « scientifiques du contingent » ; quatrièmement, accorder des reports d'incorporation jusqu'à vingt-quatre et vingt-cinq ans aux jeunes gens qui effectuent la préparation militaire ou la préparation militaire supérieure et qui, jusqu'à présent, ne pouvaient bénéficier que d'une année de report de leur service — vingt-trois ans au lieu de vingt-deux.

Votre commission a formulé sur ce texte trois séries d'observations, dont nous avons fait part, hier, à M. le ministre de la défense.

La première série d'observations visait la méthode. La commission s'est félicitée que le Gouvernement ait accepté trois textes d'origine parlementaire et émanant de diverses formations du Parlement. Elle a toutefois constaté que le résultat de cette méthode était une approche extrêmement ponctuelle de problèmes particuliers, dont la solution eût pu s'inscrire dans le projet annoncé d'une refonte du service national ; cela aurait permis de mieux apprécier la place de ces modifications dans l'équilibre général d'un projet d'ensemble. Mais nous espérons, monsieur le ministre, que le texte dont vous nous avez annoncé le dépôt pour l'automne ira dans le sens de nos préoccupations.

**M. Charles Hernu, ministre de la défense.** Absolument !

**M. Jacques Chaumont, rapporteur.** J'en viens aux principes.

La commission des affaires étrangères et de la défense du Sénat s'est toujours intéressée aux problèmes du service national. Elle a fait à ce sujet des études en 1978, 1979 et 1980, qui ont été publiées, et elle a conclu, comme vous-même l'avez fait après votre entrée en fonctions, à la nécessité de rétablir le soldat dans sa dignité de citoyen.

Mais elle a marqué son profond attachement aux principes de l'universalité et de l'égalité devant le service national. C'est à la lumière de ces principes que les textes qui nous sont soumis doivent être examinés.

Je voudrais rappeler que la loi Debré, qu'un certain nombre d'entre nous, pour ne pas dire un grand nombre, ont votée, avait pour objet, outre l'abaissement de la durée du service militaire de seize mois à douze mois, d'une part, de rajeunir le contingent, qui, à l'époque, avait une moyenne d'âge élevée, d'autre part, de rendre ce contingent beaucoup plus homogène dans sa composition et de mettre fin au système anarchique des sursis qui existait à l'époque.

L'objectif, en fait, était d'éviter que le poids du service ne pèse essentiellement sur les jeunes ouvriers et les jeunes agriculteurs et que, par le jeu des dispenses, des exemptions, des affectations privilégiées, les étudiants n'échappent à la loi commune, ce qui, vous en conviendrez, n'est pas conforme au souci de défense.

C'est dans cet esprit, auquel n'a pas porté atteinte la réforme de 1973, qu'une contrepartie était liée aux avantages dont bénéficiaient certaines catégories de sursitaires : c'est parce qu'ils avaient la chance de pouvoir effectuer leur service militaire dans leur spécialité, dans leur profession, voire de s'y perfectionner, que les jeunes gens effectuant des études médicales, les scientifiques du contingent et les coopérants devaient effectuer seize mois de service.

Nos collègues vous proposent de réduire cette durée à douze mois.

Beaucoup d'entre nous, je ne vous le cacherai pas, monsieur le ministre, craignent que ce texte ne crée des catégories de privilégiés, ces privilèges étant la contrepartie de la durée et de la difficulté des études ainsi que de l'inconvénient de les interrompre. Mais si cet argument n'est pas dépourvu de fondement, le même raisonnement peut s'appliquer aux étudiants qui effectuent des études très poussées de droit, de mathématiques, de chimie ; or, tous ces scientifiques ne pourront pas être des scientifiques du contingent.

Telles sont les craintes que, sur le plan des grands principes, notre commission a formulées.

Sur le plan pratique, votre commission a souhaité obtenir un certain nombre d'éclaircissements.

S'agissant tout d'abord des scientifiques du contingent, la commission suppose que, puisque la contrainte de quatre mois supplémentaires n'existera plus, un plus grand nombre de demandes sera formulé. Elle souhaiterait donc savoir, d'une part, si le nombre de postes de scientifiques du contingent sera augmenté, d'autre part, si les critères de sélection de ces scientifiques du contingent demeureront ceux qui sont actuellement en vigueur. Nous savons qu'il existe des critères d'objectivité, puisque — vous nous l'avez rappelé hier, une commission est présidée par un conseiller d'Etat. D'autres critères seront-ils retenus ? Nous craignons qu'un sentiment d'inégalité ne naisse entre les 1 620 élus qui seront sélectionnés et leurs camarades scientifiques ayant une formation identique et dont le plus grand nombre seront hommes du rang sans bénéficier d'aucune compensation financière.

En ce qui concerne la prolongation à vingt-quatre ans et vingt-cinq ans du sursis pour les jeunes gens qui effectuent la préparation militaire ou la préparation militaire supérieure, la commission a également souhaité obtenir des informations complémentaires. Vous avez bien voulu, dès hier, accéder à ce désir.

Nous avons considéré que l'idée d'accorder un avantage aux jeunes gens qui acceptaient d'effectuer ultérieurement dans l'armée des fonctions d'encadrement et de prendre des responsabilités était extrêmement intéressante. Mais on peut s'interroger. Les crédits attribués à la préparation militaire et à la préparation militaire supérieure seront-ils augmentés ? Le nombre de postes d'aspirants réservés aux appelés qui seront issus des pelotons d'E. O. R. sera-t-il augmenté, comme il serait logique puisque vous connaîtrez un afflux supplémentaire de candidats ? Toutefois, dans la mesure où cela ne serait pas possible, ne pourrait-on pas offrir aux jeunes ayant subi la préparation militaire supérieure, issus des pelotons d'E. O. R. et qui ne se retrouveraient pas aspirants, la possibilité d'être affectés à des postes de sous-officier, ce qui serait une juste compensation de l'effort qu'ils auront consenti en effectuant cette P. M. S. ?

En troisième lieu, les crédits que vous affectez à la formation des réserves seront-ils accrus pour faire face à l'afflux probable de candidats ?

Enfin, nous avons émis le vœu que la P. M. S. soit départementalisée. Sur ce point, vous avez bien voulu nous donner des assurances ; vous nous avez, en effet, indiqué que vous y étiez favorable. Autant, effectivement, il semble justifié d'effectuer des périodes bloquées pendant la période des grandes vacances, autant, pour les six jours hors période, le fait de se déplacer à l'intérieur de la région présente des inconvénients.

S'agissant de la situation des médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires, le rapporteur de l'Assemblée nationale, M. Robin, a indiqué que ne seront désormais retenus dans la spécialité médicale que les effectifs correspondant aux besoins des armées ; les autres recevront une affectation qui pourra ne pas correspondre exactement à leur qualification civile, c'est-à-dire qu'ils pourront servir comme hommes du rang.

Sur ce point, je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous nous apportiez des précisions et qu'en particulier vous nous donniez l'assurance que le nombre de postes actuellement réservés aux médecins, pharmaciens, vétérinaires et dentistes ne sera pas diminué.

En définitive, la commission ne conteste pas le report à vingt-sept ans du sursis pour les dentistes et les pharmaciens ; mais sa crainte, qui n'est peut-être pas fondée mais qui est profonde, est que les textes qui nous sont proposés, et qui ne sont sans doute qu'une petite partie d'un dispositif qui nous sera présenté ultérieurement, ne soient l'amorce de la reconstitution d'un système qui existait antérieurement à la loi Debré, c'est-à-



dire que, subrepticement, on n'en revienne à la multiplication sans contrôle des sursis, au régime élitiste des I. M. O., aux P. M. et P. M. S. plus ou moins bidons, système qui, répétons-le, faisait porter le poids du service militaire sur les milieux les moins favorisés et sur les jeunes qui ne bénéficient pas du privilège de l'instruction.

Le garde-fou, c'est, actuellement, l'article 13, qui prévoit que les jeunes qui accomplissent leur service national au-delà de vingt-deux ans renoncera à bénéficier de dispenses, sauf cas d'une exceptionnelle gravité, et, dans cette hypothèse, précise cet article, c'est le ministre qui décide de l'attribution de la dispense.

Ce garde-fou est donc entre vos mains. Il constitue la véritable garantie que l'on ne retournera pas au système antérieur à la loi Debré. Nous souhaiterions, bien entendu, que vous nous indiquiez que vous n'utiliserez pas cet article 13 dans un sens trop laxiste.

Sous réserve de l'ensemble de ces observations, votre commission a donné son accord à l'adoption du texte qui nous est soumis. Elle est, en effet, mue par le souci de ne pas retarder la mise en application de mesures qui sont tout naturellement souhaitées par ceux qui, dans peu de temps, en seront les bénéficiaires. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Malassagne.

**M. Paul Malassagne.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi dont nous allons débattre et qui nous vient de l'Assemblée nationale a été votée par celle-ci à l'unanimité.

Mon intervention est, certes, motivée par mon appartenance professionnelle, mais aussi, et essentiellement par les problèmes qui se posent à nos jeunes étudiants au moment de leur appel sous les drapeaux et durant leur service militaire.

Ces dispositions étaient attendues depuis très longtemps, en particulier les dispositions relatives à l'alignement de la durée du report d'incorporation des étudiants en chirurgie dentaire et en pharmacie sur celle dont bénéficient déjà les étudiants en médecine et en médecine vétérinaire ainsi que les dispositions relatives à la durée du service national effectué par ces quatre catégories d'appelés et par les jeunes scientifiques.

Nombre de nos collègues, députés ou sénateurs, et quel que soit leur engagement politique, avaient attiré l'attention du Gouvernement sur le fait que certaines dispositions des articles L. 9 et suivants du code du service national étaient devenues totalement inadéquates.

J'avais moi-même déposé une proposition de loi à la dernière session d'automne tendant à ce que la durée du service national effectué par ces catégories d'appelés soit ramenée de seize à douze mois. Elle avait été rattachée à la séance du 16 octobre 1981 mais, comme elle n'était pas inscrite à l'ordre du jour prioritaire, elle n'avait pu être examinée.

En 1973, l'intérêt général appelait certains aménagements de la loi de 1970, en particulier afin de répondre aux besoins des armées en personnels qualifiés dans les secteurs médicaux et paramédicaux.

Ces aménagements répondaient à l'intérêt général et permettaient à certaines catégories d'étudiants de pouvoir, d'une part, continuer leurs études et, d'autre part, effectuer leur service national dans la spécialité qu'ils avaient choisie dans leur vie civile.

Mais si ces étudiants pouvaient, en quelque sorte, bénéficier de ces dispositions, l'objectif n'était évidemment pas d'octroyer à telle ou telle catégorie d'appelés un quelconque privilège, mais plutôt de répondre aux besoins des armées à un moment où le nombre de ces spécialistes médicaux et paramédicaux était nettement inférieur à celui d'aujourd'hui.

De même, la durée du service national de seize mois au lieu de douze, qui leur était imposée, répondait-elle plus, elle aussi, à l'intérêt général qu'au souci de compenser ainsi un « éventuel privilège », puisque privilège il n'y avait pas.

Or, aujourd'hui les conditions sont différentes : les besoins de nos armées ont évolué en même temps qu'a progressé de façon significative le nombre d'étudiants relevant de ces spécialités. Il faut voir là une des conséquences heureuses de la démocratisation de l'enseignement.

Aussi est-il légitime que soient revues les conditions d'exécution du service national effectué par ces jeunes appelés.

Il me paraît juste que soit unifiée la durée des reports d'incorporation des étudiants des professions médicales et paramédicales.

En effet, il existe actuellement une inégalité entre les futurs médecins et les futurs vétérinaires qui ont droit, eux, à un report d'incorporation jusqu'à l'âge de vingt-sept ans pour achever leurs études et les étudiants en pharmacie et en chirurgie dentaire, qui ne peuvent bénéficier d'un report d'incorporation que jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

Si, initialement, une telle différence pouvait être motivée par le fait que les études de médecine étaient normalement plus longues que celles d'art dentaire ou de pharmacie, la pratique a

démonstré que, dans ces deux spécialités, il arrive assez fréquemment que les études ne soient pas finies à l'âge de vingt-cinq ans, d'autant plus que le Sénat a instauré un doctorat en chirurgie dentaire avec soutenance d'une thèse.

Quant à la question de la durée du service national effectué par ces catégories d'appelés, il me paraît là encore juste et légitime qu'elle soit ramenée à douze mois.

N'étant pas la contrepartie d'un privilège et ne répondant plus à un besoin d'intérêt général, les quatre mois supplémentaires actuellement effectués ne se justifient plus, sauf, et là je vous l'accorde, monsieur le ministre, pour les jeunes gens effectuant leur service national au titre de l'aide technique ou de la coopération. Cette forme de service, c'est indiscutable, a ses spécificités. Il s'agit là d'un système reposant surtout sur le volontariat.

Cet alignement de la durée du service effectué par les jeunes des professions médicales et scientifiques sur le droit commun fait en contrepartie disparaître, M. le rapporteur l'a fort bien souligné tout à l'heure, ce qui constituait une garantie pour ceux qui avaient acquis les titres requis, à savoir celle d'accomplir leur service dans leur spécialité.

Mais, dans les faits, cela ne devrait rien changer à la situation actuelle, et les armées ne retiendront dans les spécialités médicales que les effectifs correspondant à leurs besoins, comme c'était déjà la règle.

Je ne citerai que le cas de la ville de Clermont-Ferrand que je connais. Je suis sûr que cette commune manquera toujours de chirurgiens-dentistes, étant donné leur faible nombre à l'heure actuelle.

Je terminerai mon propos, monsieur le ministre, en vous demandant, compte tenu de l'attente de ceux qui accomplissent actuellement leur service national pendant une durée de seize mois, si une fois la loi votée et publiée elle s'appliquera à leur égard.

Nous ne pouvons que nous réjouir que la présente proposition de loi ait été disjointe de votre réflexion sur le problème du service national, ce qui permettra aux dispositions qu'elle contient de pouvoir être appliquées dans un délai qui, je l'espère, sera le plus bref possible.

Je souhaite, monsieur le ministre, que le Sénat émette un vote favorable sur ce texte dont le principal souci est d'apporter plus de justice et d'égalité sans que soit altérée en aucune façon la défense de notre pays. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Charles Hernu, ministre de la défense.** Je viens d'entendre l'exposé de M. le rapporteur. Sachant que M. Jacques Chaumont est sénateur de la Sarthe, je ne ferai aucune allusion au basket-ball pour des raisons qu'il ne vaut mieux pas développer ici.

Je voudrais le remercier de son intervention. Je me félicite que les explications que j'ai données hier devant la commission des affaires étrangères aient permis de répondre à un certain nombre de questions relatives au texte qui vous est soumis.

Je tiens à rappeler que j'ai bien volontiers accepté un texte qui était strictement d'origine parlementaire, même si, sur le plan ponctuel, le projet de loi global, que j'ai l'intention de présenter à la rentrée d'automne au Gouvernement et au Parlement, constitue un ensemble plus cohérent que cette proposition de loi qui ne concerne qu'un seul groupe « catégoriel » de jeunes gens.

J'ai été très sensible, d'une part, au fait que le président de cette commission, M. Lecanuet, m'ait demandé de venir répondre à vos questions et, d'autre part, à l'accueil qui a été réservé aux explications que j'ai pu donner et auxquelles vous avez fait allusion tout à l'heure. La proposition de loi, adoptée à l'unanimité le 2 juin dernier par l'Assemblée nationale, tend à assouplir les modalités relatives à l'appel sous les drapeaux dans trois domaines.

Il s'agit, tout d'abord, de la possibilité d'un report d'incorporation supplémentaire pour les jeunes gens terminant un cycle d'étude ou de formation professionnelle jusqu'à vingt-quatre ans et même jusqu'à vingt-cinq ans, en contrepartie d'un effort de formation pré militaire, qu'il s'agisse de la préparation militaire ou, comme vous l'avez indiqué, de la préparation militaire supérieure.

En outre, ce texte offre aux pharmaciens et aux chirurgiens-dentistes — je crois que vous êtes vous-même chirurgien-dentiste, monsieur Malassagne, aussi allons-nous bien nous comprendre — la possibilité d'obtenir un report d'incorporation jusqu'à vingt-sept ans, comme c'est actuellement le cas pour les médecins et les vétérinaires.

Enfin, ce texte prévoit le raccourcissement de seize à douze mois de la durée du service pour les jeunes gens exerçant une profession médicale ou paramédicale, ainsi que pour les scientifiques du contingent.

M. Malassagne m'a posé une question à laquelle je voudrais répondre. Si la Haute Assemblée acceptait le texte qui lui est proposé, il s'appliquerait immédiatement, j'en prends l'engagement ici, monsieur le sénateur.

En ce qui concerne le contingent actuel, dès la promulgation de la loi, 257 médecins seront immédiatement libérés, voilà la vérité !

J'ai moi-même, au sein du ministère de la défense, entrepris un travail de réflexion sur les améliorations qui pourraient être apportées à l'exercice du service national, à son contenu. En effet, vous le savez bien, monsieur le rapporteur — je connais les positions de votre groupe dans le domaine de la défense — ce qui compte pour nos jeunes aujourd'hui, en matière de sécurité et de défense — nous en parlions tout à l'heure avec M. le président — c'est le contenu du service national. Les jeunes ne veulent pas d'un service pendant lequel ils ont le sentiment de perdre leur temps.

C'est la raison pour laquelle, dès que j'ai été nommé ministre de la défense, je me suis essentiellement attaché à prendre un certain nombre de mesures qui tendent à améliorer le contenu du service. La proposition de loi dont nous discutons ce soir, en améliorant le contenu du service national pour que le dialogue entre les armées et la nation soit toujours meilleur, sert l'intérêt de la défense et de la sécurité de notre pays.

A partir de là, j'ai pris un certain nombre de mesures dont vous avez déjà eu à débattre à l'occasion de la discussion du budget pour l'année 1982. Les fameuses trente mesures concernant le contenu du service — d'autres seront prises prochainement dès l'automne — coûtent à la nation 400 millions de francs. On peut certes trouver que ce n'est pas encore assez ; il s'agit tout de même d'une somme non négligeable.

La plupart de ces mesures s'appliquent à nos armées depuis le premier janvier de cette année et j'ai nommé douze contrôleurs pour veiller à leur application. Les membres de cette honorable assemblée peuvent, quand ils le souhaitent, visiter les unités, après en avoir fait la demande au ministre de la défense. Cela est un fait nouveau.

Parallèlement, mon cabinet et mon administration travaillent à la mise au point finale du projet de loi, qui devrait apporter un certain nombre de modifications au code du service national. En particulier, les propositions qui sont aujourd'hui soumises à votre discussion et qui sont d'origine parlementaire, je le rappelle, m'ont conduit à retirer certaines dispositions du projet de loi auquel je viens de faire allusion et que je compte proposer très prochainement au Gouvernement.

Monsieur le rapporteur, mesdames messieurs les sénateurs, j'accueille ces propositions pratiquement sans aucune réserve. C'est ce que j'avais déclaré devant les députés à l'Assemblée nationale. Pourquoi aurais-je changé de langage en quelques semaines ? Il est vrai que j'aurais préféré que le Parlement ne soit saisi que d'un seul projet de loi, au nom de la cohérence, et que cette mesure qui vous apparaît, comme à moi, ponctuelle, soit englobée dans l'ensemble des mesures que j'ai l'intention de présenter au Gouvernement, puis devant le Parlement.

Je suis un ministre dont vous reconnaîtrez qu'il accepte l'initiative parlementaire. N'allez pas me le reprocher. (Sourires.) J'accepte donc cette initiative parlementaire et j'avoue que j'en suis très heureux, d'autant plus que le contenu de cette initiative parlementaire va, monsieur le rapporteur, exactement dans le sens de ce que j'aurais prévu si j'avais pu englober cette mesure dans l'ensemble de celles que j'aurais été amené à vous présenter. Je réponds par là à votre double question.

C'est bien pourquoi j'ai demandé à Mmes et MM. les députés d'amender leurs propositions dans un sens plus large que celui qu'ils me proposaient eux-mêmes, et d'inclure les scientifiques du contingent dans les bénéficiaires de la disposition ramenant de seize à douze mois la durée du service au même titre que les médecins, les vétérinaires, les pharmaciens, les chirurgiens-dentistes. Les députés en ont été d'accord à l'unanimité de tous les groupes.

Vous avez évoqué la situation — vous avez eu raison de le faire, nous en avons parlé hier soir — des appelés servant au titre de la coopération, de l'aide technique. Leur cas a été dissocié, c'est vrai, de celui des scientifiques.

Pour eux, la durée du service restera fixée à seize mois pour une quantité de raisons sur lesquelles vous me dispenserez de m'étendre ici. D'abord, ce n'est pas le ministre de la défense tout seul qui est concerné, c'est aussi le ministre de la coopération ; ensuite, ils perçoivent une indemnité qui n'est pas celle des appelés. Et comme je ne tiens pas à cacher ce que je pense, je vous dirai que, personnellement, j'approuve cette distinction.

C'est pourquoi le texte qui vous est soumis recueille, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, mon entière approbation. Je souhaite bien sincèrement qu'il recueille la vôtre. En effet, il ne fait aucun doute — vous avez bien voulu le dire et je vous en remercie — que

l'application des mesures qu'il contient est attendue. Elle est attendue par les jeunes gens qui en bénéficieront et je souhaite qu'ils ne soient pas déçus.

Si la Haute Assemblée votait cette proposition de loi, je donnerais immédiatement — je vous le garantis — les instructions pour que les jeunes gens qui se trouveraient dans cette situation et qui auraient accompli leurs douze mois soient immédiatement libérés.

**M. Roger Rinchet.** Très bien !

**M. Charles Hernu, ministre de la défense.** Voilà ce que je peux vous répondre en vous remerciant par avance de votre confiance.

En ce qui concerne la préparation militaire et la préparation militaire supérieure, je ne suis pas dupe. Je sais bien qu'il faut la départementaliser davantage, la décentraliser et en améliorer le contenu.

Il faut que les personnels de réserve et les personnels d'active y coopèrent d'une façon plus pratique, plus opérante. Je sais qu'il y a des imperfections à corriger. Je connais bien les problèmes qui se posent aux trente-cinq sociétés de préparation militaire qui demandent chaque année leur contrat de renouvellement. J'en ai parfaitement conscience. J'en ai même tellement conscience que j'ai chargé le secrétaire d'Etat, M. Georges Lemoine, d'étudier ces problèmes. Pour ma part, je suis tout à fait d'accord pour que M. Lemoine vienne devant votre commission répondre, et sur les réserves et sur la préparation militaire élémentaire et supérieure, aux questions que vous avez posées. Mais je ne souhaite pas que l'on mélange les débats.

Je tiens à l'indépendance de notre pays avec tout ce que cela signifie. Ce n'est pas pour rien que, ce matin, j'accompagnais M. le Premier ministre à Cherbourg pour assister au lancement du sixième sous-marin nucléaire *L'Inflexible*. Or si, par malheur, notre pays se trouvait en situation de crise, de tension — je ne dis pas de conflit — nous savons que le nombre actuel de médecins militaires du service de santé ne suffirait même pas — permettez-moi de vous le dire — au ramassage des blessés. Il faudrait rappeler les médecins, les pharmaciens et les dentistes de réserve.

Il se pose donc de ce point de vue une difficulté que vous avez bien soulignée, qui est celle de leur organisation dans les réserves. Mais je n'ai jamais dit : premièrement, que l'on n'étudiait pas ce problème ; deuxièmement, que je ne voulais pas l'étudier ; troisièmement, que M. le secrétaire d'Etat n'était pas à votre disposition pour en discuter. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Art. 1<sup>er</sup>. — L'article L. 5 bis du code du service national est ainsi rédigé :

« Art. L. 5 bis. — Un report supplémentaire d'incorporation d'une année scolaire ou universitaire est accordé, sur leur demande, aux jeunes gens visés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 5 qui justifient :

« — soit, être en mesure d'achever dans ce délai un cycle d'enseignement ou de formation professionnelle ;

« — soit, s'être présentés, à un concours d'admission dans un établissement à nombre de places déterminé, et être inscrits dans un cycle préparatoire à ce concours en vue de s'y présenter une nouvelle fois.

« La durée de ce report supplémentaire est portée à deux années pour les jeunes gens titulaires d'un brevet de préparation militaire et à trois années pour les titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure.

« La liste des cycles d'enseignement ou de formation professionnelle et des cycles préparatoires est fixée par décret. Les demandes doivent être déposées par les intéressés au bureau du service national dont ils relèvent, au plus tard le 1<sup>er</sup> août de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-deux ans. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — L'article L. 10 du code du service national est ainsi rédigé :

« Art. L. 10. — Les jeunes gens qui poursuivent un cycle d'études en vue de l'obtention des diplômes requis pour l'exercice de la profession de médecin, de vétérinaire, de pharmacien ou de chirurgiens-dentiste peuvent, sur leur demande, bénéficier d'un report spécial d'incorporation destiné à leur permettre d'acquiescer ces titres.

« Ce report d'incorporation vient à échéance au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-sept ans.

« Les jeunes gens visés au présent article qui, au moment de leur incorporation, sont titulaires du titre requis, sont affectés, dans la limite des emplois budgétaires disponibles, en qualité de médecin, vétérinaire, pharmacien ou de chirurgien-dentiste, à l'une des formes du service national actif. » — (Adopté.)

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Les trois premiers alinéas de l'article L. 12 du code du service national sont ainsi rédigés :

« Art. L. 12. — Pour les jeunes gens qui reçoivent application des dispositions de l'article L. 9, au titre des services de l'aide technique ou de la coopération, la durée du service actif est de seize mois.

« La durée de leur service actif reste celle fixée par l'alinéa premier ci-dessus :

« 1° Au cas où ils ne poursuivraient pas après l'âge de vingt-deux ans les études correspondant à la demande visée à l'article L. 9, premier alinéa, ou renonceraient au bénéfice des dispositions dudit article ; »

La parole est à M. Genton.

**M. Jacques Genton.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il n'est pas dans mes intentions d'allonger le débat ni même de m'opposer aux dispositions favorables qu'il contient.

Mais vous avez précisé, monsieur le ministre, que si la présente proposition de loi était adoptée, elle entrerait en application dès sa promulgation, et que, de ce fait, les jeunes gens concernés qui accomplissent en ce moment leur service militaire pourraient être libérés au bout de douze mois.

Cette mesure sera sans doute accueillie très favorablement par le plus grand nombre d'appelés. Toutefois, certains d'entre eux sont liés par une promesse de remplacement ou d'association qui ne prend effet qu'à la fin du seizième mois de leur service militaire.

Or, les quatre derniers mois sont, comme vous le savez, rémunérés. Si nous les obligeons à quitter l'armée au bout de douze mois, ils ne retrouveront certainement aucun emploi pour une si courte durée.

D'autres comptaient sur leurs seize mois pour mener à bien leur thèse ; si leur service est écourté, ils ne pourront s'installer faute de doctorat. De même se retrouveront-ils sans ressources durant le temps nécessaire à l'achèvement de la rédaction de cette thèse.

Aussi, monsieur le ministre, serait-il souhaitable d'ouvrir un droit d'option pour les jeunes actuellement sous les drapeaux, qui pourraient être concernés par la présente loi et permettre à ceux qui le souhaiteraient, d'effectuer leurs quatre mois de service au-delà de la durée légale.

C'est parce que nous avons reçu de nombreuses manifestations d'inquiétude que, sans aller jusqu'à déposer un amendement, je me permets de vous soumettre cette situation et de vous poser la question.

**M. Charles Hernu, ministre de la défense.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Charles Hernu, ministre de la défense.** Monsieur Genton, je ne suis pas insensible à la situation que vous évoquez et quand vous dites que vous avez reçu de nombreuses demandes, je serais curieux de savoir combien, parce que les jeunes qui sont dans cette situation m'écrivent aussi.

**M. Jacques Genton.** Plusieurs.

**M. Charles Hernu, ministre de la défense.** C'est bien ce que je voulais vous faire dire. Je vous en remercie.

Mais, après tout, il suffit que quelques jeunes soient dans cette situation pour que leur cas mérite examen. Je suis donc d'accord avec vous. Comment faire ?

Parlant devant une assemblée parlementaire représentative, vous voudrez bien considérer que les propos que je tiens ici ont valeur d'engagement.

**M. Joseph Raybaud.** Très bien !

**M. Charles Hernu, ministre de la défense.** Je m'engage comme membre du Gouvernement à donner les assurances que vous souhaitez. Si des jeunes gens sont dans la situation que vous avez évoquée et sont en difficulté du fait de la réduction de la durée du service de seize à douze mois, s'ils ne désirent pas être libérés après douze mois de service et s'ils souhaitent souscrire

un engagement de quatre mois pour aller jusqu'à seize mois, ce n'est quand même pas le ministre de la défense qui leur refusera cet engagement et je suis prêt à le leur accorder.

**M. Joseph Raybaud.** Très bien !

**M. Jacques Genton.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

### Articles additionnels.

**M. le président.** Par amendement n° 1, MM. de Cuttoli, Habert, Groze, d'Ornano, Cantegrit et Wirth proposent, après l'article 3, d'insérer un article additionnel rédigé comme suit :

I — Le paragraphe II de l'article 10 de la loi n° 73-625 du 10 juillet 1973 est abrogé.

II — Entre les articles L. 38 et L. 39 du code du service national, il est inséré un article L. 38-1 rédigé comme suit :

« Art. L. 38-1. — Un décret, pris après consultation du conseil supérieur des Français de l'étranger ou de son bureau permanent dans l'intervalle des sessions du conseil, détermine les conditions d'application des articles L. 37 et L. 38. »

La parole est à M. de Cuttoli.

**M. Charles de Cuttoli.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement est relatif à un problème concernant, bien entendu, les Français de l'étranger.

En effet, l'article 10, paragraphe II, de la loi n° 73-625 du 10 juillet 1973, dispose : « Un décret, pris après consultation du conseil supérieur des Français de l'étranger, déterminera les conditions d'application de l'article L. 37 et de l'article L. 38 » du code du service national.

Or, l'article L. 37 de ce code fixe les conditions d'appel différé au service national actif et les cas de dispense des obligations de ce service dont bénéficient certains jeunes Français de l'étranger.

L'article L. 38 du code du service national fixe les cas de dispense des obligations du service national actif accordées à certains jeunes Français qui sont à la fois Français et ressortissants d'un Etat étranger, en d'autres termes, des binationaux.

Le Gouvernement a eu l'occasion d'appliquer ce texte et, en janvier 1974, il a consulté le bureau permanent du conseil supérieur des Français de l'étranger au sujet d'un projet de décret portant application des articles L. 37 et L. 38 précités.

Le conseil d'Etat, lorsqu'il a été saisi de ce projet, a estimé que la consultation du bureau permanent du conseil supérieur était, en l'espèce, un vice de procédure. C'est l'avis du conseil supérieur lui-même qui devait être sollicité et non pas celui de son bureau permanent.

Le principe de la consultation du conseil supérieur est particulièrement opportun, en raison de la qualité de ses travaux et de la compétence approfondie qu'ont ses membres des problèmes des Français établis hors de France.

Il convient de rappeler, à cet égard, que les membres du conseil supérieur sont élus dorénavant au suffrage universel direct par l'ensemble de nos compatriotes établis hors de France.

Toutefois, le conseil supérieur ne se réunit généralement en séance plénière qu'une seule fois par an. On conçoit les difficultés matérielles qui se présenteraient si, pour chaque modification des dispositions réglementaires précitées, eût-elle un aspect purement technique ou secondaire, il fallait réunir en France les membres du conseil dispersés dans le monde entier en dehors de cette session annuelle. A l'inverse, il importe de ne pas différer longuement, parfois plusieurs mois, jusqu'à la session annuelle du conseil, une modification nécessaire ou urgente des dispositions réglementaires précitées.

C'est pourquoi notre amendement propose au Sénat de décider qu'à l'avenir le Gouvernement pourra consulter soit le conseil supérieur des Français de l'étranger en assemblée durant ses sessions, soit le bureau permanent du conseil dans l'intervalle des sessions.

Je tiens à préciser que le bureau permanent du conseil supérieur n'est pas un simple bureau administratif. Il s'agit d'une véritable émanation du conseil supérieur, dont l'assemblée plénière élit les membres. Il se compose de dix-sept membres élus au scrutin secret et à la majorité absolue. La modification que nous proposons a d'ailleurs déjà, à l'occasion d'un autre texte, été adoptée par le Sénat, sur notre proposition, le 29 mai 1980.

Mes chers collègues, la réforme proposée est de caractère législatif. Quatre décisions du Conseil constitutionnel montrent bien que c'est le législateur qui a la possibilité, je cite le Conseil constitutionnel, « d'instituer une fonction consultative dans

les domaines qui lui sont réservés », donc, de faire précéder la décision d'une autorité administrative de l'avis d'un conseil, *a fortiori* d'un conseil élu au suffrage universel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Chaumont, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Charles Hernu, ministre de la défense.** La question que vous posez, monsieur le sénateur, a été débattue hier soir en commission, sous la présidence de M. Lecanuet, et M. d'Ornano s'est fait le porte-parole de votre préoccupation qui est d'ailleurs tout à fait légitime.

Pour ma part, je n'aurais vu aucun inconvénient à ce que votre amendement fût pris en considération mais, s'il était retenu, cela signifierait qu'une navette s'instaurerait entre la Haute Assemblée et l'Assemblée nationale, que les dispositions de la présente proposition de loi, sur laquelle nous sommes tous d'accord, ne pourraient pas être adoptées, et que je me verrais dans l'impossibilité de libérer les jeunes gens qui attendent son vote.

Je vous connais assez, monsieur de Cuttoli, pour savoir que ce n'est pas ce que vous souhaitez. Vous vous préoccupez des jeunes gens qui se trouvent dans la situation que vous avez décrite et qui pose effectivement problème.

Si vous voulez bien accepter, monsieur le sénateur, de retirer votre amendement, je prends l'engagement d'inclure votre proposition dans le projet de loi que je déposerai, au nom du Gouvernement, à l'automne prochain. Je vous en donne l'assurance parce que personnellement j'approuve cette proposition. Je ne manquerai pas, bien entendu, de citer les sénateurs représentant les Français de l'étranger qui ont signé l'amendement. Ainsi, vous auriez satisfaction.

Si donc, monsieur le président, l'amendement n° 1 était retiré, les mesures dont nous discutons ce soir seraient applicables dès leur promulgation.

**M. le président.** Monsieur de Cuttoli, l'amendement n° 1 est-il maintenu ?

**M. Charles de Cuttoli.** Monsieur le président, je remercie M. le ministre de la défense de l'intérêt qu'il veut bien accorder à la consultation du conseil supérieur des Français de l'étranger et de la promesse qu'il vient de nous faire d'inclure dans le projet de loi qui doit être déposé à l'automne prochain devant le Parlement une disposition qui reprenne les termes de notre amendement.

Dans ces conditions, l'amendement n° 1 est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est retiré.

Par amendement n° 2, MM. Habert, de Cuttoli, Croze, d'Ornano, Cantegrit et Wirth proposent, après l'article 3, d'insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« L'alinéa C de l'article L. 38 du code du service national est rédigé comme suit :

« C. — A toute époque, s'ils quittent provisoirement leurs pays de résidence pour venir accomplir en France des études supérieures, alors qu'ils ont déjà accompli leur service obligatoire dans leur pays de résidence, ou qu'ils y ont obtenu un sursis d'incorporation au titre de ces études. »

La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en m'excusant auprès de vous de retarder ce débat de quelques instants encore, je souhaite vivement parler de l'amendement que nous proposons et qui porte sur l'article L. 38 du code du service national.

Cet article, qui vise les doubles nationaux, comporte une grande anomalie : il précise que les jeunes gens français et de nationalité étrangère qui viennent faire leurs études supérieures en France sont dispensés du service militaire s'ils bénéficient dans leur pays d'origine d'un sursis d'incorporation, et ce afin qu'ils ne fassent pas deux fois leur service.

Or, par un oubli que nous ne nous expliquons pas, il n'est pas précisé que ceux qui ont déjà fait leur service militaire bénéficient de la même disposition.

Par un abus de formalisme tant de la part des autorités diplomatiques françaises à l'étranger que des autorités militaires en France — mais cet abus est bien légitime car, après tout, il respecte le texte de la loi — sont dispensés du service militaire ceux qui ont obtenu un sursis mais non ceux qui ont déjà accompli leur service militaire.

Nous cherchons à supprimer cette anomalie le plus rapidement possible. Nous avons déjà à deux reprises, au Sénat, fait voter à l'unanimité des amendements rectifiant cette petite erreur, en précisant que ceux qui ont obtenu un sursis sont dispensés du service militaire et que ceux qui ont déjà effectué leur service dans un autre pays ne doivent pas le refaire en France.

Il y a une certaine urgence, monsieur le ministre, à résoudre cette question, et c'est pour cela que je me suis permis de la poser à nouveau ce soir. Il est très agaçant pour des jeunes gens qui viennent faire leurs études supérieures en France de savoir qu'ils pourront être appelés.

Il est vrai que chaque fois que je me suis adressé à vous, monsieur le ministre — je m'étais aussi adressé à vos prédécesseurs — vous avez, par un accord au cas par cas avec le bureau de Perpignan, dispensé de service les jeunes gens concernés.

Je vous remercie de l'avoir fait, mais je serai au regret de devoir vous importuner encore cet été, au moment où les convocations pour l'incorporation à l'automne seront envoyées. Certes, je sais que vous me répondrez favorablement, mais j'ai tenu à vous dire ce soir combien il est urgent d'apporter cette modification au code du service national.

**M. Charles Hernu, ministre de la défense.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Charles Hernu, ministre de la défense.** Monsieur le président, je tiens d'abord à remercier M. de Cuttoli d'avoir bien voulu retirer son amendement.

Je répondrai à M. le sénateur Habert que j'ai ici dans mon dossier le projet de loi — il est volumineux — que je prépare pour l'automne prochain et qui permettra de procéder à ce que j'appellerai la « toilette du code ».

Dans ce projet de loi, j'ai inclus un certain nombre de paragraphes qui concernent très directement ce que vous souhaitez. Je puis d'ores et déjà vous dire — je ne devrais pas le faire puisque le Gouvernement n'est pas encore au courant — que le paragraphe c de l'article L. 38 du code du service national serait abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« c) à toute époque, s'ils quittent provisoirement leur pays de résidence pour venir accomplir en France des études supérieures, alors qu'ils ont déjà accompli leur service obligatoire dans leur pays de résidence ou qu'ils y ont obtenu un sursis d'incorporation au titre de ces études. »

C'est dire que je suis d'accord avec vous. En répondant à M. de Cuttoli, j'ai déjà exposé les raisons pour lesquelles je souhaitais, pour ces jeunes, qu'aucun amendement ne soit déposé. J'étudierai comme mes prédécesseurs — c'est une continuité que je ne renie pas — les dossiers cas par cas de façon que vous ayez satisfaction.

**M. le président.** Monsieur Habert, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Jacques Habert.** Monsieur le président, le texte dont M. le ministre de la défense vient de nous donner lecture reprend, mot pour mot, l'article que notre assemblée a voté à deux reprises. Je le remercie de l'inclure dans le projet qu'il prépare pour l'automne prochain. Je continuerai à lui signaler les quelques cas qui se présenteront, peut-être en lui demandant de bien vouloir prendre, pour ces jeunes gens, des décisions favorables.

Dans ces conditions, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 2 est retiré.

**M. Charles Hernu, ministre de la défense.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Hernu.

**M. Charles Hernu, ministre de la défense.** Monsieur le président, le ministre n'a pas à parler au nom des jeunes, quel que soit leur rôle dans nos armées, mais je voudrais, en mon nom et au nom du ministère de la défense, remercier MM. de Cuttoli et Habert d'avoir bien voulu retirer leurs amendements. J'y suis extrêmement sensible et je suis persuadé que tous les jeunes qui, grâce à cet effort, seront libérés, y seront, eux aussi, très sensibles.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 15 —

## STATUT GENERAL DES MILITAIRES

### Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport fait par M. Jacques Genton, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur : 1° la proposition de loi de MM. Jacques Genton, Michel Chauty, Adolphe Chauvin, Jean Colin, Lucien Gautier, Michel Giraud, Rémi Herment, Francis Palmero, Chris-



tion Poncelet, Maurice Schumann, Paul Séramy, René Tinant et Albert Voilquin concernant la garantie du droit au travail et la protection de la deuxième carrière des militaires retraités ; 2° la proposition de loi de MM. Yvon Bourges, Jacques Bracconier, Michel Alloncle, Amédée Bouquerel, Jean Chérioux, François Collet, Jacques Delong, Lucien Gautier, Michel Giraud, Bernard-Charles Hugo, Marc Jacques, Maurice Lombard, Christian de La Malène, Michel Maurice-Bokanowski, Geoffroy de Montalbert, Roger Moreau, Jean Natali, Charles Pasqua, Christian Poncelet, Georges Repiquet, Maurice Schumann, René Tomasini, Jacques Valade, Edmond Valcin, Paul Malassagne, Henri Portier, Louis Souvet, Raymond Brun et Jacques Chaumont tendant à compléter la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 relative au statut général des militaires. [N°s 88, 136 et 381 (1981-1982).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Genton, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées croit nécessaire d'appeler l'attention du Sénat sur deux aspects particuliers de ce rapport : il a été adopté à l'unanimité des membres de la commission ; il est présenté sur des propositions de loi sénatoriales inscrites à l'ordre du jour complémentaire du Sénat.

Ces deux circonstances, assez exceptionnelles, sont la manifestation d'une volonté de la commission et sans doute du Gouvernement. Nous pouvons nous en féliciter et cela mérite d'être signalé.

Ces propositions de loi ont un objectif essentiel : rendre à la vie civile dans les meilleures conditions un cadre qui doit quitter jeune les armées, pour lui-même, pour l'armée, pour le pays.

On peut dire sans risque d'erreur, et sous le bénéfice des remarques qui suivront, que la loi que votre commission vous propose de voter présente un caractère social et qu'elle répond à des principes d'ordre général.

Le problème de la deuxième carrière a retenu depuis plusieurs années l'attention du groupe d'études constitué sous l'égide de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat et qui rassemble un très grand nombre de parlementaires. Ce groupe a demandé qu'une solution soit recherchée sur le plan législatif.

Plusieurs propositions de loi ont été déposées l'une par M. Francis Palmero et plusieurs de ses collègues, en 1981, une autre par M. Yvon Bourges et les membres du groupe du R. P. R., une autre par votre rapporteur et de nombreux sénateurs de divers groupes, en 1979, reprise en 1980 puis en 1981.

Après plusieurs débats approfondis, votre commission a adopté des conclusions que je me propose de résumer.

Il convient de considérer avec une attention particulière la situation de ceux que l'on dénomme trop sommairement les retraités militaires qui doivent se reconvertir dans la vie civile. On ne saurait nier que la crise économique contemporaine et ses graves répercussions sur le marché de l'emploi exigent que soit recherché un partage équitable du travail.

Des abus peuvent naître de la possibilité laissée à certains de percevoir tout à la fois une retraite d'un montant convenable et de confortables revenus professionnels. Ces abus appellent des mesures adaptées, notamment en matière fiscale, suffisamment dissuasives pour inciter les intéressés à renoncer à ce cumul.

Votre commission n'a pas éludé cet aspect de la question. Toutefois, tous les retraités ne sauraient être classés dans cette catégorie de privilégiés, et nous avons tenu à souligner que nous sommes conscients des divers aspects du problème posé par la garantie du droit au travail et à la protection de la deuxième carrière des militaires.

La commission a souligné l'équivoque née de l'expression « retraités militaires », alors qu'elle s'applique à des hommes jeunes ayant servi dans l'armée pendant un temps relativement court et se trouvant rendus à la vie civile à un âge où il n'est pas concevable qu'ils restent sans activité, aussi bien sur le plan moral que sur le plan matériel, en raison des charges qui leur incombent par suite des contraintes inhérentes à la fonction militaire. Je ne crois pas nécessaire de les rappeler ; je l'ai fait suffisamment longuement lors de la discussion de la section commune du budget de la défense.

La commission souhaite que l'on considère cette pension versée après la fin du service dans l'armée comme un salaire différé plutôt que comme un « avantage vieillesse », qui, en tout état de cause, ne peut être accordé à quelqu'un qui, souvent, n'a pas atteint l'âge de quarante ans.

Cette interprétation se justifie d'autant plus qu'à un militaire rendu à la vie civile qui occupe une activité salariée, il n'est attribué, à l'âge de trente-cinq ans et souvent plus, qu'un salaire de début. Dans bien des cas, la pension qui lui est versée ne compense pas la différence du salaire qui lui serait allouée s'il avait exercé ses fonctions dans cette activité depuis l'âge de vingt ans, ou même avant, et celui qu'il reçoit réellement. Il faut avoir présent à l'esprit qu'un sous-officier, après vingt ans de service, perçoit souvent une pension inférieure à 2 000 francs.

A cette restriction de salaire s'ajoute le préjudice subi par les militaires rendus à la vie civile lorsqu'ils doivent avoir recours aux avantages sociaux qui résultent de l'exercice du droit au travail. Je vous renvoie à cet égard au rapport écrit dans lequel j'ai assez longuement développé ces aspects.

La discrimination qui pourrait jouer à l'encontre des anciens militaires, de manière directe ou indirecte, constituerait une atteinte au droit fondamental de la personne humaine d'obtenir un travail en rapport avec ses facultés. Ce serait également une atteinte à la Constitution, qui fait du travail un devoir pour chaque Français.

Mais je tiens à souligner que la commission n'a pas réservé son examen à la seule situation des militaires. Elle a pris en compte, et en premier lieu, les arguments de caractère général concernant la bonne organisation de l'armée et le rôle utile que peuvent jouer les anciens cadres dans l'économie du pays.

La carrière d'un militaire, en effet, se déroule en deux temps : carrière militaire proprement dite, souvent la plus courte ; continuation de la carrière dans la vie civile, soit dans le secteur public, soit dans le secteur nationalisé ou dans le secteur privé. Il en est ainsi parce qu'il est nécessaire d'assurer à notre défense nationale un encadrement jeune, apte à entraîner les appelés du contingent et pouvant s'adapter constamment à l'évolution des techniques. Pour ces diverses raisons, les limites d'âge sont basses et l'encouragement au départ des cadres encore jeunes devient une règle constante. Il est donc indispensable que le quasi-contrat qui lie les militaires à l'Etat ne crée pas, à la fin de leur première carrière, des difficultés insurmontables les empêchant de trouver un emploi dans la vie civile. Une telle situation serait préjudiciable à un recrutement de qualité indispensable aux armées modernes.

Enfin, il est apparu à votre commission que le réemploi des cadres ayant reçu une très bonne formation dans l'armée ne pourrait qu'être profitable à l'économie générale du pays. Leurs services sont d'ailleurs recherchés et appréciés.

Chaque fois qu'un militaire quitte l'armée active, il libère un emploi. On peut estimer à près de vingt mille chaque année les possibilités de recrutement ainsi offertes à des jeunes gens assurés de recevoir dans l'armée une formation utile à deux fins : l'une militaire, l'autre civile.

Après avoir pris en considération tous ces éléments de réflexion, votre commission, attentive aux griefs formulés contre les cumuls, aurait accepté qu'une réglementation intervint concernant les titulaires de pensions de haut niveau. Mais, examinant cette proposition de loi après la promulgation de l'ordonnance du 30 mars 1982, relative à la limitation des possibilités de cumul entre les pensions de retraites et les revenus d'activité, elle a considéré que les dispositions nouvelles répondaient aux critiques formulées contre les militaires dégagés du cadre et occupant un emploi dans la vie civile.

Ces dispositions lui ont semblé également dissuasives pour les titulaires de pensions élevées. Toutefois, malgré les dispositions de cette ordonnance qui fixent à soixante ans l'âge de non-cumul sans qu'intervienne la ponction financière, la garantie de la seconde carrière reste nécessaire entre l'âge du départ de l'armée et l'âge de soixante ans, afin que tous ceux qui seront contraints de quitter l'armée à la fin d'un contrat ou en application des dispositions statutaires, ne soient ni matériellement ni moralement rejetés de la collectivité nationale qu'ils ont, plus que tout autre, voulu servir.

Je crois qu'il est temps de mettre fin à une polémique qui ressemble à une mauvaise querelle. Pourquoi le serviteur de la nation dans le domaine militaire aurait-il vocation à devenir un « demi-solde » ? Pourquoi la République, qui veut avoir confiance dans son armée, ferait-elle du juridisme archaïque pour contrarier le recrutement de ses soldats ? Pourquoi, sous de faux prétextes, retirerait-on d'une main ce que l'on paraît donner de l'autre en faisant appel aux engagés pour servir le pays ?

A ces questions, votre commission a répondu en approuvant à l'unanimité le rapport qui conclut à la modification de la loi du 13 juillet 1972, relative au statut général des militaires, que j'ai l'honneur, mes chers collègues, de vous proposer d'adopter à votre tour. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.



**M. Charles Hernu, ministre de la défense.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai écouté les propos de M. le rapporteur avec une très grande attention, et ce pour plusieurs raisons.

La première, monsieur Genton, c'est que nous nous connaissons, vous et moi, depuis un nombre d'années que je ne voudrais pas préciser ici tellement nous sommes encore jeunes (*sourires*), mais qui remonte au début de nos carrières politiques respectives, je crois même, à l'époque, sous la même bannière. (*Nouveaux sourires.*)

**M. Jacques Genton.** C'est vrai !

**M. Charles Hernu, ministre de la défense.** Je vous ai écouté avec une grande attention parce que vous posez un problème extrêmement sérieux qui, effectivement, préoccupe nos militaires dans la mesure où il convient de mieux garantir leur droit d'exercer un travail, en ce que j'ai moi-même appelé, dans un des livres que j'ai écrits sur le sujet lorsque j'étais dans l'opposition, « le droit à une seconde carrière ». Vous ne serez donc pas surpris d'apprendre que je partage entièrement les idées qui ont guidé les rédacteurs de cette proposition de loi et qui vous ont conduits, d'après ce que j'ai cru comprendre, à l'adopter à l'unanimité.

**M. Jacques Genton, rapporteur.** En effet.

**M. Charles Hernu, ministre de la défense.** En tant que ministre de la défense du Gouvernement de la République, je suis très sensible aux problèmes qui se posent aux militaires contraints par leur statut de quitter l'uniforme dans la force de l'âge et dont la pension, souvent modeste, ne leur permet pas de faire face aux charges qui pèseraient sur eux s'il leur était interdit d'exercer une nouvelle fonction. C'est bien là, monsieur le sénateur, le sens de votre propos.

J'ajoute qu'il serait le plus souvent contraire à la fois à la justice, à la bonne économie des moyens et — je crois que vous en serez d'accord — à la morale de contraindre à l'inactivité des cadres encore jeunes qui ont acquis, au service de nos armées, une technicité dont ils peuvent faire bénéficier l'ensemble de la communauté nationale.

Je me souviens que, dans une commission de la défense nationale que j'ai beaucoup fréquentée lorsque j'appartenais à l'opposition, M. Longequeue, qui était alors député, est, à plusieurs reprises, intervenu pour défendre un point de vue analogue au vôtre, au nom du groupe socialiste auquel il appartenait déjà.

Vous citez, monsieur le rapporteur, un certain nombre de faits à propos desquels je n'ai pas d'objection à formuler. Les militaires dont vous parlez doivent bénéficier de l'ensemble de ce que leur réserve la communauté nationale. A partir de là, le débat qui a conduit à la ratification, au printemps dernier, de l'ordonnance sur la limitation des cumuls a été pour moi, à plusieurs reprises, vous le savez, l'occasion de développer ces idées, et même — pardonnez-moi si je manque de modestie — de les faire prévaloir puisque ce n'est qu'au delà de soixante ans que, comme tous les Français à qui la lutte contre le chômage impose cet effort, les titulaires d'une pension militaire exerçant une activité professionnelle devront acquitter une cotisation de solidarité.

Sans doute, monsieur le rapporteur, avez-vous estimé que cela n'était pas suffisant puisque vous avez souhaité que ce droit au travail soit explicitement garanti par la proposition de loi que vous présentez.

Ce que je viens de dire indique assez clairement que je ne suis pas opposé à l'adoption de ce texte. Si je peux me permettre une connotation supplémentaire, j'ajouterai même : au contraire !

Je voudrais cependant, par souci de rigueur — le mot étant pris non dans le sens où il est employé dans les journaux par rapport à la polémique qui se développe à l'égard du Gouvernement, mais dans celui de rigueur intellectuelle — présenter deux observations. Après tout, je vous laisse juge de les apprécier, et c'est bien normal.

D'abord, en conscience, je m'interroge sur la nécessité d'un tel texte parce que le droit au travail est proclamé par le préambule de la Constitution de 1946 auquel renvoie explicitement celui de 1958. En effet, il existe toujours un risque, lorsque l'on prend la précaution de rappeler les termes de la Constitution, de laisser entendre qu'on pourrait douter de l'application que nous serions décidés à en faire. Ce n'est pas notre intention et telle est ma première observation, que je vous livre sans aucun esprit de polémique.

Ensuite, on peut se demander si la rédaction que vous avez adoptée n'est pas exempte de toute ambiguïté ? En effet, le droit au travail n'est garanti aux militaires retraités « que jus-

qu'à l'âge fixé par la loi pour bénéficier de la pension de vieillesse du régime de la sécurité sociale ». Ainsi ne garantissez-vous pas ce droit au travail au-delà de soixante ans. Cela me paraît — vous me pardonnerez de vous le dire — moins généreux que les dispositions adoptées en mars puisque le rapport du Président de la République qui précède l'ordonnance relative aux cumuls dispose : « Plus généralement, le droit au travail reste garanti après le départ en retraite », sans précision d'âge.

Je me permets de penser que votre texte est un peu en retrait par rapport aux souhaits du Président de la République et du Gouvernement. Peut-être n'allez-vous pas assez loin, ou alors, pourquoi énoncer une telle mesure puisque, par ailleurs, toutes les garanties sont prises ?

Je suis convaincu qu'il n'est pas dans vos intentions de restreindre les droits des anciens militaires par rapport à ceux de leurs citoyens. C'est pourquoi, après avoir rappelé une nouvelle fois que je partageais le sentiment des rédacteurs de cette proposition et vous avoir livré très franchement mes sentiments — je crois que chacun les a compris — je ne peux que m'en remettre à la sagesse de votre assemblée.

**M. Jacques Genton, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Genton, rapporteur.** Monsieur le ministre, je veux tout d'abord vous remercier.

Je crois qu'il n'est pas mauvais de compléter le statut général des militaires. Il est vrai que le droit au travail est inscrit dans la Constitution, mais nous savons quelles entraves sont apportées au recrutement des militaires quittant le service. Il arrive que, directement ou indirectement, on s'oppose à leur recrutement. Je n'insisterai pas trop sur ce point afin de ne pas donner à ce débat un caractère polémique.

Cette précision me paraît donc constituer une bonne précaution ; de plus, les intéressés seraient satisfaits que le législateur rappelle solennellement leur droit au travail quand ils sont contraints de quitter leurs fonctions militaires.

D'autre part, nous avons retenu l'âge fixé pour l'octroi de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale parce que c'est celui qui est généralement pris en compte ; nous n'avons pas pensé que l'ordonnance de mars 1982 était plus généreuse.

L'on sait désormais que, à partir de soixante ans, on ne peut plus occuper un second emploi sans subir la ponction prévue. Mais à vingt-cinq, trente-cinq, quarante-cinq ou cinquante ans, on peut éprouver des difficultés pour retrouver un emploi. Tenter de les résoudre est l'objet de la proposition de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — L'article 71 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, modifiée par la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, est complété par les nouveaux alinéas suivants :

« Le droit au travail est garanti aux militaires admis d'office, ou sur leur demande, à la position statutaire de retraite, avant l'âge fixé par la loi pour bénéficier de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale.

« Ils ne peuvent pas être écartés de l'exercice de ce droit, ni subir une déduction du chef de leur pension sur les avantages sociaux qui résultent de l'exercice du droit au travail. »

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'article unique est adopté.)

#### Intitulé.

**M. le président.** La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi : « Proposition de loi tendant à compléter la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 relative au statut général des militaires ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé est ainsi rédigé.

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** La parole est à M. Longequeue.

**M. Louis Longequeue.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi sur laquelle le Sénat est appelé à se prononcer vise à résoudre un problème qui se pose à beaucoup de militaires au moment où, après avoir servi dans nos armées pendant dix, vingt ou vingt-cinq ans, ils sont contraints de quitter l'uniforme.

La nécessité d'assurer à nos armées un encadrement en mesure d'entraîner des appelés de plus en plus jeunes a déjà été rappelée. Elle s'impose pour des raisons d'évidence. Ce n'est donc pas dans la possibilité donnée à tous les militaires d'effectuer des carrières longues que pourrait être recherchée une solution.

Les ressources assurées aux intéressés par les pensions acquises au cours de carrières courtes sont modestes, ainsi que l'a souligné, chiffres à l'appui, notre rapporteur; elles sont nettement insuffisantes pour permettre à un homme encore jeune, souvent chargé de famille, d'assumer les charges qui pèsent sur lui et sur son foyer.

En outre, il n'est pas concevable de condamner à l'inactivité des hommes jeunes parce qu'ils ont servi dans l'armée. Ce serait, comme l'a rappelé voilà un instant M. le ministre, gaspiller le potentiel humain que représentent très souvent ces cadres et ces techniciens. Il convient donc de permettre à ces militaires d'exercer une activité professionnelle après leur retour à la vie civile.

Il ne s'agit pas, bien entendu, de leur accorder des privilèges. Loin d'être un « avantage vieillesse », la pension qu'ils touchent doit s'analyser comme une rémunération différée, destinée à compenser le handicap que constitue pour eux la nécessité d'opérer une reconversion complète après une première carrière.

C'est la raison pour laquelle l'accès à une deuxième carrière ne doit pas être freiné par des obstacles qui, dressés dans la louable intention de lutter contre le chômage, conduisent, en fait, à une politique malthusienne oubliant, en particulier, que le militaire quittant le service laisse la place qu'il occupait à un plus jeune.

Le groupe socialiste estime que les mesures indispensables pour interdire les cumuls abusifs — notamment, les cumuls de retraites importantes et de salaires quelquefois supérieurs à la solde d'activité — ont été prises par l'ordonnance du 30 mars 1982, promulguée par le Gouvernement.

Aujourd'hui, il convient donc de lever les obstacles qui s'opposent au reclassement des militaires, obstacles qui, quelquefois, ont été insidieusement mis en place en contradiction avec les principes réaffirmés — on l'a déjà dit — par le préambule de notre Constitution.

Je voudrais terminer en exprimant un simple regret, celui que les propositions de loi de nos collègues MM. Jacques Genton et Yvon Bourges n'aient pas été déposées et adoptées au cours des précédentes législatures...

**MM. Serge Boucheny et Jean Garcia.** Très bien !

**M. Louis Longequeue.** ... alors qu'ils appartenaient à la majorité nationale, voire au Gouvernement.

La conjoncture était alors différente et leur initiative aurait été mieux perçue qu'en période de récession.

Le groupe socialiste n'avait pas ménagé ses efforts par des questions au Gouvernement, des propositions d'amendements aux divers projets de budget des armées, des propositions de loi telle celle qui a été déposée par M. Charles Hernu, le 12 décembre 1980. Malheureusement, les gouvernements d'alors ont systématiquement repoussé nos amendements ou se sont opposés à la discussion.

Aujourd'hui, le groupe socialiste du Sénat, compte tenu des restrictions qui sont imposées par l'ordonnance du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité, votera la proposition de loi qui nous est soumise.

**M. le président.** La parole est à M. Jung.

**M. Louis Jung.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les propositions de loi qui viennent d'être soumises à l'examen du Sénat sont d'une importance particulière. Elles touchent au droit du travail et concernent une catégorie de nos concitoyens dont l'activité professionnelle est relativement brève et dont la situation mérite toute notre attention.

La qualité et la diversité des signatures apposées au bas de ces textes — les différents groupes de la majorité du Sénat y sont représentés — témoigne de l'intérêt que nous entendons manifester aux problèmes posés par la seconde carrière des militaires.

Les statuts généraux des militaires étaient, à cet égard, incomplets. Notre excellent collègue, M. Jacques Genton, en a exposé les lacunes avec le talent que nous lui connaissons.

Compte tenu de ces différents éléments, il nous semble que la Haute Assemblée doit, en cette occasion, manifester très largement son approbation à cette initiative.

Le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès tout entier apportera son soutien à ces propositions de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Boucheny.

**M. Serge Boucheny.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est avec satisfaction que les sénateurs communistes voteront la proposition qui nous est présentée et qui vise, en particulier, à garantir le droit au travail pour les retraités militaires, car il s'agit pour nous d'une constante.

Je n'aurai pas l'outrecuidance, à cette heure, de rappeler les multiples interventions que nous avons faites en de nombreuses circonstances, en particulier lorsque M. Yvon Bourges, auteur de cette proposition de loi, lui-même ministre de la défense, s'opposait à ce que les retraités militaires puissent bénéficier normalement du droit au travail.

Il a donc fallu un gouvernement de la gauche pour que cette revendication légitime des retraités militaires soit satisfaite. C'est la raison pour laquelle nous voterons avec beaucoup de plaisir cette proposition de loi. Nous le faisons parce que nous voulons que les retraités militaires puissent bénéficier, comme les autres citoyens, du droit à l'activité. Nous le faisons aussi parce que nous pensons que c'est un acte positif allant dans le sens de la consolidation de la défense de notre pays.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 16 —

#### RENVOIS POUR AVIS

**M. le président.** La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix et modifiant le code de procédure pénale et le code de justice militaire (n° 397, 1981-1982) dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

La commission des affaires sociales demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (N° 409, 1981-1982) dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 17 —

#### TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, modifié par l'Assemblée nationale (urgence déclarée).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 422, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission spéciale. (Assentiment.)

— 18 —

#### DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Maurice Blin, Marcel Rudloff, Jean-Marie Rausch, André Fosset, Adolphe Chauvin et les membres du groupe de l'U.C.D.P. et M. Francisque Collomb une proposition de loi tendant à favoriser le développement du mécénat et de la vie associative.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 416, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Jean Francou une proposition de loi tendant à permettre aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, communaux et départementaux de concourir aux missions de secours en dehors de leurs compétences géographiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 417, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 19 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Paul Séramy un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de validation de la liste principale et de la liste complémentaire d'admission à l'internat en médecine du centre hospitalier régional faisant partie du centre hospitalier et universitaire de Paris au titre du concours de 1980-1981 (n° 291, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 413 et distribué.

J'ai reçu de M. Bernard Barbier un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réforme de la planification (n° 391, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 414 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Bonifay un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage (n° 407, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 415 et distribué.

J'ai reçu de M. André Fosset, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes (n° 402, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 418 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Rudloff un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, portant suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix et modifiant le code de procédure pénale et le code de justice militaire (n° 397, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 419 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Bouvier un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale (n° 392, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 420 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Schiélé un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et tendant à préciser les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales (n° 396, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 421 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Pillet, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes (n° 403, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 423 et distribué.

— 20 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 24 juin 1982 :

**A dix heures :**

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de validation de la liste principale et de la liste complémentaire d'admission à l'internat en médecine du centre hospitalier régional faisant partie du centre hospitalier et universitaire de Paris au titre du concours de 1980-1981. [N° 291 et 413 (1981-1982). M. Paul Séramy, rapporteur de la commission des affaires culturelles.]

**A quinze heures et le soir :**

2. — Questions au Gouvernement.

3. — Discussion en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, portant suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix et modifiant le code de procédure pénale et le code de justice militaire. [N° 397 et 419 (1981-1982). M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, et avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. M. Albert Voilquin, rapporteur.]

4. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967. [N° 418 (1981-1982). M. André Fosset, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

5. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes. [N° 423 (1981-1982). M. Paul Pillet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

6. — Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et tendant à préciser les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales. [N° 396 et 421 (1981-1982). M. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

7. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale. [N° 392 et 420 (1981-1982). M. Raymond Bouvier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, et n° 401 (1981-1982), avis de la commission des affaires sociales, M. Pierre Sallenave, rapporteur.]

**Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi modifié par l'Assemblée nationale relatif aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage (n° 407, 1981-1982) est fixé à aujourd'hui jeudi 24 juin 1982, à 12 heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 24 juin 1982, à zéro heure vingt-cinq.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOIS.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 23 JUIN 1982  
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Rétablissement d'un équilibre entre le secteur public et privé de l'imprimerie.*

265. — 23 juin 1982. — **M. Jean-François Le Grand** expose à **M. le Premier ministre** qu'au cours des dernières années le développement des imprimeries intégrées au sein des diverses administrations a créé une situation préjudiciable aux petites imprimeries privées, au point que le Premier ministre de l'époque s'en est fort justement ému. Afin de remédier à cette situation ce dernier a rappelé l'obligation, pour les services de l'Etat, de limiter leurs activités dans ce domaine et a interdit toute nouvelle acquisition de matériel d'imprimerie ayant des caractéristiques professionnelles. A cette fin, a été mis en place, au début de l'année 1981, un organisme chargé de contrôler tous projets de renouvellement, d'extension ou de création du matériel utilisé par les imprimeries nationales. Or, il apparaît désormais que le volume de travail traité par les imprimeries nationales est tel que celles-ci sont un facteur de déséquilibre permanent pour les imprimeries privées, même en l'absence de tout projet d'extension de leur matériel. Aussi lui demande-t-il s'il n'envisage pas de demander aux ministres concernés de réduire la part des travaux confiés aux imprimeries nationales afin de rétablir les conditions d'une concurrence normale entre les secteurs public et privé de l'imprimerie.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 23 JUIN 1982

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Communes : information des maires des mutations de terrains.*

6690. — 23 juin 1982. — **M. Jacques Larché** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'état de la réglementation actuelle qui conduit à ce que les maires ne sont informés que très tardivement des mutations de terrains bâtis ou non bâtis qui surviennent dans leurs communes. Il lui demande s'il ne pense pas souhaitable de prendre toute mesure pour que l'obligation soit faite aux notaires dès signature des actes d'en informer les maires de la commune sur laquelle la mutation a eu lieu.

*Plan d'occupation des sols : composition du groupe de travail.*

6691. — 23 juin 1982. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il n'envisage pas de modifier l'article R. 123-4 du code de l'urbanisme fixant la composition du groupe de travail réunissant élus et représentants des services de l'Etat chargé de l'élaboration du plan d'occupation des sols, afin de permettre aux associations locales d'usagers de participer à ses travaux.

*Loison-sous-Lens (Pas-de-Calais) : situation d'une entreprise.*

6692. — 23 juin 1982. — **M. Raymond Dumont** expose à **M. le ministre de l'industrie** la situation de l'entreprise Fical implantée à Loison-sous-Lens dans le Pas-de-Calais. Cette entreprise est une filiale à 82 p. 100 d'Usinor. En 1975, l'entreprise, qui se dénommait, à l'époque, Laminoirs, tréfileries, câbleries de Lens, a investi environ 18 millions de francs pour la création d'une division de traitements pour fils et torons d'acier destinés à la précontrainte du béton. Les capacités de production ainsi installées ne seraient actuellement utilisées qu'à 10 p. 100, notamment en raison d'importations en provenance d'Espagne, de Hollande et d'Italie. Les principaux clients du département précontrainte de la Fical sont Electricité de France, pour ses centrales nucléaires, et les sous-traitants d'E. D. F. pour la fabrication des poteaux électriques. Il lui suggère, dans le cadre mené par le Gouvernement pour la reconquête du marché national, d'inciter E. D. F. et ses sous-traitants à s'adresser en priorité aux câbleurs français, ce qui permettrait le maintien et même le développement de l'emploi. Il lui signale à ce sujet que la Fical a signé un contrat de solidarité pour la préretraite à cinquante-cinq ans.

*Collectivités locales : prêts bonifiés ordinaires du crédit agricole.*

6693. — 23 juin 1982. — **M. André Jouany** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la grande difficulté, voire l'impossibilité pour les communes de trouver auprès des caisses de crédit agricole mutuel des prêts bonifiés ordinaires destinés à financer des programmes qui ne bénéficient pas d'une subvention du ministère de l'agriculture. Depuis 1980 le ministère de l'agriculture a réservé un montant inchangé de 1 milliard 100 millions de francs pour les prêts bonifiés destinés aux collectivités locales. Ce chiffre correspond dans la pratique, si l'on tient compte d'un taux moyen d'inflation de l'ordre de 14 p. 100, à une diminution en francs constants d'environ 50 p. 100, ce qui est évidemment très important. Cette évolution extrêmement défavorable est encore aggravée par le fait que les investissements subventionnés par le ministère de l'agriculture s'imputent en priorité sur cette enveloppe nationale inchangée. Ce problème général à l'ensemble des caisses régionales de crédit agricole mutuel est plus particulièrement ressenti dans le Tarn-et-Garonne où on peut chiffrer à environ 15 millions de francs les besoins exprimés non satisfaits. Les communes ayant dans la plupart des cas des budgets modestes ne peuvent supporter les taux d'intérêts élevés des prêts non bonifiés fixés actuellement à 14,25 p. 100 pour une durée de huit à douze ans et à 15 p. 100 pour une durée de treize à quinze ans. Elles sont donc dans l'obligation de renoncer à réaliser des opérations s'avérant pourtant parfois indispensables. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures qui pourraient être prises afin de doter d'un montant satisfaisant l'enveloppe budgétaire des prêts bonifiés du Crédit agricole.

*Blocage des prix et des revenus : montant de la perte de recettes.*

6694. — 23 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, quelle sera la perte de recettes pour le Trésor public à la suite des décisions de blocage des prix et des revenus appliquées par le Gouvernement.

*Prospection des sols : réglementation.*

6695. — 23 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** pour quelles raisons elle envisage d'interdire en France la prospection des sols. Quelle serait la nouvelle réglementation envisagée.

*Titularisation des auxiliaires des P. T. T.*

6696. — 23 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des P. T. T.** quand il compte présenter au Parlement un projet de loi assurant la titularisation des auxiliaires employés dans son administration. Quelles seront les dispositions prévues par ce texte.

*Emprunt communautaire : montant, durée et taux.*

6697. — 23 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** à quelle date la France envisage d'utiliser la possibilité d'emprunt communautaire. Quel sera le montant du concours financier sollicité, pour quelle durée et à quel taux.

*C. E. E. : position de la France pour l'assistance touristique.*

6698. — 23 juin 1982. — **M. Paul Malassagne** prie **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, de bien vouloir lui faire connaître l'attitude de la France vis-à-vis de la proposition de directive communautaire concernant notamment l'assistance touristique. Il lui demande quelles sont les modifications d'ordre juridique français que l'adoption de cette directive est susceptible d'entraîner.

*Villages de vacances : réglementation des normes d'équipement.*

6699. — 23 juin 1982. — **M. Paul Malassagne** prie **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre (Tourisme)** de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement de la réforme du texte réglementaire relatif aux normes d'équipement des villages de vacances, dont il avait annoncé la parution prochaine (*Journal officiel* du 18 mars 1982, réponse à la question écrite n° 2194 de **M. le sénateur Rabineau**).

*Communes : délai pour la connaissance de la nouvelle taxe de séjour.*

6700. — 23 juin 1982. — **M. Paul Malassagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le délai trop long qui sépare l'adoption par le Parlement du nouveau barème de la taxe de séjour du décret en Conseil d'Etat appliquant ce barème aux différentes catégories de communes. En effet, pour de nombreuses communes touristiques, la saison commence en juin, voire en mai, et elles ne disposent pas à cette date du taux applicable de la taxe de séjour. Il lui demande donc si cette procédure ne pourrait pas être accélérée.

*Petite hôtellerie : réduction de la taxe professionnelle.*

6701. — 23 juin 1982. — **M. Paul Malassagne** prie **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui faire connaître si la réduction de la taxe professionnelle opérée par la dernière loi de finances rectificative sera applicable à la petite hôtellerie, afin de rétablir des conditions de concurrence normale avec les centres de vacances fonctionnant sous le régime de la loi de 1901. Il lui demande en outre de bien vouloir lui indiquer le nombre total, et le nombre par département, de centres de vacances gérés par des associations et qui ne sont pas soumis à la taxe professionnelle; les mêmes renseignements pour les organismes identiques passibles de cette taxe.

*C. E. E. : influence de la dévaluation du franc sur les exportations.*

6702. — 23 juin 1982. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude que provoquent chez les agriculteurs les récents aménagements intervenus au sein du système monétaire européen. Loin de favoriser leurs exportations, en effet, le retour des montants compensatoires monétaires, sera pour eux source de pénalisation, en les empêchant de profiter, comme les autres secteurs de production, des avantages de la dévaluation du franc sur le plan du commerce extérieur. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour pallier une telle situation et maintenir à notre agriculture toute sa compétitivité.

*Centre d'examens de Strasbourg : anomalies dans le déroulement d'épreuves.*

6703. — 23 juin 1982. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les anomalies relevées dans le déroulement des épreuves du brevet de technicien supérieur de tourisme au centre d'examens de Strasbourg, à l'occasion des-

quelles les candidats locaux paraissent avoir été anormalement favorisés. Il lui demande quelles suites il compte réserver aux plaintes que n'ont pas manqué d'élever les candidats issus d'établissements d'autres régions, et notamment de l'académie de Lyon.

*Pouvoir d'achat des agriculteurs.*

6704. — 23 juin 1982. — **M. Serge Mathieu** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que la cause essentielle de la baisse continue du revenu des agriculteurs depuis plusieurs années réside dans le fait que les coûts de production ont augmenté beaucoup plus vite que les prix de vente des produits agricoles. Il lui demande quelles mesures elle envisage pour mettre fin à cette situation.

*Anciens d'Afrique du Nord : attribution de la carte du combattant.*

6705. — 23 juin 1982. — **M. Serge Mathieu** demande à **M. le ministre des anciens combattants** les motifs qui s'opposent au dépôt, pourtant promis par le Président de la République, d'un projet de loi tendant à aménager, en les rendant plus justes, les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord prévues par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974.

*Anciens d'Afrique du Nord : reconnaissance des droits.*

6706. — 23 juin 1982. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des anciens internés en Afrique du Nord qui attendent, depuis 1945, la reconnaissance de leurs droits de résistants et internés. Il lui demande s'il est permis d'espérer une prochaine solution de ce problème depuis trop longtemps en suspens.

*Région lyonnaise : situation des industriels du voilage.*

6707. — 23 juin 1982. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur les difficultés causées aux industriels français du voilage par l'administration canadienne qui se prévaut, à leur égard, d'une conception particulièrement restrictive et abusive du dumping. Il lui demande s'il est envisagé d'adresser, à ce sujet, au gouvernement canadien une protestation officielle, d'autant plus indispensable que le Canada constitue, pour la branche d'activité dont il s'agit, un débouché important dont la perte aurait, sur l'économie de la région lyonnaise et sur l'emploi, des conséquences très graves.

*C. E. S. Elie-Vignal de Caluire-et-Cuire : rénovation des bâtiments.*

6708. — 23 juin 1982. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les bâtiments préfabriqués qui abritent le **C. E. S. Elie-Vignal de Caluire-et-Cuire**, destiné à la scolarisation des enfants handicapés de l'hôpital de la Croix-Rousse, se trouvent dans un état de vétusté et d'inconfort susceptible de compromettre la sécurité des élèves et des enseignants qui exige son transfert, dans les plus brefs délais possibles, dans des locaux mieux adaptés. Malheureusement, une construction nouvelle, programmée depuis plusieurs années par la communauté urbaine de Lyon, et, depuis 1981, par l'établissement public régional, a dû être différée en l'absence d'une décision en ce qui concerne la participation financière de l'Etat. Il lui demande s'il est permis d'espérer un prochain déblocage de cette situation, qui provoque la légitime impatience des élus, du personnel enseignant et des parents d'élèves.

*Réforme des transports sanitaires.*

6709. — 23 juin 1982. — **M. Adolphe Chauvin** prie **M. le ministre de la santé** de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour élaborer une réforme des transports sanitaires dans notre pays, réforme dont il a récemment reconnu la nécessité.

*Association syndicale libre de propriétaires : fonctionnement.*

6710. — 23 juin 1982. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** : 1° si une municipalité a le droit de s'opposer, dans une station de sports



d'hiver, à la vente d'un appartement lorsque le vendeur ne fait pas insérer dans l'acte de vente une clause obligeant, sous peine de nullité, l'acquéreur à adhérer, contre son gré, à une association syndicale libre de propriétaires créée sous le régime de la loi du 21 juin 1865 ; 2° si, au cas particulier, une telle association a une existence légale, étant donné que : a) ses buts, définis par les statuts, ne figurent pas parmi les activités dévolues aux associations de ce type, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 juin 1865 ; b) le principal objet de l'association en cause est la gestion des terrains et équipements devant lui être cédés par la commune. Or, après plus de dix ans d'existence, cette cession n'est pas encore intervenue ; c) les propriétaires qui n'ont pas adhéré à l'association, lors de la signature de l'acte d'acquisition de leur appartement, ne sont pas membres de ladite association qui, de ce fait, devient caduque, faute de l'existence du consentement unanime exigé par la loi ; d) il existe par ailleurs, dans la même commune, une autre station de sports d'hiver pour laquelle la municipalité a renoncé à la création d'une association identique. Dès lors, la cotisation étant assimilée par la loi à une taxe, le principe de l'égalité devant l'impôt n'est plus respecté. 3° Il lui demande enfin si, dans ces conditions, l'association concernée a encore une existence légale et si les personnes qui ont été amenées à y adhérer peuvent en démissionner, en réclamant le remboursement des taxes indûment perçues par l'association. Il conviendrait également d'obtenir des précisions sur le droit des adhérents à suspendre le versement de ces taxes jusqu'à l'application, par la commune, de la clause des statuts lui faisant obligation de céder à l'association la propriété des terrains et équipements de la station.

*Protection du marché de la viande porcine.*

6711. — 23 juin 1982. — M. Paul Malassagne expose à Mme le ministre de l'agriculture qu'après la chute spectaculaire des cours du marché du porc durant l'été 1980, celui-ci demeure très vulnérable vis-à-vis des importations massives et inconsidérées en provenance des pays d'Est : principalement de R. D. A. et de Hongrie, mais également de Chine. Les mécanismes de régulation naturelle de la loi du marché sont inopérants en la matière, puisque la viande de porc importée arrive en France à des prix « dumping » très en dessous du niveau des cours généralement pratiqués au sein de la C.E.E. En raison de l'attitude des pays exportateurs précités, qui s'apparente à de la concurrence déloyale, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prendre des mesures, soit au niveau français, soit au niveau de la C.E.E., de limitation autoritaire des importations de viande porcine.

*Allocation supplémentaire : délai d'attribution.*

6712. — 23 juin 1982. — M. Charles Pasqua expose à Mme le ministre de la solidarité nationale que les augmentations du Fonds national de solidarité ne se répercutent pas intégralement sur le montant de l'allocation versée au bénéficiaire, en raison du décalage qui existe dans l'appréciation du montant des ressources permettant l'attribution de l'allocation supplémentaire. Il lui demande quelles modifications elle envisage d'apporter à ce mécanisme injuste pour que les augmentations décidées soient intégralement et immédiatement répercutées sur le montant des allocations.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### AGRICULTURE

*Prêts spéciaux d'élevage.*

5878. — 11 mai 1982. — M. Jacques Moutet attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées par les caisses de crédit agricole pour l'attribution des prêts spéciaux d'élevage, moyen de financement particulièrement adapté aux besoins de l'agriculture, notamment en zone de montagne. En effet, il s'agit pratiquement de la seule forme de crédit utilisable pour les éleveurs de montagne, puisque les prêts spéciaux de modernisation mis en place ne leur sont pas accessibles en raison des conditions de ressources inadéquates qui sont imposées. Or, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, les quotas disponibles sont en diminution de 37 p. 100 par rapport à l'année 1981 et apparaissent ainsi tout à fait insuffisants par rapport aux besoins. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions elle entend prendre pour remédier à cette fâcheuse situation et permettre aux éleveurs de montagne de bénéficier en plus grand nombre des prêts spéciaux d'élevage.

Réponse. — Le Gouvernement a pris récemment la décision d'entreprendre une réflexion d'ensemble sur les modes de financement de l'agriculture et de sa modernisation. Il a chargé d'une étude approfondie sur ce sujet un groupe de travail dans lequel les organisations professionnelles agricoles, la caisse nationale de Crédit agricole et l'administration sont associées. Ce groupe aura évidemment à examiner les problèmes particuliers qui se posent dans le secteur de l'élevage.

#### BUDGET

*Société à responsabilité familiale : bénéficiaires.*

3693. — 8 janvier 1982. — M. Edgar Tailhades expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, qu'une interprétation stricte des dispositions de l'article 52 de la loi de finances pour 1981, n° 80-1094 du 30 décembre 1981, permettant aux membres d'une société à responsabilité familiale d'opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes, option réservée aux sociétés formées uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs, ainsi que les conjoints, conduit à constater qu'une société formée entre deux frères et l'enfant de l'un d'eux ne remplit pas les conditions pour pouvoir opter, et conduit à constater qu'une société initialement constituée entre deux frères et qui aurait bénéficié de l'option cesserait d'en bénéficier au premier décès de l'un des deux frères au prétexte que la société mettrait en présence un oncle et ses neveux ou nièces. Au cas où telle serait bien l'interprétation qu'il convient de donner aux textes, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une interprétation plus libérale permettant à une société de famille formée entre des frères et sœurs et leurs enfants de bénéficier des avantages voulus par le législateur.

Réponse. — Dans la situation évoquée dans la question, il est admis que l'option ne devienne pas caduque lors du décès de l'un des associés si, les parts étant dévolues à une personne n'ayant pas le lien de parenté voulu avec les autres associés, cette personne transmet ses parts, dans un délai de six mois, à une autre ayant un lien de parenté suffisant. Il est également admis que les enfants de l'associé décédé qui, héritant des droits de celui-ci, n'auraient pas le lien de parenté requis, puissent également entrer dans la société sans rendre l'option caduque. Bien entendu, il ne peut en être de même, en cas de décès de ces enfants eux-mêmes, de leurs propres descendants. Ces mesures de tempérament vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Application du régime fiscal des sociétés de personnes.*

3959. — 20 janvier 1982. — M. Paul Malassagne demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, si l'option prévue dans le cadre des dispositions de l'article 52 (alinéa 1<sup>er</sup>) de la loi de finances pour 1981 (n° 80-1094 du 30 décembre 1980) quant à l'application du régime fiscal des sociétés de personnes à des sociétés dites de famille peut être admise pour une société à responsabilité limitée constituée entre une belle-mère et son gendre.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

*Plafonnement du quotient familial : conséquences.*

4161. — 27 janvier 1982. — M. Pierre-Christian Tafttinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, si en décidant de plafonner les effets du quotient familial, le Gouvernement n'a pas négligé la réalité de la dimension familiale. En effet les revenus d'un contribuable père de famille (et de la mère si elle travaille) sont partagés entre tous les membres de la famille. Il convient de les apprécier ainsi. Les dispositions adoptées auront pour conséquence de diminuer le niveau de vie des familles de trois enfants. Exemple : à situation comparable de revenus pour une famille de trois enfants (72 000 francs), soit trois fois le seuil admis pour un contribuable isolé au S. M. I. C., l'impôt de la famille sera de 3 420 francs mais le contribuable isolé sera exonéré.

Réponse. — Le plafonnement du quotient familial a été institué, dans un souci de justice fiscale, afin de limiter l'effet de ce système qui procure aux contribuables une réduction d'impôt croissante avec le revenu. Ce plafonnement ne concerne néanmoins que les titulaires de revenus élevés. Ainsi, pour un contribuable marié ayant trois enfants à charge, il s'applique seulement à partir

d'un salaire brut annuel de 384 970 francs. Il n'a donc aucune incidence sur le calcul de l'impôt mis à la charge du ménage dont la situation est évoquée dans la question. Quant aux dispositions adoptées, dans le cadre de la loi de finances pour 1982, afin de ne pas soumettre à l'impôt sur le revenu les personnes seules ayant perçu en 1981 un salaire d'un montant égal au S. M. I. C., elles trouvent leur fondement dans le fait que, la progressivité du barème de l'impôt étant plus importante pour ces personnes que pour les contribuables chargés de famille, le dispositif légal antérieur ne tenait pas suffisamment compte de la faiblesse de leurs capacités contributives.

*Hôtellerie familiale : conséquence de l'impôt sur la fortune.*

4636. — 11 mars 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre pour éviter de nombreuses fermetures d'hôtels familiaux, en particulier dans l'hôtellerie saisonnière. En effet, les propriétaires de ces locaux risquent de devoir acquitter des sommes bien supérieures à leurs revenus avec la mise en application des dispositions prévues pour l'impôt sur la fortune qui frappe l'outil de travail tel qu'il a été adopté par la seule majorité socialiste et communiste de l'Assemblée nationale. Aussi lui demande-t-il, avant l'application de ce texte, de bien vouloir prendre toutes dispositions pour qu'une étude soit menée sur ce problème afin d'éviter des conséquences désastreuses, notamment au niveau de l'emploi, dont le Gouvernement porterait la lourde responsabilité.

*Réponse.* — En instituant un impôt sur les grandes fortunes, le Gouvernement et le Parlement ont prévu les dispositions nécessaires pour prendre en compte la situation particulière des biens professionnels. Ces dispositions s'appliquent bien évidemment aux entreprises hôtelières familiales. Il convient à cet égard de distinguer selon que ces entreprises sont exploitées sous la forme individuelle ou dans le cadre d'une société. Dans le premier cas, l'exploitant individuel bénéficie de l'exonération des biens professionnels à hauteur de 2 millions de francs. Si la valeur de ces biens excède cette limite, les tranches du barème de l'impôt sont alors relevées de 2 millions de francs. Enfin le redevable de l'impôt bénéficie, sur la fraction de l'impôt dû à raison des biens professionnels, d'une déduction tenant compte des investissements qu'il a effectués en biens professionnels amortissables. Il est précisé au surplus que, pour permettre une base d'imposition de cette déduction la plus large possible, il est procédé à une double liquidation de l'impôt, le taux le plus élevé du barème étant affecté à la fraction du patrimoine correspondant aux biens professionnels. Dans le cas où l'exploitation est effectuée dans le cadre d'une société, il convient de rappeler que les personnes morales ne sont pas assujetties en tant que telles à l'impôt sur les grandes fortunes. Quant aux associés de la société, s'ils remplissent les conditions fixées par le texte légal, les parts ou actions qu'ils détiennent dans cette société peuvent se voir reconnaître le caractère de biens professionnels et bénéficier ainsi des dispositions susindiquées. Enfin, l'instruction d'application de cet impôt prévoit que lorsqu'un immeuble est donné en location par une personne physique à une société industrielle ou commerciale dont elle détient des parts ou actions ayant pour l'intéressé la qualité de biens professionnels, et que l'immeuble en cause est nécessaire à l'activité de cette société, il est lui-même considéré comme un bien professionnel à hauteur du pourcentage de participation que cette personne détient dans le capital de la société industrielle ou commerciale. Cette disposition, qui déroge au principe du caractère non professionnel des locations civiles, a été prévue notamment pour tenir compte des spécificités du secteur hôtelier dans lequel il est fréquent que les immeubles d'exploitation et le fonds de commerce soient dissociés. Il n'apparaît donc pas que les entreprises hôtelières puissent être pénalisées par l'impôt sur les grandes fortunes.

*Transports routiers : déduction de la T.V.A. sur le gazole.*

5229. — 7 avril 1982. — **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que les transporteurs français achètent le gazole à un prix plus élevé que dans tout autre pays européen en acquittant plus de 42 p. 100 de taxes à l'Etat, dont 17,60 p. 100 de T.V.A. non déductible, alors que les transporteurs des autres pays bénéficient de la déductibilité. De plus, la consommation de gazole est détaxée en France pour les taxis, les autorails de la S.N.C.F., les véhicules agricoles et les bateaux de pêche, et aucune détaxation n'est prévue pour les camions, autocars et autobus des transporteurs routiers. Aussi, il lui demande de bien vouloir indiquer les raisons qui motivent une telle disparité de traitement à l'encontre des

transporteurs routiers, tant au niveau national qu'à l'échelle internationale, sachant que cette différence de régime affecte à la fois la compétitivité des entreprises françaises de transport routier et leur potentialité d'embauche.

*Réponse.* — La déductibilité de la T.V.A. portant sur les achats de gazole constitue une revendication fort ancienne de la part des transporteurs routiers. Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés rencontrées par les professionnels du transport du fait du coût relativement élevé des carburants et de la concurrence des transporteurs de la C.E.E. qui bénéficient d'un régime fiscal plus favorable. C'est pourquoi il a fait inscrire dans le projet de loi de finances rectificative pour 1982 (art. 3) une disposition qui autorisera progressivement les assujettis à déduire, du montant de T.V.A. qu'ils doivent acquitter, 50 p. 100 de la T.V.A. ayant grevé leurs achats de gazole.

*Accession à la propriété : mesures fiscales de progrès social.*

5283. — 8 avril 1982. — **M. Maurice Prévotau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'intérêt qu'il y aurait à réviser les modalités actuelles des déductions fiscales relatives à l'accession à la propriété. En effet, la déduction fiscale actuellement fixée à 7 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge n'a pas été relevée depuis 1975. Or, comme le constatait le rapporteur du budget du ministère de l'urbanisme et du logement (annexe n° 43, procès-verbal de la séance de l'Assemblée Nationale, 15 octobre 1981) « conçu à l'origine dans un objectif social pour favoriser les familles nombreuses à revenus moyens, ce système apparaît aujourd'hui largement dévoyé. C'est pourquoi il est loisible de s'interroger sur l'opportunité du remplacement de la formule actuelle par une réduction du montant de l'impôt, laquelle pourrait être majorée en faveur des familles nombreuses. Parallèlement, un système de crédits d'impôts pourrait être instauré en faveur des contribuables dont la faiblesse des cotisations ne leur permettrait pas d'utiliser l'intégralité de la réduction à laquelle ils pourraient prétendre ». Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition de progrès social. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

*Réponse.* — Le remplacement du régime actuel de déduction des intérêts d'emprunts par un système de réduction d'impôt est une des mesures préconisées par la commission pour la protection et le développement de l'épargne qui vient de remettre son rapport. Le Gouvernement étudie cette proposition, ainsi que l'ensemble des conclusions de ce rapport, et proposera, le cas échéant, les dispositions qu'il jugera utiles à l'occasion du projet de loi de finances pour 1983.

*Apiculteurs de montagne : situation fiscale.*

5639. — 27 avril 1982. — **M. Jules Roujon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les difficultés rencontrées par les apiculteurs de montagne, qui ont à faire face à des problèmes particuliers, du fait notamment de la rudesse du climat et de la longueur des hivers. Il lui demande si, pour tenir compte de cette situation, il ne lui paraîtrait pas opportun, d'une part, d'exonérer de l'impôt sur les bénéfices agricoles les exploitants possédant moins de trente ruches et, d'autre part, de donner à ses services toutes instructions utiles pour que soient pris en considération, pour l'établissement des forfaits, les handicaps particuliers à la montagne.

*Réponse.* — Le forfait collectif de bénéfice agricole tient compte des conditions locales de production et de commercialisation. C'est ainsi que dans le département de la Lozère, le tarif applicable en zone de montagne pour l'apiculture a été scindé en deux. Il a été fixé à 22 francs par ruche à cadres dans les cantons de Grandrieu et de Langogne et à un chiffre nul dans les autres communes. En outre, et comme dans l'ensemble des départements, l'élevage apicole n'est pris en considération que lorsqu'il présente un caractère professionnel, c'est-à-dire comporte plus de dix ruches à cadres. Un relèvement de ce seuil entraînerait des distorsions de concurrence entre apiculteurs ; il n'est donc pas envisagé.

*Taxe sur les salaires (employés de maison).*

5646. — 27 avril 1982. — **M. Louis Le Montagner** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur l'article 13 de la loi de finances pour 1982, voté avec son accord, qui met fin à la tolérance par

laquelle les personnes ayant recours à un employé de maison étaient dispensées de la taxe sur les salaires et de la déclaration correspondante. Tout en prenant acte avec satisfaction de la décision qui vient d'être prise de renoncer provisoirement à l'application de cet article de la loi de finances, dont les conséquences pour les familles auraient été gravement néfastes, il lui demande de lui préciser, d'une part, si le Gouvernement entend renoncer définitivement à l'assujettissement à la taxe sur les salaires des personnes ayant recours à un seul employé de maison et, d'autre part, dans quel délai il compte mettre fin à la situation juridique présente qui ne repose sur aucune base légale.

*Réponse.* — Le Gouvernement étudie la possibilité de réaliser un aménagement de la taxe sur les salaires qui en atténuerait les inconvénients actuels tout en préservant la ressource importante que représente cette taxe pour le budget de l'Etat. Dans ce contexte, l'application de cette taxe aux personnes utilisant les services d'un seul employé de maison, d'une seule assistante maternelle ou de femmes de ménage aurait entraîné des conséquences excessives. Le problème sera soumis au Parlement dans le cadre d'un réexamen d'ensemble de la taxe sur les salaires.

*G.A.E.C. : régime fiscal des membres.*

5668. — 28 avril 1982. — **M. Jacques Larché** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser le nombre des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.), institués par la loi n° 62-917 du 8 août 1962, dont les membres sont comptabilisés séparément pour le calcul du plafond retenu pour être assujéti à l'imposition sur le bénéfice réel. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

*Réponse.* — Il n'est pas établi de statistiques permanentes permettant de connaître le nombre de groupements agricoles d'exploitation en commun dont le régime d'imposition et celui de leurs membres sont déterminés en faisant abstraction de la personnalité juridique de ces sociétés. Le conseil des impôts, dans son dernier rapport consacré à l'imposition des bénéfices agricoles, avait constaté qu'à la fin de 1977, plus de 90 p. 100 des G.A.E.C. se trouvaient dans cette situation.

*Agriculteurs : détaxation des carburants.*

5697. — 28 avril 1982. — **M. Pierre Tajan** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de lui indiquer dans quelle mesure le Gouvernement entend contribuer à la diminution des coûts de production supportés par les exploitants agricoles en consentant des mesures de détaxation du gazole utilisé par les agriculteurs. Il souligne que certaines catégories professionnelles bénéficient déjà des mesures de détaxation soit au titre de la taxe sur la valeur ajoutée, soit à celui de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. Or, les exploitants agricoles voient, eux aussi, leurs charges de production gravement obérées par l'augmentation, très importante ces derniers mois, des prix des produits pétroliers.

*Réponse.* — Les agriculteurs bénéficient déjà d'un régime très favorable sur le plan de la fiscalité pétrolière par la possibilité qui leur est offerte d'utiliser du fuel domestique à la place du gazole dans leurs tracteurs ou autres engins agricoles. Cela dit, le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés rencontrées par les exploitants agricoles du fait des augmentations successives du prix des carburants. C'est ainsi que, lors du vote de la loi de finances pour 1982, il a été décidé de ne pas appliquer au fuel domestique la hausse de 13,5 p. 100 de la taxe intérieure prévue pour tous les autres produits pétroliers. Une mesure d'effet équivalent avait déjà été adoptée pour la loi de finances rectificative de 1981. Ainsi, l'avantage fiscal que représente l'écart de taxation entre le gazole et le fuel domestique est passé, en une année, de 72 à 85 francs par hectolitre, soit une augmentation supérieure à 16 p. 100 par an. Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas au Gouvernement de s'engager plus avant sur la voie de la détaxation de produits pétroliers au profit de catégories particulières de consommateurs.

*Impôt sur les grandes fortunes : textes d'application.*

5708. — 29 avril 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, à quelle date seront publiés les textes d'application des articles 2 et 3 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) instituant un impôt sur les grandes fortunes. Dans quel état d'esprit ont-ils été arrêtés.

*Réponse.* — Les articles 2 à 9 de la loi de finances pour 1982 instituant un impôt sur les grandes fortunes ont été commentés par deux instructions publiées au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts (B. O. D. G. I.) sous les références 7 R-1-82 et 7 R-2-82, en date respectivement des 11 et 19 mai 1982. L'instruction générale (7 R-1-82) commente l'ensemble du dispositif en exposant les principes généraux régissant la matière, alors que les compléments détaillés et exemples pratiques (7 R-2-82) précisent et illustrent les règles applicables. Ces instructions ont été élaborées dans le souci de faciliter les obligations des redevables en envisageant les situations qui se rencontrent le plus couramment et en explicitant, pour chacune d'elles, les règles à appliquer.

*Impôt sur les grandes fortunes : revalorisation du seuil d'imposition.*

5735. — 4 mai 1982. — **M. René Chazelle** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que lors de la discussion du projet d'impôt sur les grandes fortunes, il avait convenu de la nécessité d'adapter périodiquement le seuil de 3 millions de francs à partir duquel l'impôt s'appliquerait. Il lui demande selon quels critères et selon quelle périodicité ce seuil sera réajusté afin d'éviter que cette forme nouvelle de fiscalité frappe un nombre de plus en plus grand d'assujettis dont le patrimoine ne pourra plus être classé dans les grandes fortunes. Il lui demande, en particulier, si le Gouvernement envisage de relever à l'occasion du projet de loi de finances pour 1982 le seuil de la valeur de l'érosion monétaire constatée au cours de l'année 1982.

*Réponse.* — Le Gouvernement a pris l'engagement de conserver à l'impôt institué par les articles 2 à 9 de la loi de finances pour 1982 son caractère et son objet initial. Les conditions de respect de cet engagement seront bien évidemment soumises au Parlement.

*Calcul du quotient familial : prise en compte des propositions du Conseil économique et social dans son avis sur la politique familiale globale.*

5898. — 11 mai 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les propositions formulées par le Conseil économique et social en matière de politique familiale globale. Celui-ci a suggéré notamment, en ce qui concerne plus particulièrement le quotient familial, que, dans un premier temps, le plafond actuel de l'atténuation maximale d'impôts soit abaissé afin de limiter l'effet de ce quotient. Ces suggestions semblent avoir heureusement inspiré le Gouvernement puisqu'une telle disposition figure effectivement dans la loi de finances pour 1982. Cependant, le Conseil économique et social a précisé que la contrepartie de cette mesure budgétaire serait affectée à l'attribution d'une part fiscale pour chaque enfant à partir du troisième, et pour chaque adolescent dont le coût est au moins identique à celui d'un adulte. Il ajoute qu'aucune des réformes proposées ne devrait avoir pour effet d'augmenter les recettes budgétaires. Manifestement, tel ne semble pas être le cas pour le dispositif prévu par le Gouvernement ; il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les perspectives d'attribution d'une part fiscale pour chaque enfant à partir du troisième et pour chaque adolescent dont le coût est effectivement très important pour les familles.

*Réponse.* — Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable. A ce titre, il est tenu compte du nombre de personnes qui vivent effectivement au foyer du contribuable concerné. Ce principe conduit à accorder une part de quotient familial à toute personne vivant seule, deux parts aux personnes mariées qui n'ont pas d'enfant à charge ; ce dernier chiffre étant ensuite augmenté, réserve faite du cas des enfants invalides, d'une demi-part par enfant à charge. Les nombres de parts ainsi calculées correspondent sensiblement aux nombres « d'unités de consommation » déterminés par le calcul économique et l'observation statistique. Sans doute, les familles qui ont trois enfants ou plus à charge bénéficient-elles d'une demi-part supplémentaire, mais cette mesure dérogatoire doit, comme toutes les exceptions en matière fiscale, conserver une portée strictement limitée. Dans ces conditions, et compte tenu par ailleurs des avantages dont les familles bénéficient sous forme d'aides directes, il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la législation en vigueur.

*Clubs du troisième âge : exonération de la taxe télé.*

5919. — 11 mai 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il ne devrait pas envisager au plan de l'équité d'exo-

nerer les clubs du troisième âge, composés souvent de personnes à ressources bien modestes, du paiement de la redevance télévision par application du décret du 23 décembre 1970.

*Réponse.* — Le décret du 29 décembre 1960 modifié qui fixe les conditions exigées pour bénéficier de l'exonération du paiement de la redevance pour droit d'usage d'un récepteur de télévision prévoit que sont notamment exonérés les établissements recevant les bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que les établissements hospitaliers ou de soins, sous réserve qu'ils ne soient pas soumis à la T.V.A. en raison de la situation des personnes qu'ils accueillent. Compte tenu de la charge croissante que ces mesures représentent pour le budget de l'Etat qui doit compenser pour les sociétés de programmes les pertes de recettes résultant des exonérations, il paraît justifié de concentrer l'effort de solidarité nationale dans ce domaine au bénéfice des établissements qui n'accueillent que les personnes dont la situation est la plus difficile. L'extension de l'exonération à toutes les associations, quel que soit leur objet, dénaturerait ces mesures qui constituent un avantage spécifique aux personnes les plus défavorisées.

## COMMERCE ET ARTISANAT

### *Réforme des institutions consulaires.*

4667. — 11 mars 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui indiquer : 1° quels sont les projets de réforme des institutions consulaires comme des tribunaux de commerce ; 2° quand ils seront discutés devant les assemblées.

*Réponse.* — Le ministre du commerce et de l'artisanat a entrepris de modifier le régime électoral des chambres de commerce et d'industrie afin d'assurer une meilleure représentation des petites entreprises du commerce. Un projet de décret a été préparé par les services du ministère du commerce et de l'artisanat en relation avec les différents ministères intéressés. Ce projet a été soumis à une large concertation au mois de février et au début de mars ; à la suite de cette concertation, des aménagements ont été apportés au projet initial et le Conseil d'Etat a été saisi. Celui-ci a estimé que ces modifications étaient de nature législative ; compte tenu du calendrier très chargé du Parlement dans les mois qui viennent et de l'urgence qui s'attache à des projets qui intéressent plus directement les commerçants (tels le statut des conjoints et la réforme fiscale notamment), la présentation d'un projet de loi reprenant les dispositions prévues dans le projet de décret n'est pas prioritaire. Les élections auront donc lieu dans les chambres de commerce et d'industrie, conformément aux dispositions du décret de 1961 modifié, en novembre prochain. La réforme des tribunaux de commerce relève principalement de la compétence du garde des sceaux, celui-ci a désigné un rapport préparatoire ; à partir de ce rapport, qui ne liera pas le Gouvernement, une vaste consultation s'engagera auprès des professionnels concernés.

### *Chambre de commerce et d'industrie : régime électoral.*

5323. — 13 avril 1982. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le mécontentement des chambres de commerce et d'industrie devant les projets de modification de leur régime électoral, arrêtés sans concertation préalable avec leurs instances représentatives. Les mesures envisagées paraissant de nature à compromettre gravement l'autorité morale de ces assemblées consulaires en diminuant leur représentativité, il lui demande s'il entend tenir compte des objections formulées pour l'élaboration du texte définitif, qui déterminera les modalités du prochain renouvellement de leurs membres.

*Réponse.* — Le ministre du commerce et de l'artisanat a entrepris de modifier le régime électoral des chambres de commerce et d'industrie afin d'assurer une meilleure représentation des petites entreprises du commerce. Un projet de décret a été préparé par les services du ministère du commerce et de l'artisanat en relation avec différents ministères intéressés. Ce projet a été soumis à une large concertation au mois de février et au début du mois de mars ; à la suite de cette concertation, des aménagements ont été apportés au projet initial et le Conseil d'Etat a été saisi. Celui-ci a estimé que ces modifications étaient de nature législative ; compte tenu du calendrier très chargé du Parlement dans les mois qui viennent, la présentation d'un projet de loi reprenant les dispositions prévues dans le projet de décret n'est pas prioritaire. Les élections auront donc lieu dans les chambres de commerce et d'industrie, conformément aux dispositions du décret de 1961 modifié, en novembre prochain.

### *Prêts spéciaux aux artisans : organismes distributeurs.*

5637. — 27 avril 1982. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème du financement des investissements des entreprises artisanales et du rôle que jouent dans le circuit du crédit les sociétés de caution mutuelle artisanales. Ces dernières sont des sociétés coopératives à capital variable intervenant dans un secteur géographique limité, comme fonds de garantie alimenté par les cotisations de sociétaires emprunteurs. Elles constituent la base financière mutualiste de l'aval donné aux banques populaires et au Crédit agricole (en zone rurale). Ces sociétés coopératives, à la décision de crédit décentralisée, permettent véritablement aux artisans de contrôler qualitativement et quantitativement la distribution des fonds qui leur sont destinés. Or, une extension au réseau bancaire de la distribution des prêts spéciaux aux artisans, distribution réservée jusque-là aux banques populaires et au Crédit agricole (pour les zones rurales) présenterait pour les artisans des inconvénients majeurs, notamment le risque, de la part des banques, d'une sélection exclusivement basée sur l'intérêt de clientèle, ou le risque de non-continuité dans la distribution lorsqu'il y a insuffisance de prêts aidés ou encore une diminution des capacités de contrôle et de suivi des réalisations, c'est-à-dire une remise en cause de la répartition géographique des prêts et une quasi-impossibilité de mise en place des aides sectorielles efficaces. De la même façon, cette extension au réseau bancaire de la distribution de prêts spéciaux aux artisans provoquerait une perte d'influence des chambres de métiers et organisations professionnelles eu égard à la multiplicité des interlocuteurs bancaires et la disparition probable des structures de concertation de type Banque populaire-Crédit agricole/Sociétés de caution mutuelle artisanales et donc la disparition de courants de démocratie financière locale qui permettent, par la prise de responsabilité partagée, de vivifier l'économie régionale. Il lui demande, par conséquent, de lui indiquer précisément sa position sur ce problème et la réalité des projets relatifs à l'élargissement au réseau bancaire de la distribution de prêts spéciaux aux artisans.

*Réponse.* — Les sociétés de caution mutuelle artisanale (Socama) sont des sociétés commerciales à statut coopératif régies par la loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit commerce, à la petite et moyenne industrie. Elles font partie des 269 sociétés de même type sous tutelle de la chambre syndicale des banques populaires qui ont pour objet exclusif de cautionner leurs membres à raison de leurs opérations professionnelles et notamment leurs opérations de crédit auprès des établissements bancaires de leur choix. C'est ainsi que les Socama métropolitaines ont choisi de dialoguer exclusivement avec le groupe des banques populaires, les Socama antillaises ont préféré agir avec plusieurs établissements, tout comme certaines des 190 autres sociétés de caution mutuelle métropolitaines agréées par la chambre syndicale des banques populaires. Ces sociétés de caution mutuelle sont un lieu de rencontre privilégié entre professionnels et banquiers et il n'a jamais été dans l'intention de l'administration d'intervenir dans le choix des partenaires financiers. Ce choix qui relève de la compétence des conseils d'administrations, est indépendant des modalités d'attribution des aides financières de l'Etat qui sont, quant à elles, déterminées par le ministre de l'économie et des finances. A ce jour, les aides financières en faveur du secteur des métiers transitent par le réseau des banques populaires et les caisses régionales du Crédit agricole, mais l'ensemble du secteur bancaire participe au financement des investissements artisanaux puisqu'une étude réalisée par l'I.N.S.E.E., en 1978, constatait que près de la moitié des crédits de développement du secteur des métiers était distribuée par le secteur bancaire traditionnel. Dans le cadre de la réforme globale du système bancaire consécutive à la nationalisation du crédit et à la décentralisation régionale, diverses hypothèses sont étudiées par le ministère de l'économie et des finances. Aucune d'entre elles ne remet en cause l'existence des Socama.

## COMMERCE EXTERIEUR

### *C.E.E. : harmonisation des politiques économiques.*

6145. — 27 mai 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur l'opposition des politiques économiques de la France et de ses partenaires de la C.E.E. et il lui demande par quels moyens le Gouvernement envisage une progression dans la voie d'un resserrement européen au sein de la Communauté.

*Réponse.* — Il est vrai que les politiques économiques pratiquées par les différents Etats membres de la Communauté économique européenne ne sont pas homogènes, notamment pour ce qui est de la hiérarchie des objectifs poursuivis et des moyens utilisés par la

politique économique. Sur ces sujets, la France ne s'est jamais refusée à de larges échanges de vues bilatéraux ou multilatéraux dans la Communauté ou dans d'autres enceintes. Il paraît clair cependant qu'un rapprochement des politiques économiques des différents Etats membres de la Communauté n'implique pas seulement une concordance des appréciations sur la situation économique mondiale et des remèdes à apporter au chômage et à l'inflation, mais aussi une coordination efficace et une harmonisation des instruments de politique conjoncturelle : budget, fiscalité, politique monétaire. Le Gouvernement français a, par ailleurs, fait des propositions à ses partenaires pour améliorer la cohérence des instruments de la politique économique et assurer ainsi une plus forte convergence des économies européennes. Ces questions sont actuellement soumises à l'étude du conseil des Communautés, mais posent, à l'évidence, des questions délicates de nature politique. Enfin, le système monétaire européen assure entre les dix pays de la C.E.E. une solidarité monétaire et économique dont le récent ajustement monétaire a démontré l'efficacité.

### COMMUNICATION

*Ressources publicitaires à la télévision : progression.*

**5389.** — 20 avril 1982. — Dans la perspective du prochain débat sur l'audiovisuel, **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de la communication** de bien vouloir lui indiquer la progression des ressources publicitaires de la télévision depuis 1968 rapportée au taux d'inflation de chacune des années considérées, l'évolution de la durée moyenne quotidienne de ces écrans et la part respective occupée par les différents supports sur le marché de la publicité.

*Réponse.* — La progression des ressources publicitaires depuis 1968 est indiquée dans le tableau ci-joint en millions de francs courants et également en francs constants 1981, sur la base de l'indice des prix de détail ; dans le même tableau figure l'évolution de la durée moyenne quotidienne de ces écrans, depuis 1970 pour T.F. 1, et 1973 pour Antenne 2. Toute analyse du marché publicitaire doit prendre en compte l'ensemble des dépenses de communication publicitaire qui comprend non seulement la publicité (61,9 p. 100 en 1981) mais aussi la promotion (38,1 p. 100), c'est-à-dire l'édition d'imprimés publicitaires, la publicité sur les lieux de vente, les expositions et salons, les congrès, les insertions dans les annuaires. En ce qui concerne la publicité, elle se répartissait en 1981 sur les médias de la manière suivante :

Presse (petites annonces et publicités locales comprises). 59,4 p. 100.

Dont :

Presse quotidienne de Paris.....	7,6 p. 100.
Presse quotidienne régionale.....	18,5 —
Presse magazine.....	17,2 —
Autres formes de presse.....	16,1 —

Télévision .....	14,9 —
Publicité extérieure (affichage).....	14,6 —
Radio .....	9,7 —
Cinéma .....	1,4 —

*Evolution des recettes publicitaires de la télévision et de la durée moyenne quotidienne des écrans.*

ANNÉES	RECETTES DE PUBLICITES de marques (T. F. 1 et A. 2).		TEMPS MOYEN JOURNALIER	
	Millions de francs courants.	Millions de francs constants 1981.	T. F. 1.	A. 2.
1968 .....	22,1	70,3		
1969 .....	186,3	551,4		
1970 .....	327,9	905	7 mn 4	
1971 .....	415,8	1 106	9 mn 36	
1972 .....	454,1	1 139,8	10 mn 14	
1973 .....	531	1 210,7	10 mn 49	6 mn 58
1974 .....	543	1 042,6	9 mn 53	7 mn 5
1975 .....	648,4	1 173,6	9 mn 17	9 mn 31
1976 .....	842,5	1 381,7	12 mn 52	12 mn 57
1977 .....	946	1 437,9	14 mn 15	12 mn 19
1978 .....	1 103,34	1 566,7	15 mn 10	16 mn 44
1979 .....	1 280,3	1 638,8	16 mn 18	16 mn 40
1980 .....	1 474	1 680,4	15 mn 47	16 mn 40
1981 .....	1 680	1 680	16 mn 7	16 mn 15

Source : Régie française de publicité.

### COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

*Coopérants : transparence des rémunérations et carrières.*

**5462.** — 21 avril 1982. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement**, sur le problème de la transparence des rémunérations de coopérateurs demandée par de nombreuses organisations représentatives de ces personnels. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si, afin de clarifier la situation et de permettre à chaque candidat à un poste en coopération d'apprécier pleinement les conditions de son engagement, il entend procéder : 1° à la publication intégrale des différentes grilles de rémunérations utilisées ; 2° à l'établissement de profils de carrière pour tous les agents signataires d'un premier contrat de coopération.

*Réponse.* — Les barèmes de rémunération des agents non titulaires d'assistance technique ont été communiqués aux organisations représentatives de ces personnels. Ils ont été diffusés parallèlement à l'ensemble de nos missions de coopération et peuvent être adressés individuellement à tout agent qui en ferait la demande. En revanche, il semble difficile d'envisager, dans le cadre des textes en vigueur, l'établissement de profils de carrière pour tous les agents signataires d'un premier contrat de coopération. La loi du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération prévoit, en effet, que ces personnels « sont désignés pour accomplir des missions de durée limitée ». La circulaire du 23 avril 1974 relative à l'application de ce texte précise que la notion de « mission de coopération » exclut celle de permanence de l'emploi, et, par voie de conséquence, de carrière ». Cette conception, qui contredit sans doute le désir d'assurer une certaine sécurité aux agents de coopération, procède du caractère essentiellement temporaire de l'assistance technique dont la finalité de principe est de pallier la carence momentanée des Etats en cadres spécialisés, tout en préparant sa propre relève.

*Coopérants : révision de classement dans les groupes d'indemnité d'expatriation.*

**5464.** — 21 avril 1982. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement**, sur les imperfections du classement des coopérateurs dans les groupes d'indemnité d'expatriation et de sujétions spéciales prévu par l'arrêté interministériel du 29 avril 1980 modifié. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il entend procéder au reclassement des catégories de coopérateurs ci-après : 1° ingénieurs des travaux ruraux (génie rural, eaux et forêts) déclassés par rapport aux ingénieurs des T.P.E. ; 2° ingénieurs des travaux météorologiques, corps de catégorie A, déclassés par rapport aux ingénieurs des T.P.E. et aux I.E.E.A.C. et rabaisés aux groupes des O.C.C.A., corps de catégorie B ; 3° des chefs-techniciens et techniciens supérieurs de la météorologie, déclassés par rapport aux techniciens de l'aviation civile (même corps, même niveau, ancienneté et responsabilités des C.T.M. et T.S.M. supérieures à celles des T.A.C.).

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire a déjà été étudiée à diverses reprises par le ministère de la coopération et du développement, mais n'a pu recevoir de suite positive dans la mesure où le classement des coopérateurs dans les groupes d'indemnité d'expatriation et de sujétions spéciales reflète l'identité différente des corps auxquels ils appartiennent et les avantages reconnus à chacun de ces corps par leur administration d'origine. Il est en effet tenu compte, par la détermination de la rémunération en coopération, de la réalité des revenus perçus en France, indemnités notamment. Par ailleurs, les instructions gouvernementales instituant une pause catégorielle excluent toute mesure particulière d'amélioration des conditions de rémunération de tous les agents de l'Etat. En l'état actuel des choses, il paraît donc difficile d'espérer que les mesures évoquées par l'honorable parlementaire puissent aboutir dans le sens qu'il souhaite.

*Coopérants : inconvénients des résiliations systématiques de contrats pour cause sanitaire.*

**5465.** — 21 avril 1982. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement**, sur les graves conséquences des résiliations systématiques des contrats de coopération motivées par un rapatriement sanitaire. Il lui expose qu'un rapatriement est souvent décidé alors que la maladie ou l'accident est bénin, le traitement ou l'opération ne pouvant avoir



lieu sur place, faute de moyens suffisants. Ce procédé expéditif présente les plus graves inconvénients pour les coopérants concernés : déménagement à la hâte ; résiliation du contrat avec nécessité d'une renégociation de celui-ci avec les autorités locales en vue de la reprise du service après guérison, chômage, difficile réinsertion en France en période de crise économique. Il lui expose qu'une simple suspension de contrat limitée dans le temps permettrait de remédier à ces difficultés, le coopérant pouvant reprendre ses activités après la période de suspension. La procédure de résiliation systématique des contrats actuellement suivie dans de telles circonstances ne saurait être motivée par les besoins du service utilisateur. En effet, il est pratiquement impossible de pourvoir au remplacement d'un coopérant temporairement défaillant en moins de trois mois. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation.

*Réponse.* — Les accords de coopération passés sur un plan bilatéral avec chacun des Etats relevant de la compétence du ministère de la coopération et du développement prévoient que le rapatriement sanitaire marque le terme de la mise à disposition de l'agent concerné. Cette mesure entraîne *ipso facto* la résiliation du contrat de l'intéressé. Mais il n'existe aucun obstacle à l'établissement ultérieur d'un nouveau contrat en sa faveur sous réserve que : l'aptitude à servir de nouveau outre-mer soit constatée par le service de santé ; que le poste précédemment occupé par l'intéressé soit toujours vacant et que l'Etat où il servait donne son accord à sa réaffectation, ce qui est très généralement le cas. En ce qui concerne plus particulièrement les personnels non titulaires, ceux-ci peuvent être maintenus en solde après un rapatriement sanitaire au taux plein pendant les deux premiers mois et à 50 p. 100 pendant le mois suivant, ce qui, lorsque l'aptitude à servir outre-mer est à nouveau constatée, permet dans presque tous les cas d'éviter une éventuelle rupture de salaire.

*Coopérants techniques : difficultés de réinsertion.*

**5466.** — 21 avril 1982. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement**, sur les difficultés rencontrées par les coopérants techniques en matière de réinsertion et de titularisation. Il lui expose notamment les difficultés de réinsertion rencontrées par les agents techniques en service en coopération depuis plus de dix ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les coopérants techniques sont compris dans le programme de titularisation des agents publics non titulaires étudié par le Gouvernement. Dans la négative, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si des mesures tendant à faciliter la titularisation de ces coopérants dans les ministères techniques peuvent être envisagées.

*Réponse.* — Au plan des principes, le Gouvernement attache la plus grande importance à ce que les coopérants non titulaires appelés à rentrer en France puissent trouver, dans toute la mesure du possible, des modalités convenables de réinsertion dans le cadre des dispositions déjà prévues par les textes législatifs et réglementaires. Il a, de surcroît, mis à l'étude le problème de l'intégration dans la fonction publique de la majeure partie de ces agents. En attendant, le Gouvernement a mis en place, par l'intermédiaire des organismes chargés de la formation des coopérants, des stages destinés à la réinsertion professionnelle en France.

*Coopérant : valeur de renseignements verbaux défavorables.*

**5471.** — 21 avril 1982. — **M. Paul Kauss** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement**, la question étant posée sur un plan général, si antérieurement à 1965, l'administration centrale de son département pouvait valablement tenir compte de renseignements défavorables fournis « verbalement » par le chef d'une mission d'aide et de coopération sur un fonctionnaire servant en assistance technique, sans être préalablement en possession, à la fois : a) d'un rapport écrit circonstancié établi par ce chef de service, confirmant la nature précise des griefs, avec preuves à l'appui, retenus à l'encontre du coopérant mis en cause de vive voix ; b) d'un compte rendu écrit dans lequel ce dernier, après avoir pris connaissance des faits qui lui étaient reprochés, fournissait ses explications et, le cas échéant, toutes justifications utiles devant permettre à l'autorité supérieure compétente pour en connaître, de statuer en toute connaissance de cause.

*Réponse.* — Il n'a jamais été d'usage, quelle que soit la période de référence, de fonder une décision administrative sur des considérations purement verbales. Aucune instance disciplinaire ne pouvant être diligentée sans communication du dossier, et notamment des faits incriminés, le fonctionnaire n'encourt pas de sanction

en l'absence de preuves écrites. Dans le cas de la remise d'un fonctionnaire à la disposition de son administration d'origine, cette décision s'appuie généralement soit sur une demande écrite des autorités nationales de l'Etat de service, soit sur un rapport circonstancié de l'autorité française de tutelle (la représentation française sur place ou l'administration centrale) ou du ministère d'origine de l'intéressé. Toutefois, la mission de coopération s'accomplissant nécessairement dans des conditions délicates puisque le fonctionnaire détaché intervient au service d'une administration étrangère, la collecte de renseignements par la représentation française et l'appréciation sur la manière de servir d'un agent peuvent souvent être regardées comme non pleinement satisfaisantes. La formulation écrite de certains griefs n'apparaît pas en elle-même de nature à garantir l'objectivité de l'information. On ne peut exclure par ailleurs, par des faits antérieurs à 1965, que certaines archives conservées localement aient pu être détruites à la suite d'événements extérieurs et qu'il soit difficile, dans certains cas particuliers, de reconstituer textuellement l'historique d'une situation.

*Lutte contre les grandes endémies : développement des recherches et de l'aide françaises.*

**5603.** — 23 avril 1982. — **M. Pierre Lacour** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement**, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à accroître sa participation au développement des recherches contre les grandes endémies (paludisme, bilharzioses) qui sont en partie responsables à travers le mauvais état sanitaire qu'elles provoquent de la faible productivité des populations rurales des pays les moins avancés. Il demande également si la France envisage d'aider à promouvoir un schéma d'organisation de préventions et de soins adapté aux problèmes et aux possibilités des P.M.A.

*Réponse.* — Un certain nombre de grandes endémies justifient toujours leur importance par la part qu'elles prennent à maintenir le mauvais état sanitaire des populations rurales des pays en voie de développement. Les plus importantes sont le paludisme, la bilharziose, la trypanosomiase et l'onchocercose dans les pays liés à la France par des accords de coopérations. Le département participe activement aux programmes de recherche actuellement en cours en mettant à la disposition des Etats et des différents centres et instituts de recherche situés dans ces Etats du personnel de haut niveau et en accordant par l'intermédiaire du fonds d'aide et de coopération des subventions importantes d'équipement et de fonctionnement. L'action du département porte en particulier : 1° sur des programmes inter-Etats comme le programme de lutte contre l'onchocercose dans le bassin des Volta. La France s'est engagée pour accorder une aide de 5 millions de francs par an pendant les six ans de la deuxième phase du programme (1980-1985) ; 2° sur le soutien aux deux organisations inter-étatiques O.C.C.G.E. et O.C.E.A.C. qui coordonnent les actions de lutte contre les endémies en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale. L'O.C.C.G.E. dispose en particulier d'un centre de recherche sur les méningites et les bilharzioses, basé à Niamey, au Niger, qui réalise actuellement en liaison avec la Société Rhône-Poulenc une étude sur la bilharziose urinaire. Cette étude bénéficie d'un soutien financier particulier du département. L'O.C.E.A.C. a entrepris une série de travaux sur la trypanosomiase et sur l'onchocercose. Pour cette dernière endémie, l'étude de faisabilité d'une campagne de lutte antismulidienne dans le bassin du Logone est entièrement à la charge du département. L'O.C.C.G.E. et l'O.C.E.A.C., outre les médecins mis à la disposition de ces deux organisations, reçoivent chaque année une subvention qui s'élève à 5 millions de francs pour l'O.C.C.G.E. et 950 000 francs pour l'O.C.E.A.C. ; 3° sur le soutien aux travaux de recherche entrepris par les médecins universitaires français affectés dans les facultés de médecine ou les centres universitaires de la santé des Etats africains. C'est le cas en particulier au C.U.S.S. de Yaoundé (Cameroun), où l'équipe française poursuit des travaux sur la bilharziose à *Shistosoma mansoni* et *Intercalum* ; 4° sur le soutien aux instituts Pasteur d'outre-mer de Bangui, Dakar et Tananarive, à l'institut Pasteur de Côte-d'Ivoire, au centre Pasteur de Yaoundé (Cameroun). Jusqu'en 1981, le département accordait aux instituts Pasteur d'outre-mer une subvention de fonctionnement de 4 millions de francs sur les crédits du titre IV. Cette subvention sera nettement augmentée en 1982 et mise en place par le ministère de la recherche. Le ministère de la coopération et du développement continuera à soutenir les instituts Pasteur d'outre-mer en leur accordant une subvention d'équipement d'environ 10 millions de francs par an sur les crédits du titre VI. En 1981, le département a accordé 4 millions de francs pour équiper le nouveau centre Pasteur de Yaoundé. Depuis 1980, le département participe à la construction et à l'équipement de l'institut de recherche biomédicale du Zaïre qui doit devenir un centre important de

recherche sur les fièvres hémorragiques. La participation française s'élève à 22 900 000 francs. Enfin, la France participe au programme spécial de recherche de l'O.M.S. et, dans le cadre des contacts étroits avec les responsables de l'O.M.S. en matière de santé publique, le département entend définir une politique de prévention et de soins adaptés aux problèmes et aux possibilités des pays d'Afrique. Les grandes lignes de cette politique, en particulier sur les soins de santé communautaire et les médicaments essentiels, ont fait l'objet de débats constructifs lors de la réunion des ministres de la santé des Etats ayant des accords de coopération avec la France qui s'est tenue à Paris les 29 et 30 avril 1982.

#### DEFENSE

*Appelés en cours d'études scientifiques : reports d'incorporation.*

5975. — 12 mai 1982. — **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre de la défense** que la loi n° 73-625 du 10 juillet 1973 a mis en place un régime discriminatoire pour les reports d'incorporation applicables aux jeunes gens appelés au titre du service national actif. Il apparaît aujourd'hui que les mesures dont bénéficient les étudiants des professions de santé sont justifiées par des considérations qui peuvent également être retenues pour les étudiants scientifiques. On constate en particulier un allongement sensible de la durée effective des études scientifiques. Par ailleurs, toute interruption dans l'acquisition d'une formation ne peut qu'être préjudiciable à l'insertion professionnelle des jeunes dont on sait les difficultés qu'ils rencontrent actuellement sur le marché du travail. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'accorder aux appelés du contingent en cours d'études scientifiques les mêmes avantages que ceux octroyés aux étudiants des professions de santé en ce qui concerne les reports d'incorporation.

*Réponse.* — Les reports d'incorporation ont fait l'objet de la proposition de loi n° 606 qui a été examinée et adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 2 juin 1982.

#### EDUCATION NATIONALE

*Titularisation des enseignants français de l'étranger.*

5343. — 13 avril 1982. — **M. Pierre Croze** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des enseignants français de l'étranger recrutés localement, qui n'ont plus la possibilité d'être titularisés, n'étant plus autorisés à passer le C.A.P. alors que, à Madagascar, par exemple, ils assurent plus de la moitié de l'enseignement français. Il lui demande en conséquence si, pour maintenir la qualité de l'enseignement français à l'étranger, il ne lui paraîtrait pas opportun soit de définir une nouvelle politique d'intégration des enseignants dont il s'agit dans les cadres de l'éducation nationale en leur redonnant l'accès à la titularisation, soit d'abandonner ce type de recrutement afin que ne soient proposés que des contrats de coopération.

*Réponse.* — En application de l'article 22 du décret n° 78-873 du 22 août 1978, les instituteurs sont désormais recrutés exclusivement par concours. Au titre de la loi du 5 avril 1937, les personnels auxiliaires exerçant au niveau primaire peuvent encore être intégrés dans le corps des instituteurs s'ils remplissent les conditions suivantes : satisfaire aux obligations de l'article 16 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 ; être en poste à l'étranger (ou dans un territoire d'outre-mer) au moment du dépôt de la demande et à la date à laquelle se réunit la commission administrative paritaire nationale des instituteurs, prévue au titre II du décret du 13 juillet 1937 d'application de la loi précitée ; être titulaire du baccalauréat (ou d'un brevet de technicien ou un brevet supérieur d'études commerciales conférant le titre de bachelier) et du certificat d'aptitude pédagogique ; avoir commencé à exercer, obligatoirement, avant le 1<sup>er</sup> septembre 1978, date depuis laquelle, en application des dispositions de l'article 22 du décret n° 78-873 du 22 août 1978, les instituteurs sont, en France, recrutés exclusivement par concours ; avoir accompli, depuis l'obtention du baccalauréat, quatre années au moins de services d'enseignement assimilables à des services d'instituteur remplaçant en France, avec un horaire hebdomadaire minimum de dix-huit heures et comportant, d'une part, une année scolaire complète dans le premier degré à l'étranger et, d'autre part, douze mois de services effectifs depuis l'obtention du C.A.P. complet. Ces conditions doivent être remplies au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre précédant la réunion de la commission administrative paritaire nationale susvisée (laquelle se tient généralement dans le courant du premier trimestre de l'année scolaire suivant celle du dépôt des candidatures). Les services effectués antérieurement à une interruption supérieure à trois ans ne sont pas pris en compte dans le calcul des quatre années de services requises. Il est exact qu'à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1984, compte tenu des dispositions

du décret n° 78-873 du 22 août 1978, l'accès au corps des instituteurs au titre de la loi du 5 avril 1937 ne sera plus possible. Dès à présent, le ministère de l'éducation nationale a demandé au ministère des relations extérieures de ne recruter que des instituteurs titulaires pour exercer dans les établissements et écoles françaises à l'étranger. Le recours à des personnels ayant reçu une formation pédagogique adaptée constitue, en effet, une condition de l'amélioration de la qualité de l'enseignement qu'ils dispensent.

*Prévisions pour la rentrée scolaire 1982 dans les collèges du département des Yvelines.*

5520. — 21 avril 1982. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains collèges du département des Yvelines, qui connaissent une dégradation de l'enseignement dans des matières importantes, comme la musique, l'E.P.S., l'éducation manuelle et technique (E.M.T.), par manque de postes suffisants, ainsi que des difficultés de fonctionnement par des crédits trop « justes ». Aussi, a-t-il déjà attiré l'attention du recteur d'académie sur les collèges Pablo-Picasso de Montesson, Colette de Sartrouville, Victor-Hugo de La Celle-Saint-Cloud, Louis-Lumière de Marly-le-Roi, Paul-Eluard de Guyancourt. Il lui demande s'il pense pouvoir rétablir à la rentrée de 1982 ces postes d'enseignement au complet et augmenter les crédits de fonctionnement afin que l'enseignement secondaire dans les Yvelines corresponde pleinement aux orientations du Gouvernement en matière d'éducation.

*Réponse.* — La nouvelle politique mise en œuvre par le ministère de l'éducation nationale vise à l'amélioration des conditions d'enseignement dans les collèges et, dans cette perspective, se propose de réduire les déficits constatés dans certaines disciplines, notamment artistiques. La création de près de quatre mille emplois d'enseignant ouverts au titre du budget des collèges à l'occasion des rentrées 1981 et 1982 témoigne de l'effort général entrepris, étant entendu qu'il devra, pour atteindre sa pleine efficacité, être étalé sur plusieurs exercices budgétaires. Il en est de même en ce qui concerne des crédits de fonctionnement alloués aux établissements scolaires au titre des budgets 1981 et 1982, l'insuffisance très réelle des dotations attribuées ces dernières années ayant contraint le ministère de l'éducation nationale à réaliser des efforts particuliers en ce domaine. C'est ainsi qu'une augmentation substantielle des moyens a été obtenue au budget 1982. Elle devrait permettre d'amorcer une remise à niveau des crédits consacrés par les établissements aux dépenses de l'espèce. L'ensemble des moyens en postes et en crédits ayant été intégralement réparti entre les académies, la recherche des solutions aux problèmes qui se posent dans un département particulier doit donc s'effectuer dans le cadre des dotations académiques. Aussi, s'agissant de points précis concernant divers collèges du département des Yvelines, l'honorable parlementaire est-il invité à prendre l'attache de **M. le recteur de l'académie de Versailles**, qui lui apportera toutes informations utiles à ce sujet. Parallèlement les services ministériels signaleront à **M. le recteur** les préoccupations exprimées.

*Reconnaissance des fonctions d'inspection exercées par des enseignants français à l'étranger, lors de leur réintégration en France.*

6021. — 14 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants français qui exercent des fonctions d'inspection de l'enseignement primaire et secondaire à l'étranger, au titre de la coopération. Ces catégories de personnels, qui sont chargés dans la plupart des cas de lourdes responsabilités, ne peuvent bénéficier de la prise en compte effective de leurs services accomplis à l'étranger lors de leur réintégration en France, et en matière d'avancement et de calcul de leurs droits à pension. Les fonctions d'inspection exercées à l'étranger, dans le cadre de la coopération, ne sont pas reconnues comme équivalentes à celles exercées en France, dans des conditions pourtant identiques. Cette pratique s'avère contraire aux dispositions introduites par l'ordonnance du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires, qui précise que les services effectués hors de France sont pris en compte pour l'avancement et le calcul des droits à pension des personnels détachés à l'étranger. Se fondant sur cet argument juridique, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'introduire une reconnaissance effective des fonctions d'inspection exercées à l'étranger par des enseignants français, lors de leur réintégration en France, et lors de la détermination de leur avancement et du calcul de leurs droits à pension.

*Réponse.* — Les personnels appartenant aux corps d'inspection bénéficient, lorsqu'ils exercent à l'étranger, notamment dans le cadre de la coopération, des dispositions relatives à la prise en

compte de leur service hors de France. Les personnels enseignants qui se voient confier des fonctions d'inspection par des gouvernements étrangers ou par des associations ne cessent pas pour autant d'appartenir à leur corps d'origine. Ils continuent donc de bénéficier, conformément, notamment, à l'ordonnance du 4 février 1959, des dispositions statutaires afférentes à leur corps. Les fonctions d'inspection exercées par ces personnels entrent en ligne de compte au moment de l'examen de leur dossier de candidature à l'inscription sur une liste d'aptitude aux fonctions d'inspection.

## ENERGIE

*E. D. F. : motifs et coût d'une publicité télévisée.*

4524. — 25 février 1982. — **M. Michel Charasse** indique à **M. le ministre de l'industrie** qu'il a vu, récemment, à la télévision, une publicité en faveur d'Electricité de France, sur le thème « des hommes au service des hommes ». Les motifs de cette publicité mise en œuvre sous le précédent septennat n'ont jamais été clairement expliqués aux Français. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il s'agit d'une opération pour mieux faire connaître la grande entreprise nationale qu'est Electricité de France, ou s'il s'agit d'inciter le public à consommer plus d'électricité. Dans cette seconde hypothèse, il lui demande si une forte consommation d'électricité, qui correspondait aux objectifs du précédent septennat, reste conforme à la politique du Gouvernement actuel, qui prétend économiser l'énergie, et donc ralentir la consommation énergétique des particuliers. Enfin, il souhaiterait connaître les motifs exacts de cette publicité, ainsi que son coût total pour les clients d'E. D. F. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie.*)

*Réponse.* — La campagne de notoriété menée par Electricité de France sur le thème « des hommes au service des hommes » vise à mieux faire connaître cet établissement public et à rappeler au grand public qu'Electricité de France est au service de ses usagers. Dans un souci de maîtrise des consommations et d'utilisation rationnelle de l'énergie, cette publicité veut également souligner que la mise à disposition à chaque instant de l'électricité nécessite les efforts conjugués de tous ceux qui la produisent et la distribuent et que son utilisation rationnelle nécessite aussi des efforts des usagers. Cette campagne vise donc à allier une meilleure image de marque d'Electricité de France au souci de ne pas gaspiller une énergie dont la production nécessite la conjonction de beaucoup d'efforts. L'incidence financière de cette campagne sur les clients d'Electricité de France s'élève à environ 0,005 centime par kilowatt-heure vendu. Il convient d'ajouter que la création d'une cellule communication rattachée au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie qui réunit des représentants de l'administration et des responsables des entreprises productrices d'énergie, a précisément pour mission d'assurer une meilleure cohérence entre la politique de communication en matière d'énergie et les objectifs fixés par le Gouvernement.

## ENVIRONNEMENT

*Lutte contre les nuisances de voisinage.*

3604. — 23 décembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, quelle est la politique concernant la répression des troubles de voisinage que constituent les bruits inutiles et évitables dont les nuisances sonores et agressives provoquent l'accentuation des maladies du psychisme dénoncée par les plus hautes autorités médicales, et s'il est dans ses intentions de faire appliquer le règlement sanitaire existant. D'autre part, ne serait-il pas utile, en complément, de lancer une campagne d'information audiovisuelle. (*Question transmise à M. le ministre de l'environnement.*)

*Lutte contre le bruit.*

4470. — 18 février 1982. — **M. Raymond Poirier** demande à **M. le ministre de l'environnement** quelles mesures il compte prendre pour diminuer toutes les sources de bruits, souvent inutiles et évitables, qui représentent une pollution très dangereuse pour la santé de l'homme.

*Bruit : application de la réglementation.*

4591. — 4 mars 1982. — **M. James Marson** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les difficultés d'application du règlement sanitaire départemental quand celui-ci concerne les troubles de voisinage induits par le bruit. Il apparaît en effet que les

démarches engagées par les particuliers victimes de cette nuisance auprès des différentes instances responsables (commissariat, mairie, préfecture) n'aboutissent presque jamais alors même que la solution souhaitée réside dans le respect et l'application du règlement sanitaire en vigueur. Si la pollution par le bruit ne peut se réduire aux troubles du voisinage et si un grand nombre d'entre eux pourrait se trouver supprimé par des mesures d'amélioration de l'habitat, il reste que l'inapplication de la réglementation sur le bruit pose un problème important. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation.

*Lutte contre les nuisances sonores.*

5149. — 2 avril 1982. — **M. Franck Sérusclat** demande à **M. le ministre de l'environnement** quelles dispositions précises il envisage de prendre pour lutter efficacement contre les diverses nuisances sonores, responsables aujourd'hui de troubles psychiques de plus en plus fréquents. Il lui demande également ce qu'il compte faire pour obtenir l'application des textes existant en la matière, et notamment du règlement sanitaire départemental.

*Réponse.* — Le titre V du règlement sanitaire départemental permet aux autorités locales de régler effectivement la plupart des problèmes de bruit de voisinage, mais la situation n'est pas satisfaisante dans la mesure où le public se heurte trop souvent à une absence d'information sur les conditions d'accueil et de traitement des plaintes. Dans ces conditions, par une circulaire en date du 28 octobre 1981, le ministre de l'environnement a demandé à tous les préfets de réfléchir à la mise en place, dans leur département, d'une structure adaptée pour l'accueil et le traitement des plaintes relatives au bruit. Chaque préfet a donc désigné, dans ses services, un agent chargé des problèmes de bruit dont le rôle est notamment : de suivre avec les sous-préfets le traitement des plaintes par les différents services ; de provoquer des réunions de travail sur des cas concrets ou des schémas de traitement pour déterminer, par exemple, l'organisme susceptible d'effectuer les constats sur chaque type de bruit. Le ministère de l'environnement organise, en liaison avec les délégations régionales à l'architecture et à l'environnement, des stages de formation en matière de bruit pour les agents que les préfets ont bien voulu désigner et, d'une manière générale, pour tous les agents des collectivités locales et des administrations décentralisées de l'Etat qui ont à connaître de ces problèmes. Le ministère de l'environnement est décidé, d'autre part, à maintenir et accroître son aide pour la dotation en matériel sonométrique des différents services concernés avec le concours du fonds d'intervention pour la qualité de la vie. Cependant, il faut insister sur le rôle capital des maires tant pour l'application des dispositions des textes réglementaires que pour sensibiliser et informer les populations sur les droits et devoirs de chacun. Le ministre de l'environnement va donc intensifier les actions entreprises au niveau local et se propose de passer vingt contrats de villes en 1982 et 1983 axés, d'une part, sur l'information et l'éducation et, d'autre part, sur des actions concrètes et exemplaires (prise en compte du bruit dans l'urbanisme et les plans de circulation, insonorisation d'habitations, etc.). Les actions entreprises par ces villes et développées au niveau régional avec le concours des structures existantes (délégation régionale à l'architecture et à l'environnement, préfectures, directions départementales des affaires sanitaires et sociales, associations, etc.) serviront de base à l'action menée par l'Etat dans le cadre d'une campagne nationale d'éducation et d'information prévue en 1983 et 1984 avec des messages télévisés, des actions en profondeur dans le milieu scolaire et dans les divers milieux professionnels intéressés. Par ailleurs, la mise en place du conseil national du bruit, décidée par le comité interministériel pour la qualité de la vie du 9 février 1982, devrait permettre au ministère de l'environnement de disposer d'une instance nationale de consultation et de proposition. Ce conseil aurait pour rôle de préparer et d'éclairer les décisions du Gouvernement et du ministre de l'environnement qui a la charge d'animer et de coordonner la politique menée en matière de bruit par les différents ministères.

*Meurthe-et-Moselle : délais pour le règlement d'indemnités pour « dégâts du gibier ».*

5912. — 11 mai 1982. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le retard important pris dans les règlements des indemnités concernant les dégâts de gibier, par l'office national de la chasse ; ainsi pour le seul département de la Meurthe-et-Moselle, plus d'une centaine de dossiers sont encore à l'heure actuelle en souffrance alors que ceux-ci ont été transmis en novembre 1981. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser

les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que ces règlements interviennent dans les meilleurs délais et si, pour l'avenir, il ne conviendrait pas de confier aux fédérations départementales des chasseurs le règlement des petits dossiers de dommages, ce qui permettrait d'abrèger sensiblement les délais de paiement.

*Réponse.* — Le traitement informatique mis en place par l'office national de la chasse pour le règlement des indemnités de dommages de grand gibier a fait apparaître l'existence d'un goulot d'étranglement lors de l'arrivée massive des dossiers d'indemnisation en novembre-décembre. L'office national de la chasse a pris des dispositions en conséquence et les retards constatés en 1981-1982 ne devraient plus se reproduire. Des mesures seront prochainement mises à l'étude dans le cadre de la politique de décentralisation menée par le Gouvernement pour redéfinir les rôles respectifs de l'office national de la chasse et des fédérations, notamment dans le domaine de l'indemnisation des dommages de grand gibier.

#### *Retraite des gardes de l'office national de la chasse.*

**6008.** — 13 mai 1982. — **M. Jean Cluzel** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** les questions qui lui ont déjà été posées au sujet des revendications exprimées par les gardes de l'office national de la chasse. Il lui demande de préciser les dispositions qu'il envisage de prendre pour accélérer le processus d'examen des modifications statutaires en cours concernant ces personnels qui, accomplissant sans conteste un service public, ne sont pas assimilés aux agents titulaires de l'Etat et voient, en particulier, leur retraite encore fixée à soixante-cinq ans.

*Réponse.* — Le ministre de l'environnement a décidé la création d'un groupe de travail pour examiner dans les meilleurs délais les possibilités d'améliorer le statut des gardes de l'office national de la chasse dans le sens des revendications de leur syndicat et est disposé à saisir de ses propositions les autres départements ministériels concernés. En tout état de cause, l'abaissement de l'âge de la retraite doit être réglé dans le cadre des dispositions générales concernant l'emploi, dont l'examen est en cours.

### FNCTION PUBLIQUE

#### *Majoration du taux prélevé sur la masse salariale.*

**6183.** — 27 mai 1982. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage, dans les meilleurs délais, une majoration du taux prélevé sur la masse salariale en le portant par exemple de 1,5 à 3 p. 100 afin de créer ou d'améliorer les services sociaux dont pourraient bénéficier aussi bien les personnels civils et militaires de l'Etat que les retraités.

*Réponse.* — Dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances, les différentes administrations négocient chaque année avec le ministère du budget les aménagements de dotation nécessaires à la mise en place ou à la poursuite d'actions sociales spécifiques. D'autre part, les crédits nécessaires au financement de l'action sociale interministérielle (revalorisation ou extension des prestations existantes, création de prestations nouvelles) sont inscrits au budget des charges communes après concertation entre le ministère du budget et le ministère chargé de la fonction publique. Jusqu'à présent aucune décision de principe n'a été prise quant à une éventuelle indexation des crédits sociaux sur la masse salariale.

### INTERIEUR ET DECENTRALISATION

#### *Agressions contre les bijoutiers : mesures de protection.*

**5768.** — 4 mai 1982. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'il y a eu 165 agressions de bijoutiers en 1979, 216 en 1980 avec quarante-six prises d'otages et six morts en 1981 et déjà soixante agressions et deux morts depuis le début de l'année. Il lui demande quelles mesures particulières et efficaces il entend prendre pour protéger la vie et les biens des 8 500 bijoutiers de France.

*Réponse.* — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est rappelé que, dès le mois de juillet 1980, une réunion de concertation avait été organisée au cours de laquelle s'étaient rencontrés les représentants qualifiés des professions de la bijouterie-joaillerie et ceux de la police nationale et de la gendarmerie. Au cours de cette réunion ont été adoptées des mesures de préven-

tion contre les attaques à main armée consistant : à prévoir une concertation étroite entre la profession et les services de police et de gendarmerie ; à développer la formation des employés pour faire face aux agressions éventuelles ; à définir les consignes de sécurité en cas d'attaques à main armée ou de prises d'otages. Ces mesures ont été reprises dans une circulaire en date du 24 août 1981, adressée aux préfets, circulaire à laquelle est jointe une liste des dispositions techniques de protection des locaux. En application de cette circulaire, des réunions de concertation se tiennent actuellement sur le plan départemental afin de maintenir une concertation aussi étroite que possible entre la profession et l'administration. Il est envisagé de faire prochainement le bilan de l'action entreprise et d'examiner par là même l'opportunité d'arrêter de nouvelles mesures de sécurité nécessaires au renforcement de la protection des bijouteries-joailleries.

#### *Hôtellerie : commission de sécurité.*

**5799.** — 5 mai 1982. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la grande disparité des normes de sécurité requises pour les établissements recevant du public. Nul ne pense à contester le bien-fondé des mesures de sécurité indispensables pour ces établissements, mais il semble qu'une meilleure harmonisation serait souhaitable. Il arrive, en effet, que les commissions de sécurité préconisent la modification de telle ou telle installation alors que lors d'une récente visite aucune anomalie n'avait été signalée, sans que des travaux modificatifs soient intervenus entre-temps. Cette situation occasionne bien souvent des frais importants qui pourraient être évités par une meilleure coordination. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour apporter une solution à ce problème dont l'incidence financière est très importante.

*Réponse.* — Les normes de sécurité incendie qui régissent les établissements recevant du public obéissent, d'une part, à des prescriptions générales communes à tous ces établissements, qui assurent la cohérence de la réglementation, et, d'autre part, à des dispositions particulières propres à chaque type d'établissement, lesquelles varient selon la nature de l'exploitation, la dimension des locaux et le nombre de personnes admises. Cette réglementation ne peut ignorer l'évolution des techniques, la modernisation des installations d'équipement et l'emploi de nouveaux matériaux. Elle doit donc périodiquement s'adapter avec la double préoccupation de tenir compte des progrès techniques en vue d'accroître la sécurité, et de limiter les charges financières pour les constructeurs et les exploitants à un niveau compatible avec la poursuite de leurs activités. La nécessité de prendre en considération les contraintes économiques est également rappelée périodiquement aux commissions locales de sécurité. Ces dernières ont, en effet, conformément à l'article R. 123-48 du code de la construction et de l'habitation, un rôle d'appréciation. Elles vérifient, lors de visites périodiques de contrôle et de visites inopinées, que les prescriptions réglementaires sont bien observées et que les installations sont en bon état de fonctionnement. Elles peuvent également suggérer les améliorations ou les mesures d'adaptation qui leur semblent appropriées.

#### *Mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre les groupes fascistes ou nazis.*

**5854.** — 7 mai 1982. — **M. René Touzet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'au cours du week-end du 24 au 25 avril, lequel coïncidait justement avec la journée nationale de la Déportation, la façade du local de la F. N. A. C. A., à Châteauroux, a été souillée par un groupuscule signant O. A. S. A la veille de la commémoration du 8 Mai, victoire de la liberté sur le nazisme et le fascisme, de tels actes, au-delà de l'indignation qu'ils suscitent, rappellent également la nécessité de rester vigilant et de renforcer la lutte contre les procédés de cette nature. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer, à cette occasion, les principales orientations définies par le Gouvernement pour combattre les agissements des groupes fascistes, nazis ou autres.

*Réponse.* — Les agissements des groupuscules d'obédience néonazie ou qui prônent le racisme font l'objet de l'attention la plus vigilante des pouvoirs publics, qui ne manquent pas de prendre les mesures propres à faire échec à la renaissance des idéologies qui les inspirent. C'est ainsi que le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a associé de très près les autorités locales à l'action conduite à l'échelon national en adressant aux commissaires de la République des instructions leur prescrivant de signaler aux parquets tous les faits répréhensibles dont ils auraient connaissance

afin que soient engagées sans délai des procédures pénales. Par ailleurs, les services de police disposent de directives permanentes leur enjoignant de rechercher les auteurs d'attentats d'inspiration raciste afin de les déférer aux tribunaux. Ainsi les investigations policières ont, dans un passé assez récent, conduit à l'inculpation de membres de mouvements d'extrême droite impliqués dans la dégradation de monuments, notamment à Thann. Enfin, le dispositif juridique existant sera complété par un projet de loi en instance d'examen par le Conseil d'Etat et qui tend à réprimer sévèrement la fabrication, l'exposition à la vue du public ou la vente d'objets nazis de toutes sortes. Parallèlement, un décret interdira le port de ces mêmes objets en un lieu public. La volonté politique du Gouvernement comme le renforcement de la législation dans ce domaine doivent permettre d'annihiler toute tentative de résurgence de l'idéologie et de méthodes dénoncées par l'honorable parlementaire.

## JEUNESSE ET SPORTS

*Handicapés : adaptation des installations sportives.*

**5040.** — 2 avril 1982. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du temps libre** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, notamment en matière financière, tendant à permettre aux communes qui le souhaiteraient d'encourager la pratique des sports en direction des personnes handicapées au double titre des loisirs et de l'hygiène de vie, laquelle nécessiterait une adaptation des installations sportives existantes. (*Question transmise à Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports.*)

*Réponse.* — Depuis plus de dix ans, le ministère de la jeunesse et des sports élabore et diffuse des directives techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées des équipements ouverts au public relevant de sa compétence. Toutefois, le renforcement de cette réglementation s'avère nécessaire afin de remédier aux errements existants et de répondre plus efficacement à la demande croissante d'installations accessibles. Le ministère de la jeunesse et des sports oriente ses efforts dans deux directions distinctes : au plan technique, l'exploitation des inventaires des installations sportives existantes, propriété de l'Etat ou propriété des collectivités locales, devrait être l'occasion de prendre de nouvelles instructions sous la forme d'un « guide de l'accessibilité » destiné à fixer les priorités et à orienter les choix techniques lors de l'établissement des programmes de travaux pour les installations classées « adaptables » ; au plan financier, afin de faire face aux dépenses considérables entraînées par la mise en œuvre des travaux d'adaptabilité, le ministère de la jeunesse et des sports a décidé de se lancer dans une politique de concertation et de coopération avec les différentes administrations intéressées au premier chef par l'amélioration de l'accessibilité des équipements collectifs. Il s'agit de coordonner les efforts de tous les départements ministériels pour promouvoir des actions d'investissement intégré. Cela signifie, par exemple, que les travaux d'amélioration de la voirie doivent être conduits au même rythme que les travaux d'accessibilité des bâtiments publics ; que l'équipement sportif desservant une école doit être adapté à l'accueil des enfants handicapés pour autant que l'établissement d'enseignement soit lui-même adaptable. En d'autres termes, la politique de l'accessibilité doit être conduite de façon globale au niveau de la commune. De surcroît, des économies d'échelle pourront ainsi être réalisées. C'est également par souci d'utilisation rationnelle des deniers publics que le ministère de la jeunesse et des sports s'attache depuis de nombreuses années à mettre en place une « politique unitaire des équipements sportifs », au lieu d'entretenir une certaine ségrégation et de provoquer un cumul des charges d'investissement et de fonctionnement en créant des installations sportives réservées à l'usage exclusif de telle ou telle catégorie d'usagers : scolaires, clubs sportifs, handicapés, etc. Concernant toujours les équipements sportifs d'intérêt local, une formule de cofinancement sous la forme de conventions passées entre l'Etat et les communes intéressées est une autre hypothèse de travail qui retient l'attention de mes services, compte tenu des objectifs de la planification décentralisée et des incidences de la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales, et du transfert des ressources correspondantes.

*Parachutisme : situation.*

**5307.** — 13 avril 1982. — **M. Jean Sauvage** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation des licenciés parachutistes devant les augmentations des carburants qui constituent

50 p. 100 des charges de cette activité. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de supprimer la taxe spéciale sur les avions largueurs de plus de 300 chevaux, de supprimer les taxes d'atterrissage et de détaxer les produits pétroliers nécessaires au fonctionnement des activités « école » et « compétition » afin de permettre au plus grand nombre de personnes l'exercice de ce sport.

*Réponse.* — Le parachutisme sportif, comme toutes les activités aéronautiques, a été touché par la crise qui a provoqué le déclin de l'aviation légère en France, mais le parachutisme a, semble-t-il, mieux que le vol à voile et le vol à moteur, supporté le choc économique, puisque de toutes les fédérations aéronautiques, la fédération française de parachutisme est la seule à connaître une augmentation du nombre de ses licenciés (+ 300) et de son activité (+ 37 479 sauts). Cette situation exceptionnelle du parachutisme sportif par rapport aux autres activités de l'air est due en partie aux aides importantes que le ministère de la jeunesse et des sports accorde à cette discipline pour favoriser sa promotion et son développement, en particulier par des aides aux jeunes (560 000 francs) et à la compétition (800 000 francs). Toutefois, le ministre de la jeunesse et des sports est conscient des problèmes de toute nature, et notamment de taxation, qui s'opposent au développement populaire de cette activité, et ses services participent aux travaux conduits par M. le sénateur Parmantier, dans le cadre de la mission que lui a confié le Premier ministre pour élaborer, après une large consultation, le dossier qui servira de base aux décisions que le Gouvernement sera amené à prendre pour relancer l'aviation légère et sportive.

*Projet de loi de finances pour 1983 : augmentation des crédits de formation des éducateurs et animateurs sportifs.*

**5894.** — 11 mai 1982. — **M. Jean Francou** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui confirmer que, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1983, les crédits concernant la formation des éducateurs et animateurs sportifs seront majorés de manière à pouvoir développer les actions de formation en liaison avec les fédérations sportives nationales.

*Réponse.* — Le budget 1982 a disposé de moyens particuliers concernant la formation des cadres techniques et l'animation sportive, telle la mesure nouvelle 40 13 06 d'un montant de 1 451 000 francs pour la formation des cadres techniques et la mesure 40 17 03 d'un montant de 14 597 000 francs destinée à l'animation sportive. En ce qui concerne le budget 1983, les demandes présentées dans le respect des instructions du Premier ministre lors des conférences budgétaires n'ont pas encore été arrêtées et seront soumises à l'examen du ministère du budget. Il paraît prématuré de préjuger des décisions qui seront donc arrêtées pour le budget de 1983. Néanmoins, le souci de l'honorable parlementaire rejoint les préoccupations du ministre délégué à la jeunesse et aux sports qui a présenté en priorité la formation et l'animation sportive au titre des mesures nouvelles de 1983.

## JUSTICE

*Recours des communes devant le Conseil d'Etat : lourdeur de la dépense.*

**4235.** — 3 février 1982. — **M. Michel Charasse** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des communes qui sont condamnées par les tribunaux administratifs à verser une indemnité à un particulier requérant devant ces juridictions. Il lui fait observer que si la commune décide de se pourvoir en Conseil d'Etat, elle est obligée de faire appel à un avocat aux conseils, dont le coût est généralement élevé, et se situe parfois à un montant supérieur à celui de l'indemnité contestée. Or, il s'agit souvent d'affaires très simples, qui peuvent être facilement plaidées par écrit par le maire, qui reçoit d'ailleurs l'autorisation de son conseil municipal pour défendre sa commune. Aussi, il arrive que la commune préfère accepter une condamnation dont les fondements ne sont pas toujours évidents et qui pourrait être réformée, pour ne pas affronter une dépense très lourde au titre de la procédure. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il lui paraît possible de prévoir des dispositions permettant de dispenser les communes qui s'adressent au Conseil d'Etat, soit comme demandeur, soit comme défendeur, du recours obligatoire à un avocat aux conseils. (*Question transmise à M. le ministre de la justice.*)

*Réponse.* — En dehors des requêtes dispensées du ministère d'avocat par l'article 45 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, seuls les recours formés par les ministres devant le Conseil d'Etat ou les défenses présentées au nom de l'Etat à des requêtes de plein



contentieux devant le Conseil d'Etat sont dispensés du ministère d'un avocat aux conseils. Dans le domaine du plein contentieux, le concours d'un avocat au Conseil d'Etat présente l'avantage de clarifier un débat qu'une présentation par la partie elle-même pourrait compliquer, par exemple lorsque celle-ci est précisément une petite commune dépourvue de service contentieux et d'assistance juridique. En outre, la faculté d'être dispensé d'un tel concours, si elle était accordée, ne manquerait pas d'être revendiquée par d'autres collectivités ou personnes morales qui pourraient invoquer la modicité de leurs ressources financières. Par ailleurs, le recours à un avocat au Conseil d'Etat peut être de nature à dissuader les communes de former les appels qui n'auraient pas de chance de succès. Cette dernière considération ne doit pas être sous-estimée à une époque où l'on observe une augmentation importante des recours. Enfin, les communes peuvent, à titre exceptionnel, solliciter le bénéfice de l'aide judiciaire, en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 janvier 1972, étant observé que l'appréciation des circonstances exceptionnelles relève des bureaux d'aide judiciaire. Compte tenu de ces différentes considérations, il n'est pas envisagé de dispenser les communes du recours à un avocat au Conseil d'Etat en matière de plein contentieux.

#### *Délinquance juvénile : prévention.*

**5251.** — 8 avril 1982. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de la justice** quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre en ce qui concerne la prévention de la délinquance juvénile.

*Réponse.* — Le Gouvernement mène dans le champ de l'inadaptation et de la délinquance juvénile une action de prévention au sens large du terme, qui recouvre des domaines aussi divers que l'urbanisme, l'éducation, les loisirs, l'équipement social. De même, les interventions des juges des enfants et des services de l'éducation surveillée s'inscrivent dans un contexte de prévention de cette délinquance. La priorité donnée à ces actions s'est, d'ores et déjà, traduite par une augmentation très importante des postes de personnels au titre des budgets 1981 (collectif budgétaire) et 1982. L'accroissement des équipements de base des juridictions pour enfants (consultations et foyers), la diversification des modes de prise en charge éducative sont autant d'actions en cours qui seront poursuivies dans la mesure du développement du budget de l'éducation surveillée. Un effort tout particulier est entrepris en faveur de la formation professionnelle des jeunes en difficulté. Des actions interministérielles d'une ampleur inégale ont été engagées pour assurer l'insertion sociale et professionnelle des jeunes gens et jeunes filles de seize à dix-huit ans. Le ministère de la justice a pris les initiatives nécessaires pour que les adolescents faisant l'objet de mesures judiciaires puissent en bénéficier. Cette possibilité vient compléter le potentiel de formation professionnelle dont dispose l'éducation surveillée. Par ailleurs, l'éducation surveillée met à la disposition des autres administrations et des municipalités concernées son expérience dans la prise en charge des mineurs difficiles par la participation de ses services à diverses actions menées soit à l'égard des « zones » dites « d'éducation prioritaires », des « îlots sensibles » ainsi qu'à d'autres interventions sociales envisagées en direction d'un certain nombre de quartiers défavorisés. En ce qui concerne plus particulièrement la région lyonnaise, la création d'une nouvelle juridiction pour enfants à Villefranche-sur-Saône, les ressources mobilisées en faveur de certaines des banlieues lyonnaises devraient permettre une amélioration sensible des résultats de la prévention. Il est cependant évident que les efforts entrepris par les pouvoirs publics ne peuvent réussir que si leur est acquis le concours le plus large des autorités et instances locales pour assurer la mobilisation de l'ensemble des ressources communautaires et la sensibilisation de l'opinion publique, tâche à laquelle le Gouvernement souhaite les voir pleinement s'associer.

#### *Utilisation de la carte IPSO : atteinte à la liberté individuelle.*

**5276.** — 8 avril 1982. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'utilisation de la carte à mémoire dite IPSO, expérimentée actuellement à Caen, Lyon et prochainement à Blois pour une durée de dix-huit mois. En effet, il semblerait que le montant du solde disponible apparaisse sur l'écran de visualisation. Ne lui semble-t-il pas comme attentatoire à une liberté individuelle qu'une telle donnée informatisée soit portée à la connaissance d'un commerçant.

*Réponse.* — Selon les renseignements communiqués à la Chancellerie, le système IPSO est conçu de telle sorte que le solde du compte bancaire du client n'apparaisse jamais sur l'écran de visuali-

sation situé chez le commerçant. Ce dernier a seulement connaissance de l'acceptation ou du refus de l'opération prévue. Dans ces conditions, il ne semble pas que le système IPSO porte atteinte à la liberté individuelle.

#### *Amnistie par mesures individuelles : nombre.*

**5548.** — 22 avril 1982. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser le nombre de personnes qui ont été amnistiées par mesure individuelle par décret du président de la République pour des faits commis avant le 22 mai 1981 qui sont contraires à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur et ce, en application des dispositions de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie.

*Réponse.* — A ce jour, seuls deux auxiliaires de justice ont bénéficié d'une mesure d'amnistie de sanction disciplinaire en application de la loi du 4 août 1981. En ce qui concerne les personnes qui n'appartiennent pas aux professions judiciaires ou parajudiciaires, le garde des sceaux n'est pas en mesure de renseigner l'honorable parlementaire. En effet, les demandes d'amnistie de sanctions disciplinaires ne sont pas, en ce cas, de la compétence de la Chancellerie ; elles sont traitées par les divers départements ministériels dont relèvent les intéressés.

#### *Sanctions pénales : application.*

**5600.** — 23 avril 1982. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que les sanctions pénales soient appliquées sans faiblesse et sans attermoiement dans la mesure où les droits de la défense sont, dans notre pays, respectés, que les structures démocratiques y interdisent les solutions expéditives, que l'immense majorité des criminels et des délinquants sont parfaitement conscients de leurs responsabilités et agissent en pleine connaissance de cause.

*Réponse.* — Les peines prononcées par les juridictions sont exécutées dans le cadre des dispositions législatives du code pénal et du code de procédure pénale. Dans la lettre et l'esprit de ces textes, le législateur a voulu que l'emprisonnement ait autant pour objet de préserver la sécurité publique que de préparer le reclassement du condamné. Diverses institutions tendent à concilier l'intérêt de la société et celui du condamné. Les deux principales de ces institutions sont les réductions de peine et la libération conditionnelle. Les réductions de peines sont accordées ou retirées par le juge de l'application des peines selon le comportement en détention du condamné. Elles sont un instrument de discipline dans les établissements et un moyen de récompenser les efforts des détenus. Elles n'ont qu'une incidence limitée sur la durée de l'incarcération et cette incidence est d'autant plus limitée que la durée de la peine est élevée. Quant à la libération conditionnelle, il s'agit d'une modalité d'exécution de la peine en milieu ouvert. Cette mesure ne peut être accordée qu'après une période suffisante de détention, la moitié de la peine dans la plupart des cas, les deux tiers s'il s'agit d'un récidiviste, quinze ans si la peine prononcée est perpétuelle. Le législateur a voulu que chaque année la situation de tous les condamnés qui ont accompli ces temps d'épreuve soit examinée. Une décision est prise soit par le juge de l'application des peines pour les peines n'excédant pas trois ans, soit par le garde des sceaux pour les peines plus longues, après de multiples consultations, et toujours avec le plus grand souci de préserver la sécurité publique. La libération conditionnelle est révoquée à tout moment si le condamné ne s'en montre pas digne. Cette institution, utilisée avec clairvoyance, a fait la preuve de son efficacité : l'expérience, confirmée par la statistique, révèle que le taux de récidive est très faible chez les condamnés qui ont bénéficié d'une libération conditionnelle. Ces dispositions législatives permettent d'individualiser le traitement pénitentiaire et effectivement de réduire dans une certaine mesure le temps d'incarcération par rapport à la peine prononcée. Toutefois, leur mise en œuvre est aussi éloignée de la faiblesse que de l'excessive rigueur qui refuserait de distinguer parmi les condamnés les délinquants déterminés de ceux qui sont en voie d'amendement.

#### *Dépôt des registres d'état civil : procédure.*

**5643.** — 27 avril 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la forme dans laquelle certains maires sont appelés à déposer les registres d'état civil au greffe du tribunal civil. Il semble qu'il soit imposé que ce dépôt soit effectué par les

maires « en personne ». Il aimerait connaître le fondement d'une telle exigence qui, en tout cas, ne tient pas compte de la multiplicité de leurs contraintes et de la difficulté d'assurer eux-mêmes des tâches secondaires.

*Réponse.* — Le dépôt de l'un des deux registres originaux de l'état civil au greffe du tribunal de grande instance est normalement une tâche entrant dans les attributions de l'officier de l'état civil, en application de l'article 4 du décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil. Toutefois, aucun texte n'impose qu'il accomplisse lui-même le dépôt; il peut désigner un mandataire pour l'effectuer à sa place. Telles sont d'ailleurs les dispositions prévues à ce sujet par l'instruction générale relative à l'état civil (paragraphe n° 69, 2° alinéa).

#### P. T. T.

##### Maintien et amélioration de certains services des P. T. T.

5579. — 23 avril 1982. — **M. Michel Charasse** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les conditions de fonctionnement de son service des télécommunications et de son service des chèques postaux. Sur le premier point, il lui fait observer que, d'après les renseignements qui lui ont été communiqués, les bureaux de poste seraient très prochainement privés de leur collection d'annuaires du téléphone de l'ensemble des départements métropolitains et d'outre-mer. Aussi toute personne souhaitant téléphoner en dehors de son département à partir d'une cabine publique d'un bureau de poste — laquelle donne lieu à une redevance pour son utilisation — et qui ne disposera pas du numéro de son correspondant devra faire appel au service des renseignements — déjà surchargé — ce qui lui fera perdre du temps et qui lui occasionnera une dépense supplémentaire, tandis que le service de renseignements sera un peu plus encombré et que les abonnés devront attendre un peu plus longtemps pour obtenir une réponse et le renseignement réclamé. Sur le second point, il lui rappelle que, à l'occasion de diverses démarches, il lui a signalé que le réseau « Carte bleue » avait depuis longtemps accepté de délivrer, même pour un compte non joint, une carte au titulaire du compte et une carte au conjoint, permettant notamment le retrait d'argent liquide dans des distributeurs de billets des banques du réseau. En revanche, le service des chèques postaux, qui s'est tardivement intéressé aux distributeurs automatiques de billets, continue à ne délivrer qu'une seule carte de paiement magnétique par titulaire de compte, même s'il s'agit d'un compte joint. A plusieurs reprises, il a été indiqué, voici au moins deux ans, que la délivrance de la seconde carte posait des problèmes « techniques » particuliers mais que ceux-ci seraient rapidement résolus et que la seconde carte serait alors aussitôt délivrée. Malheureusement, il y a deux ans que les clients attendent, et les fameux problèmes techniques — résolus depuis longtemps par la « Carte bleue » — ne semblent pas encore avoir été surmontés. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° en ce qui concerne la collection d'annuaires téléphoniques dans chaque bureau de poste, si les faits signalés sont exacts, quels sont les motifs de cette décision et si, compte tenu des protestations des usagers, il lui paraît possible de revenir au système antérieur; 2° en ce qui concerne le second point, s'il envisage de se séparer, à brève échéance, des fonctionnaires de son ministère qui ne parviennent pas à résoudre les « problèmes techniques » résolus depuis longtemps par le réseau « Carte bleue », et s'il envisage de doter son administration d'un personnel technique plus à la hauteur de petits problèmes qui semblent ne se poser qu'aux P. T. T.; s'il y a d'autres raisons, qu'il veuille bien les lui indiquer plutôt que de camoufler cette non-décision derrière des motifs « techniques ».

*Réponse.* — En ce qui concerne la collection d'annuaires téléphoniques des bureaux de poste, il apparaît que les informations portées à la connaissance de l'honorable parlementaire ont été formulées de manière ambiguë. En effet, il n'a jamais été question de priver les bureaux de poste de leur dotation actuelle d'annuaires téléphoniques à l'usage du public. Cette dotation est arrêtée en fonction de l'importance du bureau, mais compte largement tenu des spécificités locales et des besoins exprimés. Selon leur taille, les établissements postaux sont dotés systématiquement de la collection complète, soit quatre-vingt-dix-sept volumes, ou de collections réduites constituées des annuaires du département, des départements limitrophes, de Paris et de la région parisienne. Par contre, des collections élargies ou complètes sont mises en place dans tous les cas où leur attribution se justifie, en particulier dans les zones touristiques. Par ailleurs, l'administration des P. T. T. envisage l'introduction progressive dans les bureaux de poste de nouvelles techniques d'information des usagers et l'implantation du système d'annuaire électronique y permettra à terme une consultation des listes constamment tenues à jour de tous les abonnés du territoire.

Cette implantation débutera dès cette année en Ile-et-Vilaine. A partir de 1984, des possibilités analogues seront offertes dans les régions de Picardie et du Nord-Pas-de-Calais, qui ont exprimé le vœu d'en bénéficier, puis, au fur et à mesure de l'extension des services d'annuaire électronique, à celles qui auront manifesté leur intérêt pour ce service. Quant au second point de la question évoqué par l'honorable parlementaire, il est précisé que la décision de remettre deux cartes par compte joint (la première au titulaire du compte, la seconde au conjoint de ce dernier, sur demande des intéressés) est entrée en application dès le 15 septembre 1981 pour les trois quarts des titulaires de comptes joints C. C. P. Elle le sera pour le dernier quart avant la fin du mois de juin 1982.

*Télégrammes téléphonés : transmission les samedis, dimanches et jours fériés.*

5772. — 4 mai 1982. — **M. Michel Manef** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur le problème de l'envoi des télégrammes téléphonés. Le samedi matin, les lignes sont souvent saturées et l'après-midi les services ne fonctionnent plus. Or le télégramme doit être un moyen rapide et efficace de communication. En conséquence, il lui demande si un service réduit ne pourrait être assuré le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés.

*Réponse.* — Il semble qu'une confusion entre, d'une part, les heures d'ouverture des services des télégrammes téléphonés des centres de dépôt télégraphiques, d'autre part, les possibilités réelles de dépôt des télégrammes par téléphone, conduise à estimer, à tort, que ce mode de dépôt n'est utilisable qu'aux heures et pendant les jours ouvrables. En fait, le service est assuré en permanence et l'administration des P. T. T. s'est attachée à simplifier au maximum, du point de vue de l'abonné, la procédure de dépôt, et à concentrer, selon les jours et les heures, le trafic correspondant sur un centre ouvert, et à la limite, selon la région, sur l'un des trois centres ouverts en permanence, Lyon-central, Marseille-central ou Paris-Bourse. Cette concentration s'effectue sans frais et sans inconvénient pour les abonnés, qui composent le même numéro d'appel (444-11-11 pour Paris et 11-11 précédé du préfixe propre à chaque service de télégrammes téléphonés ouvert dans un centre de dépôt télégraphique pour la province). Selon le cas, le télégramme téléphoné est traité par le centre de dépôt dont ils relèvent, par un centre régional, par un centre commun à plusieurs régions ou par l'un des trois centres permanents. La pointe de trafic du samedi matin a pour cause l'afflux de télégrammes envoyés en dernière limite pour bénéficier d'une distribution le jour même avant la fermeture des bureaux distributeurs. Les services des télécommunications s'efforcent de l'écrêter tant par une adaptation des tableaux de service que par l'incitation tarifaire à l'étalement des dépôts de ces télégrammes qui, pour une très large part, sont des messages de convenance. L'existence de ce phénomène de pointe de trafic à un moment où de nombreuses activités se ralentissent souligne, à côté de la décroissance continue du trafic télégraphique, la mutation intervenue dans sa nature. Les télégrammes du samedi sont à plus de 50 p. 100 des messages de convenance, contre 10 p. 100 en semaine, le pourcentage des télégrammes familiaux étant à peu près constant à 3 p. 100. Dans ces conditions, l'administration des P. T. T. a été amenée à réexaminer l'ensemble de sa politique en matière de service télégraphique et à adapter les moyens mis en œuvre et les conditions de travail de son personnel aux besoins réels. Si, en matière de dépôt de télégrammes par téléphone, les possibilités de concentration de la réception des appels permettent d'assurer la permanence du service dans des conditions globalement satisfaisantes, la distribution des télégrammes par porteur ne peut plus être assurée tous les jours de l'année. Toutefois, des mesures ont été prises afin que les besoins les plus essentiels soient couverts. C'est ainsi que le service de la distribution télégraphique est assuré les samedis jusqu'à 12 heures dans la majorité des communes, 13 h 30 dans les chefs-lieux de canton et 16 heures aux chefs-lieux de département. Egalement, dans quelques très grandes villes, les télégrammes de presse ainsi que les télégrammes urgents sont mis à distribution jusqu'à 22 heures, et même 24 heures à Paris, Lyon et Marseille. En outre, les centres de télécommunications ouverts les dimanches et jours fériés assurent la remise par téléphone des télégrammes portant l'indication du service « TFX » et tentent de joindre également par téléphone soit directement, soit par l'intermédiaire d'un voisin, les destinataires des télégrammes « urgents » ou dont le texte présente un caractère apparent d'urgence.

*Réseaux de télévision par câbles : réalisation et entretien.*

6115. — 25 mai 1982. — **M. Serge Mathieu** fait part à **M. le ministre des P. T. T.** du profond mécontentement des installateurs d'antennes et de réseaux de télévision par câbles, qui constatent une ingérence de plus en plus fréquente de Télédiffusion de France dans la réali-

tion et l'entretien des réseaux de télévision par câbles. Il lui demande s'il convient de voir dans cette situation les prémices de l'institution, au profit dudit établissement public, d'un monopole sur ce genre d'installation, ce qui semblerait contradictoire avec le souci, par ailleurs affirmé par le Gouvernement, de favoriser, pour leur permettre de créer des emplois, le développement des petites et moyennes entreprises.

*Installateurs de télévision par câbles : respect de la concurrence.*

6162. — 27 mai 1982. — M. Pierre Vallon attire l'attention de M. le ministre des P. T. T. sur les vives préoccupations exprimées par les installateurs d'antennes et de réseaux de télévision par câbles à la suite de la constatation selon laquelle Télédiffusion de France soustrairait de plus en plus de réalisations et d'entretien de réseaux de télévision par câbles à ces petites et moyennes entreprises. Dans la mesure où une telle politique conduirait inexorablement un très grand nombre d'entreprises au dépôt de bilan avec toutes les conséquences sur les ressources des collectivités locales et, surtout, sur le niveau de l'emploi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'il envisage de prendre tendant à éviter que la situation n'aboutisse à un quasi-monopole de la société Télédiffusion de France dans l'installation des réseaux de télévision par câble et de la réception des programmes retransmis éventuellement par satellite.

Réponse. — Télédiffusion de France a pour mission d'assurer, par tous les procédés de télécommunications, la diffusion des programmes de radio et de télévision. De ce fait, les réseaux câblés ainsi que l'ensemble des dispositifs hertziens, qui doivent répondre à des spécifications précises, requièrent la participation de Télédiffusion de France, mais leur construction et leur installation nécessitent l'intervention de l'industrie privée. Les réseaux câblés, qui utiliseront de plus en plus les infrastructures de la direction générale des télécommunications en vue du tirage des câbles téléphoniques, seront d'importance inégale. Leurs configurations très variables impliqueront l'intervention d'un maître d'œuvre pour assurer, par exemple, l'interconnexion technique et les possibilités d'échanges de programmes entre réseaux voisins de faible ou moyenne importance, ou pour assurer la maîtrise d'œuvre de grands réseaux. L'établissement public de diffusion, responsable de la maintenance de la station de tête et des équipements principaux, et les sociétés d'économie mixte, chargées de l'entretien courant et du dépannage, seront amenés à faire appel aux entreprises privées, qui devront être en mesure de répondre valablement aux conditions précisées dans les appels d'offres. Par ailleurs, la réception des satellites de diffusion directe impliquera l'installation de nouvelles antennes, à l'adaptation des réseaux d'immeubles. Tout cet ensemble doit permettre de préserver l'activité des entreprises d'installateurs d'antennes et de réseaux de télévision par câbles. Il est précisé enfin que le Gouvernement va définir une politique active dans le domaine des fibres et des équipements optiques et qu'il appartiendra aux entreprises de maîtriser ces nouvelles techniques qui interviendront vers la fin de la décennie.

## RELATIONS EXTERIEURES

*Entretien des cimetières français en Algérie.*

2480. — 27 octobre 1981. — M. Francis Palmero attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur l'état d'abandon des sépultures françaises en Algérie, ni entretenues ni respectées, voire profanées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour un entretien décent de nos cimetières.

Réponse. — Il n'existe pas en Algérie de cimetières civils français dont l'entretien incombe à la France. Seuls les cimetières militaires et les tombes des soldats morts à l'étranger sont à la charge de l'Etat français. Tel est le cas du cimetière militaire de Blida où ont été regroupées les dépouilles des soldats morts pour la France en Algérie qui est entretenu par les soins du ministère des anciens combattants. En revanche, les sépultures civiles sont dispersées dans les cimetières algériens qui relèvent désormais du patrimoine algérien. L'entretien des parties communes de ces cimetières (allées et mur d'enceinte) ainsi que le gardiennage incombent aux assemblées populaires communales, conformément à la réglementation algérienne en vigueur (art. 236 de l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal). Ces mêmes assemblées sont également tenues de protéger les cimetières contre les actes de déprédation, de vandalisme et de profanation. Malheureusement, par manque de moyens ou par insouciance, celles-ci n'assurent pas pleinement les responsabilités qui leur incombent. L'entretien des sépultures, en revanche, est à la charge des familles. Celles-ci résidant hors d'Algérie s'en désintéressent malheureusement le plus

souvent. Elles ont cependant la possibilité de faire assurer l'entretien des tombes soit par des mandataires établis sur place, soit en adhérant aux associations françaises pour l'entretien et la sauvegarde des cimetières mises en place auprès des consulats français en Algérie. L'expérience prouve que bien peu de familles adhèrent à ces associations et acceptent ainsi de participer, par le biais d'une faible cotisation, à l'entretien des tombes. L'essentiel des ressources de ces associations est donc assuré par une subvention du ministère des relations extérieures. Cette subvention pour l'Algérie est particulièrement importante puisqu'elle représente près de la moitié de l'ensemble de la dotation dont dispose ce ministère. Cette aide, qui a été de l'ordre de 300 000 francs en 1981, sera augmentée en 1982 et continuera à être versée aux associations françaises locales. Depuis 1968, le Gouvernement français a ainsi investi, pour l'entretien des sépultures en Algérie, 6 millions de francs.

*Sociétaires de la S.A.C.E.M. :  
bénéfice des droits bloqués en Algérie.*

3027. — 23 novembre 1981. — M. Francis Palmero attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Rapatriés) sur les droits des sociétaires de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique qui sont toujours bloqués en Algérie. Il lui demande quelles démarches ont été entreprises pour régulariser cette situation. (Question transmise à M. le ministre des relations extérieures.)

Réponse. — A la suite de la question posée par l'honorable parlementaire, des représentants de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (S.A.C.E.M.) ont été reçus au ministère des relations extérieures pour faire le point du différend qui oppose cette société à l'Office national algérien du droit d'auteur (O.N.D.A.). Notre ambassade à Alger étudie les moyens d'intervention auprès des autorités algériennes. Il paraît en effet souhaitable d'obtenir le transfert des sommes revenant aux auteurs et, dans un cadre plus large, d'aboutir à la conclusion d'un accord de réciprocité entre les représentants des intéressés en France et l'office algérien correspondant.

*Guinée : relations avec la France.*

5102. — 2 avril 1982. — M. Philippe Machefer demande à M. le ministre des relations extérieures de bien vouloir lui indiquer où en sont les relations franco-guinéennes (Conakry) et quelles perspectives il voit, dans le court terme, pour ces relations.

Réponse. — Progressivement affirmées depuis la reprise des relations diplomatiques en 1976, la bonne qualité des relations franco-guinéennes ne s'est pas démentie depuis l'accession en France d'une nouvelle majorité de gouvernement. L'échange à plusieurs reprises de messages entre les présidents des deux pays, l'envoi à Conakry de diverses missions d'amitié ont permis d'exposer et faire partager les conceptions de la nouvelle politique française. C'est ainsi que les deux diplomaties ont constaté la très large convergence de leurs vues en matière internationale. En ce qui concerne la défense des droits de l'homme, nous pouvons espérer qu'aucun malentendu ne viendra contrarier le renforcement des relations bilatérales. C'est donc tout naturellement que se sont trouvés confirmés le volume de la coopération de même que l'intensité des échanges commerciaux entre les deux pays, même si, pour éviter d'aggraver le déficit de la balance des paiements de notre partenaire, nous avons dû limiter quelque peu le volume des garanties à l'exportation de biens et marchandises français. On peut légitimement espérer que la voie est ouverte à un nouvel élan des relations de même qu'à une intensification des échanges de tous ordres entre les deux pays.

*Mission d'enseignement français au Maroc :  
montant des frais de scolarité.*

5239. — 7 avril 1982. — M. Charles de Cuttoli attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur les difficultés rencontrées par les parents d'élèves inscrits dans les établissements de la mission d'enseignement français au Maroc en matière de frais de scolarité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il est exact que ces frais devraient être augmentés de près de 40 p. 100 à la prochaine rentrée scolaire. Il lui expose, dans l'affirmative, que cette augmentation ne devrait pas être à la charge des parents pour que soit respecté le principe de la gratuité de l'enseignement constamment réclamée par les sénateurs des Français de l'étranger, et, d'ailleurs, promise par M. François Mitter-

rand lors de la campagne pour les élections présidentielles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il est exact que, dans l'immédiat, à titre de compensation, les bourses doivent être attribuées selon de nouveaux critères et à un plus grand nombre de parents. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans le détail ces nouveaux critères et le montant de ces bourses afin que les parents d'élèves intéressés puissent en être informés dans des délais raisonnables. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître si une concertation avec les représentants des parents d'élèves est envisagée dans ce domaine selon une procédure et des modalités précises.

*Réponse.* — Le Gouvernement prête une attention toute particulière à la scolarisation des enfants des ressortissants français à l'étranger et a dans ce domaine la volonté d'aboutir à une égalité de traitement entre les Français établis hors de France et ceux de métropole. Aussi, dès cette année, l'aide aux familles, sous forme de bourses scolaires, a-t-elle été considérablement accrue. Elle devrait l'être encore davantage à l'avenir et profiter à tous ceux qui ne bénéficient pas déjà de compensations financières sous forme d'avantages familiaux particuliers ou du remboursement des frais scolaires de la part de leurs employeurs. Au Maroc en particulier, au régime des exonérations des droits d'écolage appliqué jusqu'à cette année, s'est substitué celui des bourses scolaires. A cet effet, des commissions sont mises en place auprès des consulats généraux sur le modèle de celles qui fonctionnent régulièrement dans les autres pays. Il appartiendra à ces dernières de fixer les critères et les barèmes qui tiennent compte, dans le plus grand souci d'équité, des situations économiques des familles. En ce qui concerne le niveau des droits de scolarité, il convient de rappeler qu'il est au Maroc beaucoup moins élevé que partout ailleurs, soit actuellement 90 francs par mois. Cette modicité de la participation des familles est à comparer à l'effort considérable supporté par l'Etat, notamment du fait de la prise en charge des rémunérations de la très grande majorité des enseignants (en moyenne, actuellement, un enseignant payé par l'Etat pour huit élèves français). Une telle situation, particulièrement favorable, a des implications budgétaires chaque année plus lourdes, compte tenu à la fois de l'augmentation constante des coûts et de la baisse spectaculaire des effectifs. En effet, tandis que ces établissements ont perdu depuis 1978 près de quatre mille élèves français, le nombre des enseignants y exerçant est resté sensiblement égal, ce qui constitue assurément une amélioration considérable du taux d'encadrement et par conséquent des conditions de travail, mais ne peut pas ne pas entraîner des difficultés d'ordre budgétaire chaque année croissantes.

*Convention européenne pour la répression du terrorisme :  
date de la ratification.*

5804. — 5 mai 1982. — Alors que le terrorisme sévit maintenant dans notre pays, M. Francis Palmero demande à M. le ministre des relations extérieures : 1° pour quelles raisons la France est avec la Grèce la seule nation à ne pas envisager la ratification de la Convention européenne pour la répression du terrorisme conclue le 27 janvier 1977 ; 2° si l'ayant signée, elle est tout de même appliquée.

*Réponse.* — Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, la France a signé la Convention européenne pour la répression du terrorisme du 27 janvier 1977. Tant que cette Convention n'a pas été ratifiée par notre pays elle n'est pas applicable en France. Le Gouvernement n'envisage pas en l'état la ratification de ce texte. En effet, il estime qu'au regard de la coopération judiciaire dans le domaine pénal, il n'y a pas lieu d'isoler la lutte contre le terrorisme de celle qui doit être menée contre la grande criminalité organisée, en particulier lorsque celle-ci utilise la violence comme moyen d'action. Par ailleurs, la Convention européenne pour la répression du terrorisme contient plusieurs dispositions difficilement compatibles avec les principes gouvernant le droit d'asile et avec notre droit interne en matière d'extradition.

**TEMPS LIBRE**

*Chèques-vacances : modalités d'acquisition.*

5662. — 28 avril 1982. — M. Paul Malassagne demande à M. le ministre du temps libre s'il envisage une révision du plafond institué pour l'acquisition de chèques-vacances dans les mêmes conditions que celles relatives à la révision du plafond fixé pour le livret d'épargne populaire.

*Réponse.* — L'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 portant création des chèques-vacances stipule dans son article 2, 2° alinéa,

que « le plafond de 1 000 F est relevé chaque année de la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu ». Comme le souhaite l'honorable parlementaire, cette disposition est identique à celle prévue pour la révision du plafond fixé pour le livret d'épargne populaire.

**TRANSPORTS**

*S. N. C. F. : extension de la carte de réduction  
à la première classe.*

3760. — 8 janvier 1982. — M. Jean Chérioux expose à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, qu'en matière de transport à la S. N. C. F., l'utilisation de la carte de réduction « famille nombreuse » est limitée à la seconde classe. Une telle mesure n'étant fondée ni économiquement en ce qui concerne la S. N. C. F., ni socialement vis-à-vis des usagers, il lui demande s'il n'a pas l'intention de rétablir l'usage de la carte de réduction « famille nombreuse » pour les tarifs de première classe.

*Réponse.* — Selon la réglementation actuelle découlant de la convention conclue en 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F., dont un réexamen global est en cours dans le cadre de la réforme S. N. C. F. qui sera soumise au Parlement à l'automne 1982, le tarif « familles nombreuses » est à caractère social, c'est-à-dire que les pertes de recettes qui en résultent pour la S. N. C. F. sont compensées par le budget de l'Etat. Quand le décret n° 80-956 du 1<sup>er</sup> décembre 1980 a prévu le maintien d'une réduction de 30 p. 100 sur les lignes du réseau principal S. N. C. F. au père, à la mère et aux enfants encore mineurs des familles d'au moins trois enfants, jusqu'à ce que le dernier ait atteint dix-huit ans, il a été décidé que la compensation budgétaire serait identique, à distance égale, quelle que soit la classe empruntée. C'est pourquoi la carte « familles nombreuses » peut être utilisée en première ou en deuxième classe ; mais le montant de la réduction consentie est uniformément calculé d'après le plein tarif de deuxième classe.

*Transports parisiens : respect des horaires.*

4927. — 18 mars 1982. — M. Michel Giraud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur les retards de plus en plus fréquents constatés tant sur le R. E. R. que sur le réseau de surface. Les usagers se plaignent de n'en être pas informés, notamment par la radio, et soulignent que, lorsqu'une agression commise contre un agent du réseau donne lieu à un mouvement de grève, ils en subissent les conséquences. Aussi rappellent-ils qu'il est du devoir du Gouvernement d'assurer à la fois la sécurité des personnels et la régularité du service. Il se permet d'insister de façon très pressante sur la nécessité d'apporter une solution urgente à de tels problèmes dont on peut craindre que la gravité n'aille en s'amplifiant.

*Réponse.* — Autant que l'amélioration de la qualité du service, la garantie de la sécurité du personnel et des voyageurs de la R. A. T. P. est au nombre des priorités de la politique actuelle des transports. Exception faite des perturbations qui ont affecté la ligne A au cours du mois de janvier et dont la cause est imputable aux rigueurs de l'hiver, la durée des retards tant sur le réseau R. E. R. que sur le réseau d'autobus n'a pas dépassé la moyenne des années précédentes. Qu'elle résulte d'un incident ou d'un mouvement de grève, toute modification de la circulation fait l'objet d'une information directe dans les stations et dans les trains grâce à des systèmes d'annonce adéquats. Simultanément, le service de presse de la régie est alerté et adresse, le cas échéant, un communiqué à l'Agence France-Presse. S'il est extrêmement difficile d'évaluer *a priori* les conséquences immédiates des incidents ou arrêts de travail qui peuvent se produire sur le R. E. R., ces prévisions sont encore plus aléatoires pour ce qui concerne le réseau routier. Tout arrêt de travail annoncé à l'avance est toutefois porté à la connaissance du public par voie de presse, de radio et d'affichage. Afin de remédier à une situation dont nul ne peut nier le caractère préoccupant, un effort important est poursuivi afin de lutter contre la délinquance tant dans l'enceinte du métro qu'à bord des autobus. Ceux-ci sont d'ores et déjà tous équipés de radio-téléphones permettant d'alerter les services de police en région parisienne par l'intermédiaire du terminus ou du poste central de surveillance (permanence générale). De plus, certains autobus seront bientôt munis d'un écran qui protégera le machiniste et d'un dispositif d'alarme permettant d'informer discrètement la permanence générale sur la localisation de l'autobus. En liaison avec les équipes spéciales de surveillance de la R. A. T. P., le service de protection et de sécurité du métro (S. P. S. M.), dont les effectifs ont été augmentés, opère constamment sur le réseau. Des mesures ont aussi été prises concernant la réhumanisation du



méto par l'installation d'agents sur vingt quais. Les mesures seront progressivement étendues à la majorité des quais et complétées par la présence d'agents d'accueil sur les lignes de contrôle. Enfin, le problème de la sécurité déborde largement le cadre des transports collectifs. C'est pourquoi une réflexion interministérielle se poursuit sur ce sujet. Au-delà, il est bien évident que la politique menée par l'actuel Gouvernement pour lutter contre le chômage et la crise en général est la seule à pouvoir créer les conditions d'évolution positive.

*Agences de voyage : abandon des aéroports régionaux pour leurs charters.*

5648. — 27 avril 1982. — **M. Pierre Jeambrun** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les conséquences financières très graves qui découleront pour certains aéroports — notamment celui de Dole-Tavaux — de la politique nouvelle qu'entendent suivre les agences de tourisme en matière de transport par charters. En effet, sous prétexte d'une augmentation des coûts et des risques financiers importants encourus en leur qualité d'affréteur, les agences de voyages, et notamment celle du Crédit agricole, estiment devoir renoncer aux départs de charters à partir d'aéroports de villes secondaires lorsque celles-ci se situent à moins de cinq heures de Paris par la route. Elles envisagent, en conséquence, de grouper ces voyages au départ de la capitale, en vols supplémentaires. De tels agissements tendent à concentrer le trafic des charters de tourisme vers de grosses métropoles, ce qui paraît contraire aux mesures diverses décidées pour « décongestionner » ces dernières ; par ailleurs, ils vont à l'encontre de la régionalisation voulue et souhaitée par le Gouvernement. La clientèle locale ne comprend pas que, disposant d'installations correspondant aux besoins, elle soit amenée à rejoindre un aéroport très éloigné de sa résidence. Il lui demande dès lors de bien vouloir prendre les mesures propres à permettre le maintien des activités des vols charters sur les aéroports régionaux.

*Réponse.* — En ce qui concerne les transports à la demande, effectués pour les voyages organisés, leurs organisateurs gèrent et développent au départ de France un potentiel de trafic dispersé dans des régions à caractères socio-économiques très différents et ayant naturellement tendance à se concentrer dans les régions à haute densité de population. Par suite, ce n'est en général qu'au départ des plates-formes aéroportuaires déjà bien desservies que les compagnies de vols à la demande existantes ont la possibilité de faire jouer certains effets d'échelle leur permettant de diminuer leurs coûts et d'offrir des prix de services plus attractifs (partage des moyens au sol, meilleure utilisation des avions en minimisant les frais de mise en place et en groupant les capacités, etc.). Les organisateurs de voyages, dont la tutelle n'est pas assurée par le ministre des transports, s'efforcent de fabriquer pour leurs clients au meilleur coût le meilleur produit possible, le transport par avion ne constituant qu'un des moyens nécessaires à la réalisation du voyage. C'est pourquoi, bien qu'ils fassent parfois appel aux compagnies françaises de vols à la demande sur les aéroports de villes secondaires, ils peuvent avoir intérêt à y renoncer et à rechercher pour leurs clients une solution mixte avec pré-acheminement par voie terrestre. L'adoption de telles solutions leur permet bien souvent d'offrir des produits dont les meilleures conditions tarifaires permettent à un plus grand nombre de personnes de satisfaire leurs aspirations au voyage. Mais il est certain qu'une telle orientation va à l'encontre du développement des aéroports de province et risque de compromettre l'efficacité des mesures de décentralisation. **Le ministre d'Etat, ministre des transports**, a confié à des personnalités qualifiées le soin d'étudier les conditions d'une relance soutenue du transport aérien français, notamment en ce qui concerne le développement des vols charters. Cette mission doit déposer son rapport avant le début de l'été.

*Aménagement des voies navigables : canal du Midi.*

5760. — 5 mai 1982. — **Monsieur Roland Courteau** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** de bien vouloir lui préciser où en est l'établissement du schéma directeur d'aménagement des voies navigables et si ce schéma prévoit la reprise des travaux de modernisation du canal du Midi.

*Réponse.* — La commission nationale chargée de la préparation du schéma directeur des voies navigables va être constituée incessamment. Une liste de projets d'aménagement a été établie en vue de sa discussion par la commission. La poursuite des travaux de modernisation du canal du Midi figure expressément sur cette liste. Les travaux de la commission doivent s'achever à temps pour permettre aux programmes proposés par elle et retenus comme prioritaires pour les prochaines années de s'insérer dans les pro-

cédures d'élaboration du plan 1984-1988 pour être soumis aux votes des organes délibérant des régions et à celui du Parlement. Ces procédures permettront de fixer démocratiquement les choix qui s'imposent pour la poursuite de la modernisation de notre réseau fluvial dans son ensemble et du canal du Midi en particulier.

**TRAVAIL**

*Revalorisation des indemnités journalières de sécurité sociale.*

3504. — 17<sup>e</sup> décembre 1981. — **M. Henri Le Breton** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'elle envisage de prendre tendant à permettre l'extension à l'ensemble des salariés, par le biais de conventions collectives ou de contrats de mensualisation, de l'attribution d'indemnités journalières égales à la perte de salaire et l'amélioration de leur mode de revalorisation en cas d'accidents du travail. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

*Réponse.* — La loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle a institué, sous certaines conditions, une indemnisation partielle des absences pour maladie et accident, notamment les accidents du travail. Mais cette loi ne constitue qu'un minimum qui peut être amélioré par la voie de la négociation collective et d'ores et déjà de nombreuses conventions prévoient des dispositions plus avantageuses. En outre, en l'état actuel de la législation, les salariés ne pouvant se prévaloir des augmentations de salaires résultant de conventions ou d'accords collectifs de travail, et dont l'arrêt de travail se prolonge au-delà de trois mois, bénéficient toutefois d'une revalorisation semestrielle de leurs indemnités journalières par application de coefficients de majoration fixés par arrêté interministériel. C'est ainsi que l'arrêté du 4 mars 1982 a permis la revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier 1982 des indemnités journalières ainsi que la majoration à la même date des indemnités journalières liquidées au premier semestre de l'année 1981. L'amélioration du dispositif actuellement en vigueur, tendant vers une indemnisation plus complète couvrant tous les salariés, pourra résulter de l'action des partenaires sociaux, que devrait faciliter la mise en œuvre des mesures prévues dans le projet de loi relatif à la négociation collective. Ce projet vise notamment à la généralisation de la couverture conventionnelle pour tous les salariés.

*Contrats de travail à durée limitée : abus.*

3871. — 14 janvier 1982. — **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les contrats à durée déterminée. De nombreuses personnes dans le secteur privé ne sont pas reprises à la fin de leur contrat d'une année, cela afin que le chef d'entreprise ou le comité de gestion puisse garder la libre possibilité d'agir ou de faire pression sur les individus. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention d'ajouter certaines conditions à ces contrats pour supprimer de nombreux abus, surtout dans l'enseignement privé.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les contrats de travail à durée déterminée ont fait l'objet d'une nouvelle réglementation résultant de l'ordonnance n° 82-130 du 5 février 1982 parue au *Journal officiel* du 6 février 1982. L'objectif de cette réglementation est, d'une part, de réduire le nombre d'emplois offerts à titre précaire et, d'autre part, de garantir, aux salariés titulaires de contrat à durée déterminée, le bénéfice des dispositions légales et conventionnelles et des usages applicables aux salariés permanents. Désormais, il ne peut être recouru au contrat à durée déterminée que dans les cas limitativement prévus par cette ordonnance et par le décret n° 82-196 du 26 février 1982, paru au *Journal officiel* du 27 février 1982. La durée maximale de ce type de contrat a été considérablement réduite pour la plupart des cas et leur renouvellement obéit à des conditions strictes qui ne permettent plus aux employeurs de prolonger artificiellement des situations précaires. Le non-respect de ces dispositions est sanctionné par la transformation en contrats à durée indéterminée des contrats à durée déterminée conclus en méconnaissance de la nouvelle réglementation. La circulaire du 26 février 1982 parue au *Journal officiel* du 13 mars 1982 a évoqué spécialement les professions de l'enseignement. Dans celles-ci, il peut être conclu des contrats à durée déterminée pour les emplois qui correspondent à un enseignement non permanent dans l'établissement ou limité à une fraction de l'année scolaire. Par contre, les enseignants qui sont embauchés pour l'année scolaire et dans une discipline enseignée de façon permanente doivent l'être sous contrat à durée indéterminée. En conséquence, il devrait être mis un terme aux nombreux abus signalés par l'honorable parlementaire.



*Ordonnance sur les trente-neuf heures de travail hebdomadaire et sur la cinquième semaine de congés payés : application.*

4544. — 25 février 1982. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'attitude de la direction de l'entreprise M.A.P.A., aux Lilas. Les travailleurs de cette entreprise, comme tous ceux de notre pays, veulent voir les ordonnances du Gouvernement se traduire par une amélioration de leurs conditions de travail et de leur pouvoir d'achat. Leur direction a dû accepter d'abaisser d'une heure la durée du travail sans diminution de salaire pour une partie du personnel. Mais, malgré la mobilisation des travailleurs, elle a prétexté l'existence d'aménagements d'horaires déjà obtenus par les travailleurs postés dont les conditions de travail sont les plus pénibles, forte cadence, manipulation manuelle de pièces à haute température sans protection suffisante, pour bloquer toutes négociations de diminution d'une heure sans baisse de salaire et pour obtenir la cinquième semaine de congés payés sans remise en cause des acquis. Le texte des ordonnances permettrait l'embauche de nouveaux salariés et contribuerait à la lutte contre le chômage dont le Gouvernement a fait sa priorité. Les travailleurs refusent d'être victimes de mesures au rabais remettant en cause leurs acquis. Elle lui demande quelles mesures il va prendre pour obtenir de la direction qu'elle applique à tous la réduction d'une heure de travail hebdomadaire sans diminution du salaire ; pour permettre aux travailleurs d'obtenir la cinquième semaine de congé avec maintien des acquis ; pour veiller au maintien du pouvoir d'achat par une revalorisation des salaires laminés par l'inflation.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire fait référence au conflit qui, dans l'entreprise dont il s'agit, s'est achevé le 25 février 1982 par la signature d'un protocole d'accord de fin de conflit qui a donné en grande partie satisfaction aux revendications du personnel gréviste en accordant la compensation salariale intégrale de la diminution de quarante à trente-neuf heures de la durée du travail, la réduction d'une heure du temps de travail des personnels occupés en deux fois huit heures et trois fois huit heures, assortie du maintien de leur rémunération, l'augmentation de 2 p. 100 de la rémunération de l'ensemble des salariés non imputée sur la compensation de la réduction du temps de travail, et le maintien d'une journée de « pont » en sus de la cinquième semaine de congés payés.

*Relèvement du S.M.I.C. : conséquence pour l'emploi.*

4670. — 11 mars 1982. — **M. Raymond Soucaret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le relèvement programmé du S.M.I.C. de plus de 20 p. 100 cette année. Il lui demande si ce relèvement ne vas pas être catastrophique pour l'embauche des personnes les moins qualifiées. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

*Réponse.* — Il est tout d'abord rappelé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article L. 141-3 du code du travail, le S.M.I.C. est indexé sur l'évolution de l'indice national des prix à la consommation et, en conséquence, automatiquement réajusté dès lors que l'augmentation atteint 2 p. 100. Par simple application de cette disposition le S.M.I.C. connaît donc chaque année une croissance au moins égale à celle de l'indice des prix. En outre, afin de faire participer les salariés les moins rémunérés au développement de la nation, l'article L. 141-4 prévoit qu'un décret en Conseil des ministres fixera chaque année un nouveau taux pour le S.M.I.C. applicable au 1<sup>er</sup> juillet. Préalablement à la décision gouvernementale, la commission supérieure des conventions collectives se réunit pour examiner les comptes de la nation et le rapport sur les conditions économiques générales élaborés par l'I.N.S.E.E. à partir desquels elle fait des propositions au Gouvernement. Par ailleurs, le Gouvernement peut, en cours d'année, toujours par décret en Conseil des ministres et après consultation de la commission supérieure des conventions collectives, porter le S.M.I.C. à un niveau supérieur à celui qui résulterait de l'application de la seule indexation sur le niveau général des prix défini par l'I.N.S.E.E. Dans la poursuite de son objectif de revalorisation des basses rémunérations, le Gouvernement a fait appel à plusieurs reprises à cette procédure et entend continuer à le faire au cours des prochains mois en raison du rôle important d'orientation que joue la politique du S.M.I.C. Pour l'année 1982, le Gouvernement envisage, ainsi qu'il l'a annoncé devant la commission supérieure des conventions collectives, une hausse du pouvoir d'achat qui viendra s'ajouter aux mécanismes de revalorisation automatique, de 1 p. 100 le 1<sup>er</sup> mars et de 2 p. 100 le 1<sup>er</sup> juillet. Ces deux relèvements du S.M.I.C. s'inscrivent dans une programmation qui comportera en fin d'année 1982 une troisième échéance de 1 p. 100 au moins et peut être

davantage si l'augmentation des salaires reste dans le cadre de limites compatibles avec la politique économique du Gouvernement. Il est apparu, en effet, que l'un des moyens les plus susceptibles d'assurer l'articulation entre le nécessaire relèvement du pouvoir d'achat du S.M.I.C. et une politique contractuelle active pourrait consister en une telle programmation de l'évolution du S.M.I.C. fondée sur l'appréciation concertée de certains indicateurs relatifs à la situation économique. Il est enfin rappelé que les mesures d'allègement des cotisations sociales à la charge des employeurs consécutives au relèvement du S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> juin 1981 sont toujours en vigueur et continuent donc de s'appliquer.

*Participation des travailleurs à l'élaboration de la politique scolaire.*

4721. — 11 mars 1982. — **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question de la participation des parents à tous les niveaux de l'élaboration de la politique scolaire. En effet, un grand nombre de parents souhaitent participer activement à la mise en œuvre des mesures nouvelles, plus généralement, à l'organisation de la vie scolaire. Or, ils sont nombreux à se heurter aux employeurs quant à leur participation et à subir des pertes dans leurs salaires. Sont particulièrement touchés les travailleurs salariés. Il est à craindre que ces derniers, à terme, ne puissent plus siéger, ce qui serait en contradiction totale avec les orientations nouvelles et la volonté populaire exprimée en mai et juin dernier. Elle lui demande donc s'il ne considère pas que l'absence de moyens légaux constitue un obstacle majeur à la participation des travailleurs à la vie scolaire et s'il n'estime pas nécessaire de mettre à l'étude un texte législatif permettant de lever toutes les hypothèques sur un possible dysfonctionnement de la concertation dans l'école. (*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

*Deuxième réponse.* — Ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire, la loi ne prévoit pas actuellement d'autorisations d'absence prises sur le temps de travail et rémunérées en faveur des parents d'élèves qui sont appelés à participer aux instances chargées de l'élaboration et de l'application de la politique scolaire. Cette situation est d'ailleurs la même pour les salariés concernés par le mouvement associatif en général et dans des domaines divers (animation des mouvements de jeunesse ou de sport, union d'associations familiales, mouvements d'action sociale volontaire...) et concerne en fait plusieurs dizaines de milliers de salariés, voire davantage. Il n'est donc pas possible de régler isolément la question des autorisations d'absence pour les parents d'élèves, le problème évoqué appelant une solution d'ensemble. En tout état de cause, il paraît difficile de faire supporter à l'entreprise une charge qui n'est pas liée à son activité et d'imposer une règle uniforme à tous les employeurs. Tout au plus peut-il être actuellement suggéré que des solutions soient recherchées par voie d'accord au niveau des entreprises en fonction des possibilités de chacune. Par ailleurs, une circulaire E.P. 1453 du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, en date du 19 mars 1982 a précisé les autorisations d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'Etat élus représentants des parents d'élèves pour participer à des réunions.

*Travail saisonnier : heures supplémentaires.*

5731. — 4 mai 1982. — **M. Jean-François Pinfat** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences de l'application de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 et de la circulaire d'application du 23 février 1982 sur la réduction de la durée du travail pour les emplois saisonniers. L'application stricte de l'ordonnance crée une situation difficile au sein des petites et moyennes entreprises de commerce et de l'artisanat qui, en période estivale, ont beaucoup de difficultés à recruter le personnel qualifié qui leur est nécessaire. Ce personnel acceptait ce travail saisonnier car les heures supplémentaires effectuées permettaient d'atteindre un salaire convenable. Compte tenu des charges exceptionnelles et plus importantes que nécessiterait l'embauche de salariés et du caractère temporaire de l'emploi proposé dont les incidences seraient répercutées sur le prix des denrées fabriquées sur place, il lui demande de lui préciser comment peut être envisagée la conclusion d'un tel contrat de travail, quelle doit être sa rédaction et comment formuler une demande de dérogation sans compensateur au contingent d'heures supplémentaires autorisées, ces dernières n'étant pas suffisantes à la nature du travail à fournir en saison.

*Réponse.* — Il convient d'observer tout d'abord que l'article L. 212-6 nouveau du code du travail ne prévoit pas que le contingent annuel d'heures supplémentaires, fixé à 130 heures par salarié par le décret n° 82-101 du 27 janvier 1982, et dont l'accomplissement

est subordonné à la simple information de l'inspecteur du travail et des représentants du personnel, doit être utilisé au prorata du temps d'ouverture des entreprises dont l'activité n'est pas saisonnière. Aussi, les commerces auxquels fait référence l'honorable parlementaire, et qui occupent des salariés en possession d'un contrat de travail dont la durée est limitée dans l'année, peuvent de plein droit avoir recours audit contingent qui leur est acquis dans son intégralité. Sous réserve, bien entendu, du respect des dispositions de l'article L. 212-7 du code du travail relatives à la durée maximale hebdomadaire du travail, les établissements dont il s'agit peuvent donc faire pratiquer librement, pendant leur saison d'activité, des horaires de travail importants, susceptibles de répondre à leurs impératifs de fonctionnement. Il y a lieu de rappeler, par ailleurs, d'une manière plus générale, que les dispositions arrêtées, en matière notamment de réduction de la durée du travail, par l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982, doivent être resituées dans le cadre d'un processus global de diminution du temps de travail et de remise en ordre général des conditions d'emploi dont doivent pouvoir bénéficier l'ensemble des salariés. C'est cet objectif qui a conduit le Gouvernement à ne pas envisager, en ce domaine, l'institution de mesures spécifiques à certaines professions, surtout lorsqu'elles relèvent de secteurs d'activité qui, comme celui du commerce et de l'artisanat, pratiquaient déjà des horaires de travail élevés.

### URBANISME ET LOGEMENT

*Offices publics d'H. L. M. : amélioration de la trésorerie.*

4679. — 11 mars 1982. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** si le Gouvernement envisage, afin d'améliorer la trésorerie des offices publics d'H. L. M., de les faire bénéficier du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des investissements réalisés.

*Réponse.* — Les bénéficiaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont définis de manière limitative par l'article 56 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980 (loi de finances pour 1981). L'extension aux offices publics d'habitations à loyer modéré de la procédure de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée instituée par l'article 54 de la loi n° 76-1231 du 29 décembre 1976 ne manquerait pas d'être sollicitée en faveur de tous les maîtres d'ouvrage du secteur locatif aidé auxquels un refus ne pourrait être équitablement opposé. Il en résulterait des pertes de recettes que les contraintes budgétaires actuelles permettent difficilement d'envisager. Il convient en outre de rappeler que le ministre de l'économie et des finances a renoncé par mesure de tempérament à l'imposition au titre de la livraison à soi-même des travaux de réparation, d'entretien ou d'amélioration effectués par les organismes d'habitations à loyer modéré ou d'amélioration effectués par les organismes d'habitations à loyer modéré sur les immeubles dont la location est elle-même exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée. Il faut enfin ajouter, en ce qui concerne la situation financière des organismes H. L. M., les différentes mesures qui ont été prises à cet effet par le ministère de l'urbanisme et du logement. En particulier, elles ont contribué à développer fortement la réhabilitation bloquée depuis plusieurs années. L'ensemble de ces mesures, concrétisées dans le contrat qui vient d'être passé entre le ministère et l'union nationale des fédérations d'organismes d'H. L. M. ont permis le renouveau de relations fécondes entre les pouvoirs publics et le mouvement H. L. M. Ainsi pour la première fois depuis de nombreuses années, les offices H. L. M. voient ainsi reconnu et renforcé leur rôle primordial qu'ils ont en tant que généraliste de l'habitat social au service des collectivités locales.

*Emprunts accordés aux fonctionnaires de l'Etat et aux agents des collectivités locales en matière de construction d'une habitation principale.*

5450. — 20 avril 1982. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conditions différentes proposées aux fonctionnaires de l'Etat et aux agents des collectivités locales, souscripteurs d'un emprunt complémentaire auprès du Comptoir des entrepreneurs et du Crédit foncier de France en application de l'arrêté interministériel du 22 juin 1972 et ce pour le financement de travaux de construction de leur habitation principale. Il s'interroge sur l'équité de ces différences qui ne se justifient plus dans le contexte actuel. En effet, plusieurs déclarations gouvernementales annoncent, pour les agents des collectivités territoriales, un statut proche ou semblable à celui de la fonction publique d'Etat ainsi que des « passerelles » favorisant des mouvements de personnels entre les diverses catégories d'administrations. Ces intentions mettent en évidence l'anomalie qu'il lui demande de supprimer en prévoyant des conditions identiques en matière d'emprunt complémentaire susceptible d'être

contracté tant par les fonctionnaires de l'Etat que par les agents des communes, des départements, des régions et des établissements publics communaux et intercommunaux.

*Réponse.* — Le relèvement du montant des prêts complémentaires fonctionnaires et l'extension de ces prêts à certaines catégories d'agents des collectivités locales constituent l'un des objectifs du ministère de l'urbanisme et du logement. Des études sont actuellement en cours, en liaison avec le ministère de l'économie et des finances qui examine par simulation les incidences financières des différentes hypothèses envisagées tant en ce qui concerne les montants de ces prêts que la modulation des taux d'intérêt. Des décisions sur ces différents points devraient intervenir prochainement et toutes les propositions seront examinées avec le plus grand soin.

*Prêts à l'accession à la propriété : réduction du taux d'intérêt.*

5456. — 21 avril 1982. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser s'il envisage une réduction du taux d'intérêt du prêt à l'accession à la propriété et sa fixation à un niveau compatible avec le pouvoir d'achat des familles afin de favoriser l'accession à la propriété.

*Réponse.* — Pour les titulaires de revenus modestes ou moyens, le Gouvernement a inscrit au budget 1982 170 000 prêts aidés pour l'accession à la propriété (P. A. P.) à comparer aux 140 000 prévus au budget 1981. Les conditions d'attribution de ces prêts ont par ailleurs été élargies. Enfin, le taux d'intérêt de départ des P. A. P. a été, pour la première fois depuis la mise en place de la réforme de 1977, maintenu : il n'est que de 10,80 p. 100. En l'état actuel des taux sur les marchés internationaux, et du coût des ressources des établissements prêteurs, il paraît exclu de procéder dans un très proche avenir à une réduction du taux du P. A. P. Quant aux prêts conventionnés (P. C.), qui s'adressent à l'ensemble des Français, ils ont également fait l'objet d'une attention toute particulière. Ils sont plus nombreux : 140 000 prêts devraient être attribués en 1982 contre environ 90 000 en 1981 car le ministre de l'économie a accepté d'appliquer en 1982 aux prêts conventionnés les normes d'encadrement spécifique que réclamaient en vain tous les professionnels depuis plusieurs années. Mais ils sont aussi moins chers. Bien que les prêts conventionnés (P. C.) ne soient pas des prêts aidés par l'Etat, la réglementation prévoit un taux maximal (taux de référence plus marge) actualisé trimestriellement. Si la révision du 1<sup>er</sup> août 1981 en a porté le taux à 17,40 p. 100, il est cependant inexact d'affirmer que ce taux de référence est passé à 18,75 p. 100 au 1<sup>er</sup> novembre 1981. En effet, ce dernier taux est bien la valeur à laquelle l'évolution des paramètres dont la moyenne constitue la base d'indexation aurait permis de porter le taux de référence. Mais, pour pallier les conséquences dommageables d'une telle évolution sur la solvabilité des ménages, un accord de modération est intervenu dans lequel l'association française de Banque (A. F. B.) s'est engagée à ne pas répercuter la dernière hausse du taux de référence sur les taux pratiqués par les banques qui lui sont affiliées. Le taux maximal des P. C. accordés par ces dernières était donc de 17,40 p. 100 pour la fin de l'année 1981, soit une décote de 1,35 point sur ce qu'autorisait la réglementation. En outre, l'adoption d'une nouvelle base de référence et la légère détente des taux d'intérêt constatée sur les différents marchés, ont conduit à une diminution, dès le 1<sup>er</sup> février, du taux plafond, qui est désormais fixé à 16,65 p. 100 pour les établissements bancaires, lesquels se sont engagés à pratiquer des taux de l'ordre de 14,50 p. 100, soit une baisse de plus de deux points. Actuellement, il est d'ailleurs fréquent de voir des banques proposer des taux de 14 p. 100. Enfin, pour renforcer les incidences de ces décisions favorables aux accédants à la propriété, le Gouvernement a le souci d'alléger davantage encore les annuités initiales de remboursement des emprunteurs. A cette fin, des mesures ont été élaborées avec l'union interprofessionnelle du logement. Elles utilisent la participation des employeurs à l'effort de construction sous forme de prêts complémentaires 1 p. 100 assortis d'un différé d'amortissement de cinq ans, pour accroître la solvabilité des bénéficiaires de prêts conventionnés. Cette mesure concerne plus particulièrement les accédants ayant des ressources inférieures à 140 p. 100 du montant du plafond P. A. P. ; un objectif de 30 000 bénéficiaires a été retenu par le Gouvernement.

*Nouveaux logements : réduction de la consommation d'énergie.*

5526. — 22 avril 1982. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement pense pouvoir respecter l'objectif ambitieux retenu par les pouvoirs publics pour 1985 tendant à réduire de 50 p. 100 à niveau de confort égal la consommation d'énergie des logements construits à cette date par rapport à celle des logements construits en 1974.

*Réponse.* — L'objectif fixé par les pouvoirs publics a été annoncé aux professionnels du bâtiment plus de cinq années à l'avance

de façon à favoriser les adaptations nécessaires pour satisfaire cet objectif important au regard des résultats de la politique de maîtrise de l'énergie dans l'habitat. L'objectif concerne l'ensemble des facteurs de consommation énergétique (chauffage, eau chaude, sanitaire et usages divers de l'électricité). En ce qui concerne le chauffage, un décret et deux arrêtés du 24 mars 1982 ont rendu réglementaire un renforcement des normes d'isolation des logements, une diminution légère du taux maximal de renouvellement d'air dans les logements. Ce règlement favorise en outre la prise en compte des apports solaires. Il conduit en moyenne à une diminution de 25 à 30 p. 100 des consommations de chauffage. Plusieurs consultations de recherche et d'innovation sur différents aspects du problème ont été lancées en 1981, qui ont montré que l'ensemble des professions sont mobilisées sur cet objectif et capables de remettre des propositions d'amélioration thermique des logements dans des conditions économiques satisfaisantes, bien qu'encore améliorables d'ici trois ans. D'autres seront lancées en 1982 et 1983. Une première consultation de synthèse vient d'être diffusée dans le milieu professionnel, dans un but de pédagogie active. Il s'agit en somme que les concepteurs de logements se familiarisent avec les démarches techniques et économiques qui seront les leurs à partir de 1985, en présentant d'ores et déjà des exemples de maisons correspondant à l'objectif thermique 1985, qui seront construites à l'aide des prêts aidés par l'Etat. Un effort de formation et d'information suivra cette action. Cette première consultation — dont les résultats seront connus à la fin de l'année — devrait conforter l'optimisme des pouvoirs publics en la possibilité de rendre généralisable à l'ensemble des logements, dont le permis de construire sera déposé à partir de 1985, l'objectif annoncé.

*Familles modestes : aides à l'accession à la propriété.*

5577. — 23 avril 1982. — **M. Serge Mathieu** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quelles mesures il envisage pour favoriser l'accession à la propriété des familles aux revenus modestes, actuellement contraintes à renoncer à leurs projets du fait de la raréfaction et du prix des terrains, du coût de la construction et des difficultés d'obtenir des crédits à des taux raisonnables. Il appelle tout spécialement son attention, à cet égard, sur l'intérêt qu'il y aurait à favoriser la relance et le développement des formules coopératives de construction.

*Réponse.* — Les critiques les plus rigoureuses qui ont été adressées à la politique du logement menée dans la dernière décennie ont porté sur l'absence d'équité dans les conditions d'attribution des aides de l'Etat entre les ménages candidats à l'accession à la propriété. C'est pourquoi des aménagements sont à rechercher. En premier lieu, le conseil national du logement qui va succéder au conseil national de l'accession à la propriété aura à examiner prochainement les modifications qu'il convient d'étudier pour définir une meilleure politique d'accession sociale à la propriété. Par ailleurs, il a été confié à **M. Robert Darnault**, président de la fédération nationale des sociétés coopératives d'H. L. M., la présidence d'une commission qui s'est réunie dès janvier 1982 ; un rapport devrait être prochainement remis et devra proposer un ensemble de mesures cohérentes visant à développer les mécanismes de la location-vente, tant dans le secteur social que dans le secteur privé. Enfin, une autre commission étudie les conditions dans lesquelles le développement des conditions d'intervention des organismes coopératifs dans le secteur immobilier, en particulier dans le secteur aidé, peut être envisagé. Toutefois, sans attendre qu'aboutissent ces projets de réforme, le Gouvernement a pris des mesures immédiates pour rendre à nouveau possible l'accession à la propriété des catégories modestes, de plus en plus difficile depuis la hausse brutale des taux d'intérêt et les mesures restrictives prises par le Gouvernement précédent au printemps 1980. Pour les titulaires de revenus modestes ou moyens, le Gouvernement a inscrit au budget 1982 170 000 prêts aidés pour l'accession à la propriété (P. A. P.) à comparer aux 140 000 prévus au budget 1981. Les conditions d'attribution de ces prêts ont par ailleurs été élargies. Enfin, le taux d'intérêt de départ des P. A. P. a été, pour la première fois depuis la mise en place de la réforme de 1977, maintenu : il n'est que de 10,80 p. 100. Quant aux prêts conventionnés (P. C.), qui s'adressent à l'ensemble des Français, ils ont également fait l'objet d'une attention toute particulière. Ils sont plus nombreux : 140 000 prêts devraient être attribués en 1982 contre environ 90 000 en 1981. Ils sont aussi plus attractifs : en dépit de la conjoncture internationale qui pousse les taux d'intérêt à la hausse, il a été décidé en février 1982, en concertation avec le ministère de l'économie et le secteur bancaire, de ramener le taux moyen des P. C. autour de 14,5 p. 100. Ils sont enfin plus accessibles : un nouveau mécanisme mis en place à compter du 1<sup>er</sup> février 1982 permet d'alléger les premières annuités de remboursement. Il convient de souligner que le ministre de l'économie a accepté d'appliquer en 1982 aux prêts conventionnés les normes d'encadrement spécifique que réclamaient en vain tous les professionnels depuis plusieurs années. Ainsi, le

Gouvernement a donc tout mis en œuvre pour qu'il soit plus facile de devenir propriétaire. Toutes ces dispositions ont d'ailleurs été favorablement accueillies : les P. A. P. sont utilisés selon un rythme de consommation jamais enregistré par le passé ; quant aux prêts conventionnés, leur démarrage a été particulièrement lent ; mais, grâce aux mesures énoncées précédemment, une évolution très favorable se dessine. En effet, en chiffres arrondis, la consommation de prêts conventionnés s'est élevée à 5 000 en janvier, 6 000 en février, 7 000 en mars et probablement 8 500 en avril.

*Siège des enquêtes publiques concernant les P.O.S. : cas des syndicats de communes.*

5651. — 27 avril 1982. — **M. Roger Rinchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur un point du décret n° 59-701 du 6 juin 1959 du code de l'urbanisme concernant les enquêtes publiques accompagnant les plans d'occupation des sols. En effet l'article 5 du titre 1<sup>er</sup> du décret n° 59-701 du 6 juin 1959 stipule que seules les préfectures, les sous-préfectures et mairies sont des lieux habilités pour le siège des enquêtes publiques. Or dans le cas d'un P.O.S. intercommunal, le siège du syndicat est souvent un lieu plus pratique, plus efficace et plus proche des citoyens intéressés. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le décret susnommé puisse être modifié et adapté au fonctionnement des syndicats intercommunaux.

*Réponse.* — L'article 5 du décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, codifié à l'article R.11-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, précise effectivement que « l'enquête s'ouvre soit à la préfecture, soit à la sous-préfecture, soit à la mairie d'une des communes sur les territoires desquels l'opération est projetée ». En ce qui concerne l'enquête publique relative au plan d'occupation des sols (P.O.S.), elle se déroule normalement à la mairie. Lorsqu'il s'agit d'un P.O.S. intercommunal, l'enquête a lieu généralement à la mairie de l'une des communes concernées (mairie de la commune la plus importante, mairie de la commune la plus centrale par rapport à l'aire géographique couverte par le P.O.S., etc.). Par ailleurs, conformément aux dispositions prévues au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article R.11-7 du code précité, un dossier sommaire et un registre subsidiaire peuvent être mis à la disposition du public dans chacune des mairies des autres communes, ce qui permet sans difficulté à tous les citoyens intéressés de consulter le document et de faire connaître leurs observations. En outre, rien ne s'oppose à ce que la réception du public par le commissaire enquêteur soit assurée, non seulement au siège principal de l'enquête, mais aussi dans les mairies des autres communes concernées par le P.O.S. Il convient de noter que la grande majorité des enquêtes publiques se déroulent dans les mairies, lieux privilégiés d'information et de concertation avec les habitants. Ce n'est qu'à titre exceptionnel que la préfecture est utilisée comme siège pour le déroulement d'une enquête publique relative au P.O.S. Cela peut se produire lorsque l'enquête doit permettre de déclarer l'utilité publique d'une opération inscrite dans le P.O.S. d'une commune mais qui intéresse en fait toutes les communes d'un département. Compte tenu des dispositions existantes qui viennent d'être rappelées, il ne paraît pas utile de modifier l'article R.11-7 du code de l'expropriation pour permettre le déroulement d'enquêtes publiques dans les syndicats intercommunaux dont, en fait, les sièges se trouvent fréquemment dans les mairies. Multiplier par trop les sièges principaux ou subsidiaires des enquêtes publiques risquerait d'entraîner une certaine confusion qui nuirait à l'objectif recherché d'un bon déroulement de l'enquête publique.

*Liquidation judiciaire de la S.E.M.E.A.S.O. : situation des communes.*

5710. — 29 avril 1982. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conséquences possibles pour certaines communes des Yvelines de la liquidation judiciaire des biens de la Société d'économie mixte pour l'équipement et l'aménagement de la Seine-et-Oise (S.E.M.E.A.S.O.). Des communes ne pourront absolument pas faire face aux éventuelles conséquences financières du règlement judiciaire et, en cas de vente à l'encan, perdront leur contrôle sur l'utilisation des terrains. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour faire face à la réalisation d'une telle éventualité.

*Réponse.* — La Société d'économie mixte pour l'équipement et l'aménagement de la Seine-et-Oise (S.E.M.E.A.S.O.), créée en 1959, a été mise en liquidation par décision du tribunal de commerce de Versailles du 21 juillet 1981. Cette société, qui avait son siège à Versailles, réalisait pour le compte de nombreuses communes des départements de l'Essonne, du Val-d'Oise, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et des Yvelines des opérations d'aménagement urbain. Les difficultés de gestion de la S.E.M.E.A.S.O. remontaient à

plusieurs années et la société se trouvait en liquidation amiable depuis la fin de 1979. Le dépôt de bilan et la décision du tribunal de commerce ont été rendues inévitables, compte tenu de l'incapacité de la société de répondre aux échéances. Le cas de la S.E.M.E.A.S.O. met en évidence les difficultés d'application des règles de droit commun en matière de liquidation des sociétés commerciales à une société d'économie mixte d'aménagement dont l'activité est constituée par des opérations d'intérêt public conduites pour le compte de collectivités locales. Le syndic et le juge-commissaire qui ont été désignés sont tenus de régler cette liquidation de biens en application de la législation commerciale. Il va de soi que les pouvoirs publics, en respectant évidemment la souveraineté et l'indépendance du tribunal, ne peuvent rester indifférents aux conséquences d'une telle liquidation. Le ministère de l'urbanisme et du logement étudie, en liaison étroite avec les collectivités locales concernées, les propositions que celles-ci peuvent présenter dans le cadre de la liquidation au syndic et au tribunal. Ce dernier a, au cours d'audiences récentes, admis la rétrocession aux communes qui en ont fait la demande des actifs et passifs de plusieurs opérations, ce qui permettra à ces collectivités de poursuivre les opérations en cours et d'en assurer l'achèvement en conservant un contrôle absolu de l'utilisation des terrains et selon des modalités, notamment financières, dont l'Etat ne se désintéressera pas. Ces premières décisions du tribunal de commerce de Versailles montrent que cette juridiction a apprécié toute la spécificité des sociétés d'économie mixte d'aménagement et des opérations qu'elles réalisent pour le compte des communes. En l'état actuel de la procédure, les difficultés que les communes pourraient éventuellement rencontrer ne dépendent donc que du contenu et de la gestion des opérations d'aménagement. Il semble donc que l'on puisse traiter d'une manière satisfaisante pour les communes cet aspect du problème posé par la S.E.M.E.A.S.O.; cela n'empêchera pas cependant de rechercher où se trouvent les responsabilités dans la situation de la S.E.M.E.A.S.O. au moment du dépôt de bilan.

*Aides au logement :  
nécessité d'évolution des conditions de ressources.*

**5896.** — 11 mai 1982. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à rendre toute son efficacité sociale aux aides au logement, s'il ne conviendrait pas, à tout le moins, que les conditions de ressources, auxquelles l'action de l'aide est subordonnée, évoluent de façon telle que des familles n'en soient pas exclues du fait du développement normal de leur pouvoir d'achat.

*Réponse.* — Il est inexact d'affirmer que les familles sont exclues des aides au logement du fait du développement normal de leur pouvoir d'achat puisque les plafonds de ressources des bénéficiaires des P.A.P. ont été majorés pour l'année 1982 au prorata de l'évolution de l'indice I.N.S.E.E. de la construction. Les plafonds de ressources ainsi définies permettent à plus de sept ménages sur dix de bénéficier de l'aide de l'Etat pour accéder à la propriété. Les plafonds de ressources des nouvelles aides en locatif aident couvrent 85 p. 100 de la population. La demande de prêts reste très importante, ce qui montre que les plafonds sont bien adaptés aux ressources des familles.

## ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA  
séance du mercredi 23 juin 1982.

### SCRUTIN (N° 122)

Sur le sous-amendement n° 3 du Gouvernement à l'amendement n° 1 de la commission des affaires économiques, tendant à une nouvelle rédaction de l'article 5 de la proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Nombre de votants.....	301
Suffrages exprimés.....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151
Pour .....	104
Contre .....	197

Le Sénat n'a pas adopté.

#### Ont voté pour :

**MM.**  
Antoine Andrieux.  
Germain Authié.  
André Barroux.  
Pierre Bastié.  
Gilbert Baumet.  
Mme Marie-Claude Beaudreau.  
Gilbert Belin.  
Jean Béranger.  
Noël Berrier.  
Jacques Bialski.  
Mme Danielle Bidard.  
René Billères.  
Marc Bœuf.  
Stéphane Bonduel.  
Charles Bonifay.  
Serge Boucheny.  
Louis Brives.  
Henri Caillavet.  
Jacques Carat.  
Michel Charasse.  
René Chazelle.  
William Chervy.  
Félix Ciccolini.  
Roland Courteau.  
Georges Dagonia.  
Michel Darras.  
Marcel Debarge.  
Gérard Delfau.  
Lucien Delmas.  
Bernard Desbrière.  
Emile Didier.  
Michel Dreyfus-Schmidt.  
Henri Duffaut.  
Raymond Dumont.

**Emile Durieux.**  
Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.  
Gérard Ehlers.  
Raymond Espagnac.  
Jules Faigt.  
Claude Fuzier.  
Pierre Gamboa.  
Jean Garcia.  
Marcel Gargar.  
Gérard Gaud.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Mme Cécile Goldet.  
Roland Grimaldi.  
Robert Guillaume.  
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).  
Maurice Janetti.  
Paul Jargot.  
André Jouany.  
Tony Larue.  
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.  
France Lechenault.  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Louis Longueue.  
Mme Hélène Luc.  
Philippe Machefer.  
Philippe Madrelle.  
Michel Manet.  
James Marson.  
Pierre Matraja.  
Jean Mercier.  
André Méric.  
Mme Monique Midy.

**Louis Minetti.**  
Gérard Minvielle.  
Josy Moinet.  
Michel Moreigne.  
Pierre Noé.  
Jean Ooghe.  
Bernard Parmentier.  
Mme Rolande Perlican.  
Louis Perrein (Val-d'Oise).  
Hubert Peyou.  
Jean Peyrafitte.  
Maurice Pic.  
Marc Plantegenest.  
Robert Pontillon.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
René Regnaudt.  
Michel Rigou.  
Roger Rinchet.  
Marcel Rosette.  
Gérard Roujas.  
André Rouvière.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Frank Sérusclat.  
Edouard Soldani.  
Georges Spénaie.  
Raymond Springard.  
Edgar Tailhadès.  
Pierre Tajan.  
Raymond Tarcy.  
Fernand Tardy.  
Camille Vallin.  
Jean Varlet.  
Marcel Vidal.  
Hector Viron.

#### Ont voté contre :

**MM.**  
Michel d'Aillères.  
Michel Alloncle.  
Jean Amelin.  
Hubert d'Andigné.  
Alphonse Arzel.  
Octave Bajoux.  
René Ballayer.  
Bernard Barbier.  
Charles Beaupetit.  
Marc Bécam.  
Henri Belcour.  
Jean Bénard Mousseaux.  
Georges Berchet.  
André Bettencourt.  
Jean-Pierre Blanc.  
Maurice Blin.  
André Bohl.  
Roger Boileau.  
Edouard Bonnefous.  
Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.  
Yvon Bourges.  
Raymond Bourguine.  
Philippe de Bourgoing.  
Raymond Bouvier.  
Louis Boyer.  
Jacques Braconnier.  
Raymond Brun.  
Louis Caiveau.  
Michel Caldaguès.  
Jean-Pierre Cantegrit.  
Pierre Carous.  
Marc Castex.  
Jean Cauchon.  
Pierre Ceccaldi-Pavard.  
Jean Chamant.  
Jacques Chaumont.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Jean Chérioux.  
Lionel Cherrier.  
Auguste Chupin.  
Jean Cluzel.  
Jean Colin.  
Henri Collard.  
François Collet.  
Henri Collette.  
Francisque Collomb.  
Georges Constant.

**Pierre Croze.**  
Michel Crucis.  
Charles de Cuttoll.  
Etienne Dailly.  
Marcel Daunay.  
Jacques Delong.  
Jacques Descours Desacres.  
Jean Desmarests.  
François Dubanchet.  
Hector Dubois.  
Charles Durand (Cher).  
Yves Durand (Vendée).  
Edgar Faure.  
Charles Ferrant.  
Louis de la Forest.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.  
Jean-Pierre Fourcade.  
Jean Francou.  
Lucien Gautier.  
Jacques Genton.  
Alfred Gérin.  
Michel Giraud (Val-de-Marne).  
Jean-Marie Girault (Calvados).  
Paul Girod (Aisne).  
Henri Goetschy.  
Adrien Gouteyron.  
Jean Gravier.  
Mme Brigitte Gros.  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Jacques Habert.  
Marcel Henry.  
Rémi Herment.  
Daniel Hoeffel.  
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).  
Marc Jacquet.  
René Jager.  
Pierre Jeambrun.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Paul Kauss.  
Pierre Lacour.  
Christian de La Malène.  
Jacques Larché.  
Bernard Laurent.

**Guy de La Verpillière.**  
Louis Lazuech.  
Henri Le Breton.  
Jean Lecanuet.  
Yves Le Cozannet.  
Modeste Legouez.  
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).  
Jean-François Le Grand (Manche).  
Edouard Le Jeune (Finistère).  
Max Lejeune (Somme).  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Louis Le Montagner.  
Charles-Edmond Lenglet.  
Roger Lise.  
Georges Lombard (Finistère).  
Maurice Lombard (Côte-d'Or).  
Pierre Louvot.  
Roland du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Jean Madelain.  
Sylvain Maillois.  
Paul Malassagne.  
Kléber Malécot.  
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Serge Mathieu.  
Michel Maurice-Bokanowski.  
Jacques Ménard.  
Pierre Merli.  
Daniel Millaud.  
Michel Miroudot.  
René Monory.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Montalembert.  
Roger Moreau.  
André Morice.  
Jacques Moisson.  
Georges Mouly.  
Jacques Moutet.  
Jean Natali.  
Henri Olivier.

Charles Ornano  
(Corse-du-Sud).  
Paul d'Ornano  
(Français établis  
hors de France).  
Dominique Pado.  
Francis Palmero.  
Sosefo Makape  
Papilio.  
Charles Pasqua.  
Bernard Pellarin.  
Jacques Pelletier.  
Pierre Perrin (Isère).  
Guy Petit.  
Paul Pillet.  
Jean-François Pintat.  
Raymond Poirier.  
Christian Poncelet.  
Henri Portier.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.

Maurice PrévotEAU.  
Jean Puech.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Paul Robert.  
Victor Robini.  
Roger Romani.  
Jules Roujon.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Pierre Salvi.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Maurice Schumann.  
Abel Sempé.  
Paul Séramy.

Michel Sordel.  
Raymond Soucaret.  
Louis Souvet.  
Pierre-Christian  
Taittinger.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
René Tomasini.  
Henri Torre.  
René Touzet.  
René Travert.  
Georges Treille.  
Raoul Vadepiéd.  
Jacques Valade.  
Edmond Valcin.  
Pierre Vallon.  
Louis Virapoullé.  
Albert Voilquin.  
Frédéric Wirth.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

Roger Rinchet.  
Marcel Rosette.  
Gérard Roujas.  
André Rouvière.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.

Franck Sérusclat.  
Edouard Soldani.  
Georges Spénale.  
Raymond Springard.  
Edgar Tailhades.  
Pierre Tajan.

Raymond Tarcy.  
Fernand Tardy.  
Camille Vallin.  
Jean Varlet.  
Marcel Vidal.  
Hector Viron.

**Ont voté contre :**

**MM.**  
Michel d'Aillières.  
Michel Alloncle.  
Jean Amelin.  
Hubert d'Andigné.  
Alphonse Arzel.  
Octave Bajoux.  
René Ballayer.  
Bernard Barbier.  
Charles Beaupetit.  
Marc Bécam.  
Henri Belcour.  
Jean Bénard  
Mousseaux.  
Georges Berchet.  
André Bettencourt.  
Jean-Pierre Blanc.  
Maurice Blin.  
André Bohl.  
Roger Boileau.  
Edouard Bonnefous.  
Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.  
Yvon Bourges.  
Raymond Bourguine.  
Philippe  
de Bourgoing.  
Raymond Bouvier.  
Louis Boyer.  
Jacques Braconnier.  
Raymond Brun.  
Louis Caiveau.  
Michel Caldaguès.  
Jean-Pierre  
Cantegrit.  
Pierre Carous.  
Marc Castex.  
Jean Cauchon.  
Pierre  
Ceccaldi-Pavard.  
Jean Chamant.  
Jacques Chaumont.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Jean Chérioux.  
Lionel Cherrier.  
Auguste Chupin.  
Jean Cluzel.  
Jean Colin.  
Henri Collard.  
François Collet.  
Henri Collette.  
Francisque Collomb.  
Georges Constant.  
Pierre Croze.  
Michel Crucis.  
Charles de Cuttoli.  
Etienne Dailly.  
Marcel Daunay.  
Jacques Delong.  
Jacques Descours  
Desacres.  
Jean Desmarests.  
François Dubanchet.  
Hector Dubois.  
Charles Durand  
(Cher).  
Yves Durand  
(Vendée).  
Edgar Faure.  
Charles Ferrant.  
Louis de la Forest.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.

Jean-Pierre Fourcade.  
Jean Francou.  
Lucien Gautier.  
Jacques Genton.  
Alfred Gérin.  
Michel Giraud  
(Val-de-Marne).  
Jean-Marie Girault  
(Calvados).  
Paul Girod (Aisne).  
Henri Goetschy.  
Adrien Gouteyron.  
Jean Gravier.  
Mme Brigitte Gros.  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Jacques Habert.  
Marcel Henry.  
Rémi Herment.  
Daniel Hoefel.  
Bernard Charles  
Hugo (Ardèche).  
Marc Jacquet.  
René Jager.  
Pierre Jeambrun.  
Léon Jozeau-  
Maigné.  
Louis Jung.  
Paul Kauss.  
Pierre Lacour.  
Christian de  
La Malène.  
Jacques Larché.  
Bernard Laurent.  
Guy de La  
Verpillière.  
Louis Lazuech.  
Henri Le Breton.  
Jean Lecanuet.  
Yves Le Cozannet.  
Modeste Legouez.  
Bernard Legrand  
(Loire-Atlantique).  
Jean-François  
Le Grand (Manche).  
Edouard Le Jeune  
(Finistère).  
Max Lejeune  
(Somme).  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Louis Le Montagner.  
Charles-Edmond  
Lenglet.  
Roger Lise.  
Georges Lombard  
(Finistère).  
Maurice Lombard  
(Côte-d'Or).  
Pierre Louvot.  
Roland du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Jean Madelain.  
Sylvain Maillols.  
Paul Malassagne.  
Kléber Malécot.  
Hubert Martin  
(Meurthe-et-  
Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Serge Mathieu.  
Michel Maurice-  
Bokanowski.  
Jacques Ménard.  
Pierre Merli.  
Daniel Millaud.

Michel Miroudot.  
René Monory.  
Claude Mont.  
Geoffroy  
de Montalembert.  
Roger Moreau.  
André Morice.  
Jacques Mossion.  
Georges Mouly.  
Jacques Moutet.  
Jean Natali.  
Henri Olivier.  
Charles Ornano  
(Corse-du-Sud).  
Paul d'Ornano  
(Français établis  
hors de France).  
Dominique Pado.  
Francis Palmero.  
Sosefo Makape  
Papilio.  
Charles Pasqua.  
Bernard Pellarin.  
Jacques Pelletier.  
Pierre Perrin (Isère).  
Guy Petit.  
Paul Pillet.  
Jean-François Pintat.  
Raymond Poirier.  
Christian Poncelet.  
Henri Portier.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Maurice PrévotEAU.  
Jean Puech.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Paul Robert.  
Victor Robini.  
Roger Romani.  
Jules Roujon.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Pierre Salvi.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Maurice Schumann.  
Abel Sempé.  
Paul Séramy.  
Michel Sordel.  
Raymond Soucaret.  
Louis Souvet.  
Pierre-Christian  
Taittinger.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
René Tomasini.  
Henri Torre.  
René Touzet.  
René Travert.  
Georges Treille.  
Raoul Vadepiéd.  
Jacques Valade.  
Edmond Valcin.  
Pierre Vallon.  
Louis Virapoullé.  
Albert Voilquin.  
Frédéric Wirth.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

**Absent par congé :**

M. Léon-Jean Grégory.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Robert Laucournet, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Georges Dagonia à M. Robert Schwint.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 123)**

Sur le sous-amendement n° 4 du Gouvernement à l'amendement n° 1 rectifié de la commission des affaires économiques, tendant à une nouvelle rédaction de l'article 5 de la proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Nombre de votants.....	301
Suffrages exprimés.....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151
Pour .....	104
Contre .....	197

Le Sénat n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

**MM.**  
Antoine Andrieux.  
Germain Authié.  
André Barroux.  
Pierre Bastié.  
Gilbert Baumet.  
Mme Marie-Claude  
Beaudeau.  
Gilbert Belin.  
Jean Béranger.  
Noël Berrier.  
Jacques Bialski.  
Mme Danielle Bidard.  
René Billères.  
Marc Bœuf.  
Stéphane Bonduel.  
Charles Bonifay.  
Serge Boucheny.  
Louis Brives.  
Henri Caillavet.  
Jacques Carat.  
Michel Charasse.  
René Chazelle.  
William Chervy.  
Félix Ciccolini.  
Roland Courteau.  
Georges Dagonia.  
Michel Darras.  
Marcel Debarge.  
Gérard Delfau.  
Lucien Delmas.

Bernard Desbrière.  
Emile Didier.  
Michel Dreyfus-  
Schmidt.  
Henri Duffaut.  
Raymond Dumont.  
Emile Durieux.  
Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.  
Gérard Ehlers.  
Raymond Espagnac.  
Jules Faigt.  
Claude Fuzier.  
Pierre Gamboa.  
Jean Garcia.  
Marcel Gargar.  
Gérard Gaud.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Mme Cécile Goldet.  
Roland Grimaldi.  
Robert Guillaume.  
Bernard-Michel Hugo  
(Yvelines).  
Maurice Janetti.  
Paul Jargot.  
André Jouany.  
Tony Larue.  
Mme Geneviève Le  
Bellegou-Béguin.  
France Lechenault.

Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Louis Longueueue.  
Mme Hélène Luc.  
Philippe Machefer.  
Philippe Madrelle.  
Michel Manet.  
James Marson.  
Pierre Matraja.  
Jean Mercier.  
André Méric.  
Mme Monique Midy.  
Louis Minetti.  
Gérard Minvielle.  
Josy Moinet.  
Michel Moreigne.  
Pierre Noé.  
Jean Ooghe.  
Bernard Parmantier.  
Mme Rolande  
Perlican.  
Louis Perrein (Val-  
d'Oise).  
Hubert Peyou.  
Jean Peyrafitte.  
Maurice Pic.  
Marc Plantegenest.  
Robert Pontillon.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
René Regnault.  
Michel Rigou.

**Absent par congé :**

M. Léon-Jean Grégory.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Robert Laucournet, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Georges Dagonia à M. Robert Schwint.



Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	301
Suffrages exprimés.....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151
Pour .....	105
Contre .....	196

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

### SCRUTIN (N° 124)

Sur l'amendement n° 1 rectifié de la commission des affaires économiques tendant à une nouvelle rédaction de l'article 5 de la proposition de loi adoptée avec modification par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Nombre de votants.....	301
Suffrages exprimés.....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151
Pour .....	197
Contre .....	104

Le Sénat a adopté.

#### Ont voté pour :

MM. Michel d'Aillières. Michel Alloncle. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Alphonse Arzel. Octave Bajoux. René Ballayer. Bernard Barbier. Charles Beaupetit. Marc Bécam. Henri Belcour. Jean Bénard. Mousseaux. Georges Berchet. André Bettencourt. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Yvon Bourges. Raymond Bourguine. Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. Louis Boyer. Jacques Braconnier. Raymond Brun. Louis Caiveau. Michel Caldaguès. Jean-Pierre Cantegrit. Pierre Carous. Marc Castex. Jean Cauchon. Pierre Ceccaldi-Pavari. Jean Chamant. Jacques Chaumont. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Jean Chérioux. Lionel Cherrier. Auguste Chupin. Jean Cluzel. Jean Colin. Henri Collard. François Collet. Henri Collette. Francisque Collomb. Georges Constant. Pierre Croze. Michel Crucis. Charles de Cuttoli. Etienne Dailly. Marcel Daunay. Jacques Delong. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarests.	François Dubanchet. Hector Dubois. Charles Durand (Cher). Yves Durand (Vendée). Edgar Faure. Charles Ferrant. Louis de la Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean-Pierre Fourcade. Jean Francou. Lucien Gautier. Jacques Genton. Alfred Gérin. Michel Giraud (Val-de-Marne). Jean-Marie Girault (Calvados). Paul Girod (Aisne). Henri Goetschy. Adrien Gouteyron. Jean Gravier. Mme Brigitte Gros. Paul Guillard. Paul Guillaumot. Jacques Habert. Marcel Henry. Rémi Herment. Daniel Hoeffel. Bernard-Charles Hugo (Ardèche). Marc Jacquet. René Jager. Pierre Jeambrun. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Paul Kauss. Pierre Lacour. Christian de La Malène. Jacques Larché. Bernard Laurent. Guy de La Verpillière. Louis Lazuech. Henri Le Breton. Jean Lecanuet. Yves Le Cozannet. Modeste Legouez. Bernard Legrand (Loire-Atlantique). Jean-François Le Grand (Manche). Edouard Le Jeune (Finistère). Max Lejeune (Somme). Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Louis Le Montagner. Charles-Edmond Lenglet.	Roger Lise. Georges Lombard (Finistère). Maurice Lombard (Côte-d'Or). Pierre Louvot. Roland du Luart. Marcel Lucotte. Jean Madelain. Sylvain Maillols. Paul Malassagne. Kléber Malécot. Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle). Louis Martin (Loire). Serge Mathieu. Michel Maurice-Bokanowski. Jacques Ménard. Pierre Merli. Daniel Millaud. Michel Miroudot. René Monory. Claude Mont. Geoffroy de Montalembert. Roger Moreau. André Morice. Jacques Moisson. Georges Mouly. Jacques Moutet. Jean Natali. Henri Olivier. Charles Ornano (Corse-du-Sud). Paul d'Ornano (Français établis hors de France). Dominique Pado. Francis Palmero. Sosefo Makape Papilio. Charles Pasqua. Bernard Pellarin. Jacques Pelletier. Pierre Perrin (Isère). Guy Petit. Paul Pillet. Jean-François Pintat. Raymond Poirier. Christian Poncelet. Henri Portier. Roger Poudonson. Richard Pouille. Maurice PrévotEAU. Jean Puech. André Rabineau. Jean-Marie Rausch. Joseph Raybaud. Georges Repiquet. Paul Robert. Victor Robini. Roger Romani. Jules Roujon.
--	--	--

Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Pierre Salvi.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Maurice Schumann.  
Abel Sempé.  
Paul Séramy.

Michel Sordel.  
Raymond Soucaret.  
Louis Souvet.  
Pierre-Christian Taittinger.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
René Tomasini.  
Henri Torre.  
René Touzet.  
René Travert.

Georges Treille.  
Raoul Vadepiéd.  
Jacques Valade.  
Edmond Valcin.  
Pierre Vallon.  
Louis Virapoullé.  
Albert Voilquin.  
Frédéric Wirth.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

#### Ont voté contre :

MM.  
Antoine Andrieux.  
Germain Authié.  
André Barroux.  
Pierre Bastié.  
Gilbert Baumet.  
Mme Marie-Claude Beaudéau.  
Gilbert Belin.  
Jean Béranger.  
Noël Berrier.  
Jacques Bialski.  
Mme Danielle Bidard.  
René Billères.  
Marc Bœuf.  
Stéphane Bonduel.  
Charles Bonifay.  
Serge Boucheny.  
Louis Brives.  
Henri Caillavet.  
Jacques Carat.  
Michel Charasse.  
René Chazelle.  
William Chervy.  
Félix Ciccolini.  
Roland Courteau.  
Georges Dagonia.  
Michel Darras.  
Marcel Debarge.  
Gérard Delfau.  
Lucien Delmas.  
Bernard Desbrière.  
Emile Didier.  
Michel Dreyfus-Schmidt.  
Henri Duffaut.  
Raymond Dumont.

Emile Durieux.  
Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.  
Gérard Ehlers.  
Raymond Espagnac.  
Jules Faigt.  
Claude Fuzier.  
Pierre Gamboa.  
Jean Garcia.  
Marcel Gargar.  
Gérard Gaud.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Mme Cécile Goldet.  
Roland Grimaldi.  
Robert Guillaume.  
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).  
Maurice Janetti.  
Paul Jargot.  
André Jouany.  
Tony Larue.  
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.  
France Lechenault.  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Louis Longueue.  
Mme Hélène Luc.  
Philippe Machefer.  
Philippe Madrelle.  
Michel Manet.  
James Marson.  
Pierre Matraja.  
Jean Mercier.  
André Méric.  
Mme Monique Midy.

Louis Minetti.  
Gérard Minvielle.  
Josy Moinet.  
Michel Moreigne.  
Pierre Noé.  
Jean Ooghe.  
Bernard Parmantier.  
Mme Rolande Perlican.  
Louis Perrein (Val-d'Oise).  
Hubert Peyou.  
Jean Peyrafitte.  
Maurice Pic.  
Marc Plantegenest.  
Robert Pontillon.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
René Regnaud.  
Michel Rigou.  
Roger Rinchet.  
Marcel Rosette.  
Gérard Roujas.  
André Rouvière.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Frank Sérusclat.  
Edouard Soldani.  
Georges Spénale.  
Raymond Spingard.  
Edgar Tailhades.  
Pierre Tajan.  
Raymond Tarcy.  
Fernand Tardy.  
Camille Vallin.  
Jean Varlet.  
Marcel Vidal.  
Hector Viron.

#### Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poger, président du Sénat, et M. Robert Laucournet, qui présidait la séance.

#### A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Georges Dagonia à M. Robert Schwint.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	301
Suffrages exprimés.....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151
Pour .....	196
Contre .....	105

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

### SCRUTIN (N° 125)

Sur l'amendement n° 26 de la commission des affaires culturelles tendant à une nouvelle rédaction de l'article 43 du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle.

Nombre de votants.....	301
Suffrages exprimés.....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151
Pour .....	197
Contre .....	104

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

**MM.**

Michel d'Aillières.  
Michel Alloncle.  
Jean Amelin.  
Hubert d'Andigné.  
Alphonse Arzel.  
Octave Bajeux.  
René Ballayer.  
Bernard Barbier.  
Charles Beaupetit.  
Marc Bécam.  
Henri Bécour.  
Jean Bénard  
Mousseaux.  
Georges Berchet.  
André Bettencourt.  
Jean-Pierre Blanc.  
Maurice Blin.  
André Bohl.  
Roger Boileau.  
Edouard Bonnefous.  
Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.  
Yvon Bourges.  
Raymond Bourguine.  
Phipippe de  
Bourgoing.  
Raymond Bouvier.  
Louis Boyer.  
Jacques Braconnier.  
Raymond Brun.  
Louis Caiveau.  
Michel Caldaguès.  
Jean-Pierre Cantegrit.  
Pierre Carous.  
Marc Castex.  
Jean Cauchon.  
Pierre Ceccaldi-  
Pavard.  
Jean Chamant.  
Jacques Chaumont.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Jean Chérioux.  
Lionel Cherrier.  
Auguste Chupin.  
Jean Cluzel.  
Jean Collin.  
Henri Collard.  
François Collet.  
Henri Collette.  
Francisque Collomb.  
Georges Constant.  
Pierre Croze.  
Michel Crucis.  
Charles de Cottoll.  
Etienne Dailly.  
Marcel Daunay.  
Jacques Delong.  
Jacques Descours  
Desacres.  
Jean Desmarests.  
François Dubanchet.  
Hector Dubois.  
Charles Durand  
(Cher).  
Yves Durand  
(Vendée).  
Edgar Faure.  
Charles Ferrant.  
Louis de La Forest.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.

Jean-Pierre Fourcade.  
Jean Francou.  
Lucien Gautier.  
Jacques Genton.  
Alfred Gérin.  
Michel Giraud  
(Val-de-Marne).  
Jean-Marie Girault  
(Calvados).  
Paul Girod (Aisne).  
Henri Goetschy.  
Adrien Gouteyron.  
Jean Gravier.  
Mme Brigitte Gros.  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Jacques Habert.  
Marcel Henry.  
Rémi Herment.  
Daniel Hoeffel.  
Bernard-Charles Hugo  
(Ardèche).  
Marc Jaquet.  
René Jager.  
Pierre Jeambrun.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Paul Kaus.  
Pierre Lacour.  
Christian de  
La Malène.  
Jacques Larché.  
Bernard Laurent.  
Guy de La Verpillière.  
Louis Lazuech.  
Henri Le Breton.  
Jean Lecanuet.  
Yves Le Cozannet.  
Modeste Legouez.  
Bernard Legrand  
(Loire-Atlantique).  
Jean-François  
Le Grand (Manche).  
Edouard Le Jeune  
(Finistère).  
Max Lejeune  
(Somme).  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Louis Le Montagner.  
Charles-Edmond  
Lenglet.  
Roger Lise.  
Georges Lombard  
(Finistère).  
Maurice Lombard  
(Côte-d'Or).  
Pierre Louvot.  
Roland du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Jean Madelain.  
Sylvain Maillols.  
Paul Malassagne.  
Kléber Malécot.  
Hubert Martin (Meur-  
the-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Serge Mathieu.  
Michel Maurice-  
Bokanowski.  
Jacques Ménard.  
Pierre Merli.  
Daniel Millaud.  
Michel Miroudot.

René Monory.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Monta-  
lembert.  
Roger Moreau.  
André Morice.  
Jacques Mossion.  
Georges Mouly.  
Jacques Moutet.  
Jean Natali.  
Henri Olivier.  
Charles Ornano  
(Corse-du-Sud).  
Paul d'Ornano (Fran-  
çais établis hors de  
France).  
Dominique Pado.  
Francis Palmero.  
Sosefo Makape  
Papilio.  
Charles Pasqua.  
Bernard Pellarin.  
Jacques Pelletier.  
Pierre Perrin (Isère).  
Guy Petit.  
Paul Pilliet.  
Jean-François Pintat.  
Raymond Poirier.  
Christian Poncelet.  
Henri Portier.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Maurice PrévotEAU.  
Jean Puech.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Paul Robert.  
Victor Robini.  
Roger Romani.  
Jules Roujon.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Pierre Salvi.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Maurice Schumann.  
Abel Sempé.  
Paul Séramy.  
Michel Sordel.  
Raymond Soucaret.  
Louis Souvet.  
Pierre-Christian  
Taittinger.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
René Tomasini.  
Henri Torre.  
René Touzet.  
René Travert.  
Georges Treille.  
Raoul Vadepted.  
Jacques Valade.  
Edmond Valcin.  
Pierre Vallon.  
Louis Virapoullé.  
Albert Voilquin.  
Frédéric Wirth.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

**Ont voté contre :**

**MM.**

Antoine Andrieux.  
Germain Authié.  
André Barroux.  
Pierre Bastié.  
Gilbert Baumet.  
Mme Marie-Claude  
Beauveau.  
Gilbert Belin.  
Jean Béranger.  
Noël Berrier.  
Jacques Blalski.  
Mme Danielle Bidard.  
René Billères.  
Marc Bœuf.  
Stéphane Bonduel.  
Charles Bonifay.  
Serge Boucheny.  
Louis Brives.  
Henri Caillavet.  
Jacques Carat.  
Michel Charasse.  
René Chazelle.  
William Chervy.  
Félix Ciccolini.  
Roland Courteau.  
Georges Dagonia.  
Michel Darras.  
Marcel Debarge.  
Gérard Delfau.  
Lucien Delmas.  
Bernard Desbrières.  
Emile Didier.  
Michel Dreyfus-  
Schmidt.  
Henri Duffaut.  
Raymond Dumont.

Emile Durieux.  
Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.  
Gérard Ehlers.  
Raymond Espagnac.  
Jules Faigt.  
Claude Fuzier.  
Pierre Gamboa.  
Jean Garcia.  
Marcel Gargar.  
Gérard Gaud.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Mme Cécile Goldet.  
Roland Grimaldi.  
Robert Guillaume.  
Bernard-Michel Hugo  
(Yvelines).  
Maurice Janetti.  
Paul Jargot.  
André Jouany.  
Tony Larue.  
Mme Geneviève  
Le Bellegou-Béguin.  
France Lechenault.  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Louis Longequeue.  
Mme Hélène Luc.  
Philippe Machefer.  
Philippe Madrelle.  
Michel Manet.  
James Marson.  
Pierre Matraja.  
Jean Mercier.  
André Méric.  
Mme Monique Midy.

Louis Minetti.  
Gérard Minvielle.  
Josy Moinet.  
Michel Moreigne.  
Pierre Noé.  
Jean Ooghe.  
Bernard Parmantier.  
Mme Rolande  
Perlican.  
Louis Perrein (Val-  
d'Oise).  
Hubert Peyou.  
Jean Peyraffitte.  
Maurice Pic.  
Marc Plantegenest.  
Robert Pontillon.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
René Regnault.  
Michel Rigou.  
Roger Rinchet.  
Marcel Rosette.  
Gérard Roujas.  
André Rouvière.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Frank Sérusclat.  
Edouard Soldani.  
Georges Spénaie.  
Raymond Springard.  
Edgard Tailhades.  
Pierre Tajan.  
Raymond Tarcy.  
Fernand Tardy.  
Camille Vallin.  
Jean Varlet.  
Marcel Vidal.  
Hector Viron.

**Absent par congé :**

M. Léon-Jean Grégory.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Robert Laucournet, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Georges Dagonia à M. Robert Schwint.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	300
Suffrages exprimés.....	300
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151
Pour .....	197
Contre .....	103

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.